

# JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## DÉBATS PARLEMENTAIRES

### CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE

COMPTE RENDU IN EXTENSO DES SEANCES  
QUESTIONS ECRITES ET REPONSES DES MINISTRES A CES QUESTIONS

Abonnements à l'Édition des DÉBATS DU CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE :

MÉTROPOLE ET FRANCE D'OUTRE-MER : 500 fr. ; ÉTRANGER : 1.400 fr.

(Compte chèque postal : 100.97, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE  
aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION  
QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7°

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE  
AJOUTER 15 FRANCS

SESSION DE 1949 — COMPTE RENDU IN EXTENSO — 62° SÉANCE

Séance du Vendredi 22 Juillet 1949.

#### SOMMAIRE

1. — Procès-verbal.
2. — Dépôt de rapports.
3. — Dépôt d'un avis.
4. — Extension de la sécurité sociale aux départements d'outre-mer. — Adoption d'un avis sur un projet de loi.  
Discussion générale: MM. François Ruin, rapporteur de la commission du travail; Symphor, Mme Eboué, M. Daniel Mayer, ministre du travail et de la sécurité sociale.  
Passage à la discussion des articles.  
Art. 1<sup>er</sup>.  
Amendement de M. Lodéon. — MM. Lodéon, le rapporteur, le ministre. — Adoption.  
Adoption de l'article modifié.  
Art. 2:  
Amendement de M. Lodéon. — Adoption.  
Adoption de l'article modifié.  
Art. 3:  
Amendement de M. Lodéon. — MM. Lodéon, le rapporteur, le ministre. — Adoption.  
Adoption de l'article modifié.  
Art. 4:  
Amendement de M. Lodéon. — MM. Lodéon, le ministre. — Retrait.  
Adoption.  
Art. 5 à 9: adoption.  
Adoption de l'ensemble de l'avis sur le projet de loi.
5. — Prolongation du délai constitutionnel pour la discussion d'un avis sur une proposition de loi.
6. — Majoration des indemnités pour accidents de travail. — Adoption d'un avis sur une proposition de loi.  
Discussion générale: MM. Boulangé, rapporteur de la commission du travail; Saint-Cyr, rapporteur pour avis de la commission de l'agriculture; Bolifraud, rapporteur pour avis de la commission des finances; Dutoit.  
Passage à la discussion des articles.  
Art. 1<sup>er</sup>: adoption.  
Art. 2:  
Amendement de M. Driant. — MM. Driant, le rapporteur, François Schleiter, le rapporteur pour avis de la commission de l'agriculture, Primet, Daniel Mayer, ministre du travail et de la sécurité sociale; Pierre Pflimlin, ministre de l'agriculture; Dulin, président de la commission de l'agriculture; Bassaud, président de la commission du travail; Jacques Debû-Bridel, André Diehlm, Hoeffel. — Adoption au scrutin public.  
Adoption de l'article modifié.  
Art. 3: adoption.  
Art. 4.  
Amendement de M. Driant. — Adoption.  
Adoption de l'article modifié.  
Art. 7.  
Amendement de M. Driant. — Adoption.  
Adoption de l'article modifié.  
Art. 8 et 9: adoption.  
Art. 10:  
Amendement de M. Driant. — Adoption.  
Amendement de M. Cornu. — MM. Cornu, le rapporteur, le ministre de l'agriculture. — Retrait.
- Amendement de M. Restat. — MM. Charles Brune, le rapporteur, le rapporteur pour avis de la commission de l'agriculture, le ministre de l'agriculture. — Adoption.  
Adoption de l'article modifié.  
Art. 11 à 15 bis: adoption.  
Art. 16.  
Amendement de M. Bolifraud. — MM. Bolifraud, le rapporteur, le rapporteur pour avis de la commission de l'agriculture, le ministre du travail. — Rejet au scrutin public.  
M. Bolifraud, Mme le président.  
Adoption de l'article.  
Art. 17: adoption.  
Art. 17 bis:  
Amendement de M. Delorme. — MM. Delorme, le rapporteur, le ministre de l'agriculture. — Adoption.  
Adoption de l'article.  
Art. 18.  
M. Hoeffel.  
Adoption de l'article.  
Art. 18 bis et 19: adoption.  
Sur l'ensemble: MM. Roger Fournier, Dutoit, Léon David.  
Adoption, au scrutin public, de l'ensemble de l'avis sur la proposition de loi.
7. — Construction d'un pipe-line entre la Basse-Seine et Paris. — Discussion d'urgence et adoption d'un avis sur une proposition de loi.  
Motion préjudicielle de M. Bertaud. — MM. Bertaud, Jules-Julien, secrétaire d'Etat au commerce; de Villoutreys, rapporteur de la commission de la production industrielle. — Rejet au scrutin public.

Discussion générale: MM. le rapporteur, Léger, Fléchet, rapporteur pour avis de la commission des finances; Léo Hamon, le secrétaire d'Etat.

Passage à la discussion des articles.

Art. 1<sup>er</sup>.

Amendement de M. Fléchet. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 2: adoption.

Art. 3.

Amendement de M. Fléchet. — MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 4.

Amendement de M. Léo Hamon. — MM. Léo Hamon, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Retrait.

Amendement de M. Jacques Debû-Bridel. — MM. Jacques Debû-Bridel, le rapporteur. — Rejet.

Adoption de l'article.

Art. 5:

Amendements de M. Fléchet. — Adoption

Amendement de M. Léo Hamon. — MM. Léo Hamon, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Rejet.

Adoption de l'article modifié.

Art. 6.

Amendement de M. Fléchet. — Adoption.

Disjonction de l'article.

Art. 7.

Amendement de M. Fléchet. — Adoption. MM. Léo Hamon, le secrétaire d'Etat, le rapporteur.

Adoption de l'article modifié.

Art. 8.

Amendement de M. Fléchet. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Sur l'ensemble: M. Marrane.

Adoption de l'ensemble de l'avis sur la proposition de loi.

Présidence de M. René Coty.

8. — Transmission d'un projet de loi et demande de discussion immédiate de l'avis.

9. — Dépôt d'une proposition de loi.

10. — Dépôt de propositions de résolution.

11. — Dépôt de rapports.

12. — Renvois pour avis.

13. — Circonscriptions électorales des départements d'outre-mer. — Discussion d'urgence et adoption d'un avis sur un projet de loi.

Discussion générale: M. Symphor, rapporteur de la commission de l'intérieur.

Passage à la discussion des articles.

Art. 1<sup>er</sup>.

Amendement de M. Léon David. — MM. Léon David, Jules Moch, ministre de l'intérieur; le président, le rapporteur, Raymond Marcellin, sous-secrétaire d'Etat à l'intérieur. — Rejet au scrutin public.

Adoption de l'article.

Art. 2.

Amendement de M. Gustave. — MM. Gustave, le rapporteur, le sous-secrétaire d'Etat, Satineau. — Rejet au scrutin public.

Amendement de M. Satineau. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 3 et 4: adoption.

Adoption de l'ensemble de l'avis sur le projet de loi.

14. — Interdiction de l'emploi des gaz toxiques dans la désinfection des locaux. — Adoption d'un avis sur un projet de loi.

Discussion générale: M. Varlot, rapporteur de la commission de la famille.

Passage à la discussion des articles.

Art. 1<sup>er</sup>: adoption.

Art. 2.

Amendement de M. Robert Chevalier. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Adoption de l'ensemble de l'avis sur le projet de loi.

15. — Répartition des abattements globaux opérés sur le budget de la radiodiffusion française. — Discussion immédiate et adoption d'un avis sur un projet de loi.

Discussion générale: M. Minvielle, rapporteur spécial de la commission des finances; Mme Marie Roche.

Passage à la discussion des articles.

Art. 1<sup>er</sup>:

M. François Mitterrand, secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (information et radiodiffusion); Charles Brune, le rapporteur.

L'article est réservé.

Art. 2:

Amendement de M. Charles Brune. — MM. Charles Brune, Pellenc, le secrétaire d'Etat. — Adoption au scrutin public.

Sous-amendement de Mme Girault. — MM. Dupic, le secrétaire d'Etat, le rapporteur, Bertaud. — Rejet au scrutin public

Adoption de l'article.

Art. 1<sup>er</sup> (réservé):

Amendements de M. Charles Brune. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 3:

Amendement de M. Charles Brune. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 4:

Amendement de M. Charles Brune. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 4 bis à 8: adoption.

Sur l'ensemble: MM. Dulin, le secrétaire d'Etat, Jacques Debû-Bridel, Bertaud.

Adoption, au scrutin public, de l'ensemble de l'avis sur le projet de loi.

16. — Dépôt de rapports.

17. — Règlement de l'ordre du jour.

M. Dulin, président de la commission de l'agriculture.

#### PRESIDENCE DE Mme DEVAUD, vice-président.

La séance est ouverte à quinze heures.

— 1 —

#### PROCES-VERBAL

Mme le président. Le compte rendu analytique de la précédente séance a été distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté sous les réserves d'usage.

— 2 —

#### DEPOT DE RAPPORTS

Mme le président. J'ai reçu de M. Léo Hamon un rapport fait au nom de la commission du suffrage universel, du contrôle constitutionnel, du règlement et des pétitions, sur la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à compléter la liste des inéligibilités prévues par le paragraphe 3<sup>e</sup> de l'article 12 de la loi du 30 novembre 1875 sur l'élection des députés, complété par l'article 45 de la loi du 5 octobre 1946 relative à l'élection des membres de l'Assemblée nationale (n<sup>o</sup> 605, année 1949).

Le rapport sera imprimé sous le n<sup>o</sup> 654 et distribué.

J'ai reçu de M. Minvielle un rapport fait au nom de la commission des finances sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant répartition des abattements globaux opérés sur le budget

annexe de la radiodiffusion française par la loi n<sup>o</sup> 48-1992 du 31 décembre 1948 (n<sup>o</sup> 653, année 1949).

Le rapport sera imprimé sous le n<sup>o</sup> 659 et distribué.

— 3 —

#### DEPOT D'UN AVIS

Mme le président. J'ai reçu de M. Fléchet un avis présenté au nom de la commission des finances sur la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, relative à la construction d'un pipe-line entre la Basses-Seine et la région parisienne et à la création d'une « Société des transports pétroliers par pipe-line » (n<sup>os</sup> 624 et 643, année 1949).

L'avis sera imprimé sous le n<sup>o</sup> 655 et distribué.

— 4 —

#### EXTENSION DE LA SECURITE SOCIALE AUX DEPARTEMENTS D'OUTRE-MER

Adoption d'un avis sur un projet de loi.

Mme le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, étendant aux départements de la Guadeloupe, de la Guyane française, de la Martinique et de la Réunion, les dispositions de la sécurité sociale applicables à la prévention et à la réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles (n<sup>os</sup> 415 et 632, année 1949).

Avant d'ouvrir la discussion générale, je dois faire connaître au Conseil de la République que j'ai reçu de M. le président du conseil, des décrets nommant, en qualité de commissaires du Gouvernement:

Pour assister M. le ministre du travail et de la sécurité sociale:

M. Laroque (Pierre), maître des requêtes au conseil d'Etat, directeur général de la sécurité sociale;

Pour assister M. le ministre des finances et des affaires économiques:

MM. Pouillot, administrateur civil à la direction du budget; Gallois, administrateur civil à la direction du budget.

Acte est donné de ces communications.

Dans la discussion générale, la parole est à M. François Ruin, rapporteur.

M. François Ruin, rapporteur de la commission du travail et de la sécurité sociale. Monsieur le ministre, mesdames, messieurs, à l'occasion d'un récent débat, un de nos collègues déclarait que l'assimilation était une expérience unique au monde et qu'il importait à l'honneur de la France qu'elle réussisse.

Or, du fait de la loi d'assimilation du 19 mars 1946, les populations des départements de la Guadeloupe, de la Guyane française, de la Martinique et de la Réunion, qui ont toujours été si passionnément et si profondément attachées à la France, ont droit à notre législation métropolitaine. C'est pourquoi le décret du 17 octobre 1947 a étendu le bénéfice de la législation sur la sécurité sociale à ces départements où il est juste que les travailleurs soient protégés aussi bien que ceux de la métropole.

Toutefois, la mise en application de ce décret n'allant pas sans difficulté, le Gouvernement, dès 1948, a déposé sur le bureau de l'Assemblée nationale divers projets de loi relatifs aux modalités d'application.

A son tour, l'Assemblée nationale, soucieuse de résoudre correctement ces difficultés, a décidé d'envoyer sur place une mission composée de quatre députés aux-

quels se sont joints les trois sénateurs désignés par le Conseil de la République. Votre distingué vice-président, Mme Devaud, faisait partie de cette mission, ainsi que notre collègue M. Boulangé et moi-même. Prochainement, il vous sera présenté un rapport d'ensemble détaillé et complet sur la sécurité sociale dans ces nouveaux départements.

Nous pensons qu'une décision devra être prise par le Parlement dès qu'il connaîtra toutes les données du problème. En effet, les conditions du travail, en raison de la nature et du climat, ne sont pas les mêmes aux Antilles que dans la métropole.

La principale industrie est celle de la canne à sucre qui comprend des petites, moyennes et grandes exploitations. Sauf dans les distilleries ou usines, la plus grande partie du travail s'effectue sous la forme de « tâches » et n'est pas rétribuée à la journée ni à l'heure. Ce travail a souvent un caractère saisonnier, le même travailleur étant tour à tour ouvrier salarié et exploitant pour son propre compte. Malgré les efforts déployés jusqu'ici, l'équipement sanitaire et hospitalier ne peut être comparé à celui de la métropole.

La prévention contre les accidents du travail n'est pas partout assurée, et il n'existe pas de centres d'appareillage. La simple confection de chaussures orthopédiques pose un problème encore non résolu. De plus, les caisses de sécurité sociale créées par le décret d'octobre 1947 sont dotées d'un conseil d'administration, mais elles n'ont encore ni locaux où s'installer, ni personnel spécialisé, ni matériel. Cela est si vrai que la tentative d'instaurer la partie la plus simple de la sécurité sociale, c'est-à-dire la retraite aux vieux travailleurs, n'a encore donné aucun résultat. Le Trésor perçoit les cotisations depuis juillet 1948, mais au moment où nous sommes, c'est-à-dire un an plus tard, aucun dossier n'a encore été constitué et aucune prestation versée.

Enfin, du fait des difficultés de communication dans certaines régions, en particulier en Guvane, les délais ordinairement fixés pour les déclarations d'accidents, ainsi que les autres formalités doivent faire l'objet de mesures spéciales.

C'est pour ces divers motifs que votre commission du travail a pensé que le problème de la sécurité sociale devait être étudié dans son ensemble avec beaucoup de soin, et que le Parlement devait attendre les rapports complets qui lui seront prochainement soumis pour en tirer les conclusions les plus favorables.

J'ajouterai que cette partie de la législation de la sécurité sociale, ayant trait aux accidents du travail, est celle qui, sur place, soulève le moins de protestations car, d'une part, les salariés sont garantis, imparfaitement il est vrai, contre les accidents par les décrets de 1925 et de 1927 et, d'autre part, il est indifférent aux patrons d'assurer cette garantie par des primes aux compagnies d'assurance ou des cotisations à peu près identiques de sécurité sociale. Par contre, les autres avantages de la sécurité sociale sont réclamés avec insistance par les travailleurs, en particulier l'assurance maladie et les prestations familiales.

Etant donné que les travailleurs de ces départements sont employés, tantôt dans l'agriculture, tantôt dans l'industrie, qu'ils peuvent être exploitants agricoles pour leur compte, il est évidemment souhaitable que la législation de sécurité sociale prévue par le décret d'octobre 1947 s'applique à toutes les professions. Mais cette application doit tenir compte des incidences économiques et financières dans les départements en question, elle doit tenir compte également des répercus-

sions probables sur l'équilibre financier de la caisse nationale de sécurité sociale et sur l'ensemble du système métropolitain.

Personne n'ignore les difficultés rencontrées jusqu'ici dans la métropole pour appliquer le régime général aux professions agricoles, fixation des salaires de base, cotisations des petits exploitants, régime des assujettis facultatifs. Si les difficultés dans les nouveaux départements ne sont pas identiques, elles sont cependant aussi importantes.

Aussi votre commission du travail a-t-elle retenu du projet, toute la partie dont l'application pouvait se faire aisément et apporter immédiatement, par le rajustement des rentes, des avantages réels aux travailleurs atteints d'incapacité permanente à la suite d'accidents du travail. Elle n'entend freiner sous aucun prétexte l'application des lois sociales dans les départements d'outre-mer, mais, dans l'intérêt des travailleurs eux-mêmes, nous pensons qu'en attendant l'étude des projets complets de sécurité sociale, il vaut mieux maintenir, malgré ses imperfections, la législation existante sur les accidents du travail, que de prévoir, à titre transitoire, des dispositions spéciales qui sont, pour l'instant du moins, pratiquement inapplicables.

Aussi je me permets de demander à M. le ministre du travail et aux organismes nationaux de la sécurité sociale de faire un effort tout particulier pour aider les caisses générales de sécurité sociale des quatre nouveaux départements à s'installer au plus vite et dans les meilleures conditions, en particulier en leur envoyant, pour démarrer, le personnel de direction qu'elles attendent si impatientement.

De nombreux orateurs, tant à cette tribune qu'à celle de l'Assemblée nationale, ont souligné l'effort qui doit être tenté dans le domaine de l'action sanitaire et sociale, par l'équipement scolaire et hospitalier, l'amélioration de l'habitat et les programmes d'urbanisme dans ces nouveaux départements.

J'insiste à mon tour pour que ces améliorations aillent de pair avec les lois sociales. Dans ces beaux départements où la nature a accumulé des merveilles, la métropole se doit d'être aussi généreuse que la nature. *(Applaudissements.)*

**Mme le président.** La parole est à M. Symphor.

**M. Symphor.** Mesdames, messieurs, je voudrais tout d'abord remercier M. le rapporteur de la commission du travail des intentions excellentes qu'il a manifestées à l'égard des départements d'outre-mer qui font l'objet du projet actuellement soumis à votre délibération, tout en goûtant, comme il convient, la savoureuse ironie du texte en vertu duquel on renverrait, dans l'intérêt même des travailleurs, à une date indéterminée l'application de la présente loi.

Je suis obligé, monsieur le ministre, de revenir sur la question et de signaler encore — c'est bien l'occasion de le redire — que le moindre grain de mil ferait mieux l'affaire de nos populations plutôt que ces projets qui sont déposés périodiquement, sans que l'on prévienne, même approximativement, la date de leur application.

Pour nos départements, il y a évidemment quelque chose qui choque le bon sens et qui heurte l'espoir que nos populations avaient mis dans les possibilités de l'assimilation.

Je m'excuse de le répéter: il y a trois ans que nous avons voté la loi du 19 mars 1946; il y a trois ans que nous avons voté la Constitution aux termes de laquelle le statut législatif de la mé-

tropole est le même que celui des départements d'outre-mer. Or — et, je n'incrimine pas M. le ministre du travail — il semble qu'il y ait une sorte de politique systématique d'ajournement, une politique dilatoire qui fait que l'on vote les textes de manière à harmoniser nos deux législations et que, trois ans plus tard, rien n'est encore fait, qu'aucune amélioration sensible n'est apportée à ces populations qui avaient mis dans l'assimilation une particulière espérance.

Le 10 février dernier j'ai eu l'occasion d'attirer la bienveillante attention de l'Assemblée et de M. le ministre du travail sur l'allocation aux vieux travailleurs. J'avais insisté alors, et j'avais dit en terminant à M. le ministre du travail, que, selon un adage populaire, donner vite, c'était donner deux fois.

Il m'avait dit qu'il s'en souviendrait. J'ai le sentiment qu'il s'en est souvenu, mais il n'en est pas moins vrai que, six mois plus tard, rien ne leur est encore accordé. Ces vieux, au nom desquels j'intervenais ici, dont j'avais dit qu'ils ne pouvaient pas et qu'ils ne devaient pas attendre, en sont là: les uns sont déjà morts d'inanition et d'épuisement sans que jamais ait pu monter à leurs lèvres une parole de remerciement ou de gratitude à votre adresse; beaucoup sont morts en emportant une vision déformée, certes, de la France dure et inhumaine à leur égard. Et nous, qui revenons vers eux, nous qui soutenons le Gouvernement, nous cherchons en vain les raisons que nous pourrions croire plausibles, des difficultés auxquelles se heurte l'application des textes.

Cette situation ne peut durer indéfiniment. Il est certain que des obstacles matériels ont surgi pour l'application de la sécurité sociale, mais il est difficile de faire croire à des gens qui souffrent qu'on n'a pas pu jusqu'à ce jour trouver la solution convenable.

Trois ans après, des missions parlementaires sont allées étudier le problème sur place; elles sont revenues. On a pensé qu'il y avait dans les bureaux métropolitains des dossiers à dépouiller et à étudier. Les vacances parlementaires vont commencer la semaine prochaine, la rentrée n'aura lieu qu'en octobre prochain probablement, et, quelle que soit la cadence à laquelle nous travaillerons, les textes ne seront pas prêts pour les étrennes de l'année prochaine. La quatrième année commencera sans qu'ils reçoivent un commencement d'application.

Il en est de même dans tous les domaines.

Le résultat, monsieur le ministre, c'est que vous êtes, vous, messieurs du Gouvernement, désignés comme étant des saboteurs de l'assimilation. Nous, nous sommes considérés comme étant vos complices dans une œuvre néfaste. Le préfet, qui vous représente là-bas avec dignité, intelligence, et surtout courage et abnégation, est l'objet chaque matin des calomnies et des injures les plus violentes.

Evidemment, le visage de la France se déforme, aux yeux de ces gens qui souffrent. Il n'est pas possible de leur prêcher un patriotisme envers un pays qui reste insensible à toutes leurs souffrances et à l'immensité de leur misère.

Tout le monde est mécontent: fonctionnaires, ouvriers, salariés, pensionnés, tous ceux qui sont écrasés par la nouvelle fiscalité sans contre-partie des avantages promis.

A l'heure actuelle, il y a, à la Martinique, à la Guadeloupe, à la Réunion, aux Antilles, un malaise de l'assimilation qui de-

viendra demain, si l'on n'y prend garde, le drame de l'Union française. Nous ne disons pas cela à titre de menace. Ces remarques viennent de la part de gens qui sont vos amis, qui vous aiment, qui vous soutiennent et qui collaborent avec vous, mais à qui vous ne réservez aucune position de repli et qui sont exposés à être emportés dans la tourmente par un courant de souffrances et de malédictions.

Nous ne pouvons trouver d'autres arguments à offrir à ces gens dont notre rapporteur vous a dépeint la situation, et au sujet desquels la commission d'enquête vient d'écrire: « Nous avons été frappés, lors de notre passage aux Antilles, par les conditions d'habitat précaires qui sont la règle générale. N'était le climat privilégié de ces îles, le genre de construction ne permettrait pas d'y vivre. » Et le rapport fait mention de l'état sanitaire, de la typhoïde, des maladies endémiques, tout cela faisant que les gens meurent avant l'âge et vieillissent précocement. Ils travaillent dans des conditions extrêmement défavorables et toute leur vie est, en définitive, une vie de souffrances, de misère et de servitude. Et lorsque la société les a vidés de toute leur substance, ils n'arrivent même pas à trouver un asile leur offrant un grabat de misère.

Monsieur le ministre du travail, il faut tout de même que vous preniez la question à bras le corps et que vous lui apportiez la solution que nous réclamons. Il s'agit là d'une affaire morale qui peut avoir des effets beaucoup plus dangereux que les questions matérielles, parce que c'est le lien qui nous attache à la France qui est en train de s'étirer et de s'affaiblir. Il s'agit de vieillards, de travailleurs. Vous avez dit que la sécurité sociale représente une part du salaire. Vous avez établi cette théorie et l'avez soutenue avec infiniment d'éloquence, mais si la sécurité sociale représente une partie du salaire, vous frustrez la population laborieuse d'une partie de son salaire depuis trois ans. Avez-vous pensé aux légitimes réclamations qu'en contre-partie vous pouvez être appelés à régler ?

**Mme Eboué.** On ne les résoudra pas, c'est bien simple. Cela continuera.

**M. Symphor.** Cela continuera parce que vous et moi nous n'aurons plus la possibilité de réaliser le barrage nécessaire.

Ja vous le dis aujourd'hui avec beaucoup d'amertume et de lassitude, parce que depuis trois ans nous répétons la même chose, tandis que nos adversaires trouvent dans cette situation une source féconde à leur politique. Vous leur procurez les occasions de nous combattre et de se présenter devant une population qui souffre comme des émancipateurs, décidés à la dresser contre nous.

Ce n'est pas que je doute, monsieur le ministre du travail, de vos dispositions, de votre bonne volonté, mais il y a certainement quelque chose qui ne marche pas; si c'est dans l'administration, que les modalités d'application n'interviennent pas avec assez de vigueur et d'efficacité, dites-nous qui est responsable de ces lacunes, de ces temps d'arrêt.

Alors, vous et nous, ensemble, nous chercherons le remède. En tout état de cause, je vous supplie de mettre fin à ces solutions de transition qui tendent à devenir permanentes. Trois ans après, cela n'est plus possible.

**Mme Eboué.** Voulez-vous me permettre de vous interrompre ?

**M. Symphor.** Je vous en prie.

**Mme le président.** La parole est à Mme Eboué avec l'autorisation de l'orateur.

**Mme Eboué.** Vous parliez tout à l'heure d'adversaires de la France. Je voudrais vous signaler plus spécialement le cas de la Guyane, c'est-à-dire de mon pays.

Là-bas, nous n'avons pas d'extrême gauche. Par conséquent, il ne peut être question pour l'extrême gauche de prendre la tête de manifestations. C'est un pays où les gens sont toujours calmes! Ils l'ont montré et il n'y a eu qu'une exception avec l'affaire Galmot.

Mars aujourd'hui, une vague de mécontentement déferle; cela se manifeste maintenant par la voie de la presse et s'étend dans toutes les Antilles. Si cette vague dépasse les frontières, je ne sais alors où cela s'arrêtera. (*Applaudissements sur les bancs supérieurs de la gauche, du centre et de la droite.*)

**M. Symphor.** Mme Eboué vient de nous apporter, avec toute la sagesse et le calme de son raisonnement, un argument pour lequel je la remercie.

Je n'insisterai pas davantage, car nous sommes tous d'accord. Je demande aujourd'hui que vous donniez à l'approbation que vous venez de fournir le caractère d'une sorte de résolution que je prie le Gouvernement de bien vouloir prendre en considération, à savoir que la sécurité sociale cesse d'être un mythe et une promesse illusoire, et qu'elle devienne une réalité par laquelle la France marquera sa volonté d'intégrer les populations laborieuses des Antilles dans la grande famille française.

Il faut qu'on définisse notre situation, que l'on sache si nous sommes colonie ou département, et où nous allons exactement.

Je le répète, sous une forme égoïste, car à nous qui soutenons cette politique française dans les quatre départements, donnez-nous à la fois les moyens de défendre nos populations et de montrer devant elles le vrai visage de la France. (*Vifs applaudissements à gauche, au centre et à droite.*)

**Mme le président.** La parole est à M. le ministre.

**M. Daniel Mayer, ministre du travail et de la sécurité sociale.** Nous avons tous écouté avec beaucoup d'émotion l'appel pathétique de M. Symphor, mais je voudrais ne pas plaider sans doute totalement innocent, mais non plus totalement coupable.

Je ne voudrais pas mettre en cause la présidente de notre séance d'aujourd'hui, mais je me souviens que lorsqu'elle était à son banc, elle a un jour rappelé avec beaucoup de force, à son retour d'un voyage dans les départements dont il s'agit, qu'un grand nombre de conseils d'administration sont installés, qu'ils ne font absolument rien, et que bien souvent on retrouve parmi les membres de ces conseils d'administration ceux-là mêmes qui dénoncent, pour des raisons politiques que M. Symphor a rappelées, la carence gouvernementale et celle de l'administration.

En réalité, le problème qui se pose concerne la structure même de la sécurité sociale. On a voulu appliquer dans les quatre nouveaux départements de la France d'outre-mer — et je crois que l'on a bien fait — les principes d'autonomie qui régissent la sécurité sociale sur le territoire de la métropole. Mais, par pure propagande, on a présenté la sécurité sociale aux habitants de ces départements comme une manière de panacée, de possibilité de vie meilleure, sans leur indiquer les difficultés, les charges et les responsabilités qui leur incombaient.

En effet, l'autonomie signifie sans aucun doute des droits nouveaux, mais aussi des charges et des responsabilités nouvelles, et il apparaît qu'un grand nombre des

conseils d'administration de là-bas ne sont pas à la hauteur de leur tâche.

Je pense que l'administration fait ce qu'elle peut dans des conditions extrêmement difficiles. Je n'emploierai — M. Symphor a raison de me le demander et je le lui accorde bien volontiers — à ce que l'administration travaille, si possible, encore plus vite et encore mieux, mais il faudrait qu'elle puisse s'appuyer sur les conseils d'administration qui fassent autre chose que de la propagande politique et s'efforcent d'installer effectivement les nouvelles caisses, en fonction même des principes d'autonomie de la sécurité sociale qu'on a voulu voir appliquer là-bas.

En ce qui concerne la promesse que j'ai faite à M. Symphor, il y a bientôt six mois, d'augmenter la retraite des vieux, et tout en tenant compte de la solidarité gouvernementale nécessaire, je suis dans l'obligation de déclarer au Conseil de la République que c'est peu de jours après cette déclaration que j'ai soumis, à la signature de mon collègue M. le ministre des finances, un arrêté fixant cette augmentation, et j'ai eu l'occasion de dire récemment à la tribune de l'Assemblée nationale que mon collègue, M. le ministre des finances, a bien voulu m'assurer, il y a peu de jours, qu'il lui accorderait son approbation, et par conséquent revêtirait de son contreseing la proposition que je lui ai faite sur ce point. (*Très bien! très bien!*)

**Mme le président.** Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?

La discussion générale est close.

Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion des articles du projet de loi.

(*Le Conseil décide de passer à la discussion des articles.*)

**Mme le président.** Je donne lecture de l'article 1<sup>er</sup>.

#### CHAPITRE I<sup>er</sup>. — PRÉVENTION ET RÉPARATION DES ACCIDENTS DU TRAVAIL ET DES MALADIES PROFESSIONNELLES

« Art. 1<sup>er</sup>. — La loi n° 46-2426 du 30 octobre 1946 sur la prévention et la réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles est applicable dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane française, de la Martinique et de la Réunion. »

Je suis saisie d'un amendement présenté par MM. Lodeon et Symphor, qui tend à compléter comme suit cet article: « pour toutes les professions, y compris les professions agricoles ».

La parole est à M. Lodeon.

**M. Lodeon.** Mesdames et messieurs, nous avons eu l'honneur de déposer, M. Symphor et moi-même, deux amendements tendant à compléter les deux premiers articles de ce projet de loi.

Nous vous demandons d'ajouter au texte les professions agricoles, car il ne suffirait pas de légiférer pour une certaine catégorie d'ouvriers, et vous savez combien est attachant le sort malheureux de l'ouvrier agricole qui fournit chez nous l'effort contribuant à la prospérité de l'île.

Nous avons voulu, par conséquent, que ces mêmes travailleurs qui, toujours, fécondent de leur activité et de leurs efforts l'ensemble même des ressources de l'île, ne fussent pas exclus d'une législation dont on nous dit qu'elle sera appliquée à brève échéance.

Nous vous demandons, par conséquent, d'ajouter au premier article les mots: « ...y compris les professions agricoles » et, à l'article 2, les mots: « ...dans toutes

les professions, y compris les professions agricoles ».

Je ne crois pas d'ailleurs que cela puisse soulever une discussion quelconque, car j'imagine que vous ne faites aucune différence entre l'ouvrier des villes et celui qui cultive sa terre, car celui-ci, comme celui-là, contribue par son effort, par son activité intelligente, à assurer l'équilibre économique et commercial de l'ensemble du pays.

Mais puisque l'enseignement est, parait-il, basé sur la répétition, laissez-moi tréler ma voix à celle de M. Symphor qui, une fois de plus, avec le talent que vous lui connaissez et avec la sensibilité qui est attachée à sa personnalité, nous a dit le sort lamentable de la position des nouveaux départements français.

Nous ne regrettons pas l'assimilation, nous l'avons certes voulue et si, demain, une proposition se présentait pour obtenir de nous un suffrage quelconque, ce serait certainement dans le même sens, parce que nous n'avons pas perdu de vue que pendant trois cents ans, intimement liés à l'histoire de la patrie, mêlant notre activité, donnant parfois au Gouvernement français l'appui d'une collaboration des fils de nos pays, mêlant notre effort, notre sang sur les différents champs de bataille, nous avons acquis la position que nous a réservée la France, parce que la France est le pays de la générosité et des principes essentiels des Droits de l'homme et parce que, quelles que soient les convoitises environnantes, la délicatesse des problèmes de posant devant nous, nous avons voulu demeurer Français. (Applaudissements.) En effet, toutes les fois que l'on peut choisir, quel que soit le point du globe où se reflète la culture française et la pensée française, on va tout naturellement aux principes qui ont fait l'immortalité de la doctrine française.

Mais c'est en vertu de ces principes eux-mêmes, et pour éviter toute déception ultérieure que nous vous demandons d'organiser la France dans ces départements lointains, de l'organiser, certes, non pas seulement par une adaptation administrative — ce ne sont pas les textes et les circulaires qui font les départements — mais de l'organiser par son équipement matériel et économique, par son enseignement, car la meilleure forme de co-éducation est encore celle de la culture et de l'éducation.

Nous vous demandons également de l'organiser socialement. J'ai lu avec joie et intérêt les indications contenues dans le rapport de l'excellent rapporteur de la commission du travail du Conseil de la République qui nous a dit l'immense désir des uns et des autres de réaliser l'œuvre de l'assimilation entreprise chez nous.

Nous avons accueilli avec gratitude les impressions gardées par nos visiteurs, et, il n'y a pas longtemps, Mme le président, avec émotion, traduisait la nécessité d'intervenir dans le domaine scolaire où il y a beaucoup à faire.

Eh bien! puisque tout le monde est d'accord — et je remercie M. le ministre de nous avoir donné tout à l'heure cet apaisement d'une réalisation immédiate — unissons donc nos volontés pour que cesse cette période, qui s'allonge, d'une transition dont on ne voit pas la fin et qui, certainement, amènerait la lassitude si nous n'avions pas foi dans la pensée française, dans les promesses de son Gouvernement et dans l'attachement indéfectible de ses populations à l'idéal français qui conduit les peuples vers la liberté et vers la dignité. (Applaudissements.)

**Mme le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. le rapporteur.** Les amendements proposés n'allaient pas l'essence même du projet.

De plus, la commission n'entend pas remettre en cause la loi de 1946 ni le décret de 1947, et elle ne voit pas d'inconvénient à ce que le Conseil de la République accepte ces amendements.

**Mme le président.** La commission accepte l'amendement sur l'article 1<sup>er</sup>, et, par anticipation, le second qui concerne l'article 2.

Quel est l'avis du Gouvernement ?...

**M. le ministre.** Le Gouvernement accepte maintenant, pour l'article 1<sup>er</sup>, et il acceptera, tout à l'heure, pour l'article 2.

**Mme le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets l'amendement aux voix.

(L'amendement est adopté.)

**Mme le président.** Je mets aux voix l'article 1<sup>er</sup>, ainsi complété.

(L'article 1<sup>er</sup> ainsi complété, est adopté.)

**Mme le président.** « Art. 2. — Dans les mêmes départements, sont applicables aux opérations d'assurances contre les accidents du travail et les maladies professionnelles :

« a) L'ordonnance n° 45-2635 du 2 novembre 1945 fixant certaines dispositions transitoires et modalités d'application de l'ordonnance du 4 octobre 1945, portant organisation de la sécurité sociale ;

« b) La loi n° 47-1214 du 3 juillet 1947 accordant des indemnités aux agents et courtiers d'assurances par suite du transfert de la gestion du risque accidents du travail aux organismes de sécurité sociale. »

Par voie d'amendement, MM. Lodéon et Symphor proposent de compléter le premier alinéa de cet article par les mots suivants : « survenus dans toutes les professions, y compris les professions agricoles. »

**Mme le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement accepté tout à l'heure par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**Mme le président.** Je mets aux voix l'article 2, ainsi complété.

(L'article 2, ainsi complété, est adopté.)

**Mme le président.** « Art. 3. — Les modalités d'application des articles 1<sup>er</sup> et 2, en particulier leur extension éventuelle à toutes les professions y compris les professions agricoles, seront fixées en même temps que les dispositions d'ensemble ayant trait à la législation générale sur la sécurité sociale dans ces départements. »

Par voie d'amendement, MM. Lodéon et Symphor proposent de rédiger comme suit cet article : « Les modalités d'application des articles 1<sup>er</sup> et 2 seront déterminées par les textes fixant les conditions particulières d'extension de la législation générale sur la sécurité sociale dans ces départements. »

La parole est à M. Lodéon.

**M. Lodéon.** Mesdames, messieurs, le texte proposé par votre commission était celui-ci : « Les modalités d'application des articles 1<sup>er</sup> et 2, en particulier leur extension éventuelle à toutes les professions, y compris les professions agricoles, seront fixées en même temps que les dispositions d'ensemble ayant trait à la législation générale sur la sécurité sociale dans ces départements. »

Nous vous demandons d'y substituer le texte suivant : « Les modalités d'application des articles 1<sup>er</sup> et 2 seront déterminées par les textes fixant les conditions particulières d'extension de la législation générale sur la sécurité sociale dans les départements. »

Voici l'objet de notre amendement. Puisque tout le monde est d'accord pour faire aboutir cette législation sociale qui appelle de leurs vœux tous les travailleurs du pays, nous avons pensé que tout ce qui pouvait gêner une étude ou une application immédiate du texte ainsi étudié et mis au point devait être supprimé dans la rédaction du projet qui nous est soumis.

Nous avons retenu que les modalités devaient être prévues en même temps que les dispositions d'ensemble ayant trait à la législation générale. Or cette législation générale n'est pas encore au point; on nous en promet l'application, le vote avant peu, mais nous ne l'aurons pas avant longtemps, parce qu'il faut bien que les rapports se confrontent, se complètent des différentes nuances apportées par les visiteurs qui sont allés sur place enquêter. Il faut un rapport d'ensemble, il faut étudier, sommairement ou non, le résultat qui doit se dégager d'une manière pratique de ce texte.

Cela prendra du temps et si l'on exige que les modalités d'application de ce que vous désirez voter aujourd'hui pour les accidents du travail soient, en même temps, accompagnées du texte de la législation sur la sécurité sociale, nous n'arriverons pas avant longtemps à obtenir le bénéfice de la législation sur les accidents du travail à la sécurité sociale ?

C'est donc pour ces raisons, et en attendant d'autres textes qui apporteront sans doute un apaisement aux travailleurs qui attendent et qui souffrent, que nous vous proposons ce second texte appliquant les modalités à déterminer par les textes fixant les conditions particulières d'extension de la législation générale de la sécurité sociale dans nos départements.

Ainsi donc, il n'y a pas de simultanéité des deux textes et il n'y a pas une dépendance d'un texte par rapport à l'autre. Il y a simplement la bonne volonté que tout le monde manifeste pour pouvoir appliquer quelque chose de concret par une législation rapide qui est sur le point d'être appliquée.

Nous vous demandons, dans ces conditions, de préférer la rédaction de ce texte au texte de la commission qui peut remettre en cause, et pour longtemps, l'étude de ce que vous pensez voter actuellement pour les travailleurs, qui vous remercieront par mon intermédiaire.

**Mme le président.** Quel est l'avis de la commission sur l'amendement ?

**M. le rapporteur.** La commission accepte l'amendement.

**M. le ministre.** Le Gouvernement l'accepte également.

**Mme le président.** Je mets aux voix l'amendement accepté par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**Mme le président.** Cet amendement devient donc l'article 3.

« Art. 4. — A titre transitoire, les accidents du travail survenus avant l'entrée en vigueur de la présente loi demeureront régis, soit par les dispositions des décrets du 19 juillet 1925, portant régime d'administration publique pour la détermination des conditions d'application à la Martinique, à la Guadeloupe, à la Réunion et à la Guyane française de la loi du 9 avril 1898 et des lois subséquentes sur la responsabilité des accidents du travail, soit par les dispositions des décrets du 23 mai 1927 portant règlement d'administration publique pour la détermination des conditions d'application aux mêmes territoires, de la loi du 15 décembre 1922 étendant aux exploitations agricoles la législation des accidents du travail. »

Je suis saisie d'un amendement présenté par MM. Lodéon et Synphor tendant à supprimer cet article.

La parole est à M. Lodéon.

**M. Lodéon.** Notre amendement tend à supprimer une rédaction qui fait double emploi avec un autre texte et qui serait susceptible de freiner, ne serait-ce que par un nouvel examen, même rapide, ce que vous désirez tous: l'application du texte en discussion.

En effet, depuis la loi du 16 octobre 1946, dont tout à l'heure on évoquait les termes, la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1938 est applicable. Or, l'article 4 met à nouveau en jeu l'examen de ces droits qui sont déjà prévus par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1938. Nous estimons donc qu'il y a là une redondance de textes et quelque chose qui peut alourdir le texte que vous voulez voter.

Nous vous demandons simplement, puisque ces deux textes forment un double emploi, d'une part l'article 15 de la loi du 16 octobre 1946, d'autre part l'article 4 du projet qui nous est soumis, nous vous demandons, dis-je, pour faciliter l'exécution et l'application du texte, de supprimer l'article 4 qui vous a été proposé par la commission.

**M. le ministre.** Je demande la parole.

**Mme le président.** La parole est à M. le ministre.

**M. le ministre.** Je voudrais dire à M. Lodéon que j'ai l'impression que nous nous trouvons en présence d'un malentendu, qui tient peut-être à une lecture trop hâtive de l'article 4.

En effet, M. Lodéon demande la suppression de l'article 4. Pratiquement, je ne vois pas ce que deviendraient alors les accidents du travail qui auraient été victimes d'accidents avant l'entrée en vigueur de la loi du 30 octobre 1946, que nous sommes en train d'étendre aux quatre nouveaux départements.

M. Lodéon exprime sa crainte que la loi de 1938 ne soit pas appliquée. Or, l'article 4 prévoit pour tous les accidents du travail survenus avant l'entrée en vigueur de la présente loi, l'application de la loi du 9 avril 1898 « et des lois subséquentes », par conséquent celle de 1938, entre autres, sur la responsabilité. Par conséquent, il ne faut pas qu'il y ait, pour les accidentés, victimes avant l'entrée en vigueur de cette loi, une sorte de hiatus, qu'ils soient en quelque sorte suspendus dans le vide et qu'on ne sache pas quelle loi leur appliquer.

L'article 4 prévoit que les accidents du travail survenus avant la loi dont nous sommes en train de voter les dispositions seront régis par les lois antérieures. C'est exactement ce qui se passe dans la métropole, c'est exactement l'assimilation au régime métropolitain.

Peut-être, dans l'esprit de M. Lodéon, je m'en excuse, y a-t-il eu matière à confusion parce que l'article 4 commence par les mots: « A titre transitoire ». Mais je veux assurer le Conseil de la République qu'il ne s'agit pas de transition pour un retard dans l'application de la loi que nous sommes en train de voter, mais tout simplement de l'assimilation pure et simple, c'est-à-dire de l'application de la loi métropolitaine aux quatre nouveaux départements.

J'ai donc l'impression qu'il s'agit d'un malentendu. Si mes explications satisfont M. Lodéon, je lui demanderais de retirer son amendement dans l'esprit que j'ai indiqué.

**Mme le président.** La parole est à M. Lodéon.

**M. Lodéon.** Je remercie M. le ministre de ses explications, qui tendent à faire voir d'ailleurs que la confusion vient du

texte. Du moment qu'il me donne cette assurance, je retire mon amendement.

**Mme le président.** L'amendement est retiré.

Je mets aux voix l'article 4.  
(L'article 4 est adopté.)

## CHAPITRE II

### Rajustement des rentes et allocations.

**Mme le président.** « Art. 5. — Dans ces mêmes départements, est également applicable la législation relative au rajustement des rentes allouées aux victimes d'accidents du travail ou à leurs ayants droit. » — (Adopté.)

« Art. 6. — Dans chacun des départements de la Guadeloupe, de la Guyane française, de la Martinique et de la Réunion, il est créé, pour l'application de l'article 15, alinéa 2, de la loi n° 46-2242 du 16 octobre 1946 portant rajustement des rentes et allocations attribuées aux victimes d'accidents du travail ou à leurs ayants droit, une section du fonds de majoration des rentes prévu à l'article 10 de la loi validée du 3 avril 1942. » — (Adopté.)

« Art. 7. — L'administration de l'enregistrement est chargée de la liquidation des majorations, allocations et bonifications. Le trésorier-payeur général est chargé du paiement des dites majorations, allocations et bonifications, ainsi que du règlement des frais d'appareillage. » — (Adopté.)

« Art. 8. — Les majorations, allocations et bonifications accordées par application de l'article 15, alinéa 2, de la loi du 16 octobre 1946 ont effet à compter du 1<sup>er</sup> septembre 1946.

« Les demandes tendant à l'obtention du bénéfice des majorations, allocations et bonifications qui seront présentées dans le délai de deux ans, ayant pour origine la date de promulgation de la présente loi, auront un effet rétroactif au 1<sup>er</sup> septembre 1946.

« Les demandes présentées après l'expiration de ce délai n'auront d'effet qu'à compter de la première échéance trimestrielle de la Caisse nationale des retraites pour la vieillesse qui suivra la présentation de la demande. » — (Adopté.)

« Art. 9. — Le salaire annuel servant de base à la liquidation des majorations et allocations et le montant annuel de la bonification ajoutée à la majoration ou à l'allocation dans le cas où l'accident a occasionné une incapacité totale de travail obligeant la victime à avoir recours à l'assistance d'une tierce personne pour effectuer les actes ordinaires de la vie sont ceux en vigueur dans la métropole. » — (Adopté.)

Je mets aux voix l'ensemble de l'avis sur le projet de loi.

(Le Conseil de la République a adopté.)

— 5 —

### PROLONGATION DU DELAI CONSTITUTIONNEL POUR LA DISCUSSION D'UN AVIS SUR UNE PROPOSITION DE LOI.

**Mme le président.** J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale communication de la résolution suivante que l'Assemblée nationale a adoptée le 22 juillet 1949 comme suite à une demande de prolongation de délai que le Conseil de la République lui avait adressée:

« L'Assemblée nationale, par application de l'article 20, 2<sup>e</sup> alinéa, de la Constitution, décide de prolonger d'un mois le délai constitutionnel imparti au Conseil de la République pour formuler son avis sur la proposition de loi adoptée par l'As-

semblée nationale, réglementant la profession de courtiers en vins, dits « courtiers de campagne ».

Acte est donné de cette communication.

— 6 —

### MAJORATION DES INDEMNITES POUR ACCIDENTS DU TRAVAIL

Adoption d'un avis sur une proposition de loi.

**Mme le président.** L'ordre du jour appelle la discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à majorer les indemnités dues au titre des législations sur les accidents du travail (n°s 423, 635 et 636, année 1949).

Avant d'ouvrir la discussion générale, je dois faire connaître au Conseil de la République que j'ai reçu, de M. le président du conseil, des décrets nommant, en qualité de commissaires du Gouvernement pour assister M. le ministre des finances et des affaires économiques:

M. Latapie, chef du cabinet du ministre des finances et des affaires économiques.

M. Gallois, administrateur civil à la direction du budget.

M. Picart, commissaire contrôleur à la direction des assurances.

M. Pouillot, administrateur civil à la direction du budget.

M. Chavard, administrateur civil à la direction du Trésor.

Pour assister M. le ministre du travail et de la sécurité sociale:

M. Jean Rosenwald, conseiller technique au cabinet du ministre du travail et de la sécurité sociale.

Pour assister M. le ministre de l'agriculture:

M. Ervin Guldner, chargé de mission au ministère de l'agriculture.

M. Larchevêque, directeur des affaires professionnelles et sociales.

M. Bérard, administrateur civil au ministère de l'agriculture.

Acte est donné de ces communications.

Dans la discussion générale, la parole est à M. Boulangé, rapporteur.

**M. Boulangé, rapporteur de la commission du travail et de la sécurité sociale.** Mesdames, messieurs, en abordant cette tribune, je veux tout d'abord remercier les membres de votre commission du travail qui ont bien voulu me confier l'honneur de rapporter devant vous la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à majorer les indemnités dues au titre de la législation des accidents du travail, me permettant ainsi de prendre la défense de ceux que l'adversité a frappés durement dans leur chair et dans leurs conditions d'existence.

Sans revenir sur l'ensemble des développements contenus dans mon rapport, je voudrais cependant vous rappeler que la proposition de loi qui est soumise à votre examen s'intègre dans la catégorie des textes législatifs qui ont revalorisé les rentes des anciens mutilés et de leurs ayants droit, que l'augmentation du coût de la vie et des salaires a rendues insuffisantes.

Elle a également pour but d'accorder une réparation plus équitable aux nouveaux mutilés. En effet, la capacité de travail est le seul bien que possède un salarié et qui lui permet d'assurer son existence et celle de sa famille. Lorsque, par suite d'un accident, cette capacité de travail vient à être réduite, il est de la justice la plus élémentaire que la perte de gain qui en résulte soit réparée par une indemnité équivalente. N'est-il pas suffisant que le mutilé du travail, s'il reçoit la réparation du préjudice ma-

ériel qui lui est causé, garde pour lui les souffrances résultant de l'infirmité physique et morale dont il est atteint ?

Il serait donc nécessaire que les textes législatifs prévoient la réparation totale de l'invalidité, but qu'ils sont encore loin d'avoir atteint. Il n'est pas inutile de rappeler à ce sujet que la réparation accordée n'est que partielle : pendant l'incapacité temporaire, le blessé ne touche qu'une indemnité égale à la moitié de son salaire pendant les 29 premiers jours, et égale aux deux tiers par la suite; jusqu'à 50 p. 100, la rente n'est calculée que sur la moitié du taux d'incapacité et enfin elle n'est calculée que sur une partie seulement du salaire pour certains.

La proposition de loi qui est soumise à votre examen tend : premièrement, à rajuster les rentes pour accidents du travail sur la base d'un salaire de 180.000 francs, au lieu de 90.000 fixé par la loi du 12 janvier 1948 actuellement applicable; deuxièmement, à porter de 25.000 à 120.000 francs le montant de l'allocation spéciale qui est accordée aux mutilés du travail dont l'état nécessite l'aide d'une tierce personne pour accomplir les actes ordinaires de la vie; troisièmement, à porter de 120.000 à 250.000 francs le plafond de la partie du salaire non réductible pour le calcul des rentes; quatrièmement, à modifier enfin certaines dispositions de la législation concernant notamment le salaire de base pour l'indemnité journalière, les droits des mutilés ayant été victimes d'accidents successifs et le droit pour les grands mutilés de bénéficier des prestations de nature des assurances sociales.

La date d'application des dispositions de cette proposition de loi est fixée au 1<sup>er</sup> septembre 1948.

Remarquons en outre que, dans un but d'équité et d'unification de la législation, ces dispositions sont rendues applicables à l'agriculture, pour conserver la parité entre les salariés agricoles et les autres catégories, par la loi du 7 septembre 1948.

Après une étude approfondie du texte qui vous est soumis, votre commission du travail vous propose quelques modifications aux articles 6 et 10 dans le but d'améliorer la situation des assurés agricoles facultatifs dont le gain déclaré ne pourra être inférieur à 90.000 francs au lieu de 180.000. En effet, un chiffre trop élevé serait susceptible, par le montant du taux des cotisations qu'il entraînerait, d'éloigner la plupart des agriculteurs de l'assurance facultative, alors que le rôle du législateur est évidemment de tenter de faire bénéficier le plus grand nombre possible de la sécurité conférée par l'assurance.

Par ailleurs, votre commission vous demande de modifier les articles 18, paragraphes 1<sup>er</sup>, 2<sup>e</sup> et 18 bis, en ce qui concerne les dispositions spéciales relatives aux départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle qui bénéficient d'un régime spécial organisé par le code local des assurances du 19 juillet 1911.

Le rapport qui vous a été distribué vous a permis de vous rendre compte des incidences financières des mesures envisagées. Toutefois, les réformes sociales qui ont été réalisées depuis la libération sont assez souvent attaquées à cette tribune pour qu'il me soit permis de faire remarquer que, depuis que les accidents du travail ont été intégrés dans la législation sur la sécurité sociale, c'est-à-dire depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1947, le poste « accidents du travail » est excédentaire de plus de 13 milliards, alors que les cotisations primitivement perçues par les compagnies privées d'assurances ont été réduites dans des proportions considérables.

Nous devons constater, en outre, que la réduction des cotisations ne semble pas avoir entraîné une diminution des prix industriels, bien que la situation financière de certaines grosses entreprises semble dans une position favorable si nous nous référons à la lecture des journaux financiers faisant ressortir notamment, la répartition des bénéfices en 1948 par rapport à 1947.

N'est-il pas normal, dans ces conditions, que le résultat favorable de l'intégration des accidents du travail dans la législation sur la sécurité sociale profite en premier lieu aux mutilés du travail eux-mêmes ?

Remarquons enfin qu'une organisation moderne et rationnelle de la prévention, qui est dotée de moyens financiers puissants — plus de 3 milliards pour les exercices 1947, 1948 et 1.300 millions pour 1949 — provoquera sans aucun doute une diminution du nombre des accidents qui doit entraîner une réduction du taux des cotisations, ou tout au moins leur stabilisation.

Je ne voudrais pas terminer cet exposé sans indiquer à nos collègues la situation qui est faite aux mutilés du travail par la législation actuelle. Il existe encore des veuves de la catastrophe qui eut lieu à Courrières le 10 mai 1906 et qui entraîna la mort de 1.200 mineurs.

Ces veuves perçoivent annuellement la somme de 22.500 francs au titre de la législation des accidents du travail, soit 1.875 francs par mois. Mme veuve Bourbouze, veuve d'un accidenté agricole, demeurant à Lambersart, perçoit pour elle et ses neuf enfants de moins de 16 ans une somme annuelle de 67.500 francs, soit 5.650 francs par mois pour assurer l'existence et l'entretien de dix personnes.

M. Ledey, du Loiret, qui a perdu à la fois les deux bras et les deux yeux dans un accident du travail, perçoit 115.000 francs par an, y compris l'allocation pour la tierce personne qui lui est nécessaire pour l'aider à accomplir les actes courants de la vie.

Aucun homme de cœur, lorsqu'il est informé de l'affreuse misère qui règne dans tous ces foyers et du désespoir qui s'empare de ces malheureuses victimes de l'adversité, ne peut rester insensible et se refuser à améliorer leurs conditions de vie.

En suivant les conclusions de votre commission du travail qui vous demande d'adopter le texte proposé, vous vous associez à une œuvre de justice sociale en faveur de ceux qui sont tombés et qui tombent chaque jour sur le front du travail et qui ont droit à la reconnaissance affectueuse et agissante de la nation. (Applaudissements à gauche, au centre et à droite.)

**Mme le président.** La parole est à M. Saint-Cyr, rapporteur pour avis de la commission de l'agriculture.

**M. Saint-Cyr, rapporteur pour avis de la commission de l'agriculture.** Monsieur le ministre, mesdames, messieurs, la commission de l'agriculture du Conseil de la République a procédé à une étude approfondie de la proposition de loi qui est soumise à votre examen et qui répond à une nécessité incontestable.

Vous avez eu connaissance du rapport que, au nom de cette commission, j'ai établi, mais je désire cependant insister à nouveau sur les points qui me paraissent les plus importants.

Votre commission a confirmé, à une forte majorité, sa volonté de maintenir la parité entre les salariés de l'agriculture et les salariés de l'industrie et du commerce. Cependant elle fait d'expresses réserves sur certains chiffres adoptés par

l'Assemblée nationale, notamment en ce qui concerne le salaire annuel minimum de 180.000 francs destiné à servir de base à la révalorisation des rentes anciennes et à l'établissement des rentes nouvelles minima.

Elle souhaiterait que ce salaire minimum fût ramené de 180.000 à 150.000 francs. Elle estime, en effet, que le souci d'équité qui anime justement tous les membres de cette Assemblée serait satisfait par la fixation de ce salaire au taux du salaire minimum pratiqué dans les zones de salaires les plus favorisées.

Votre commission s'est légitimement soucieuse des conséquences financières qui résulteraient de l'adoption des chiffres de l'Assemblée nationale. D'une enquête faite auprès des caisses mutuelles départementales agricoles, il résulte — et nos chiffres sont quelque peu différents de ceux de M. le rapporteur de la commission du travail — que l'adoption du chiffre de 180.000 francs entraînerait, pour les cotisations de 1949, une majoration variable selon les départements, mais qui serait de l'ordre de 25 p. 100. Encore faut-il tenir compte du fait que les cotisations agricoles sont augmentées d'une taxe de 29 p. 100 destinée à alimenter le fonds national de majoration des rentes. Or, cette taxe devra être majorée et portée vraisemblablement de 29 à 35 ou peut-être 40 p. 100, si bien qu'en définitive c'est une augmentation globale de 30 à 35 p. 100 que devraient supporter les cotisations accidents agricoles. La fixation à 150.000 francs du salaire minimum n'entraînerait qu'une majoration de l'ordre de 20 p. 100.

Nous pensons que ces considérations ont une certaine importance, c'est le moins qu'on puisse dire, au moment où les produits agricoles subissent une baisse qui prend, dans certains domaines, une allure angoissante et alors que — nous ne le répéterons jamais assez — l'agriculteur n'a aucun moyen d'intégrer ses charges sociales dans le prix de revient de la plupart de ses produits. Mais il faut particulièrement insister sur le fait que l'équilibre financier des assurances agricoles pour demain dépendra étroitement du régime qui sera adopté pour les bénéficiaires de l'assurance facultative.

Il ne semble pas, qu'il me soit permis de le dire, que l'Assemblée nationale ait considéré toutes les difficultés d'une situation très particulière, et nous croyons que certaines dispositions adoptées par elle sont de nature à compromettre irrémédiablement l'avenir du régime facultatif et, par voie de conséquence, l'équilibre financier des caisses de mutualité agricole.

Là encore, il faut répéter que la structure sociale de l'agriculture française est bien différente de celle de l'industrie, que la France est un pays où dominent les petites exploitations agricoles, que, pour 1.300.000 salariés agricoles environ, il y a 2.500.000 exploitants, dont le plus grand nombre sont de petits exploitants aux ressources limitées, dont le niveau de vie n'est pas toujours supérieur à celui du salarié, mais qui doivent acquitter eux-mêmes les cotisations aux diverses institutions sociales pour eux, pour les membres de leur famille et pour leurs employés s'ils en ont.

Il ne faut pas perdre de vue que, dans la plupart des départements, l'effectif des caisses mutuelles est composé en majorité, et souvent à concurrence des quatre cinquièmes ou des cinq sixièmes, par des exploitants et des membres de leur famille, qui sont tous des assurés facultatifs.

Or, jusqu'à ce jour, ces assurés facultatifs ont cotisé sur un gain annuel librement fixé par eux et généralement très

inférieurs aux salaires moyens préfectoraux. On peut le déplorer, mais on ne peut le nier: dans beaucoup de départements, le gain annuel déclaré est en core à l'heure actuelle de l'ordre de 40.000 à 50.000 francs, et souvent bien inférieur.

Dans ces conditions, il paraît bien évident que ces assurés facultatifs n'accepteront pas de multiplier du jour au lendemain leurs cotisations par quatre et par cinq. Vouloir, comme le propose l'Assemblée nationale à l'article 6 et à l'article 16, obliger les facultatifs à cotiser sur 180.000 francs avec rappel des cotisations du 1<sup>er</sup> septembre 1948, c'est aller au devant de l'échec le plus certain et le plus grave.

Qu'arriverait-il ? Nous serions exposés inévitablement à constater que seuls accepteraient la revision, à effet du 1<sup>er</sup> septembre 1948, de leur contrat sur la base de 180.000 francs, ceux qui, depuis cette date, auraient été victimes d'un accident.

Vous pouvez imaginer facilement la situation financière angoissante des caisses dans les régions où dominent les exploitations familiales, de ces caisses qui devront régler les indemnités et les rentes sur des bases nouvelles mais en ne recevant pas les ressources correspondantes. Que deviendrait le fonds de majoration des rentes, brusquement privé de la participation du facultatif au moment où il se trouvera devant de nouvelles charges ? Nul doute que, dans une telle éventualité, les cotisations des assurés obligatoires devraient être majorées dans des conditions beaucoup plus importantes que nous l'avons indiqué précédemment.

Il faut donc renoncer à obliger les facultatifs à cotiser sur un gain annuel aussi élevé. Vouloir les y contraindre, c'est s'exposer à coup sûr à les voir abandonner l'assurance pour le contrat individuel de droit commun, ce qui, hélas ! se produit déjà dans de nombreux départements ; c'est aboutir, en fin de compte, à une régression dans le domaine social, ce qui serait contraire au but de la présente proposition de loi.

Quant à la rétroactivité au 1<sup>er</sup> septembre 1948, si elle est contestable en ce qui concerne les assurés obligatoires, elle est inacceptable pour les facultatifs. Les deux termes s'opposent suffisamment pour qu'il soit inutile d'insister.

Les dispositions adoptées par l'Assemblée nationale, pour la majoration des rentes anciennes, soulèvent également un problème délicat.

L'article 10 prévoit en effet que « sont exclus du droit à majoration les bénéficiaires de l'assurance facultative dont la rente a été liquidée sur un gain déclaré qui, à la date de l'accident, était inférieur de plus de 20 p. 100 au salaire moyen préfectoral ».

Nous estimons qu'une telle disposition serait brutale et injuste. S'il est vrai que, dans le passé, le fonds de majoration des rentes est intervenu généreusement en faveur d'assurés qui n'avaient pas fait l'effort nécessaire pour se garantir, il n'en est pas moins vrai qu'il serait injuste de priver de toute majoration les assurés qui ont toujours acquitté la taxe destinée précisément à financer cette majoration.

Votre commission a estimé indispensable d'apporter de sérieuses modifications aux dispositions visant les assurés agricoles facultatifs.

Ces modifications figurent dans le texte qui vous est présenté par la commission du travail et de la sécurité sociale, et nous sommes reconnaissants à cette dernière d'avoir bien voulu les accepter.

A l'article 6, nous avons admis, non sans hésitation, l'obligation pour les facultatifs de cotiser sur un gain annuel minimum

pour réagir dans leur propre intérêt contre les déclarations insuffisantes faites par les exploitants agricoles. Mais, d'une part, nous avons limité le gain minimum annuel à assurer à 90.000 francs et, d'autre part, nous avons supprimé la rétroactivité, l'obligation ne prenant effet qu'à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1950.

Nous avons ajouté une disposition permettant aux assurés facultatifs de réduire leurs cotisations tout en assurant un gain annuel plus élevé en leur donnant la possibilité de signer les contrats qui élimineraient la couverture des petits risques telle que l'indemnité journalière pendant les trois premiers mois, ou l'invalidité inférieure à 20 p. 100. Nous pensons que nous devons engager les assurés facultatifs dans cette voie en donnant un caractère légal à de telles dispositions.

A l'article 10, nous avons adopté le principe de la proportionnalité pour le calcul des rentes majorées. Seuls bénéficieront de la majoration intégrale les mutilés dont la rente a été liquidée sur le gain annuel qui, à la date de l'accident, était au moins égal au salaire moyen préfectoral.

Pour les autres, le montant de la rente majorée sera proportionnel au gain déclaré au jour de l'accident. Cependant, la rente ne pourra être inférieure à celle qui résulterait du calcul sur un gain annuel de 90.000 francs.

Cette dernière disposition tend à assurer aux ayants droit le bénéfice de la loi du 7 septembre 1948. Le calcul proportionnel de la majoration est la seule mesure qui paraisse vraiment équitable. Cette formule soulève des objections de la part de la caisse des dépôts et consignations chargée de la gestion du fonds de majoration et de la liquidation des rentes.

Votre commission reconnaît les difficultés qu'entraînera la nécessité de faire une discrimination entre les rentes d'après le salaire ou le gain qui a servi de base à leur établissement. Il faudra établir de nouveaux livrets et faire une liquidation individuelle. Il en résultera certains retards dans le payement des nouvelles majorations, mais nous ne pensons pas que ces difficultés, aussi sérieuses soient-elles, puissent être déterminantes quand il s'agit de faire œuvre équitable et nous espérons qu'il sera possible de prendre les mesures nécessaires pour limiter ces inconvénients.

Au surplus, l'adoption du texte de l'Assemblée nationale aboutirait à des difficultés du même ordre. Nous pourrions accepter cependant comme palliatif la limitation de cette revision dans le passé. Mais nous estimons qu'à moins d'admettre comme précédemment la majoration intégrale de toutes les rentes, une disposition prescrivant le calcul proportionnel de la majoration est la seule mesure susceptible de maintenir dans l'assurance facultative un nombre important d'exploitants agricoles et, par voie de conséquence, d'assurer l'équilibre financier du fonds de majoration des rentes.

Enfin, votre commission a examiné attentivement les conditions particulières des assurances accidents agricoles dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle où la couverture du risque accidents est obligatoire et non pas facultative pour les exploitations agricoles et les membres de leurs familles. Je laisserai à mes collègues des départements intéressés le soin de présenter les modifications que, sur leur proposition, la commission du travail a bien voulu accepter.

Telles sont, mesdames, messieurs, les conclusions auxquelles a abouti votre commission de l'Agriculture. En examinant avec soin la proposition de loi qui vous est soumise aujourd'hui, elle a été

amenée, une fois de plus, à évoquer les divers aspects du problème social agricole dont nous avons souligné à cette tribune, il y a quelques semaines, l'inquiétante gravité.

Allocations familiales hier, accidents du travail aujourd'hui, allocations vieillesse demain, toujours nous trouvons devant nous ces impératifs inconciliables de la petite exploitation agricole française.

Pour qu'elle puisse survivre et participer au relèvement national, il est nécessaire qu'elle bénéficie des lois sociales de notre pays. Hélas ! elle n'a pas les moyens d'en assurer elle-même le financement. Nous avons conscience qu'en adoptant nos propositions, vous faciliterez la solution d'un problème crucial auquel nous sommes tous profondément attachés. (*Applaudissements à gauche, au centre et à droite.*)

**Mme le président.** La parole est à M. le rapporteur pour avis de la commission des finances.

**M. Bolifraud, rapporteur pour avis de la commission des finances.** Mesdames, messieurs, la proposition de loi qui vous est soumise tend à réaliser de profondes modifications dans la législation sur les accidents du travail imputables aussi bien à l'exercice d'une profession non agricole qu'à l'exercice d'une profession agricole. Elle a essentiellement pour objet :

1<sup>o</sup> De doubler, en le portant de 90.000 francs à 180.000 francs, le salaire minimum servant de base au calcul des rentes d'invalidité ;

2<sup>o</sup> D'aménager très favorablement les paliers des abattements qui sont opérés sur le salaire utile en vue de l'application des rentes ;

3<sup>o</sup> De majorer d'une manière importante, puisque le taux minimum passe de 25.000 francs à 120.000 francs, le montant de l'allocation spéciale versée aux grands invalides dont l'état de santé nécessite l'assistance d'une tierce personne.

Ces dispositions, qui se traduiront par un relèvement substantiel des taux des rentes d'accidents du travail par rapport aux taux actuels ne vont pas sans soulever certaines difficultés d'ordre financier.

Elles entraîneront, en effet, pour les organismes de sécurité sociale ou pour les sociétés d'assurances, en ce qui concerne les salariés des professions agricoles, des charges supplémentaires qui sont loin d'être négligeables et qui ne sauraient être couvertes par les cotisations actuelles.

Sans doute, les organismes de sécurité sociale des professions non agricoles disposent-ils, ainsi que l'a souligné tout à l'heure le rapporteur de la commission du travail, de certaines disponibilités provenant des exercices précédents et qui leur permettront de faire face dans l'immédiat à leurs nouvelles obligations ; mais ce n'est là qu'un palliatif tout provisoire et, pour maintenir leur équilibre, ils devront recourir dans un avenir plus ou moins prochain à une augmentation des cotisations.

Quant aux sociétés d'assurances des professions agricoles, elles seront contraintes d'adopter une telle solution dès la mise en vigueur de la loi. Bien plus, le Trésor public sera même amené très vraisemblablement à consentir des avances sans intérêt et remboursables au fonds agricole de majorations de rentes, qui ne pourra sans doute pas supporter avec ses ressources actuelles la revalorisation des rentes anciennes.

Ces remboursements doivent être effectués, c'est le principe ; mais nous savons trop, par expérience, combien il est de ces avances « remboursables » qui ne sont jamais remboursées !



Ce relèvement des cotisations de l'assurance accident du travail accroîtra encore, dans une période où la conjoncture économique n'est peut-être pas très favorable, le volume des charges sociales qui pèsent sur l'économie française. Aussi votre commission des finances s'est-elle penchée longuement sur cette question.

Après un examen approfondi du problème, elle a néanmoins cru devoir se rallier, pour des raisons de justice sociale, aux conclusions qui vous ont été présentées par votre commission du travail. Elle a toutefois estimé qu'il convenait, tant pour limiter les incidences financières des nouvelles dispositions que pour éviter les difficultés pratiques qu'entraîneraient de trop nombreuses opérations de régularisation, de ne donner aucun caractère rétroactif à ce texte. Elle vous propose donc, dans un amendement que j'ai déposé, en son nom, de modifier en conséquence, l'article 16 de la proposition dont nous sommes saisis, en substituant les dates des 31 août 1949 et 1<sup>er</sup> septembre 1949 à celles des 31 août 1948 et 1<sup>er</sup> septembre 1948 qui figurent dans le texte.

Elle vous propose aussi, dans un simple souci de rédaction et de forme, de supprimer dans le premier article et à l'article 13, l'expression: « de nouveau », avant le mot: « modifié », expression qui n'ajoute rien au texte et qui a, d'ailleurs, l'inconvénient de trop accentuer le rythme un peu trop rapide des modifications apportées aux textes législatifs. (*Applaudissements.*)

**Mme le président.** La parole est à M. Dutoit.

**M. Dutoit.** Mesdames, messieurs, la proposition de loi qui est soumise aujourd'hui à nos délibérations tend à donner un commencement de satisfaction aux légitimes revendications des mutilés du travail qui, depuis toujours, réclament la fixation du salaire de base qui doit servir au calcul de la pension qui leur est due.

Toutes les lois qui ont succédé à celle du 9 avril 1898, portant réforme ou rajustement du taux des rentes et allocations accordées aux victimes des accidents du travail, marquent une régression constante dans le montant de la réparation. Chaque modification, chaque texte nouveau voit s'amenuiser le salaire de base par rapport à celui de 1898. A cette époque, le salaire de base était de 2.400 francs, et cette somme représentait exactement deux fois le salaire moyen du travailleur. On a donc depuis 1898, pratiqué une véritable politique de régression sociale en ce qui concerne les réparations qui sont dues aux accidentés du travail.

Si la loi du 30 octobre 1946, dans son article 49 améliorerait sensiblement les chiffres résultant de la loi de 1898 et de la loi de 1938, si la loi du 12 janvier 1948 les augmenta sérieusement, il n'en reste pas moins que les chiffres appliqués sont loin des gains réels des salariés et que le décalage voulu et maintenu augmente chaque jour. La proportion voulue par le législateur de 1898 a ainsi été abandonnée.

La proposition de loi que nous discutons en ce moment et qui porte le rajustement du salaire de base à 180.000 francs, l'assistance d'une tierce personne à 120.000 francs, le salaire non réductible à 350.000 francs, rapprochera des salaires les rentes des mutilés du travail; mais elle ne les mettra pas à l'abri de l'augmentation du coût de la vie. La seule solution juste qui devrait être appliquée à ce tragique problème qui réduit à la misère les victimes du travail, c'est celle qui leur accorderait la réparation adaptée automatiquement au gain annuel de l'ouvrier.

Nos camarades du groupe communiste à l'Assemblée nationale ont déposé une proposition de loi dans ce sens. Elle prévoit que les rentes des accidents du travail seront rajustées chaque fois que les salaires augmenteront de 10 p. 100. Nous pensons qu'il est possible de donner aux victimes d'accidents du travail, si lésées jusqu'à ce jour, les légitimes réparations qui leur sont dues.

Le groupe communiste apportera son vote à la proposition de loi qui est actuellement en discussion, en se réservant le droit, dans un avenir plus ou moins rapproché, de poursuivre son action pour faire aboutir toutes les revendications des mutilés du travail.

Nous ne nous lasserons pas de dire que l'on peut donner satisfaction aux travailleurs les plus défavorisés, qui, pour la plupart, sont les victimes de l'exploitation capitaliste qui ne voit dans le travailleur qu'une machine à produire des bénéfices (*Applaudissements à l'extrême gauche.*) et qui oublie bien souvent de prendre les mesures de sécurité les plus élémentaires.

Nous ne nous lasserons pas de dire qu'il est possible de donner satisfaction à toutes les victimes du travail en puisant sur les bénéfices réalisés par les grosses sociétés, en réduisant les crédits militaires, en arrêtant la guerre en Indochine, qui tue nos gosses et qui coûte si cher au pays, en cessant la politique de préparation à la guerre contre l'Union soviétique qui entraîne, chaque jour, la dépense de nouveaux milliards. Les milliards consacrés ainsi aux œuvres de mort seraient mieux utilisés pour améliorer les conditions d'existence des travailleurs en général et permettraient de donner aux mutilés du travail des pensions qui ne seraient pas — ce qu'elles ont été jusqu'à présent — de véritables aumônes. (*Nouveaux applaudissements sur les mêmes bancs.*)

La réforme qui nous est proposée aujourd'hui, et qui semble contestée par la commission des finances, est parfaitement réalisable. Les chiffres officiels, qu'a d'ailleurs rappelés à cette tribune M. le rapporteur de la commission du travail, portent pour la gestion accidents du travail, en 1947, dépenses: 19.821 millions, recettes: 16 milliards 714 millions; il reste donc 5.823 millions. En 1948, ces chiffres étaient: dépenses, 22.370 millions, recettes, 29 milliards 523 millions, reste: 7.153 millions, soit, en deux ans, un excédent de 13.076 millions, alors que de grands mutilés perçoivent encore une rente de 3.000 francs.

L'adoption de la proposition entraînerait des charges nouvelles chiffrées à 7.500 millions. Croyez-vous, messieurs, que la rente d'un mutilé dont l'état nécessite l'aide constante d'une tierce personne, avec les mesures proposées, sera excessive? Il percevra 180.000 francs plus 120.000 pour la tierce personne, soit 300.000 francs par an, c'est-à-dire, 12.500 francs par personne et par mois.

Qui osera dire que cette somme est trop élevée pour nourrir et habiller un être humain? Nous n'avons pas le droit de pratiquer une politique de rabais lorsqu'il s'agit des mutilés du travail, alors que la politique gouvernementale de blocage des salaires permet aux grosses sociétés de réaliser des bénéfices scandaleux.

Le groupe communiste affirme que ces mesures de justice ne constituent dans son esprit qu'une réparation encore bien incomplète accordée aux mutilés du travail. Après avoir soutenu la présente proposition, nous continuerons notre action pour qu'enfin les mutilés et invalides du travail obtiennent la juste réparation à laquelle ils ont droit. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

**Mme le président.** Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale?...

La discussion générale est close.

Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion des articles de la proposition de loi.

(*Le Conseil décide de passer à la discussion des articles.*)

**Mme le président.** Je donne lecture de l'article premier:

## TITRE 1<sup>er</sup>

### Dispositions relatives à la réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles.

#### CHAPITRE 1<sup>er</sup>. — INDEMNITÉS JOURNALIÈRES ET RENTES

##### SECTION I. — Professions non agricoles.

« Art. 1<sup>er</sup>. — Le premier alinéa de l'article 46 de la loi n° 46-2426 du 30 octobre 1946 sur la prévention et la réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles est de nouveau modifié comme suit:

« L'indemnité journalière est égale à la moitié du salaire journalier déterminé suivant les modalités fixées par le règlement d'administration publique. Ce salaire journalier n'entre en compte que dans la limite d'un maximum égal à 1/100 du maximum de rémunération annuelle retenu pour l'assiette des cotisations de sécurité sociale en vertu de l'article 31 de l'ordonnance n° 45-2250 du 4 octobre 1945 modifiée. »

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'article premier.

(*L'article 1<sup>er</sup> est adopté.*)

**Mme le président.** « Art. 2. — Le premier alinéa de l'article 49 de la loi n° 46-2426 du 30 octobre 1946 est à nouveau modifié comme suit:

« Le salaire annuel visé à l'article précédent n'entre intégralement en compte pour le calcul de la rente que s'il ne dépasse pas 350.000 francs. S'il est supérieur à ce chiffre, la partie comprise entre 350.000 et 1.460.000 francs est comptée pour un tiers. Il n'est pas tenu compte de la fraction excédant 1.460.100 francs. Si le salaire est inférieur à 180.000 francs, la rente due aux ayants droit de la victime d'un accident mortel ou à la victime d'un accident ayant occasionné une réduction de capacité au moins égale à 10 p. 100 est calculée sur la base d'un salaire annuel de 180.000 francs, compte tenu des dispositions du quatrième alinéa de l'article 50 ci-après. »

Par voie d'amendement MM. Driant, Abel Durand et François Dumas proposent, dans le texte modificatif proposé pour le premier alinéa de l'article 49 de la loi n° 46-2426 du 30 octobre 1946, de remplacer le chiffre « 350.000 » par le chiffre « 300.000 »; le chiffre « 1.460.000 » par le chiffre « 1.200.000 » et le chiffre « 180.000 » par le chiffre « 150.000 ».

La parole est à M. Driant

**M. Driant.** Messieurs les ministres, mesdames, messieurs, nous avons été amenés à déposer cet amendement car nous estimons que les chiffres adoptés par l'Assemblée nationale et proposés par notre collègue M. Boulange, au nom de la commission du travail, sont manifestement trop élevés. Nous allons essayer de vous le démontrer.

Loin de nous l'idée de vouloir empêcher les victimes du travail de toucher une juste indemnisation à laquelle elles ont droit. Elles sont victimes d'accidents, elles sont diminuées physiquement et elles ont droit à réparation.

Cependant, nous estimons que si d'un côté il est du devoir de tout parlementaire de faire accorder à ces victimes le maximum auquel elles ont droit, il est aussi du devoir de tout élu de tenir compte d'un certain équilibre entre les salaires d'une part, les différentes rentes d'accidents d'autre part, et les possibilités matérielles que nous pouvons mettre en regard des avantages que nous accordons.

Or, nous constatons que la rente accident qui était calculée jusqu'à ce jour sur 90.000 francs de base, passe au double, à 180.000 francs. Nous constatons que le chiffre de 120.000 francs qui entrait intégralement dans le calcul de la rente passe presque au triple, à 350.000 francs.

Nous disons alors que les répercussions qu'amèneraient inévitablement ces augmentations méritent qu'on les examine.

Le rapporteur de l'Assemblée nationale se basait sur l'excédent des cotisations perçues pour démontrer que, pratiquement, il n'y aurait guère d'augmentation de cotisations.

Notre éminent rapporteur, M. Boulangé, se rallie à cette thèse et prétend démontrer qu'il ne semble pas nécessaire d'augmenter le taux des cotisations, pour le moment du moins, dit-il.

Il nous signale qu'une révision des taux anormalement élevés a été effectuée et a permis, avec effet rétroactif depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1947, une diminution qui varie de 30 à 90 p. 100 selon les professions.

Je me permets de signaler que ces résultats sont certainement pris sur des exemples judicieusement choisis, car, on ne s'expliquerait plus que de telles réductions aient été pratiquées alors que nous constatons, dans le même rapport, que le chiffre des cotisations perçues passe de 16 milliards 744 millions de francs en 1947 à 29.523 millions de francs en 1948.

Evidemment, ceci fait ressortir l'excédent de 13 milliards de francs signalé par le rapporteur mais, alors, où est l'application de la rétroactivité de la diminution des taux ? Or, mes chers collègues, nous pensons que la réalité est toute autre. Effectivement, le passage d'un système de capitalisation à un régime de répartition a permis momentanément d'avoir des excédents de recettes.

La loi du 23 août 1948 adoptée sur proposition de M. Meck nous fournit un exemple de la tentation parlementaire d'utiliser ces excédents disponibles. Or, il y a là un grave danger car ces excédents n'ont pas à se renouveler et les utiliser comme base d'une augmentation des rentes, à un moment où le régime n'est pas au plein de ses charges, c'est prévoir avec certitude la nécessité de majorer d'une façon importante les cotisations dans un avenir très proche, surtout si l'on tient compte de la structure démographique française.

Cette augmentation immédiate sera donc suivie d'augmentations progressives et annuelles. En effet, dans un régime de répartition, les caisses ne constituent pas au fur et à mesure les capitaux correspondants aux rentes allouées dans l'année. Donc, une année de rente s'ajoute chaque année aux charges antérieures. Cette progression sera constante pendant vingt-cinq ans.

En première lecture à l'Assemblée nationale, M. le ministre Daniel Mayer a déclaré que les chiffres retenus par la commission nécessiteraient une augmentation de 18 p. 100 des cotisations. Cela aboutirait pour les entreprises en bâtiments, par exemple à faire passer la cotisation du risque accident du travail de 6,80 à 8,10. Dans la plupart des industries métallurgiques, l'indice passerait de 7,50 à 8,90. Dans l'agriculture, notre collègue rapporteur de la commission, M. Saint-Cyr, l'a

dit tout à l'heure, la mutualité agricole nous donne l'assurance d'une augmentation de 25 p. 100 au minimum.

Mes chers collègues, les chiffres que nous vous proposons nous semblent raisonnables, 150.000 francs représentent en effet le minimum vital de la région où ce chiffre est le plus élevé.

Alors, de deux choses l'une ; ou bien il faut revoir les salaires et la chose me paraît particulièrement difficile, ou bien il faut être raisonnable et ne pas donner à un ouvrier accidenté à 100 p. 100 plus qu'il ne gagnait lorsqu'il travaillait.

Ensuite, il y a une comparaison qui s'impose, c'est le montant des sommes versées aux victimes de la guerre et celui qui vous est proposé par les accidentés du travail.

Je sais qu'on nous dira que le pourcentage d'invalidité accordé aux victimes de la guerre est supérieur à celui accordé aux victimes du travail, et ceci pour la même infirmité.

Cependant, on constate que pour une invalidité de 100 p. 100, le soldat touche une pension de 50.427 francs, un ouvrier toucherait d'après la même proposition 180.000 francs, un capitaine 73.253 francs, un chef de service toucherait 433.333 frs.

Je pense, mes chers collègues, que ces chiffres sont suffisamment éloquents et que, certainement, les mutilés de guerre ne manqueront pas à leur tour de faire valoir leurs revendications.

Nous pensons donc être dans le vrai en vous proposant le chiffre de 150.000 300.000 et 1.200.000 francs, en vous disant que si notre devoir est d'accorder le maximum possible, notre devoir non moins certain est de voter des textes dont l'application soit possible du point de vue matériel. (*Appaudissements sur divers bancs à gauche, au centre et à droite.*)

**Mme le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. le rapporteur.** Je voudrais, si vous le permettez, répondre, d'une part aux arguments développés par M. le rapporteur de la commission de l'agriculture et, ensuite, aux arguments, pertinents pour certains, qui viennent d'être présentés par M. Driant.

Tout d'abord, je voudrais faire observer qu'en ce qui concerne les agricoles, la commission du travail a manifesté toute sa compréhension et toute sa sollicitude en acceptant la plupart des amendements présentés par la commission de l'agriculture, notamment ceux relatifs à l'Alsace-Lorraine et aux facultatifs.

Mais je dois observer qu'il est un point sur lequel la commission ne peut pas revenir sur sa décision : c'est sur le chiffre de 180.000 francs.

En effet, il est certain que depuis que la loi du 7 septembre 1948 a créé la parité entre les travailleurs de l'agriculture et les travailleurs de l'industrie et du commerce, on ne peut pas revenir sur cette parité.

Cependant, sous prétexte que certains agriculteurs — et je ne le méconnais pas — peuvent éprouver de grandes difficultés à payer les cotisations afférentes aux nouveaux taux, il ne faudrait tout de même pas que les travailleurs de l'industrie et du commerce en supportent les conséquences.

A ce sujet, je voudrais donner à nos collègues quelques indications précises : il s'agit du pourcentage des accidents agricoles par rapport aux accidents en général dans une année. Je m'excuse de n'avoir pas trouvé de chiffres plus récents ; ceux que je vous donne, je les ai trouvés dans le bulletin du ministère du travail de 1936. Dans le courant de cette année, il y a eu au total 781.933 accidents, dont 45.656 pour l'agriculture, c'est-à-dire à peu près

17 p. 100, alors que toutes les autres branches représentent 83 p. 100.

Il ne faudrait donc pas, sous prétexte des difficultés qu'éprouve une catégorie de Français, que ceci entraîne un abaissement du taux général accordé aux travailleurs du commerce et de l'industrie, représentant plus de 80 p. 100.

Ceci dit, j'ajouterai un certain nombre d'autres observations. En ce qui concerne les travailleurs agricoles, on nous a indiqué tout à l'heure que le chiffre de 180.000 francs était trop élevé, car la rente accordée à un travailleur mutilé à 100 p. 100 serait susceptible d'être supérieure au salaire qu'il gagnerait s'il était valide.

Tout d'abord je dois faire observer que si c'est le cas dans certaines branches agricoles, ce n'est pas le cas pour toutes. En ce qui concerne par exemple les bûcherons, les maraîchers, les horticulteurs, la question ne saurait se poser car ils gagnent certes plus de 15.000 francs par mois. D'autre part, on a un peu trop tendance à oublier que les salaires qui sont accordés s'assoient en général d'avantages substantiels : le logement, la nourriture, le chauffage, l'éclairage, ce qui tout de même compte pour quelque chose dans les conditions de vie actuelles.

Par conséquent, l'argument invoqué tout à l'heure n'a pas autant d'intérêt qu'il pouvait le paraître.

D'autre part, je voudrais, si vous me le permettez, faire un petit retour en arrière et faire connaître à nos collègues qu'il résulte des chiffres qui m'ont été fournis par les services spécialisés du ministère de l'agriculture, que l'incidence de la réforme sur les cotisations ne semble pas être aussi importante que les mutuelles veulent bien le laisser croire. En effet, les chiffres sont les suivants : 15 à 18 p. 100 ; je les livre simplement à la méditation de nos collègues.

J'en arrive maintenant à l'exposé qui a été fait tout à l'heure, avec beaucoup de talent, je le reconnais, par notre collègue M. Driant. Tout d'abord, il nous a indiqué qu'il ne lui semblait pas possible, dans certaines branches, l'on arrivait actuellement à des diminutions de cotisations qui aillent de 30 à 90 p. 100. Je n'ai pas dit qu'elles étaient de 90 p. 100, je dis qu'elles varient de 30 à 90 p. 100. Comme je n'ai pas l'habitude de parler sans donner de précisions, je vais essayer d'en donner pour l'édification de nos collègues. Si vous voulez, je commencerai au particulier pour arriver au général.

Je voudrais vous indiquer, par exemple, que, dans le bâtiment — il s'agit de la région du Puy — l'entreprise Mahomme de travaux publics a vu passer ses cotisations de 18, 90 p. 100 à 7,20 pour 100, moins les 15 p. 100 fixés par un arrêté ministériel. Pour l'entreprise Chauchat — il s'agit de menuiserie — les cotisations sont passées de 17,10 p. 100 à 8,10 p. 100, moins les 15 p. 100.

Dans la région lyonnaise, l'entreprise Borie, entreprise de travaux publics assez importante, puisqu'elle paye 1.900.000 francs de salaires par mois, versait du temps des entreprises d'assurances privées, 25,65 p. 100 pour 92 p. 100 de son personnel, et 3 p. 100 pour 8 p. 100 de personnel administratif. Ces taux ont été fixés à 7,20 p. 100 pour l'ensemble.

Mais vous me direz : ce ne sont là que des exemples particuliers. Si vous le voulez, voyons maintenant une statistique plus générale. Il s'agit des tarifs qui sont appliqués dans la région de Saint-Etienne. Et je vous demande d'observer que les catégories que je vais vous signaler sont certes des catégories importantes, dans lesquelles il se produit bien souvent des acci-

dents, car les risques y sont plus grands qu'ailleurs.

Dans les aciéries, forges et hauts fourneaux, au temps des compagnies d'assurances, les taux étaient de 18,59 p. 100; ils ont été ramenés à 4,55 p. 100, soit une diminution de 75 p. 100. Dans les fonderies d'aluminium, ils ont été ramenés de 11,18 p. 100 à 4,38 p. 100, soit une diminution de 60 p. 100. Dans les manufactures d'armes — et cela compte à Saint-Etienne — ils ont été ramenés de 8,45 p. 100 à 2,89 p. 100, soit 65 p. 100 de réduction. Dans les carrières à ciel ouvert, ils ont été ramenés de 20,93 p. 100 à 9,35 p. 100 soit 55 p. 100 de réduction.

Je ne veux pas continuer cette énumération qui serait fastidieuse. Mais je voudrais tout de même indiquer un des cas limites auxquels on faisait allusion tout à l'heure. En effet, dans les fabriques de tissu caoutchouté, le taux de la cotisation est passé de 8,45 p. 100 en 1946 à 0,77 p. 100 aujourd'hui, soit une réduction de 90 p. 100.

Par conséquent, lorsque dans mon rapport j'indiquais qu'il y avait en général du 30 à 90 p. 100 de réduction, je n'avais pas, semble-t-il, travesti la vérité.

On a dit tout à l'heure qu'il faudra augmenter le taux des cotisations. Il est bien évident qu'à partir du moment où l'on a transformé un risque de capitalisation en un risque de répartition, il y a une augmentation constante, comme le faisait remarquer M. Driant. Je suis entièrement d'accord avec lui, mais ce ne sera pas tellement l'influence de la réforme que nous vous proposons aujourd'hui qui en sera la cause.

Et je voudrais, à ce propos, vous faire remarquer l'intérêt de la prévention. Je vous ai indiqué, dans mon rapport, que plus de trois milliards avaient été réservés, pour les exercices 1947 et 1948, à la prévention. Or, il est bien évident qu'une prévention organisée d'une façon moderne doit avoir pour résultat immanquable de faire diminuer les risques, par conséquent de faire diminuer le nombre d'accidents et les cotisations destinées à couvrir ces risques d'accidents. Ceci est absolument incontestable.

On nous a dit tout à l'heure que la rente risquerait d'être supérieure au salaire. Je voudrais à ce propos faire observer à nos collègues que les accidents ont, en général, lieu dans des professions où, je ne veux pas dire que l'on est très bien rémunéré, mais où on l'est peut-être un peu moins mal qu'ailleurs.

L'argument, qui a été présenté tout à l'heure par notre collègue M. Driant, peut être exact, je ne le conteste pas, dans certains cas limite, lorsqu'il s'agit d'une personne qui avait un salaire faible, mutilée à 100 p. 100. Mais, dans les autres cas, cela n'est plus vrai et je vais essayer de vous le démontrer.

D'abord, la réparation, comme je vous l'ai indiqué tout à l'heure, n'est que partielle; je ne reviendrai pas sur cette question, mais je voudrais vous faire remarquer par deux exemples que l'argumentation développée tout à l'heure n'est pas totalement conforme à la vérité.

En effet, prenons l'exemple d'un mutilé à 50 p. 100 qui avait un salaire de 180.000 francs. Du moment qu'on lui a accordé une invalidité de 50 p. 100, c'est donc qu'on admet qu'il a subi une perte de salaire de 180.000 francs divisés par 2, soit 90.000 francs. Or, si l'on regarde les barèmes et si l'on fait les calculs, on s'aperçoit que cette personne, mutilée à 50 p. 100, subissant une perte de salaire de 90.000 francs, obtiendra, après le rajustement proposé,

une rente de 45.000 francs par an, d'où encore une perte effective de 45.000 francs.

Je sais bien qu'on pourrait m'objecter que j'ai pris un exemple-type, un exemple-limite; je vais, pour rassurer nos collègues, vous en donner un deuxième: Il s'agit cette fois d'un mutilé à 60 p. 100, dont la rente est calculée jusqu'à 50 p. 100 sur la moitié de cette valeur, c'est-à-dire sur 25 p. 100, augmentée de la différence, plus la moitié de la différence — je m'excuse de donner ces renseignements techniques — cela lui donne droit à une rente calculée sur la base, non pas de 60 p. 100, mais de 40 p. 100.

Je prends donc un mutilé à 60 p. 100 dont le salaire était de 144.000 francs par an, c'est-à-dire 12.000 francs par mois — on ne me reprochera pas d'exagérer — il subit une perte de 86.400 francs; son rajustement lui donnera 72.000 francs, d'où encore une perte effective de 14.000 francs par an.

Il ne semble donc pas exact de dire que la pension serait susceptible de dépasser le salaire de l'ouvrier valide, sauf, je me plais à le reconnaître, dans certains cas tout à fait particuliers: mutilés à 100 p. 100 qui avaient un salaire extrêmement bas.

Ensuite, on a fait un parallèle entre les mutilés de guerre et les mutilés du travail. Sans, naturellement, le moindre souci d'une polémique qui serait inutile et particulièrement déplacée dans cette enceinte, car elle semblerait mettre en compétition deux catégories de mutilés qui ont droit, l'une et l'autre, à la sollicitude reconnaissante de la nation, je dois souligner à nos collègues un certain nombre de faits qui ont tout de même leur importance.

Tout d'abord, le taux des incapacités — et l'on n'insiste pas suffisamment sur ce fait — pour les mutilés de guerre et pour les mutilés du travail, n'est pas le même pour la même amputation ou pour la même infirmité; je vais vous en donner deux exemples.

Un mutilé de guerre, qui a perdu un œil ou le pouce droit, a droit à une pension calculée sur un taux de 60 à 65 p. 100, c'est-à-dire une pension qui va actuellement de 30.300 francs à 32.825 francs.

Le mutilé du travail qui se trouve dans la même situation a droit à un taux d'invalidité qui varie non pas de 60 à 65 p. 100, mais de 25 à 30 p. 100, c'est-à-dire qu'il existe une énorme différence entre les deux, et que, même en tenant compte du texte qui vous est proposé, ce mutilé aura droit à une rente allant de 22.500 francs à 27.000 francs, c'est-à-dire à un chiffre bien inférieur à la rente attribuée au mutilé de guerre.

Je voudrais encore vous indiquer que, par exemple, en ce qui concerne la désarticulation d'un bras, les mutilés du travail auront droit à une pension de 80 p. 100, tandis que les mutilés de la guerre auront droit à une pension de 100 p. 100.

Vous voyez donc qu'il ne faut pas comparer des choses qui ne sont pas comparables.

Autre exemple: pour l'amputation d'une cuisse, le mutilé du travail aura droit à une pension de 85 p. 100, tandis que le mutilé de la guerre aura droit à une pension de 100 p. 100.

Et je pourrais en ajouter un dernier, celui des anciens mutilés 100 p. 100 qui bénéficient de la tierce personne; les mutilés de guerre peuvent arriver, dans certains cas, à bénéficier d'une pension de plus de 500.000 francs, tandis que les mutilés du travail ne pourront en aucun cas dépasser les taux cumulés de 180.000 francs et de 120.000 francs, ce qui fait au total 300.000 francs.

Vous voyez que l'argumentation invoquée tout à l'heure n'est pas tout à fait exacte.

Je voudrais terminer cette intervention — que j'aurais aimé ne pas faire quant à la comparaison de la situation des mutilés de guerre et des mutilés du travail — en indiquant que les avantages accessoires très justement accordés aux mutilés de guerre présentent une certaine importance. C'est ainsi que les mutilés de guerre ont droit aux emplois réservés.

A ce propos, je voudrais vous donner un exemple: on m'a signalé le cas d'un facteur auxiliaire employé par l'administration des P.T.T. pendant plusieurs années et qui a eu un accident. Je crois qu'il avait perdu le poignet. Il s'agit de M. Vasselon, qui était facteur auxiliaire à Craonne-sur-Arzon, en Haute-Loire. Au bout d'un certain nombre d'années, il s'est trouvé en compétition avec un autre mutilé de guerre postulant le même emploi. Malgré l'intervention de l'administration, qui était tout à fait satisfaite des services de M. Vasselon, l'autorité supérieure, c'est-à-dire le ministre, s'est vu dans l'obligation de le rembourser et de le remplacer par ce mutilé de guerre, qui avait droit à un emploi réservé, très justement d'ailleurs.

J'ai voulu signaler ce cas particulier à nos collègues, uniquement pour qu'ils se rendent compte de l'importance des avantages accessoires.

**M. François Schleiter.** Me permettez-vous, monsieur le rapporteur, de vous interrompre ?

**M. le rapporteur.** Je vous en prie.

**Mme le président.** La parole est à M. Schleiter, avec l'autorisation de l'orateur.

**M. François Schleiter.** La situation des mutilés de guerre n'est pas si excellente que vous le pensez. Depuis des années, en effet, on attend des circulaires d'application, je ne sais lesquelles, pour les pourvoir des emplois auxquels ils ont droit.

**M. le rapporteur.** Mon cher collègue, loin de moi l'idée de dire que les malheureuses victimes de la guerre sont dans une situation particulièrement favorable, mais vous comprendrez que, puisqu'on l'a soulevée à cette tribune, le rapporteur de la commission du travail doit donner à nos collègues toutes indications en sa possession sur cette question afin de les éclairer. Cela ne veut pas dire que les mutilés de guerre se trouvent dans une situation satisfaisante. Bien loin de là !

Outre les emplois réservés, il y a les réductions sur les transports qui leur sont accordées; il y a les soins gratuits qui leur sont consentis; il y a les majorations pour enfants à charge.

Je ne voudrais pas terminer sans faire observer à mes collègues que lorsqu'une entreprise quelconque se trouve dans une situation difficile et lorsqu'elle occupe des mutilés du travail, les premières personnes à qui l'on demande de partir sont, bien évidemment, ces mutilés qui ne peuvent plus fournir l'effort, manuel surtout, qu'on peut demander à un ouvrier normal.

Vous voyez donc qu'à de multiples points de vue, la situation du mutilé du travail est extrêmement difficile.

En ce qui concerne maintenant les chiffres qui vous sont proposés: 150.000 francs au lieu de 180.000, 300.000 au lieu de 350.000, enfin 1.200.000 au lieu de 1.460.000, je vous dirai qu'à mon avis, si lutte il doit y avoir, dans cette enceinte, c'est uniquement sur le chiffre de 180.000.

En effet, le chiffre de 1.200.000 francs ne présente aucune espèce d'intérêt, et chacun d'entre vous le comprend, puis-

que même actuellement, c'est le chiffre de 1.460.000 qui est retenu.

Quant au chiffre de 300.000 au lieu de 350.000, permettez-moi de rappeler que lorsque le législateur de 1898 avait fixé à 2.400 francs le montant du salaire irréductible il avait, par là, manifesté d'une manière certaine sa volonté de voir les mutilés du travail recevoir une rente qui soit en proportion exacte du salaire effectivement perçu. Je pose la question: qui, en 1898, gagnait 2.400 francs par an ?

Par conséquent, il semble que la question des 350.000 francs et des 1.460.000 francs ne pourrait être sujette à discussion.

Il ne reste que la question des 180.000 francs: il me semble avoir fourni tout à l'heure suffisamment d'arguments à ce sujet pour entraîner la décision de nos collègues.

Je voudrais toutefois faire remarquer que ce chiffre de 180.000 francs n'a d'incidence que sur l'invalidité; sur le poste très important de l'incapacité temporaire, par conséquent, il n'a aucune espèce de répercussion.

En conséquence, et compte tenu de toutes ces observations, votre commission du travail vous demande l'adoption des chiffres de 180.000, 350.000 et 1.460.000 francs. (Applaudissements sur un certain nombre de bancs à gauche et à l'extrême gauche.)

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur pour avis de la commission de l'agriculture.

**M. le rapporteur pour avis de la commission de l'agriculture.** Je désire apporter quelques observations au nom de la commission de l'agriculture.

A vrai dire, l'article 2 ne vise pas les salariés agricoles, mais il est bien certain que du vote de cet amendement dépendra le vote sur l'article 6.

D'un autre côté, mon très distingué collègue a semblé dire qu'il ne faudrait pas, en considération des intérêts particuliers de certains assurés agricoles, arriver à nuire aux intérêts des assurés du régime général.

Nous sommes très éloignés de cet état d'esprit. Si l'agriculture connaît un certain nombre de difficultés, c'est particulièrement en ce qui concerne les assurés facultatifs et, sur ce point, nous avons fait des observations à la commission du travail et nous avons été assez heureux pour la voir accepter les amendements que nous lui avions proposés. Encore une fois, je l'en remercie très vivement.

Mais, quand nous nous plaçons sur le plan des salariés agricoles, nous voyons le problème général, et nous posons simplement cette question: est-il raisonnable, est-il équitable de fixer le salaire minimum de base à un taux supérieur au salaire minimum pratiqué dans les zones de salaires les plus favorisées de la France ? Nous ne le pensons pas.

**M. Dulin.** Très bien !

**M. le rapporteur pour avis de la commission de l'agriculture.** Nous croyons qu'il est sage d'en rester aux chiffres que souhaiterait la commission de l'agriculture et qui dériveraient de l'amendement que vient de soutenir notre collègue, M. Driant.

D'un autre côté, puisque M. Boulangé a mis en cause les agriculteurs, qu'il veuille bien me permettre aussi d'intervenir dans le domaine général, d'autant plus que j'ai l'honneur et le plaisir d'être moi-même membre de la commission du travail et de la sécurité sociale.

Il a tout à l'heure certainement impressionné l'Assemblée en disant que nous pouvions nous permettre d'augmenter, dans les proportions indiquées, le salaire de base minimum parce que les caisses

d'accidents du travail avaient des excédents importants, même en faisant des remboursements de l'ordre de 30 à 90 pour 100 sur les cotisations des employeurs.

Eh bien! de deux choses l'une: ou ces remboursements ne sont que des exceptions qui n'ont pas mis en cause l'équilibre du budget des caisses d'accidents du travail et qui n'ont pas empêché les recettes de passer de 17 milliards en 1947 à 29 milliards en 1948, ou bien alors les remboursements envisagés sont d'une importance telle qu'ils atteindraient une moyenne de 60 p. 100, mais ils n'ont pas encore été effectués.

Dans ce cas le budget de 1949 risquerait de connaître un très grave déficit et il faudrait, non seulement majorer les cotisations, mais encore renoncer à ces remboursements sur les cotisations trop élevées.

Après cette brève observation, je conclurai en affirmant ma conviction que c'est à la fois à une solution de raison et d'équité que nous vous convions en vous demandant d'adopter l'amendement présenté par MM. Driant, Abel-Durand et François Dumas. (Applaudissements sur divers bancs à gauche et au centre.)

**Mme le président.** La parole est à M. Primet.

**M. Primet.** Mesdames, messieurs, alors que les revendications formulées par la fédération nationale des mutilés du travail dépassent de beaucoup les chiffres que notre rapporteur de la commission nous présente comme raisonnables, nous trouvons tout de même inadmissible que l'on demande une diminution aussi importante, d'autant que les chiffres proposés par la commission du travail sont déjà insuffisants.

Je ne voudrais pas entrer dans le conflit que l'on a essayé de soulever entre mutilés du travail et mutilés de guerre. M. Driant nous a dit que la comparaison était éloquente. Il est facile de faire des comparaisons éloqu coastes quand on compare des choses qui ne sont pas comparables. Il a pris le chiffre d'une pension d'un mutilé militaire à 100 p. 100, sans tenir compte des indices qui font varier ce chiffre d'une façon considérable sur un éventail très grand, alors qu'en ce qui concerne les accidentés du travail ces indices ne sont pas les mêmes et que le calcul des pensions est totalement différent.

Aussi, je pense que les chiffres qui nous sont proposés par la commission du travail sont vraiment très raisonnables et qu'en les votant notre Assemblée montrera combien elle a de sollicitude pour les mutilés du travail qui se sont sacrifiés. (Applaudissements à l'extrême gauche.)

**Mme le président.** La parole est à M. le ministre du travail et de la sécurité sociale.

**M. Daniel Mayer, ministre du travail et de la sécurité sociale.** Mesdames, messieurs, après le rapport extrêmement émouvant et précis du rapporteur de la commission du travail, le rôle du Gouvernement en cette matière semble particulièrement ingrat. C'est peut-être la raison pour laquelle mon collègue, M. Pierre Pflimlin et moi-même, nous nous sommes partagé. (Sourires.)

M. Pierre Pflimlin, sans doute, vous indiquera tout à l'heure les répercussions des chiffres proposés par la commission du travail, mais je voudrais rappeler le rôle infiniment plus modeste du ministre du travail et de la sécurité sociale en la matière.

Tuteur des caisses, il doit se contenter de veiller à leur équilibre financier et je

me bornerai à rappeler devant le Conseil de la République quelques-uns des chiffres, d'ailleurs repris à cette même tribune, que j'ai eu l'honneur d'énoncer devant l'Assemblée nationale.

Si l'on prend les chiffres rapportés avec avis favorable par M. Boulangé, il faudra augmenter les cotisations dans une proportion que j'avais indiquée à l'Assemblée nationale comme étant de l'ordre de 18 p. 100. Le rapport du premier trimestre 1949, qui m'est parvenu depuis, et aussi certaines facilités de trésorerie semblent permettre de les ramener à environ 16 p. 100, mais en tout état de cause, elles ont une répercussion considérable sur l'économie.

Le rôle du ministre du travail se borne à cela et peut-être à rappeler aussi que le projet initial du Gouvernement portait le salaire de base à 120.000 francs, que naturellement le chiffre proposé par M. Driant est infiniment plus près du chiffre originel du Gouvernement et qu'il semble, pour l'équilibre de l'économie française et en prévision d'un certain nombre d'incidences, avoir la faveur du Gouvernement.

**Mme le président.** La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

**M. Pierre Pflimlin, ministre de l'agriculture.** Mesdames et messieurs, je voudrais appuyer les observations qu'au nom du Gouvernement vient de présenter M. le ministre du travail, en insistant quelque peu sur les aspects particuliers au domaine agricole.

A cet égard, ma tâche sera grandement facilitée par l'exposé très clair qui a été présenté tout à l'heure par M. le rapporteur de la commission de l'agriculture.

Dans le domaine agricole, vous le savez, nous nous trouvons en présence d'une législation particulière reposant essentiellement sur la responsabilité de l'employeur en matière d'accidents du travail. Contre ce risque, l'employeur a la faculté de s'assurer soit auprès d'une caisse d'assurances mutuelles, soit auprès d'une compagnie d'assurances.

La majoration des rentes conduit donc, dans ce domaine, à une hausse des cotisations versées aux caisses d'assurances mutuelles ou des primes versées aux compagnies d'assurances.

Ici, se présente immédiatement une difficulté technique, c'est que les primes et les cotisations sont perçues au début de l'année. Elles ont déjà été recouvrées pour l'année 1949: c'est donc à une perception supplémentaire, en cours d'année, qu'il serait éventuellement nécessaire de recourir si le taux des rentes dépassait celui qui avait été envisagé par le Gouvernement.

Le taux des primes et des cotisations devra être lui-même majoré. M. Saint-Cyr vous a indiqué que cette majoration serait de l'ordre de 25 p. 100. Ce chiffre représente sans doute un maximum.

En outre, il y a lieu d'envisager la majoration de la taxe qui, assise sur les primes et les cotisations, doit alimenter le fonds de majoration des rentes. Sur ce point je dois dire que l'estimation de M. le rapporteur de la commission de l'agriculture est encore, hélas! trop modérée.

Il a parlé d'un taux de 40 p. 100. Le taux actuel est de 29 p. 100. Il faudra en réalité très probablement envisager de le porter à 55 p. 100, voire peut-être même à 60 p. 100.

Ici encore se présentera la difficulté à laquelle tout à l'heure je faisais allusion. Il s'agira de réaliser une perception supplémentaire en cours d'année qui viendra se cumuler avec la perception supplémentaire des primes ou des cotisations d'assurances.

Il est assez difficile d'évaluer la charge globale qui, de ce fait, pèsera sur l'agriculture française, et je demande à votre Assemblée de ne considérer les chiffres que je vais énoncer que comme des approximations.

On peut dire que la surcharge en fait de primes et cotisations atteindra et très probablement dépassera le milliard, et que c'est à environ deux milliards que l'on peut évaluer la surcharge afférente à la taxe destinée au fonds de majoration des rentes.

Il est sans doute inutile que j'insiste ici sur le fait que cette surcharge qui, au total, pourrait donc atteindre et probablement dépasser trois milliards, apparaît actuellement comme inopportune et sans doute même comme dangereuse, compte tenu du fait que la situation économique de l'agriculture rend d'ores et déjà difficilement supportables les charges sociales qui depuis environ un an, par la force des choses, se sont accumulées.

M. le rapporteur, tout à l'heure, a très justement indiqué ce qui me paraît être le fond de ce problème, dont il faut bien convenir qu'il est particulièrement pénible. Nous sommes résolument attachés à la notion de la parité des prestations sociales entre salariés de l'agriculture et salariés des autres catégories professionnelles. C'est avec une réelle satisfaction que j'ai constaté que sur le principe de cette parité aucune contestation n'était formulée par personne. Nous avons, sans aucun doute, le devoir de réaliser dans le domaine agricole, et tout particulièrement au profit des salariés agricoles, des progrès sociaux qui répondent à une exigence de justice. Cependant, il arrive parfois que l'on atteigne un seuil au delà duquel le développement des institutions sociales aboutit à démentir cruellement les espérances qu'il avait pu faire naître parce qu'une rupture d'équilibre se produit entre les charges sociales et les ressources susceptibles d'en permettre le financement, ce qui peut conduire à dresser un bilan de faillite. Tel est le risque qui, actuellement, pèse sur nous.

A ce point du débat, il est hors de doute que les observations que je me permets de formuler dépassent largement le cadre purement agricole et c'est à très juste titre qu'on a dit tout à l'heure qu'au fond, et abstraction faite des difficultés techniques que j'ai signalées tout à l'heure à l'attention de votre Assemblée, le problème se pose de la même manière pour toutes les catégories de salariés dont le sort doit ici nous préoccuper.

Il s'agit de savoir si l'augmentation des cotisations dans le domaine de la sécurité sociale générale, si l'augmentation des primes, cotisations et taxes dans le domaine agricole, si ce total assez impressionnant de milliards, ne représente pas, dans l'état présent de l'économie française, une surcharge et peut-être un péril qui, en réalité, car à cet égard tous les Français sont solidaires, menace les salariés et particulièrement les mutilés du travail comme toutes les autres catégories de Français.

C'est donc à un arbitrage délicat et, je le répète douloureux, que nous sommes conduits, car comment ne serions-nous pas unanimes à penser que les mutilés du travail, comme d'ailleurs les victimes de guerre dont on parlait tout à l'heure, ont droit, en effet, à notre sollicitude ?

Il y a quelque chose de profondément pénible, et combien je partage à cet égard le sentiment que tout à l'heure laissait percer mon collègue du travail, à mesurer en quelque sorte avec des balances de précision l'effort que nous pouvons faire en faveur de ces victimes qui sont, les unes

et les autres, dignes d'intérêt. Mais nous avons, des responsabilités, tant sur le plan gouvernemental que sur le plan parlementaire, qui nous obligent à proportionner exactement l'effort aux possibilités de la nation.

Je pense qu'il est, en cette matière, raisonnable de partager le souci de cohérence qu'exprimait tout à l'heure M. le rapporteur de la commission de l'agriculture. Dès lors que les arrêtés de salaire fixent des minima il convient dans le domaine des accidents du travail de s'en tenir aux mêmes minima.

J'ajoute une considération particulière qui vise l'article 15 bis du projet. Il s'agit des avances du Trésor qui devraient être consenties si la majoration du taux des rentes était celle qui est proposée par votre commission du travail. Il se posera, dans cette hypothèse, un problème de trésorerie, car le recouvrement des ressources supplémentaires qui s'avèreraient indispensables ne pourrait pas être réalisé instantanément, et pendant une période transitoire qui peut être assez longue — même si le pronostic pessimiste formulé tout à l'heure au sujet des avances dites remboursables était démenti par l'événement — le Trésor public devrait fournir les ressources nécessaires.

Il est du devoir du Gouvernement d'avertir votre assemblée que, ni en fait, ni en droit, le Trésor public n'aurait la possibilité de supporter cette charge supplémentaire et que les avances du Trésor qui sont ici envisagées sont sans aucune couverture et paraissent d'ailleurs incompatibles avec les textes qu'en cette matière délicate des comptes spéciaux du Trésor le Parlement a votés. C'est une considération que nous retrouverons peut-être à l'article 15 bis, mais sur laquelle je tenais à attirer dès à présent votre attention, car il ne suffit pas de poser le principe d'une dépense sans se préoccuper en même temps des conditions dans lesquelles la charge nouvelle pourra être supportée.

Pour conclure, la position du Gouvernement est fort claire. M. le ministre du travail l'a exposée avec plus d'autorité que moi-même dans un domaine qui relève davantage de sa compétence que de la mienne. Elle s'est d'ailleurs exprimée par le dépôt d'un projet dans lequel est proposé le seuil de 120.000 francs. C'est évidemment en faveur du chiffre le plus voisin de celui qu'il avait lui-même proposé que le Gouvernement doit se prononcer, sous peine de manquer à cet esprit de suite qui me semble être l'une des caractéristiques essentielles de l'esprit de Gouvernement.

C'est pourquoi j'ai l'honneur, d'accord avec mes collègues, de demander à votre Assemblée de voter l'amendement qui lui est soumis. (*Applaudissements sur divers bancs à gauche, au centre et à droite.*)

**Mme le président.** La parole est à M. Dulin.

**M. Dulin, président de la commission de l'agriculture.** Mesdames, messieurs, lorsque ce projet de loi, qui a été voté, peut-on dire, dans la nuit, de deux manières, puisqu'il a été voté très tôt le matin et sans discussion à l'Assemblée nationale...

**M. le ministre du travail et de la sécurité sociale.** Non, monsieur Dulin.

**M. le président de la commission de l'agriculture.** Après une très courte discussion.

**M. le ministre du travail et de la sécurité sociale.** Après une très longue discussion et un très long exposé devant la commission du travail de l'Assemblée nationale.

**M. le président de la commission de l'agriculture.** Peut-être devant la commission du travail, mais ce n'est pas tout.

**M. le ministre du travail et de la sécurité sociale.** En outre, il faisait jour. A part cela, tout ce que vous dites est exact, évidemment! (*Sourires.*)

**M. le président de la commission de l'agriculture.** Je ne veux pas chicaner sur ce détail.

Je puis dire, monsieur le ministre du travail, que la commission de l'agriculture s'est tout spécialement penchée sur ce problème. Nous adressons nos remerciements à notre rapporteur, M. Saint-Cyr, pour le travail considérable qu'il a accompli. L'attention de notre commission a été retenue par les conséquences financières et économiques des dispositions qui nous sont soumises. En effet, si nous adoptions de chiffre de 180.000 francs proposé par l'Assemblée nationale comme salaire de base, nous verrions tout d'abord augmenter les cotisations dans la proportion qu'indiquait tout à l'heure, très brillamment, M. le ministre de l'agriculture. En second lieu, si l'on se souvient que les salaires minima qui sont actuellement fixés par les préfets sont de l'ordre de 135.000 à 150.000 francs, l'adoption du chiffre de 180.000 francs aurait pour effet de désavouer les préfets qui se verraient dans l'obligation de prendre de nouveaux arrêtés et de fixer les salaires à 180.000 francs. Ceci nous conduirait à une augmentation sensible des salaires agricoles.

C'est pourquoi votre commission de l'agriculture, ayant étudié ce problème sous l'angle que je vous indique, a voulu indiquer nettement au Gouvernement qu'elle ne pouvait prendre la responsabilité de porter ce chiffre à 180.000 francs et qu'elle acceptait un chiffre intermédiaire entre celui de 120.000 francs du projet gouvernemental et celui de 180.000 francs de l'Assemblée nationale, pour placer le Gouvernement en face de ses responsabilités, en face de la politique de stabilité des prix qu'il poursuit.

D'ailleurs, ceux qui vous proposent aujourd'hui 180.000 francs seront peut-être ceux-là mêmes qui, demain, dans les ministères ou ailleurs, interviendront pour demander que le prix du blé ne soit pas augmenté, malgré les augmentations que nous avons subies dans le courant de l'année dernière. Ils donneront toutes les raisons possibles pour que l'on maintienne ce prix au taux de 1948-1949.

**M. Dassaud, président de la commission du travail.** Voulez-vous me permettre un mot, monsieur le président ?

**M. le président de la commission de l'agriculture.** Je vous en prie.

**Mme le président.** La parole est à M. le président de la commission du travail, avec l'autorisation de l'orateur.

**M. le président de la commission du travail.** La commission du travail récusé votre affirmation, car elle s'est préoccupée d'un chiffre relatif aux accidentés du travail; elle se préoccupera demain, dans un autre domaine, du prix du blé, mais ce n'est pas elle qui fera des démarches dans les ministères au sujet de la fixation du prix du blé.

**M. le président de la commission de l'agriculture.** Mon cher président, vous savez parfaitement que ce sont les mêmes qui, après avoir demandé aujourd'hui qu'on adopte le chiffre de 180.000 francs, voudront maintenir le prix du blé au taux actuel.

Les agriculteurs ne demandent qu'une chose, c'est la stabilisation des prix. Or, au moment où se poursuit la baisse des produits agricoles, les charges continuent à augmenter. Ainsi que l'a fait remarquer M. le ministre de l'agriculture, en ce qui concerne ces dispositions, si le chiffre de 180.000 francs était adopté, il en résulte

rait une augmentation de 2 milliards dans les charges des petites exploitations agricoles.

**M. Léon David.** Vous votez les impôts qui pèsent sur la culture, monsieur Dulin.

**M. le président de la commission de l'agriculture.** Je vous dis qu'aujourd'hui il s'agit de la stabilité des prix agricoles et j'ai le sentiment que c'est même la politique générale du Gouvernement qui est en cause. C'est pourquoi je remercie le Gouvernement d'avoir suivi la commission de l'agriculture et de s'être rallié au texte présenté par notre ami M. Driant.

**Mme le président.** La parole est à M. le président de la commission du travail et de la sécurité sociale.

**M. le président de la commission du travail et de la sécurité sociale.** Mesdames, messieurs, votre commission du travail et de la sécurité sociale n'a pas accepté les chiffres qui figurent à l'article 2 sans avoir examiné soigneusement les répercussions qui pouvaient en découler. Nous avons entendu à cet égard M. le ministre du travail. Nous avons demandé des renseignements en ce qui concerne le poste des accidents du travail et nous nous sommes préoccupés de son devenir. Après mûre délibération, la commission s'est prononcée, non pas à l'unanimité, mais à une très grosse majorité, pour les chiffres fixés à l'article 2.

C'est dans ces conditions que j'ai l'honneur, au nom de cette commission, de demander un scrutin public.

**M. Jacques Debû-Bridel.** Je demande la parole.

**Mme le président.** La parole est à M. Debû-Bridel pour explication de vote.

**M. Jacques Debû-Bridel.** Mes chers collègues, j'avais demandé la parole pour répondre à M. le ministre et je voulais alors attirer l'attention de cette Assemblée sur le caractère particulièrement grave du vote qu'on va nous demander tout à l'heure.

L'Assemblée nationale, à l'unanimité des voix, a voté le texte qui vous est présenté. Pour ma part, j'estime que le plafond qui est fixé pour les rentes accordées aux mutilés du travail est un minimum juste, nécessaire et équitable. Nous sommes nombreux à le penser. Nous voterons le minimum de 180.000 francs. L'Assemblée nationale s'est prononcée à l'unanimité dans ce sens.

Aujourd'hui, on se tourne vers vous qui comptez donner à cette Assemblée une autorité accrue dans le pays, pour vous demander de revenir sur ce vote, non pas qu'on conteste la légitimité des revendications des mutilés du travail, mais on vient — je m'excuse du terme — ergoter à leur rencontre, à la façon de marchands de tapis (*Interruptions sur divers bancs*). Oui, c'est une cascade de diminutions, sur le chiffre de 180.000 fixé pour le minimum de base du calcul de cette indemnité: 120.000 francs, dit l'un; 150.000 dit l'autre.

Pour ma part, je ne puis que constater un fait, c'est qu'un mutilé du travail à 100 pour 100, ayant perdu les deux bras ou les deux yeux par exemple, arrivera, d'après le texte qui vous est proposé aujourd'hui, même s'il doit faire appel à une tierce personne, à un maximum de rente de 300.000 francs environ, alors que les grands mutilés de guerre perçoivent — et nous nous en félicitons — une rente de l'ordre de 500.000 francs. Cette disparité de traitement est un point de vue particulièrement important dans le vote à émettre. La voie dans laquelle vous allez vous engager aura demain une très grande répercussion dans le pays vis-à-vis de ces mutilés du travail et vis-à-vis de cette classe ouvrière

que vous prétendez défendre et que nous voulons défendre.

Mais là pour moi n'est pas le problème politique. C'est au Gouvernement que je m'adresse.

Je suis surpris de le voir s'engager à fond dans cette bataille devant le Conseil de la République, alors qu'à l'unanimité il a laissé voter et qu'il a adopté lui-même à l'Assemblée nationale où il dispose d'une majorité si fidèle, si docile et si dévouée, ce texte combattu ici.

Je me demande quel rôle on prétend nous faire jouer. Je me retourne vers les représentants du Gouvernement et je leur demande, s'ils trouvaient ici, d'avenant, une majorité pour revenir sur le vote de l'Assemblée nationale, s'ils sont fermement décidés, demain, lorsque la proposition reviendra devant l'Assemblée nationale, à faire voter l'amendement qu'ils essayent de faire adopter aujourd'hui par le Conseil de la République. (*Applaudissements sur les bancs supérieurs de la gauche, du centre et de la droite.*)

**Mme le président.** La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

**M. le ministre de l'agriculture.** Je voudrais d'abord remercier M. Debû-Bridel pour la surprise qu'il a manifestée devant ce qui lui est apparu, d'ailleurs à tort, comme un manque d'esprit de suite dans le Gouvernement. Il me fait bénéficier ainsi d'une sorte de présomption favorable que j'enregistre bien volontiers.

Dans ce cas particulier, il me suffira de renvoyer l'honorable sénateur au *Journal officiel* qui relate les débats devant l'Assemblée nationale. Cela lui permettra de constater que M. le ministre du travail qui, ce jour-là, avait bien voulu s'instituer en même temps mon interprète, avait rappelé très nettement la position du Gouvernement. Il a mis en garde l'Assemblée nationale contre le danger qu'il pouvait y avoir à accroître démesurément la charge des cotisations. C'est donc contre l'avis formellement exprimé par le Gouvernement que cette Assemblée nationale, si docile dites-vous — je voudrais qu'il n'y eût nulle part d'autre esprit de docilité — a voté le texte qui vous est actuellement soumis.

Puisque vous nous demandez une assurance, je puis vous dire que le Gouvernement, ayant fait ainsi preuve d'esprit de suite, continuera dans cette voie; et si le Conseil de la République manifeste son désir, non pas, je le pense, dans un esprit de bas marchandage mais dans un souci d'équilibre entre l'effort social et les ressources de la nation que je suis surpris de voir contester par vous, monsieur Debû-Bridel, j'ai l'impression que l'arbitrage doit être rendu d'une autre manière qu'il ne l'a été par l'Assemblée. Le Gouvernement retournera devant celle-ci pour affirmer à nouveau une position dont il ne s'est jamais départi.

**Mme le président.** La parole est à M. Debû-Bridel.

**M. Jacques Debû-Bridel.** Je répondrai d'un mot à M. le ministre de l'agriculture.

J'ai quand même le droit d'être surpris qu'il n'ait pas usé de ses prérogatives, prérogatives considérables, que lui donnent et la Constitution et le règlement pour empêcher le Parlement de faire des augmentations de dépenses. C'était si simple à faire. Il ne l'a pas fait.

**M. le ministre du travail.** Mais sous quelle forme ?

**M. Jacques Debû-Bridel.** Sous la forme de l'article 47.

**M. le ministre du travail.** Permettez-moi un mot.

**M. Jacques Debû-Bridel.** Je m'excuse, mais je préfère poursuivre.

Quand on parle d'équilibre entre les recettes et les dépenses, monsieur le ministre de l'agriculture, permettez-moi de vous dire que, dans des matières autres que celle-ci qui a trait à une mesure juste, équitable et humaine en faveur d'hommes qui ont perdu leur capital essentiel qui est leur faculté de travail, nous aimerions voir le Gouvernement animé de ce même souci d'équilibre et venir en aide à notre Assemblée quand elle a su le manifester. Certains d'accomplir une mesure de justice sociale, nous voterons le texte de l'Assemblée nationale.

**Mme le président.** La parole est à M. le ministre du travail.

**M. le ministre du travail.** Je voudrais répondre à M. Debû-Bridel sur un point particulier et non sur le fond du problème. Il a fait allusion à ce qui est l'article 47 du règlement du Conseil, l'article 48 du règlement de l'Assemblée nationale et l'article 17 de la Constitution, trois textes qui permettent au Gouvernement d'opposer un veto à toute augmentation des dépenses publiques. Je lui réponds qu'il ne s'agit nullement ici de dépenses publiques, puisqu'il n'est question ni du budget général ni du Trésor, mais de caisses privées. En effet, la sécurité sociale est un organisme autonome.

On a parlé de pression sur les assemblées. Je dis nettement que, vis-à-vis de l'Assemblée nationale, du Conseil de la République, comme de toute autre assemblée démocratique et libre, aucun membre du Gouvernement ne songerait un instant à faire violence à la pensée et à la volonté, démocratiquement et librement exprimée par l'un quelconque des membres de ces Assemblées.

**Mme le président.** La parole est à M. Diethelm.

**M. André Diethelm.** Je désire répondre sur un plan strictement financier et réglementaire. La loi, qui nous est soumise comporte un article prévoyant et autorisant une avance du Trésor. Or, il est de jurisprudence constante que, sur un article de ce genre, on peut opposer devant l'une ou l'autre Assemblée, les articles 47 ou 48.

Je souligne donc à nouveau que le Gouvernement n'a pas cru bon, à l'Assemblée nationale, d'user de ses pouvoirs. Et je lui demande à nouveau, comme l'a fait M. Debû-Bridel, si, en deuxième lecture, il compte le faire.

**M. Hoefel.** Je demande la parole.

**Mme le président.** La parole est à M. Hoefel.

**M. Hoefel.** Mesdames, messieurs, nous avons autant de sollicitude pour les accidentés du travail que notre collègue, M. Debû-Bridel. Je regrette que l'on porte cette question sur un terrain sur lequel elle ne devrait pas se trouver, alors qu'il faudrait qu'elle le soit sur le terrain économique. (*Très bien! sur plusieurs bancs.*)

Comme représentant d'une population rurale de mon département, étant moi-même un travailleur de la terre, je déplore pour nos collègues de ne pouvoir accepter les dispositions qui nous sont proposées attendu que les cotisations viennent de notre bourse et que nous sommes dans une période de baisse. Je voudrais voir cette baisse se manifester du côté de l'industrie qui, elle, a la possibilité d'inclure les charges sociales dans ses prix.

Si je vote pour l'amendement de M. Driant, c'est uniquement parce que nos moyens financiers ne nous permettent pas de suivre ce mouvement. (*Applaudissements sur divers bancs.*)

**Mme le président.** Je vais mettre aux voix l'amendement de M. Driant.

**M. Jacques Debù-Bridel.** Nous attendons la réponse du Gouvernement !

**Mme le président.** Je suis saisie de deux demandes de scrutin présentées par le groupe du rassemblement des gauches républicaines et par le groupe communiste. Le scrutin est ouvert.

(Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.)

**Mme le président.** Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre de votants.....	307
Majorité absolue .....	154
Pour l'adoption .....	186
Contre .....	121

Le Conseil de la République a adopté. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 2, modifié par l'amendement de M. Driant.

(L'article 2, ainsi modifié, est adopté.)

**Mme le président.** « Art. 3. — Le deuxième alinéa de l'article 50 de la loi n° 46-2426 du 30 octobre 1946 est de nouveau modifié comme suit :

« Dans le cas où l'incapacité permanente est totale et oblige la victime, pour effectuer les actes ordinaires de la vie, à avoir recours à l'assistance d'une tierce personne, le montant de la rente calculé comme il est dit à l'alinéa précédent, est majoré de 40 p. 100. En aucun cas, cette majoration ne peut être inférieure à 120.000 francs. » — (Adopté.)

« Art. 4. — Le quatrième alinéa de l'article 50 de la loi n° 46-2426 du 30 octobre 1946 est de nouveau modifié comme suit :

« Lorsque, par suite d'un ou plusieurs accidents du travail antérieurs, la réduction totale subie par la capacité professionnelle initiale est au moins égale à 40 p. 100, le total de la nouvelle rente et des rentes allouées en réparation des accidents antérieurs ne peut être inférieur à la rente calculée sur la base du taux de la réduction totale et du salaire annuel minimum de 180.000 francs. Lors de l'enquête prévue à l'article 26... »

(Le reste sans changement.)

Je suis saisie d'un amendement (n° 3), présenté par MM. Driant, Abel-Durand et François Dumas tendant, à l'avant-dernière ligne du texte modificatif proposé pour le quatrième alinéa de l'article 50 de la loi n° 46-2426 du 30 octobre 1946, à remplacer le chiffre : « 180.000 » par le chiffre : « 150.000 ».

La parole est à M. Driant.

**M. Driant.** Mes chers collègues, il n'y a pas besoin de vous fournir d'autres explications. Nous avons opéré le même remplacement de chiffres dans tous les articles où on les retrouve. Puisque le premier amendement a été accepté, automatiquement les chiffres de ce premier amendement doivent se retrouver dans tous les articles suivants.

**Mme le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. le président de la commission.** Cet amendement découle normalement du premier amendement qui a été adopté. La commission s'en rapporte au Conseil.

**Mme le président.** Je mets aux voix l'amendement de M. Driant.

(L'amendement est adopté.)

**Mme le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 4, modifié par l'amendement de M. Driant.

(L'article 4, ainsi modifié, est adopté.)

SECTION II. — PROFESSIONS AGRICOLES

**Mme la présidente.** « Art. 5. — L'alinéa 1<sup>er</sup> de l'article 8 de la loi du 15 décembre 1922 étendant aux exploitations agricoles la législation sur les accidents du travail, mo-

difié par la loi n° 48-1398 du 7 septembre 1948, est de nouveau modifié comme suit :

« L'indemnité journalière est égale à la moitié du salaire. Ce salaire journalier n'entre en compte que dans la limite d'un maximum égal à 1/100<sup>e</sup> du maximum de rémunération annuelle retenu pour l'assiette des cotisations de sécurité sociale en vertu de l'article 31 de l'ordonnance n° 45-2250 du 4 octobre 1945 modifiée, portant organisation de la sécurité sociale. » — (Adopté.)

« Art. 6. — L'article 2 de la loi validée du 16 mars 1943 portant modification de la législation sur les accidents du travail en agriculture, modifiée par la loi n° 48-1398 du 7 septembre 1948, est de nouveau modifié comme suit :

« Art. 2. — Le salaire ou le gain annuel des bénéficiaires désignés à l'article 1<sup>er</sup> n'entre intégralement en compte pour le calcul de la rente que s'il ne dépasse pas 350.000 francs.

« S'il est supérieur à ce chiffre, la partie comprise entre 350.000 et 1.460.000 francs est comptée pour un tiers. Il n'est pas tenu compte de la fraction excédant 1.460.000 francs.

« Si le salaire est inférieur à 180.000 francs, la rente due aux ayants droit de la victime d'un accident mortel ou à la victime d'un accident ayant occasionné une réduction de capacité au moins égale à 40 p. 100 est calculée sur la base d'un salaire annuel de 180.000 francs sans préjudice des dispositions des articles 8 et 9 de la loi du 15 décembre 1922 modifiée.

« Les exploitants visés à l'article 4 de la loi du 15 décembre 1922 peuvent adhérer pour les membres de leur famille et pour eux-mêmes pour tout ou partie des prestations prévues par ladite loi et celles qui l'ont modifiée.

« Le calcul de l'indemnité journalière ou des rentes se fera sur la base du gain annuel par eux déclaré au moment où ils ont contracté assurance. A partir du 1<sup>er</sup> janvier 1950, le gain annuel déclaré ne pourra être inférieur à 90.000 francs.

« Les exploitants et les membres de leur famille ne bénéficient des dispositions de l'article 23 de la loi du 9 avril 1898 que pour le payement des prestations prévues au contrat d'assurance.

« La rente est calculée en application des règles prévues aux articles 50 et 53 de la loi n° 46-2426 du 30 octobre 1946.

« Dans le cas où l'incapacité permanente est totale et oblige la victime, pour effectuer les actes ordinaires de la vie, à avoir recours à l'assistance d'une tierce personne, le montant de la rente, calculé comme il est dit à l'alinéa précédent, est majoré de 40 p. 100. En aucun cas, cette majoration ne peut être inférieure à 120.000 francs. »

Par voie d'amendement (n° 4), MM. Driant, Abel-Durand et François Dumas proposent, dans les trois premiers alinéas du texte modificatif proposé pour l'article 2 de la loi du 16 mars 1943, de remplacer le chiffre « 350.000 » par le chiffre « 300.000 » ; le chiffre « 1.460.000 » par le chiffre « 1.200.000 », et le chiffre « 180.000 » par le chiffre « 150.000 ».

La parole est à M. Driant.

**M. Driant.** La situation est la même. Ce sont les mêmes chiffres qu'on retrouve dans tous les amendements que nous avons déposés.

**Mme le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. le président de la commission.** La commission ne peut pas s'opposer à l'avis de l'Assemblée.

**Mme le président.** Je mets aux voix l'amendement de M. Driant.

(L'amendement est adopté.)

**Mme le président.** Je mets aux voix l'article 6, modifié par l'amendement de M. Driant.

(L'article 6, ainsi modifié, est adopté.)

CHAPITRE II

Majorations de rentes et allocations.

SECTION I. — Professions non agricoles.

**Mme le président.** « Art. 7. — Les rentes allouées aux victimes d'accidents du travail survenus dans les professions autres que les professions agricoles ou à leurs ayants droit sont majorées dans les conditions ci-après :

« Le droit à majoration est ouvert si la rente allouée est inférieure à celle que le titulaire aurait obtenue sur la base d'un salaire annuel de 180.000 francs, en appliquant les règles de calcul de rentes prévues aux chapitres 2 et 3 du titre V de la loi n° 46-2426 du 30 octobre 1946.

« La majoration est égale à la différence entre la rente ainsi calculée et la rente réellement allouée.

« Toutefois, aucune majoration n'est due à la victime d'un accident d'où résulte une incapacité de travail inférieure à 40 p. 100. »

Par voie d'amendement (n° 5), MM. Driant, Abel-Durand et François Dumas proposent, au 2<sup>e</sup> alinéa de cet article, à la troisième ligne, de remplacer le chiffre : « 180.000 » par le chiffre « 150.000 ». La parole est à M. Driant.

**M. Driant.** La modification que nous proposons est la conséquence logique de l'amendement initial qui a été adopté.

**Mme le président.** Je mets aux voix l'amendement de M. Driant.

(L'amendement est adopté.)

**Mme le président.** Je mets aux voix l'article 7, modifié par l'amendement de M. Driant.

(L'article 7, ainsi modifié, est adopté.)

**Mme le président.** « Art. 8. — Le montant de l'allocation accordée aux bénéficiaires de l'article 6 de la loi validée du 3 avril 1942 et de l'article 5 de l'ordonnance n° 45-2679 du 2 novembre 1945 est calculé sur la base du salaire annuel et par application des règles visées au 2<sup>e</sup> alinéa de l'article précédent. » — (Adopté.)

« Art. 9. — Le montant annuel de la bonification ajoutée à la majoration ou à l'allocation dans le cas où l'accident a occasionné une incapacité totale de travail obligeant la victime à avoir recours à l'assistance d'une tierce personne pour effectuer les actes ordinaires de la vie, est fixé à 120.000 francs. » — (Adopté.)

SECTION II. — Professions agricoles.

« Art. 10. — Les rentes allouées aux victimes d'accidents du travail survenus dans les professions agricoles ou à leurs ayants droit sont majorées dans les conditions ci-après :

« Le droit à majoration est ouvert si la rente allouée est inférieure à celle que le titulaire aurait obtenue sur la base d'un salaire annuel de 180.000 francs, en appliquant les règles de calcul des rentes prévues aux articles 50 et 53 de la loi n° 46-2426 du 30 octobre 1946.

« La majoration est égale à la différence entre la rente ainsi calculée et la rente réellement allouée.

« Toutefois, aucune majoration n'est due à la victime d'un accident d'où il résulte une incapacité de travail inférieure à 40 p. 100.

« Sont également exclus du droit à majoration intégrale les bénéficiaires de l'assurance facultative dont la rente a été liquidée sur un gain déclaré qui, à la date de l'accident, était inférieur au salaire

moyen fixé par un arrêté préfectoral pris en application de la loi du 15 décembre 1922 modifiée pour le journalier agricole, à capacité physique normale, le moins rémunéré dans le département.

« Pour ceux-ci la majoration sera réduite dans la proportion du gain déclaré par rapport au salaire préfectoral sans que la rente annuelle accordée puisse être inférieure à celle qui résulterait d'un gain de 90.000 francs. »

Sur cet article 6, je suis saisie de plusieurs amendements; le premier (n° 6) présenté par MM. Driant, Abel-Durand et François Dumas, qui tend, au deuxième alinéa de cet article, à la troisième ligne, à remplacer le chiffre « 180.000 » par le chiffre « 150.000 ».

La parole est à M. Driant.

**M. Driant.** Cet amendement est la conséquence logique de l'adoption par le conseil du premier texte modificatif que nous avons proposé.

**Mme le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement.

(L'amendement est adopté.)

**Mme le président.** Le deuxième amendement (n° 7), présenté par M. Cornu, tend, après le troisième alinéa de cet article, à insérer les dispositions suivantes:

« Cette majoration sera multipliée par le coefficient attribué à la fonction tenue par l'accidenté, coefficient fixé par les arrêtés préfectoraux au moment de l'accident (art. 8 et 9, loi du 15 décembre 1922).

« La justification d'emploi d'un de ces coefficients ressortira: soit de la fonction remplie par l'accidenté au moment de son accident et reconnue par le jugement pendant son état d'accidenté du travail agricole, soit de l'écart du salaire réel figurant audit jugement et le salaire du tâcheron agricole figurant aux arrêtés préfectoraux au moment de l'accident. Toutefois, la rente majorée ne devra pas excéder celle découlant des abattements sur le salaire réel prévu à l'article 2. »

La parole est à M. Cornu.

**M. Cornu.** Mes chers collègues, cet amendement pourrait se défendre lui-même; en tout cas, je veux faire une très simple observation.

Un ingénieur agricole, un dirigeant ou un chef d'exploitation, un chef de culture, un simple ouvrier ou un tâcheron agricole, victime d'accident du travail en 1942, 1941 ou dans les années précédentes, a une rente, allouée par le tribunal, inférieure à celle ouvrant droit à majoration suivant l'article 10.

Il résulte de ce dernier texte, adopté par l'Assemblée nationale, qu'un ingénieur agricole ou un chef d'exploitation touche la même rente qu'un tâcheron anciennement accidenté, alors que ce fait-là n'existe pas pour les accidentés récents.

Je demande, en conséquence, que cet amendement soit adopté.

**Mme le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. le rapporteur.** La commission ayant été saisie très tardivement de cette question, ne peut pas donner d'avis. Cela lui est absolument impossible, car elle n'a pas été en mesure d'apprécier quelles seraient les conséquences que pourraient entraîner l'adoption de ce texte.

**Mme le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre de l'agriculture.** J'avoue que le Gouvernement partage un peu l'embarras de la commission du travail.

Je dois dire qu'il nous apparaît qu'un pareil texte serait d'abord d'interprétation et d'application très difficile. Peut-être même se heurterait-on à des obstacles insurmontables et, pour ce qui est des

conséquences, elles apparaissent imprévisibles. C'est pourquoi le Gouvernement repousse l'amendement.

**Mme le président.** Monsieur Cornu, maintenez-vous votre amendement ?

**M. Cornu.** Devant la position très ferme que prend le Gouvernement, je le retire, madame le président.

**Mme le président.** L'amendement est retiré.

Le troisième amendement (n° 8) présenté par M. Restat, propose de remplacer les deux derniers alinéas de cet article par les dispositions suivantes:

« Les bénéficiaires de l'assurance facultative ont droit à la majoration calculée suivant les dispositions des alinéas précédents si leur rente a été liquidée sur un gain déclaré qui, à la date de l'accident, était égal ou supérieur au salaire moyen fixé par un arrêté préfectoral pris en application de la loi du 15 décembre 1922 modifiée, pour le journalier agricole, à capacité physique normale, le moins rémunéré dans le département.

« Pour les assurés facultatifs dont la rente a été liquidée sur un gain inférieur au salaire moyen préfectoral, la rente nouvelle est égale à celle que le titulaire aurait obtenue sur la base d'un gain annuel de 150.000 francs, cette rente étant réduite dans la proportion du gain déclaré par rapport au salaire moyen préfectoral, sans pouvoir être inférieure à celle qui résulterait d'un gain de 90.000 francs.

« Toutefois, les assurés facultatifs dont la rente a été liquidée au titre d'un accident du travail survenu avant le 1<sup>er</sup> avril 1943 bénéficient sans conditions, de la majoration prévue aux alinéas 2, 3 et 4 du présent article. »

La parole est à M. Charles Brune pour soutenir l'amendement.

**M. Charles Brune.** L'amendement que j'ai l'honneur de défendre au nom de M. Restat, qui a dû s'absenter pour quelques instants de la séance, tend à un double but.

D'abord présenter une rédaction plus détaillée et plus précise concernant la majoration des rentes dont bénéficieront les assurés facultatifs agricoles; ensuite, ajouter dans un dernier alinéa une disposition accordant la majoration intégrale pour les rentes liquidées au titre d'un accident du travail agricole survenu avant le 1<sup>er</sup> avril 1943.

En effet, si la majoration des rentes proportionnelles au gain assuré est une solution rationnelle et équitable, il apparaît qu'elle se heurtera à des difficultés matérielles insurmontables en ce qui concerne les accidents d'une certaine ancienneté dont les dossiers ont pu ne pas être conservés, ou même avoir été détruits pendant l'occupation.

Au surplus, la date du 1<sup>er</sup> avril 1943 qui est celle de l'application de la loi validée du 16 mars 1943, correspond à l'époque à partir de laquelle s'est fortement accentuée la disparité entre le gain annuel déclaré et le salaire moyen préfectoral.

Telles sont les raisons pour lesquelles nous proposons cet amendement et nous demandons au Conseil de la République de bien vouloir l'adopter. (Applaudissements sur divers bancs à gauche et au centre.)

**Mme le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. le rapporteur.** La commission du travail ne peut avoir que la même attitude que celle qu'elle vient de prendre à l'égard de l'amendement présenté par M. Cornu.

**Mme le président.** Quel est l'avis de la commission de l'agriculture ?

**M. le rapporteur pour avis de la commission de l'agriculture.** La commission de l'agriculture n'a pas eu à examiner cet amendement, mais je crois être son interprète en déclarant qu'elle l'accepte.

Cet amendement répond, en effet, à l'un des soucis que j'ai évoqués tout à l'heure, car il tend à réduire les difficultés matérielles qui s'imposent incontestablement à la Caisse des dépôts et consignations. En limitant dans le temps la révision, nous diminuerons ces difficultés et nous pourrions ainsi faire œuvre équitable dans les meilleures conditions.

**Mme le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre de l'agriculture.** Le Gouvernement accepte l'amendement.

**Mme le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement accepté par la commission de l'agriculture et par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**Mme le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 10 modifié par les amendements qui viennent d'être adoptés.

(L'article 10, ainsi modifié, est adopté.)

**Mme le président.** — « Art. 11. — Le montant annuel de l'allocation accordée aux bénéficiaires de l'article 4 de la loi validée du 16 mars 1943 et de l'article 5 de l'ordonnance n° 45-2679 du 2 novembre 1945 est calculé sur la base du salaire annuel et par application des règles visées au deuxième alinéa de l'article précédent. — (Adopté.)

« Art. 12. — Le montant annuel de la bonification ajoutée à la majoration ou à l'allocation dans le cas où l'accident a occasionné une incapacité totale de travail obligeant la victime à avoir recours à l'assistance d'une tierce personne pour effectuer les actes ordinaires de la vie, est fixé à 120.000 francs. — (Adopté.)

## TITRE II

### Dispositions relatives à l'assurance invalidité.

« Art. 13. — Le paragraphe 3 de l'article 56 de l'ordonnance n° 45-2454 du 19 octobre 1945 fixant le régime des assurances sociales applicables aux assurés des professions non agricoles est de nouveau modifié comme suit:

« § 3. — Pour les invalides du troisième groupe, elle est égale au montant prévu au paragraphe 2, majoré de 40 pour 100, sans que cette majoration puisse être inférieure à 120.000 francs. — (Adopté.)

« Art. 14. — L'alinéa ajouté par l'article 11 de la loi n° 48-1398 du 7 septembre 1948 à l'article 6, paragraphe 2, de l'ordonnance n° 45-752 du 19 avril 1945 est modifié comme suit:

« Les pensions des invalides qui, étant absolument incapables d'exercer une profession, sont en outre dans l'obligation d'avoir recours à l'assistance d'une tierce personne pour effectuer les actes ordinaires de la vie sont majorées de 40 pour 100 sans que cette majoration puisse être inférieure à 120.000 francs. — (Adopté.)

## TITRE III

### Dispositions communes et dispositions diverses.

« Art. 15. — A partir de l'entrée en vigueur des dispositions des articles 5 et 6, nonobstant toute clause contraire des contrats, les organismes d'assurances sont tenus de servir les prestations prévues auxdits articles.



« Un décret rendu sur le rapport du ministre des finances et du ministre de l'agriculture déterminera, le cas échéant, les nouvelles primes et cotisations corrélatives à toute modification apportée au calcul de ces prestations. » — (Adopté.)

« Art. 15 bis (nouveau). — En cas d'insuffisance des ressources du fonds agricole de majoration des rentes, des avances sans intérêt lui seront consenties par le Trésor. Ces avances feront l'objet de remboursements partiels à mesure que le fonds pourra faire face à ses charges au moyen de ses ressources propres. Elles devront être intégralement remboursées avant le 1<sup>er</sup> janvier 1953. » — (Adopté.)

« Art. 16. — Les dispositions des articles 2, 3, 4 et 6 sont applicables à la réparation des accidents du travail survenus et des maladies professionnelles constatées, à une date postérieure au 31 août 1948.

« Les dispositions du chapitre 2 du titre 1<sup>er</sup> sont applicables aux victimes d'accidents du travail survenus et de maladies professionnelles constatées avant le 1<sup>er</sup> septembre 1948 ou à leurs ayants droit.

« Les dispositions des articles 13 et 14 ont effet à compter du 1<sup>er</sup> septembre 1948. »

Par voie d'amendement (n° 1), M. Bolifraud, au nom de la commission des finances, propose, à la 3<sup>e</sup>, à la 6<sup>e</sup> et à la dernière ligne de cet article, de remplacer le millésime « 1948 » par « 1949 ».

La parole est à M. Bolifraud.

M. Bolifraud. Il s'agit d'un amendement de la commission des finances, qui a estimé qu'il convenait tant pour limiter les incidences financières des nouvelles dispositions que pour éviter les difficultés pratiques qu'entraîneraient de très nombreuses opérations de régularisation, de ne donner aucun caractère rétroactif à ce texte.

C'est pourquoi elle a proposé de substituer les dates des 31 août et 1<sup>er</sup> septembre 1949 à celles des 31 août et 1<sup>er</sup> septembre 1948.

Mme le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission du travail maintient la date du 1<sup>er</sup> septembre 1948.

M. le président de la commission. Elle demande un scrutin public sur l'amendement.

Mme le président. Quel est l'avis de la commission de l'agriculture ?

M. le rapporteur pour avis de la commission de l'agriculture. La commission de l'agriculture a étudié longuement cette rétroactivité et, après s'être montrée tout d'abord favorable à sa suppression, que vient de proposer la commission des finances, elle a estimé qu'on parviendrait ainsi à un but assez différent de celui désiré par cette commission.

En effet, en ce qui concerne les assurés facultatifs agricoles, on arriverait à grever très fortement le fonds de majoration des rentes, donc à exiger de plus fortes avances du Trésor.

C'est pour éviter cette augmentation considérable de la taxe de majoration que, finalement, la commission de l'agriculture a renoncé à demander cette suppression de la rétroactivité. Elle s'oppose donc à l'amendement qui nous est proposé.

Mme le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail. Je voudrais attirer l'attention du Conseil de la République sur le fait qu'avec l'amendement proposé par la commission des finances, les mutilés du travail ne seraient payés, avec les nouvelles augmentations, qu'à la fin du mois de décembre.

Il me semble qu'il ne convient pas d'ajouter, à ce que dans sa sagesse, tout à l'heure, a voté le Conseil de la République en ce qui concerne le salaire de base, une désillusion supplémentaire à l'égard des mutilés du travail.

Mme le président. Maintenez-vous votre amendement, monsieur Bolifraud ?

M. Bolifraud. Je suis obligé de le maintenir, puisque je suis le porte-parole de la commission des finances; mais je crois que cette dernière peut s'en rapporter à la sagesse du Conseil.

Mme le président. Je vais mettre aux voix l'amendement de M. Bolifraud, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

Monsieur Dassaud, maintenez-vous votre demande de scrutin ?

M. le président de la commission. Devant l'unanimité qui semble devoir se faire entre la commission des finances, M. le ministre du travail et, je pense, les membres de l'Assemblée, il est inutile que j'insiste.

Je retire donc ma demande de scrutin.

M. Delorme, Je demande la parole pour expliquer mon vote.

Mme le président. La parole est à M. Delorme.

M. Delorme. Je voterai contre l'amendement, car son résultat pratique irait à l'encontre du but poursuivi. Je n'en souscris pas pour autant au principe de la rétroactivité.

M. Primet. Je dépose une demande de scrutin public, au nom du groupe communiste.

Mme le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement de M. Bolifraud.

Je suis saisi d'une demande de scrutin, présentée par le groupe communiste.

Le scrutin est ouvert.

« Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement. »

Mme le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin sur l'amendement de la commission des finances :

Nombre des votants.....	247
Majorité absolue.....	124
Pour l'adoption.....	2
Contre .....	245

Le Conseil de la République n'a pas adopté.

M. le rapporteur pour avis de la commission des finances. Je demande la parole.

Mme le président. La parole est à M. le rapporteur, pour avis, de la commission des finances.

M. le rapporteur, pour avis, de la commission des finances. Je me permets, madame le président, d'attirer votre attention sur un point auquel mes amis et moi-même attachons une grande importance.

Je rapporte très souvent au nom de la commission des finances, et je m'efforce de le faire avec la plus grande impartialité. Il m'arrive souvent de défendre des textes contre lesquels j'ai voté en commission. Aussi, je ne voudrais pas que l'on appelle « amendements de M. Bolifraud » des amendements que j'ai soutenus en tant que porte-parole de la commission des finances. (Applaudissements sur un certain nombre de bancs.)

Mme le président. Je voudrais faire remarquer que je viens précisément d'annoncer le résultat du scrutin sur l'« amendement de la commission des finances », sans mentionner le nom du signataire. Mais il y aurait une perte de temps évidente à annoncer chaque fois tout au long qu'un amendement est présenté par tel sénateur, au nom de telle commission.

M. le rapporteur, pour avis, de la commission des finances. Si l'est ce qu'il faut faire.

Mme le président. Monsieur Bolifraud, vous êtes rapporteur pour avis de la commission des finances; lorsque vous présentez un amendement, c'est au nom de la commission des finances que vous le défendez, cela va de soi; mais il reste que c'est bien vous qui le signez.

M. le rapporteur pour avis de la commission des finances. C'est pourquoi il ne s'appelle pas amendement Bolifraud, mais amendement de la commission des finances.

Mme le président. Nous passons à l'article 16.

« Art. 16. — Les dispositions des articles 2, 3, 4 et 6 sont applicables à la réparation des accidents du travail survenus et des maladies professionnelles constatées à une date postérieure au 31 août 1948.

« Les dispositions du chapitre 2 du titre premier sont applicables aux victimes d'accidents du travail survenus et de maladies professionnelles constatées avant le 1<sup>er</sup> septembre 1948 ou à leurs ayants droit.

« Les dispositions des articles 13 et 14 ont effet à compter du 1<sup>er</sup> septembre 1948. » — (Adopté.)

« Art. 17. — L'ordonnance n° 45-2154 du 19 octobre 1945 fixant le régime des assurances sociales applicable aux assurés des professions non agricoles, est complétée par un article 80 bis ainsi conçu :

« Art. 80 bis. — L'assuré, titulaire d'une rente allouée en vertu de la législation sur les accidents du travail, qui ne peut justifier des conditions requises par les articles 79 et 80 ci-dessus et qui ne peut reprendre son travail en raison de sa blessure, a droit et ouvre droit, sans participation aux frais, aux prestations en nature des assurances maladie et maternité, à condition toutefois que la rente corresponde à une incapacité de travail au moins égale à 66 2/3 p. 100 et que l'accident soit survenu postérieurement au 31 décembre 1946. » — (Adopté.)

Par voie d'amendement (n° 9), M. Delorme et les membres de la commission de l'agriculture proposent d'insérer, après l'article 17, un article additionnel 17 bis (nouveau) ainsi conçu :

« L'assuré agricole titulaire d'une rente allouée en vertu de la législation sur les accidents du travail, qui ne peut justifier des conditions requises par l'article 4 de la loi du 1<sup>er</sup> février 1943 et qui ne peut reprendre son travail en raison de sa blessure a droit et ouvre droit, sans participation aux frais, aux prestations en nature des assurances maladie et maternité, à condition, toutefois, que la rente corresponde à une incapacité de travail au moins égale à 66 p. 100 et que l'accident soit survenu postérieurement au 31 décembre 1946.

« Il a droit au versement à son compte d'assurances sociales agricoles de la cotisation forfaitaire visée à l'article 22, § 3 du règlement d'administration publique du 24 mars 1936 pris pour l'application du décret-loi du 30 octobre 1935 sur les assurances sociales agricoles. Cette cotisation qui est à la charge de l'employeur ou de l'assureur substitué, dans tous les cas, l'objet d'une mention spéciale dans les clauses de la police accidents du travail. »

La parole est à M. Delorme.

M. Delorme. Mesdames, messieurs, si cet amendement est un peu compliqué, il n'est, en tout cas, pas dangereux et il a pour but de faire préciser la position de certains assurés victimes d'accidents du travail.

La question se pose en effet de savoir comment ses droits sont maintenus pen-

dant son incapacité de travail, du point de vue de la législation sur les assurances sociales agricoles.

L'article 22 du règlement d'administration publique du 24 mars, prévoit que lorsque l'accident entraîne une incapacité de travail de plus de quinze jours, l'assuré a droit au versement à son compte d'une cotisation forfaitaire égale à celle qu'il aurait normalement versée s'il avait travaillé. Cette cotisation est à la charge, soit de l'employeur, soit d'un assureur substitué. La cotisation forfaitaire a donc pour objet de couvrir l'assuré pendant la période où il ne peut travailler. Il y a lieu cependant de remarquer que le texte susvisé n'a pas déterminé la durée du versement de cette cotisation. Comme l'application de ces dispositions entraîne à des interprétations contradictoires, c'est afin d'obtenir des précisions et si possible de les consacrer par un texte, que j'ai déposé cet amendement.

**Mme le président.** Quel est l'avis de la commission?

**M. le rapporteur.** La commission accepte l'amendement.

**Mme le président.** Quel est l'avis du Gouvernement?

**M. le ministre de l'agriculture.** Le Gouvernement accepte aussi cet amendement. Mais il pense qu'il y aurait intérêt à substituer la formule 66 2/3 p. 100 afin de mettre tous les textes en harmonie; je pense que l'auteur de l'amendement est d'accord.

**M. Delorme.** Je suis en effet d'accord, puisque cela correspond aux instructions qui existent à ce sujet.

**Mme le président.** Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix l'amendement, ainsi modifié, accepté par la commission et par le Gouvernement.

*(L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)*

**Mme le président.** Cet amendement devient l'article 17 bis (nouveau).

« Art. 18. — § 1<sup>er</sup>. — Le bénéfice des dispositions des articles 7, deuxième alinéa, 8, 9 ou des articles 10, deuxième alinéa, 11 et 12 de la présente loi est accordé de plein droit:

« 1<sup>o</sup> Aux victimes ou aux ayants droit de victimes d'accidents du travail régis par la loi n° 46-2426 du 30 octobre 1946;

« 2<sup>o</sup> Aux victimes ou aux ayants droit de victimes d'accidents du travail régis par le Livre III (première partie) du code local des assurances sociales du 19 juillet 1911;

« 3<sup>o</sup> Aux victimes ou aux ayants droit de victimes d'accidents du travail régis par la loi du 9 avril 1898 et les lois subséquentes qui l'ont complétée et modifiée, notamment celles qui l'ont étendue à l'agriculture, si, à la date de la publication de la présente loi, ils bénéficient des dispositions législatives antérieures ayant même objet ou si, remplissant les conditions pour en bénéficier, ils avaient, à la même date, adressé une demande à cet effet au directeur général de la caisse des dépôts et consignations;

« § 2. — Dans les autres cas, les intéressés doivent adresser une demande au directeur général de la caisse des dépôts et consignations.

Si cette demande est antérieure au 1<sup>er</sup> septembre 1950, ils bénéficient:

« Des articles 7 et 11 de la loi n° 46-2242 du 16 octobre 1946, avec effet du 1<sup>er</sup> septembre 1946;

« Des articles 7, 8 et 9 de la loi n° 48-49 du 12 janvier 1948 ou des articles 6, 7 et 8 de la loi n° 48-1398 du 7 septembre 1948, avec effet du 1<sup>er</sup> septembre 1947;

« Des articles 7, 8 et 9 ou des articles 10, 11 et 12 de la présente loi, avec effet du 1<sup>er</sup> septembre 1948;

« § 3. — Les demandes présentées après le 31 août 1950 n'auront d'effet qu'à compter de la première échéance trimestrielle de la caisse nationale des retraites pour la vieillesse qui suivra la présentation de la demande.

« Toutefois, elles auront effet de la date d'entrée en jouissance de la rente principale si elles sont présentées dans le délai de six mois à compter de la date de la décision qui a fixé le montant de ladite rente. »

La parole est à M. Hoeffel.

**M. Hoeffel.** Messieurs les ministres, mesdames, messieurs, si je me permets de prendre la parole au sujet des articles 18 et 18 bis, pour lesquels j'avais déposé un amendement au nom de mes collègues des départements du Rhin et de la Moselle, je tiens avant tout à remercier MM. les membres de la commission de l'agriculture et de la commission du travail, ainsi que MM. les rapporteurs, d'avoir adopté notre amendement dans leurs rapports.

L'assurance sur les accidentés du travail étant obligatoire dans nos départements par le code local des assurances sociales du 19 juillet 1911, je voudrais donner quelques précisions sur les victimes d'accidents du travail régis par le livre III, 2<sup>e</sup> partie, c'est-à-dire ceux du secteur agricole.

Nous avons fait la discrimination entre les salariés agricoles pour lesquels nous demandons la parité avec les salariés de l'industrie et les exploitants ainsi que les membres de leur famille pour lesquels nous demandons le calcul de la rente conformément à l'article 938 du code précité.

Dans nos régions, à base d'exploitations familiales, la majeure partie des exploitants n'a besoin d'ouvriers agricoles que pendant quelques années, c'est-à-dire au moment où les enfants sont encore en bas-âge, ou bien quand les parents et grands-parents, trop âgés, n'ont pas pu réaliser la relève des jeunes.

Il se trouve que dans le département du Bas-Rhin, sur 100 accidentés, 85 relèvent de l'exploitant et de sa famille et 15 des ouvriers agricoles. Or, la cotisation étant obligatoire et perçue par la feuille d'impôts sur la base du revenu cadastral qui est d'ailleurs fort élevé dans nos régions, pour le budget de 1948, la cotisation moyenne s'élevait à 500 francs à l'hectare. Avec le plafond de 180.000 francs, — je m'excuse, maintenant de 150.000 francs — le budget, qui s'élevait, en 1949, à 152 millions dans le Bas-Rhin, se verrait doublé et porté à 300 millions, ce qui nous mènerait à une cotisation double et porterait les charges à l'hectare à 1.000 francs en moyenne.

Sur ces 300 millions, le fonds national n'accorde que 20 à 25 p. 100 de subvention, le reste est à la charge du cotisant. En cas de fermage, le propriétaire ayant le droit de se faire rembourser la cotisation, c'est toujours l'exploitant qui supporte la nouvelle augmentation.

Du fait que nous devons nous-mêmes payer ce que nous touchons en cas d'accident, du fait que les ressources de la ferme continuent à entrer, grâce à l'effort supplémentaire des autres membres de la famille, nous avons demandé, d'après l'article 938, que notre conseil d'administration, composé d'exploitants de toutes catégories, fixe lui-même la valeur de la rente pour ses adhérents sur la base des assurances facultatives des autres départements.

Ajoutons à cela les charges de sécurité sociale, d'allocations familiales et nous arrivons à 4.000 ou 4.500 francs de charges sociales à l'hectare.

Le fermage étant en moyenne de 15.000 francs, l'impôt foncier fort élevé par les charges communales et départementales, l'impôt sur le bénéfice agricole exorbitant, avec nos cultures spécialisées sans lesquelles d'ailleurs, avec les surfaces réduites dont nous disposons, l'agriculture n'est pas viable, nous arrivons à des charges astronomiques sous lesquelles plie notre petite culture, infailliblement vouée à la ruine.

Rien d'étonnant si plus d'un jeune quitte sa terre natale pour s'enrôler dans le cadre des citadins et bientôt ce « beau jardin d'Alsace », comme l'avait déjà dénommé Louis XIV, changera d'aspect et se transformera en pays de pâturages, ce système cultural ne demandant guère de main-d'œuvre, et, de ce fait, pas de charges sociales.

Mesdames, messieurs, ce petit exposé vous a décrit succinctement la situation dans laquelle nous nous trouvons. Je suis persuadé que le Conseil de la République dans sa sagesse, nous suivra dans la voie que nous avons indiquée en modifiant les articles 18 et 18 bis émanant de l'Assemblée nationale. *(Applaudissements.)*

**Mme le président.** Personne ne demande plus la parole sur l'article 18?...

Je le mets aux voix.

*(L'article 18 est adopté.)*

**Mme le président.** « Art. 18 bis (nouveau). — Le bénéfice des dispositions des articles 5 (deuxième alinéa), 6 (alinéas 2 à 4, 8 et 9), 10 (alinéas 1 à 4) et 12 ci-dessus est accordé aux assurés des professions agricoles et forestières visés au livre III (2<sup>e</sup> partie) du code local des assurances sociales en vigueur dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle, conformément à l'article 16 ci-dessus, à condition qu'au moment de l'accident la victime ait eu la qualité de travailleur agricole salarié autre que membre de la famille de l'exploitant.

« La liquidation et la charge de l'ensemble des prestations dues aux travailleurs salariés ci-dessus désignés, pour les accidents survenus après la date fixée par l'article 16 ci-dessus, sont assumées par l'organisme d'assurance-accidents dont ils relèvent.

« Pour les assurés des professions agricoles et forestières visés au livre III (2<sup>e</sup> partie) du code local visé ci-dessus, autres que les salariés désignés à l'alinéa 1<sup>er</sup> du présent article, le gain annuel moyen servant de base au calcul des rentes et à la majoration de celles déjà liquidées sera fixé en application des dispositions de l'article 938 dudit code. Cette fixation prendra effet à la même date que les dispositions prévues en faveur des assurés agricoles facultatifs du régime général. »

— *(Adopté.)*

« Art. 19. — Sont abrogées les dispositions contraires à la présente loi et notamment:

a) L'article 12 de la loi n° 46-2242 du 16 octobre 1946;

b) L'article 10 de la loi n° 48-49 du 12 janvier 1948;

c) L'article 9 de la loi n° 48-1398 du 7 septembre 1948. » — *(Adopté.)*

Avant de mettre aux voix l'avis sur l'ensemble de la proposition de loi, je donne la parole à M. Roger Fournier pour expliquer son vote.

**M. Roger Fournier.** Messieurs les ministres, mesdames, messieurs, nous tenant à la solide argumentation présentée par M. le rapporteur de la commission du travail, le groupe socialiste avait décidé de voter le texte tel qu'il était présenté par votre

commission du travail. En effet, chaque fois qu'il est question du sort des victimes du travail, une louable unanimité se fait jour sur les sentiments de respect et de solidarité sociale qu'elles semblent inspirer à tous les groupes de l'Assemblée.

Nous étions heureux, quant à nous, de l'occasion qui nous était offerte de mettre nos actes en accord avec nos paroles en faveur des mutilés et des invalides du travail, ceux des villes, comme ceux des campagnes, et nous pensions que le vote final sur ce débat apporterait un véritable réconfort matériel et moral à tous ceux que le sort a frappés en plein labeur.

On ne répétera jamais assez que les réparations actuellement accordées aux victimes du travail sont très incomplètes, puisque non seulement n'est pas réparé le dommage physique proprement dit qui, lui, ne trouve pas réparation dans le salaire de remplacement qu'est la rente, mais encore un accident du travail empêche le travailleur qui en est frappé d'accéder à une situation supérieure à celle qu'il occupait avant l'accident et à laquelle il ne pourra plus prétendre.

Nous n'hésitons donc pas à adopter les bases nouvelles proposées par la commission du travail, même si ce rajustement des rentes devait entraîner un léger rajustement du taux des cotisations, notamment réduit ces temps derniers d'ailleurs, en nous pénétrant de cette idée que, même avec ces chiffres, nous n'apportons qu'une réparation très incomplète aux mutilés et invalides du travail.

Le groupe socialiste s'abstiendra dans le scrutin sur la proposition de loi modifiée qui nous est présentée et il craint que le travailleur manuel, dont le métier comporte tant de risques, ait l'impression d'être une fois de plus sacrifié. (Applaudissements à gauche.)

Mme le président. La parole est à M. Dutoit pour explication de vote.

M. Dutoit. Mesdames, messieurs, nous avons décidé de voter le texte présenté par la commission du travail, qui apportait certainement des améliorations aux conditions de vie des invalides et mutilés du travail. Nous aurions voté ce texte, mais les amendements apportés à cette proposition de loi en diminuent sensiblement la portée. Le texte de l'Assemblée nationale est complètement transformé.

On a invoqué les difficultés financières alors que les chiffres cités à la tribune ont démenti cette affirmation.

Le groupe communiste ne peut pas se faire le complice de ce mauvais coup porté aux invalides du travail. Nous voterons contre ce texte qui diminue fortement la portée du texte primitif. Nous ne comprenons pas que, dans des discours, l'on magnifie le sacrifice des mutilés du travail et que, lorsqu'il s'agit de passer aux actes, pour les dédommager, constamment l'on nous oppose des difficultés financières.

Nous voulons signifier, par notre vote, notre désir de voir l'Assemblée nationale reprendre le texte primitif que nous souhaitons voir adopter, encore qu'il ne donne pas entièrement satisfaction aux intéressés. (Applaudissements à l'extrême gauche.)

M. Léon David. Je demande la parole pour expliquer mon vote.

Mme le président. La parole est à M. David.

M. Léon David. Je voudrais simplement indiquer, après mon camarade Dutoit, pourquoi nous voterons contre le projet qui nous est présenté.

Nos collègues qui ont prétendu ici défendre les cultivateurs sont ceux qui, dans la plupart des cas, pour ne pas dire toutes les fois, votent les charges fiscales contre les cultivateurs. Aujourd'hui, ils ont prétendu

défendre les exploitants, parce qu'ils dirigeaient leurs coups contre les ouvriers agricoles, mais, lorsqu'il s'agit de s'opposer à une politique gouvernementale d'augmentation des charges, nous constatons, en lisant le *Journal officiel* et en examinant le résultat des votes, qu'ils ont voté avec le Gouvernement, contre les paysans. J'appelle cela de la démagogie. (Sourires.)

En réalité de quoi s'agit-il pour eux ? Il s'agit de défendre les gros propriétaires qui emploient des ouvriers agricoles. Je suis certain que les petits et moyens exploitants ne sont pas contre les lois sociales en faveur des ouvriers. Ils sont surtout contre la politique gouvernementale en matière agricole, qui les a conduits à la mévente et à la misère, et ils savent voir quels sont ceux qui, en prétendant les défendre au moyen d'une action dirigée contre leurs ouvriers agricoles, sont en réalité ceux qui, à tous les coups, je le répète, car on ne le dira jamais assez — et M. Dulin, président de la commission de l'agriculture est du nombre — ont voté toutes les fois les charges qui pèsent sur les cultivateurs.

Je crois qu'il était utile de dégonfler ce ballon qui a été lancé. (Applaudissements à l'extrême gauche.)

Mme le président. Personne ne demande plus la parole ?

Je mets aux voix l'ensemble de l'avis sur la proposition de loi.

Je suis saisi d'une demande de scrutin présentée par le groupe du rassemblement des gauches républicaines.

Le scrutin est ouvert. (Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.)

Mme le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre de votants .....	232
Majorité absolue des membres composant le Conseil de la République .....	160
Pour l'adoption .....	210
Contre .....	22

(Le Conseil de la République a adopté.)

Mme le président. Conformément à l'article 57 du règlement, acte est donné de ce que l'ensemble de l'avis sur la proposition de loi a été adopté à la majorité absolue des membres composant le Conseil de la République.

Le Conseil voudra sans doute suspendre ses travaux pendant quelques instants ? (Assentiment.)

La séance est suspendue. (La séance, suspendue à dix-huit heures trente minutes, est reprise à dix-huit heures cinquante-cinq minutes.)

Mme le président. La séance est reprise.

— 7 —

**CONSTRUCTION D'UN PIPE-LINE ENTRE LA BASSE-SEINE ET PARIS**

Discussion d'urgence et adoption d'un avis sur une proposition de loi.

Mme le président. L'ordre du jour appelle la discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, relative à la construction d'un pipe-line entre la Basse-Seine et la région parisienne et à la création d'une « Société des transports pétroliers par pipe-line ». (N<sup>os</sup> 624 et 643, année 1949.)

Mais, par voie de motion préjudicielle, M. Bertaud pose la question préalable.

La parole est à M. Bertaud.

M. Bertaud. Mesdames, messieurs, je n'ai pas assisté aux travaux de la commission de la production industrielle, et pour cause, puisque je ne fais pas partie de

cette commission. J'ignore donc comment s'est déroulée la discussion dont le rapport de notre collègue de Villoutreys nous apporte les conclusions.

Je suppose tout de même, si je m'en rapporte aux derniers paragraphes du rapport, que certaines objections ont été formulées. Ce sont ces objections que je tiens à reprendre à mon compte en les étayant de quelques précisions pour que vous sachiez exactement à quoi vous en tenir sur les conséquences de votre vote.

Ce qu'on vous propose n'est pas autre chose que la création d'un moyen de transport nouveau destiné à concurrencer les moyens de transport déjà existants dont on déplore pourtant le manque de rendement. Autrement dit, on va, sous prétexte d'améliorations dont la nécessité et surtout l'urgence ne sont pas démontrées, investir un certain nombre de millions, pour ne pas dire de milliards dans des travaux, spectaculaires et modernes peut-être, mais dont l'utilité est beaucoup plus contestable que la construction de logements, la réparation de nos écoles ou seulement le paiement à certaines victimes de la guerre des sommes qui leur sont dues. (Applaudissements sur divers bancs.)

L'argumentation de ceux de nos collègues qui se sont penchés sur le problème dans les deux Assemblées est basée : 1° sur la nécessité de faire face à l'augmentation de la consommation conformément aux prévisions du plan Monnet ;

2° Sur la possibilité de réaliser une économie substantielle de dollars en utilisant le pétrole brut moins cher que l'essence raffinée ;

3° Sur l'éventualité d'une économie réalisable sur le prix de transport du carburant par rapport aux moyens actuellement utilisés ;

4° Enfin sur la nécessité de faire face aux nouvelles exigences du trafic résultant de l'augmentation prévue de la consommation.

En ce qui concerne le plan Monnet, je me permets d'être assez réticent quant à la valeur de ses prévisions, et je pense rejoindre ici un certain nombre de mes collègues, car, il n'y a pas si longtemps, ceux qui, aujourd'hui peut-être, font état du plan Monnet, critiquèrent avec une certaine âpreté toute une série de réalisations qui étaient, dans d'autres domaines, la conséquence prévue de la réalisation de ce même plan Monnet.

J'admets, certes, que la consommation du pétrole et de ses dérivés aille en augmentant ; mais si la création de pipe-lines se justifie dans certaines régions où les moyens de communication font défaut ou pour tenir compte de certaines situations particulières, je ne pense pas du moins que l'on puisse la considérer comme indispensable sur un parcours où existent déjà trois genres de moyens de transport spécialement équipés.

L'économie substantielle de dollars réalisée en transportant du pétrole brut fait évidemment son petit effet. Mais cette économie ne sera intéressante qu'autant que nous augmenterons la rentrée des produits bruts, c'est-à-dire que pour économiser le plus de dollars possible, il faudra que nous en fassions sortir le plus possible.

Cette conception sur la manière de réaliser des économies me rappelle celle de cet amateur de cinéma qui, n'aimant pas le chocolat, achetait cependant des tablettes entières de ce produit colonial, uniquement parce qu'il s'y trouvait des billets de faveur pour son spectacle favori. Le chocolat pourrissait dans un coin, mais il avait la conviction qu'il avait payé sa place moins cher que les autres !

Si vous voulez économiser des dollars, utilisez donc à fond, en attendant que nous soyons devenus plus riches, les sources d'énergie que nous avons chez nous.

Je l'ai déjà dit et je m'excuse de le répéter: avant de transformer et de créer, avant d'innover, et, par conséquent, de dépenser, quelquefois inconsidérément, un argent pourtant si précieux, exigez donc que ce qui existe déjà fonctionne à plein. Lorsque vous aurez la certitude, en matière de transport notamment, que la saturation a été atteinte et que vous avez tiré d'un capital déterminé, le maximum de rentabilité, alors prenez des initiatives nouvelles et lancez-vous dans des créations susceptibles d'impressionner les populations, à supposer qu'il en existe encore d'impressionnables.

On vous a dit encore que le prix de la tonne transportée par pipe-line était notablement inférieur à celui constaté pour les autres moyens de transport.

Je ne sais pas jusqu'à quel point cette assertion est exacte, mais j'ai sous les yeux une documentation de laquelle il résulte que les chiffres avancés par M. Peytel à l'Assemblée nationale et repris en compte par notre commission de la production industrielle, chiffres selon lesquels le prix de revient de transport par pipe-line représenterait par exemple le quart du prix de revient du transport par fer, sont nettement surestimés. En effet, la commission pour l'étude des prix de revient de transport d'hydrocarbures, présidée par M. Bacler, ingénieur en chef des transports au ministère des travaux publics, avait conclu en 1946, que sur la base des conditions économiques de 1938, le prix de revient de transport des hydrocarbures sur la relation le Havre-Paris se comporterait comme suit: pipe-line, 45 fr. 80 la tonne; chemin de fer, 21 fr. 70 en wagons de 600 tonnes; voie d'eau, par automoteur de 750 tonnes, 22 fr. 40; par auto-moteur de 1.500 tonnes, 16 fr. 90.

Or, ces prix, qui paraissent donner au pipe-line un léger avantage, ont été établis en supposant et j'insiste sur ce point, que le fer et la voie d'eau devaient s'équiper en matériel de transport et qu'il convenait, par conséquent, de tenir compte de l'amortissement du matériel.

Si cette hypothèse est vraie en ce qui concerne le pipe-line, elle s'avère fautive relativement au fer et à la voie d'eau, car, pour le fer notamment, le matériel existe et est en partie inutilisé.

Si nous tenons compte également de l'époque ayant servi de base pour l'estimation, c'est-à-dire 1938, nous pouvons facilement admettre que le coefficient de majoration à appliquer aux prix pratiqués à cette époque doit être actuellement moindre pour la voie ferrée que pour le pipe-line, qu'il faut entièrement construire aux prix actuels.

En tenant compte de ces considérations, on peut, sans revenir sur les conclusions des études faites en 1946, affirmer que les conditions économiques ont évolué dans un sens qui ne peut que resserrer l'écart très faible qui existait, sur la base des prix de 1938, entre le prix de revient des transports par fer et par pipe-line et, je dirai même, le supprimer pratiquement tout à fait.

D'ailleurs, la commission présidée par M. Bacler, sans vouloir expressément conclure, avait estimé qu'avec d'aussi faibles différences de prix de revient, d'autres considérations peuvent légitimement passer au premier plan pour la détermination du mode de transport, surtout eu égard aux prix des produits transportés.

Si nous tenons compte de cette estimation essentielle, nous pouvons nous de-

mander quel est le montant de l'abaissement que permet d'espérer l'établissement du pipe-line? Peut-être 0 fr. 10 par litre d'essence, pour un prix à la consommation de 43 fr. 20 ou même 63 fr. 20.

Pensez-vous que cet abaissement sera rendu effectif en raison même de son peu d'importance? Il y a gros à parier que, sous le couvert d'investissements supplémentaires nécessités par des améliorations pour le moment non prévues aux installations de base du pipe-line, on ne trouve matière à absorber les 0 fr. 10 et peut-être encore un peu plus, car, vous le savez mieux que quiconque, il n'y a pas d'exemple où les estimations de dépenses faites au départ, en matière de travaux notamment, se soient révélées exactes.

Si vous votez le projet qui vous est soumis, peut-être d'autres que nous en reparleront, mais je suis sûr qu'on en reparlera.

Si nous en arrivons maintenant aux difficultés qu'éprouvent les moyens de transport actuels pour faire face aux besoins présumés, permettez-moi d'affirmer que ces craintes sont vaines.

Les transports routiers sont en effet équipés pour faire face à toutes leurs obligations et leurs moyens d'action, qui ont constamment tendance à se développer, ne sont sous-estimés par personne.

La battellerie, que le pipe-line doit en partie remplacer, a été créée spécialement pour le parcours que vous voulez faire emprunter à ce même pipe-line. On a dit que les bateaux inutilisés seraient dirigés vers d'autres destinations. Ce serait une formule heureuse s'il n'était malheureusement évident que le tonnage de ces bateaux leur interdit toute circulation pratique sur la plupart des voies d'eau que l'on voudrait leur voir emprunter.

En ce qui concerne le chemin de fer, notre réseau dispose actuellement de 9.800 wagons-citernes dont 1.000 en attente d'immatriculation; de plus 759 wagons-citernes métalliques qui assurent le transport du vin peuvent être affectés au transport des hydrocarbures, comme cela se faisait de 1940 à 1945. Enfin la chambre syndicale des wagons industriels attend le rapatriement de 4.360 wagons-citernes français exploités actuellement en Allemagne par les autorités militaires alliées.

Au total, il est possible, dans un avenir prochain, de mettre à la disposition du carburant près de 16.000 véhicules spéciaux dont la valeur marchande est importante et qui risqueront de finir à la ferraille en même temps que les locomotives chargées de les tracter, sans profit pour personne, si vous décidez, par votre vote, de ne plus les utiliser.

Ajoutez à ces wagons les bateaux dont j'ai parlé tout à l'heure; complétez le tout par les camions-citernes spécialement équipés pour le transport du carburant et vous vous rendrez vite compte que les milliards dont vous allez disposer, l'acier et le béton dont vous envisagez l'utilisation pour une installation qui n'est pas, à l'heure actuelle, indispensable, pourraient servir à d'autres fins pour le plus grand profit de ceux qui attendent notamment un toit et un abri pour leurs familles.

La question qui se pose en fait est la suivante: le transport du pétrole et de ses dérivés est-il actuellement assuré rationnellement entre le port d'arrivée et les centres utilisateurs ou transformateurs? Je réponds oui et vous ne pouvez me contredire. Pourra-t-il être assuré également dans un avenir plus ou moins lointain, même en tenant compte des apports supplémentaires prévus par les plans les plus

optimistes? Je réponds également oui et je vous en ai donné les preuves.

N'oubliez pas, par exemple, que c'est seulement avec 6.000 wagons-citernes, sur les quelque 8.000 qui se trouvaient dans son parc, que la S. N. C. F. a fait face en 1948 à toutes ses obligations relatives au transport des carburants. 3.200.000 tonnes d'hydrocarbure ont été ainsi transportées. Si nous tenons compte de ses possibilités présentes et de celles qui seront la conséquence des mesures auxquelles j'ai fait allusion tout à l'heure, ses capacités de transport peuvent être doublées et donner aussi satisfaction, associées à celles de la route et de l'eau, à toutes les demandes.

Tout suréquipement en transport de carburants sur le parcours le Havre-Paris paraît d'autant plus inopportun que le prix actuel du transport pour un litre d'essence ressort exactement à 0 fr. 50, prix au-dessous duquel vous ne pourrez guère descendre; de plus, les moyens de transport dont nous disposons actuellement sont pour une grande part en chômage et trop nombreux sont les camions, bateaux et wagons spéciaux encore inutilisés.

Laissez à chacun de ces moyens la possibilité de remplir la tâche que sa spécialité lui impose. Ne pratiquez pas des saignées successives sur des apports normaux de marchandises nécessaires à une rationnelle exploitation. Si, par bribes et par morceaux, vous enlevez aux transports établis tout ce qui les rend rentables, vous serez mal placés, ensuite, pour déplorer un déficit que, par des mesures successives vous provoquez vous-mêmes. Cette réflexion ne vaut pas seulement pour les assemblées, mais aussi pour le Gouvernement.

Dans les circonstances actuelles et futures, je considère comme non nécessaire et non urgent le projet de loi que le Gouvernement et l'Assemblée nationale proposent à votre vote. C'est pour cette raison, basée sur les explications que je viens de vous fournir, que je demande à cette Assemblée d'accepter la question préalable que j'ai cru devoir opposer au projet.

A l'heure où on lésine pour remettre en état l'habitat français, les écoles françaises, à l'heure où les sinistrés attendent le règlement de leurs dommages, les mutilés et les prisonniers la compensation de leurs douleurs et de leurs misères, il serait peu conforme au bon sens et à la logique française que l'on dépense des milliards dans le seul but de réduire, peut être même pas de quelques centimes, le prix du litre d'essence. Il serait contraire aux principes d'économie que vous voulez pratiquement défendre et à la compréhension que vous devez avoir d'une saine administration de provoquer, par la réalisation de l'installation projetée, la mise, même partielle, en chômage, beaucoup plus onéreuse que le *statu quo* pour la collectivité, de moyens de transport constitués par deux voies ferrées à grand trafic où circulent, nuit et jour, des wagons-citernes, deux routes nationales sillonnées de camions lourds, et du plus beau fleuve d'Europe, la Seine, sur lequel circulent, à chaque heure, des files d'auto-moteurs pétroliers.

J'aurais aimé, pour ma part, qu'à l'occasion de la discussion d'un projet de loi que peuvent suivre d'autres projets de loi ayant un identique objet, nous connaissions l'opinion de M. le ministre des travaux publics et des moyens de communication. Il serait anormal qu'il se désintéressât d'une question qui touche directement à son domaine.

Il eût été bon aussi que la commission des finances et celle des moyens de communication du Conseil de la République aient été appelées à donner leur avis. Je

suis d'ailleurs étonné qu'elles n'aient pas trouvé l'occasion de s'en saisir.

Ceci ajoute deux motifs supplémentaires aux raisons que j'ai déjà données pour que la question préalable que j'oppose au projet soit prise en considération par la majorité de cette Assemblée.

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat au commerce.

**M. Jules-Julien, secrétaire d'Etat au commerce.** Mesdames, messieurs, M. Bertaud a apporté des observations dont je ne connais pas le sérieux, mais la question qui se pose est de savoir si notre pays va demeurer en retard dans un procédé pour le transport de l'essence qui, vous le savez, a déjà donné, depuis de nombreuses années, des résultats infiniment satisfaisants aux Etats-Unis.

M. Bertaud reprochait à M. le ministre des travaux publics de n'avoir point formulé son avis. Il m'est aisé de lui répondre que M. le ministre des travaux publics a déposé le projet, que le Gouvernement tout entier est solidaire et qu'il ne peut être question ici de séparer en quelque sorte M. le ministre des travaux publics de ses collègues du Gouvernement.

Je crois, d'autre part, que les affirmations de M. Bertaud sont un peu osées en ce qui concerne le chômage des wagons. Si mes renseignements sont exacts, et M. le ministre des travaux publics lui-même n'y contredit point, le chômage de ces wagons a un caractère saisonnier. Au surplus, il est incontestable que le chômage est beaucoup plus important qu'il ne le disait tout à l'heure, car les chiffres que l'on relève dans le rapport de M. de Villoutreys nous apportent des conclusions bien différentes.

D'après les programmes pétroliers, les tonnages actuels de produits blancs à transporter sur la Seine sont, du 1<sup>er</sup> juillet 1949 au 1<sup>er</sup> juillet 1950, de 2.933.000 tonnes; du 1<sup>er</sup> juillet 1950 au 1<sup>er</sup> juillet 1951, de 3.282.000 tonnes; du 1<sup>er</sup> juillet 1951 au 1<sup>er</sup> juillet 1952, de 3.381.000 tonnes; du 1<sup>er</sup> juillet 1952 au 1<sup>er</sup> juillet 1953, de 4 millions 2.000 tonnes. Or, l'ensemble des bateaux existants, en réparation ou en commande, est incapable de faire face intégralement à cette augmentation de trafic de 1950 à 1952. Je veux reprendre, ici, le rapport si complet de M. Peytel, rapport suivant lequel, si l'on écarte le pipe-line, il serait indispensable d'envisager un accroissement de nos moyens de transport sur la relation Le Havre-Paris, c'est-à-dire qu'il faudrait opérer de nouvelles commandes de bateaux-citernes, de wagons-citernes avec les locomotives correspondantes, ou de camions-citernes.

Des études sérieuses ont été effectuées et il en résulte que ces nouvelles commandes coûteraient par rapport au pipe-line beaucoup plus cher en acier et en capitaux.

Les délais de livraison sont, d'ailleurs, tels que l'on ne pourrait en espérer la réalisation que vers 1951. De toute façon, il est incontestable qu'il faut faire des investissements. Si l'on n'adopte pas la solution du pipe-line, on achètera des bateaux qui coûteront beaucoup plus cher.

Avec le pipe-line, on doit construire cependant mille wagons, vingt-six bateaux de Seine, deux cent cinquante camions-citernes et il n'y aura pas de chômage quand le pipe-line sera construit.

C'est pourquoi, mesdames, messieurs, je vous demande de vouloir bien rejeter la question préalable et entrer dans l'examen d'un projet qui, j'en suis bien convaincu, sera demain un moyen précieux pour la France de rétablir ses moyens de transport et présenter les plus sérieux avantages pour notre développement ultérieur. (Applaudissements à gauche et au centre.)

**Mme le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. de Villoutreys, rapporteur de la commission de la production industrielle.** Monsieur le ministre, mesdames, messieurs, je voudrais ajouter quelques observations à l'exposé présenté tout à l'heure par M. Bertaud et à sa demande de motion préjudicielle.

M. Bertaud a cité, en ce qui concerne les prix de revient respectifs de transport par chemin de fer et par pipe-line, des chiffres qui sont sujets à caution, car, en matière de prix de revient, on peut discuter à perte de vue. Il faut avant tout savoir comment ils sont calculés. Pour que deux prix de revient soient comparables, il faut que la même méthode soit appliquée. Je manque de précisions sur la manière dont sont calculés les prix de revient indiqués par M. Bertaud.

Ensuite, M. Bertaud nous a dit que la création du pipe-line amènera tout au plus une réduction du prix de revient de 0,10 franc par litre. Son évaluation est un peu faible. Il résulte de calculs qui ont été faits que l'économie s'élèvera au double, soit 0,20 franc. Ce n'est pas grand-chose; mais multipliez cette somme par le trafic d'un pipe-line d'environ 1 million de tonnes par an au minimum, parce qu'on escompte que le pipe-line pourra transporter jusqu'à un million et demi de tonnes quand il sera en marche régulière, et avouez que cela finit par faire une jolie somme.

Ensuite, M. Bertaud énumère complaisamment les différentes origines des wagons-citernes qui pourront servir à transporter l'essence et, parmi eux, il cite les wagons à vin.

Mon cœur, en tant que représentant d'une région viticole, a bondi. Si l'on met l'essence dans les wagons à vin, il faudra mettre le vin dans les wagons à essence, et je crois que personne n'y trouvera son compte. Si M. Barthe était là, il frémirait comme moi à cette pensée. (Sourires.)

**M. Bertaud.** Nous ferons donc un pipe-line pour le vin. (Nouveaux sourires.)

**M. le rapporteur.** Enfin, je terminerai en rappelant à M. Bertaud le régime tout à fait particulier que notre Constitution impose à nos avis.

Tout à l'heure, M. Bertaud maintiendra sans doute sa motion préjudicielle. Je dois lui indiquer que, s'il y avait une majorité en faveur de cette motion, la question ne serait pas examinée ici; le texte retournerait tel quel à l'Assemblée nationale et paraîtrait dès demain au *Journal officiel*.

Par conséquent, si M. Bertaud veut vraiment s'opposer à ce projet, qu'il veuille bien réfléchir avant de maintenir sa motion.

**Mme le président.** La parole est à M. Bertaud.

**M. Bertaud.** Je remercie M. le ministre et M. le rapporteur des explications qu'ils ont bien voulu me fournir et qui ne contredisent d'ailleurs absolument rien de ce que j'ai dit.

M. le ministre s'est attaché à démontrer que c'était le problème de la batellerie qui, demain, pouvait ne pas être résolu dans le sens le plus pratique pour assurer le transport du carburant. Il s'est bien gardé de parler des wagons, alors que les chiffres que j'ai indiqués démontrent que, si avec 6.000 wagons-citernes, la Société nationale des chemins de fer français a pu assurer le transport de 3.200.000 tonnes de carburants en 1948, on peut admettre, mathématiquement parlant, qu'en doublant le chiffre des véhicules en service, non pas avec des wagons nouveaux mais en utilisant les wagons-citernes qui présentent ne servent pas, notamment ceux qui

sont en cours d'immatriculation, en faisant aussi revenir d'Allemagne les 4.000 wagons qui s'y trouvent, nous arrivons à doubler le chiffre du tonnage de carburant transporté en 1948. A ce moment-là, le problème de la batellerie devient moins urgent et le problème du pipe-line, à mon avis, n'existe plus.

Je me permets de faire remarquer, d'ailleurs, que, dans le rapport de notre honorable collègue, M. de Villoutreys, qui passe en revue certaines objections que je viens de reprendre, il est prévu que ces apports supplémentaires de carburant sont très problématiques.

Le paragraphe 1<sup>er</sup>, dans lequel il est indiqué que, pour justifier la prise en considération de la proposition de loi, il est fait état des prévisions de consommation de produits blancs dans les années à venir, indique expressément qu'il s'agit peut-être là de prévisions optimistes. Tenant compte de cette considération et des difficultés qui pourront surgir au moment de la constitution de la société, il est explicitement indiqué « que les travaux pourront être hâtés ou ralentis ».

Je trouve là la reconnaissance de la valeur de mes arguments en ce qui concerne la nécessité et l'urgence. Je m'étonne que, dans un rapport aussi bien fait, on envisage que des travaux considérés comme absolument indispensables, pour lesquels on nous fait voter d'urgence une loi, pourront être ou hâtés ou ralentis.

De deux choses l'une: ou bien il est exact que la proposition de loi qui nous est soumise est urgente, et alors je ne m'explique pas qu'il puisse prévoir dans le rapport que les travaux pourront être ralentis; ou bien l'urgence n'est pas réelle — et c'est ma thèse — et je maintiens que ces travaux peuvent être renvoyés aux calendes grecques. Nous les reprendrons quand nous aurons suffisamment de dollars, quand nous pourrions demander à l'Amérique ou à une autre nation tout le carburant dont nous aurons besoin sans avoir à nous préoccuper de la valeur de la marchandise, de son prix de revient et de l'incidence du transport. A ce moment-là, nous pourrions, je pense — nous ou tout au moins nos successeurs — faire un sort heureux au projet que je critique et lui donner la suite que le Gouvernement et l'Assemblée nationale désirent, à condition, toutefois encore, que la crise du logement soit à ce moment terminée, car, à tort ou à raison, je considère le problème de l'habitat plus urgent à résoudre que celui de l'installation d'un pipe-line.

**Mme le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. le rapporteur.** Je crois qu'il n'y a pas matière à discussion.

Il peut y avoir discussion entre le prix de revient du bateau, mais vraiment, si l'on compare le prix de revient du transport par route auquel M. Bertaud a fait allusion, le prix de revient du transport par wagons-citernes et le prix de revient du pipe-line, celui-ci triomphe indiscutablement.

Il est exact qu'il y a des wagons-citernes en chômage actuellement; d'autres vont arriver. Mais, si vous voulez faire le calcul, vous verrez qu'étant donné l'augmentation probable de la consommation des produits blancs — je reviendrai tout à l'heure sur cette évaluation — nous arriverions très vite à la saturation de ces moyens de transport, d'autant plus que vous vous êtes placés dans certaines hypothèses qui ne sont pas réalisables.

Ainsi, dans la région parisienne, les trois quarts des dépôts des grandes compagnies ne sont pas équipés pour rece-

voir des trains entiers d'essence, formés de wagons de grande capacité.

Par conséquent, les wagons-citernes peuvent servir pour les transports fragmentaires et surtout sur les parcours où le trafic n'est pas aussi intense que sur la ligne le Havre-Paris.

En ce qui concerne les prévisions, je comptais en parler dans un instant, mais vidons tout de suite la question, si vous le voulez bien.

Il s'agit, je l'ai dit dans mon rapport, de prévisions. J'ai cité des chiffres mais, bien entendu, je ne peux pas m'en porter garant; il s'agit d'un ordre de grandeur.

S'il y a, comme je l'ai dit dans mon rapport, un retard dans l'accroissement de consommation d'essence, il pourra y avoir aussi un retard dans l'exécution du pipe-line.

Par conséquent, je pense que ces mesures peuvent être parallèles et que le jour où le pipe-line sera construit nous serons très heureux de le trouver pour transporter les grosses quantités qui seront consommées, je l'espère, parce que cela indiquera que notre pays aura retrouvé sa prospérité. (Applaudissements.)

**Mme le président.** Monsieur Bertaud, maintenez-vous votre motion préjudicielle ?

**M. Bertaud.** Oui, madame le président.

**Mme le président.** Je suis saisie d'une demande de scrutin présentée par le groupe du rassemblement des gauches républicaines sur la motion préjudicielle présentée par M. Bertaud.

Le scrutin est ouvert.

(Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.)

**Mme le président.** Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre des votants.....	268
Majorité absolue .....	135
Pour l'adoption .....	6
Contre .....	262

Le Conseil de la République n'a pas adopté.

L'ordre du jour appelle donc la discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, relative à la construction d'un pipe-line entre la Basse-Seine et la région parisienne et la création d'une « Société des transports pétroliers par pipe-line. »

Avant d'ouvrir la discussion générale, je dois faire connaître au Conseil de la République que j'ai reçu de M. le président du conseil un décret nommant, en qualité de commissaire du Gouvernement, pour assister M. le ministre de l'industrie et du commerce :

**M. Rouelle,** chef de service à la direction des carburants.

Acte est donné de cette communication.

Dans la discussion générale, la parole est à M. de Villoutreys, rapporteur de la commission de la production industrielle.

**M. de Villoutreys,** rapporteur de la commission de la production industrielle. Mes chers collègues, je n'ai pas besoin de vous dire que je serai très bref. D'abord, j'en ai l'habitude, et puis, une partie de la question a déjà été débattue à la suite de l'intervention de mon excellent collègue M. Bertaud.

Je reviendrai donc très brièvement sur l'aspect économique de la question et sur les raisons qui justifient la prise en considération du projet de pipe-line.

Il faut voir un peu l'avenir. Actuellement, je n'en disconviens pas, il y a des moyens de transport d'essence entre le Havre et Paris qui ne sont pas utilisés; mais il est tout de même raisonnable d'envisager une augmentation très importante de la consommation des produits blancs

dans la région parisienne, qui absorbe, ainsi que je l'ai dit dans mon rapport, environ 60 p. 100 de la consommation de toute la France. Comme cette consommation va croître assez rapidement — du moins nous le pensons — on se trouvera dans un délai assez bref devant une insuffisance de nos moyens de transport actuels. Alors, le problème que nous examinons aujourd'hui se posera avec acuité, et nous serons dans l'obligation, ou bien de réaliser le pipe-line, ou de commander des bateaux, des wagons, ou même des camions citernes. Or, les commandes demandent un certain délai d'exécution, et c'est pour cela que nous regardons vers l'avenir. Il faut se placer aujourd'hui dans la position où nous serions au moment que je viens d'évoquer.

Faisons, si vous le voulez bien, une rapide comparaison entre les différents moyens de transport. Le camion-citerne sur route ne peut pas lutter, évidemment, il n'est pas dans la course! Le wagon-citerne ne convient pas. La Société nationale des chemins de fer français a fait un très bel effort de redressement auquel nous sommes tous prêts à rendre hommage; mais il faut bien se rendre compte que ce mode de transport ne peut, en raison de son prix de revient, lutter avec le pipe-line dans la relation le Havre-Paris. J'ajoute qu'au point de vue tonnage d'acier et capitaux nécessaires, c'est le pipe-line qui est, de loin, le plus avantageux.

Je passerai rapidement sur l'aspect technique du problème. Sachez seulement qu'une mission de deux ingénieurs, MM. Capdeville et Deutsch, s'est rendue récemment aux Etats-Unis. Ces deux ingénieurs y ont passé un certain temps et ont fait une étude extrêmement complète de la question.

Le transport des produits finis par pipe-line se fait depuis fort longtemps aux Etats-Unis; dans ce pays, on peut admettre que la technique est tout à fait au point; nous bénéficierons à notre tour de cette expérience. On peut dire que le pipe-line qui sera construit entre le Havre et Paris sera vraiment le dernier mot de la technique.

Voyons maintenant rapidement l'aspect financier du problème. Les travaux et les investissements représentent environ 2 milliards 100 millions. On discutera le chiffre sans doute; je crois, néanmoins, qu'étant donné le sérieux avec lequel les travaux préliminaires ont été faits, étant donné également que nous paraissions entrer heureusement, maintenant, dans une période où les prix ne varieront plus aussi rapidement que dans le passé, nous devons considérer que cette évaluation constitue une estimation tout à fait approchée.

J'ai déjà traité rapidement la question de la rentabilité. L'économie de quelques centimes par litre transporté finit par faire des sommes très importantes. La durée du pipe-line est prévue comme devant être d'au moins trente ans. En comptant un amortissement raisonnable pour les pompes et le reste du matériel, on arrive à une rentabilité très satisfaisante des capitaux qui seront investis.

Quel est le dispositif qui vous est présenté pour réaliser cette œuvre ? C'est une société d'économie mixte. Il est prévu que cette société sera à capital assez important et que le reste de la trésorerie sera apporté par les industriels du pétrole en particulier, qui se le procureront sans doute sur le marché des capitaux par voie d'une émission d'obligations.

Par qui sera souscrit le capital ? D'après l'article 5 du projet qui vous est soumis, ce capital sera souscrit à raison de 31 p. 100 par l'Etat lui-même. Une autre tranche,

comprise entre 31 et 51 ou 55 p. 100, sera souscrite par des entreprises dans lesquelles l'influence de l'Etat est prédominante.

Un tableau, qui figure à la page 7 de mon rapport, vous indique le pourcentage du capital qui est réservé en principe à chaque souscripteur. Ce tableau, je m'en excuse, n'est pas conforme à la réalité; il est nécessaire de lui apporter une correction.

Parmi les souscripteurs, la S. N. C. F. est prévue pour une tranche égale à 5,5 pour 100 du capital. Or, vous savez que nous avons voté la loi du 5 juillet 1949 dont l'article 6 dispose que la S. N. C. F. ne pourra pas, d'ici un certain temps, procéder à des prises de participations nouvelles. La question a été posée à la commission des finances de savoir si elle envisagerait de vous proposer une dérogation à cette loi en faveur du projet que nous examinons maintenant. La commission des finances ne l'ayant pas acceptée, il se trouve qu'il y a une tranche de capital disponible.

Il ne s'agit pas de « six personnages en quête d'auteur » mais de 5 p. 100 de capital en quête de souscripteurs.

Il y a des candidatures, pour souscrire à cette tranche, et l'une de celles dont j'ai connaissance...

**M. Léger.** Voulez-vous me permettre de vous interrompre ?

**M. le rapporteur.** Volontiers.

**Mme le président.** La parole est à M. Léger, avec la permission de l'orateur.

**M. Léger.** Je crois, monsieur le rapporteur, que la ville de Rouen, qui s'intéresse elle aussi à ce pipe-line, serait toute disposée à accepter de se substituer à la S. N. C. F. pour cette tranche.

On pourrait obtenir de la chambre de commerce de Rouen qu'elle souscrive les 5,5 millions nécessaires. Je crois d'ailleurs qu'elle l'avait demandé et qu'on n'avait pas pu lui donner satisfaction en raison du fait que l'on voulait réserver le droit de souscription de la S. N. C. F.

**M. le rapporteur.** J'allais dire précisément que, parmi les candidatures dont nous avons connaissance, une des plus sympathiques, à notre avis, était celle de la chambre de commerce de Rouen.

Cette collectivité aurait évidemment plus d'un titre à s'intéresser financièrement à cette affaire et à être représentée à son conseil, étant donné les grands travaux qu'elle fait pour améliorer l'estuaire de la Seine et faciliter ainsi le trafic pétrolier. D'autre part, un nombre important de raffineries se trouve dans le ressort de la chambre de commerce de Rouen. Par conséquent, à ce double titre, il serait certainement intéressant qu'elle prit une participation.

Cependant, cette question est un peu en dehors du sujet, puisque nous n'avons pas, dans le texte qui nous est soumis, à décider que les actions seront souscrites par tel ou tel.

Comme je l'ai expliqué dans mon rapport, l'Etat se trouve avoir, dans le dispositif qui nous est soumis, une majorité pour toutes les questions de principe, car il aura au conseil huit sièges d'administrateurs sur quinze en comprenant les deux administrateurs de la Compagnie française de raffinages. L'Etat a suffisamment d'influence dans cette société pour lui imposer un vote dans le cas où se poserait une question intéressant la politique générale du Gouvernement en matière de carburant ou de transport.

Etc...t donné, d'autre part, que la Compagnie française de raffinage est une entreprise industrielle, s'il s'agissait de questions techniques et d'exploitation du pipe-line ne mettant pas en jeu les grands

principes, il est certain qu'elle apporterait ses voix aux industriels pétroliers et transporteurs de façon que le pipe-line soit véritablement géré avec un esprit industriel.

Lorsque le texte nous est arrivé de l'Assemblée nationale, nous avons été assez inquiets sur la manière dont le projet pourrait être réalisé. En effet, il était prévu dans le projet gouvernemental que le capital serait fourni par l'Etat et que sa part aurait trois origines: premièrement, l'apport en nature: une partie du pipe-line Donges-Montargis; deuxièmement, l'apport de la contre-valeur des tubes de ce pipe-line qui auraient été vendus; troisièmement, un prélèvement sur une caisse de compensation du pétrole qui a été créée au mois de mars 1940 pour compenser certains frais anormaux de transport, et qui se trouve avoir actuellement quelques disponibilités.

Au cours de la discussion devant l'Assemblée nationale, sans doute à la suite d'une confusion, la troisième source d'apports de l'Etat a été supprimée; et, comme je le dis dans mon rapport, les autres apports de l'Etat étaient tout à fait insuffisants pour constituer un capital convenable, eu égard à l'importance de l'œuvre.

Si l'on s'était trouvé devant un capital de 325 millions seulement, il aurait été nécessaire d'obtenir une trésorerie de 1.775 millions et les industriels qui acceptaient déjà d'apporter 1.100 millions auraient jugé que leur effort était tout de même trop important. Il eût été à craindre, alors, que le projet n'eût pas de suite et que le pipe-line ne fût pas réalisé.

Après avoir bien étudié la question, nous avons décidé, à la commission de la production industrielle, de demander le rétablissement de ce troisième paragraphe qui nous a paru être justifié par des raisons de droit et de fait. Cela nous est apparu comme étant le seul moyen de rétablir la situation et de rendre réalisable le projet.

J'en aurai terminé quand je vous aurai signalé de petites modifications, qui sont principalement de forme et qui ne présentent pas un très grand intérêt.

A l'article 3, le projet, dans le texte voté par l'Assemblée nationale, prévoyait que l'élection du président du conseil d'administration serait soumise à l'agrément « des ministres désignés à l'article précédent », c'est-à-dire de quatre ministres.

Nous avons trouvé que cette procédure était un peu compliquée et qu'elle risquait, le cas échéant, de mettre en cause la solidarité gouvernementale. (*Sourires.*) Il nous a semblé plus expédient de dire que cette élection serait simplement soumise à l'agrément du ministre chargé des carburants, étant donné que l'Etat, comme je l'ai dit tout à l'heure, a toujours la majorité dans cette société et qu'il est inutile de prendre tant de précautions pour la nomination du président du conseil d'administration.

A l'article 5, nous avons mis au point la rédaction du premier paragraphe qui nous a semblé contestable du point de vue de la syntaxe. Mais, par ailleurs, il y est question de sociétés soumises « au contrôle économique et financier de l'Etat ».

J'ai cherché ce que pouvait signifier une « société soumise au contrôle économique de l'Etat » et comme je ne l'ai pas trouvé, j'ai supprimé le mot « économique » et le texte est devenu: « société soumise au contrôle financier de l'Etat ».

Mes chers collègues, j'estime que cet exposé est suffisant, étant donné que mon rapport a été distribué hier, étant donné également les éclaircissements que j'ai eu l'occasion de fournir quand M. Bertaud a posé la question préalable.

Je puis donc conclure en vous demandant d'adopter le texte qui vous est présenté par votre commission de la production industrielle.

**Mme le président.** La parole est à M. le rapporteur pour avis de la commission des finances.

**M. Flechet, rapporteur pour avis de la commission des finances.** Mesdames, messieurs, après l'exposé si complet de M. le rapporteur de la commission de la production industrielle, mes observations seront très brèves.

D'ailleurs, votre commission des finances a justement considéré qu'elle n'avait pas compétence pour donner un avis sur les raisons techniques qui militent en faveur de la proposition de loi qui nous est soumise. Elle s'est bornée à étudier la nature et le mode de fonctionnement financier de la nouvelle société d'économie mixte, dont la constitution est envisagée pour la construction et l'exploitation du pipe-line.

Dans la note ronéotypée qui a été distribuée, vous trouverez les conclusions auxquelles est arrivée votre commission des finances et les modifications qu'elle vous propose d'apporter au texte élaboré par la commission de la production industrielle. Je me contenterai donc de les résumer très rapidement.

A l'article 1<sup>er</sup>, votre commission a considéré que ce texte, même complété par l'article 6, semblait donner à la Société des transports pétroliers par pipe-line une définition trop vague et une compétence trop étendue. L'article 6 limite, sans doute, cette compétence à la Basse-Seine, mais s'il devenait nécessaire pour l'économie du pays de construire et d'exploiter un nouveau pipe-line, la société créée par la présente loi aurait, en vertu de cet article 1<sup>er</sup>, une sorte de privilège moral pour se voir confier cette mission.

Or, il est évident que la composition du conseil d'administration de la société doit tenir compte de son orientation locale. Il faut donc que son action reste limitée à la région de la Basse-Seine, afin que, dans le cas où une nouvelle construction serait envisagée il devienne nécessaire soit de constituer une société nouvelle soit de revenir devant le Parlement pour obtenir une autorisation en faveur de la société actuelle et entraîner ainsi une modification dans la composition du conseil d'administration.

Pour ces raisons, votre commission des finances vous propose une nouvelle rédaction de l'article 1<sup>er</sup>.

En ce qui concerne l'article 3, le texte voté par l'Assemblée nationale décidait que l'élection du président du conseil d'administration serait soumise à l'agrément du ministre des finances, du ministre chargé des affaires économiques, du ministre chargé des transports et du ministre chargé des carburants.

La commission de la production industrielle a estimé comme vient vous le dire M. de Villoutreys, que l'agrément du ministre chargé des carburants était suffisant. Elle a modifié dans ce sens la rédaction de cet article. Votre commission des finances, au contraire, considère qu'il apparaît comme absolument impossible d'excepter de la procédure d'agrément le ministre des finances responsable d'au moins 31 p. 100 du capital social.

D'ailleurs, il est bien évident que cet agrément n'aurait pas à être accordé successivement, mais d'une manière simultanée, parce qu'après la décision du conseil d'administration ayant élu son président, il lui appartiendra d'écrire à chacun des ministres intéressés de telle sorte qu'il est permis de considérer qu'il n'y aura

aucun délai important dans les accords qui sont à intervenir.

Pour cette raison, la commission des finances vous demande de rétablir à l'article 3 le texte voté par l'Assemblée nationale.

L'article 5 relatif au capital social a fait l'objet d'une étude approfondie. Il a été observé qu'une certaine fraction du capital social serait vraisemblablement proposée pour souscription à la Société nationale des chemins de fer français.

Mais cette question se trouve tranchée par l'article 6 de la loi relative à diverses dispositions d'ordre économique et financier que vous avez votée, il y a peu de jours.

Cet article, je vous le rappelle, décide que « aussi longtemps que l'équilibre financier de la Société nationale des chemins de fer français exige une subvention budgétaire, la Société nationale des chemins de fer français n'est pas autorisée à prendre des participations financières ou à accroître ses participations dans des entreprises ayant un autre objet que le transport par chemin de fer ou par route ».

Il est donc apparu nécessaire à votre commission des finances de permettre à l'Etat de souscrire, au lieu et place des personnes morales de droit public, ou des sociétés soumises à son contrôle financier qui ne pourraient, comme c'est le cas de la Société nationale des chemins français, ou ne voudraient participer à la constitution de la société.

C'est la raison pour laquelle nous vous proposons une nouvelle rédaction de l'alinéa 2 de l'article 5.

Je ne pense pas utile d'insister sur la disjonction de l'article 6, conséquence de la rédaction proposée à l'article 1<sup>er</sup> et sur la modification de forme proposée à l'article 7.

Quant à l'article 8, nous avons désiré préciser le contreseing du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme ne serait requis que lorsqu'il s'agira de fixer les modalités d'application de l'article 7, concernant les questions immobilières.

Telles sont, mesdames, messieurs, les observations que votre commission des finances m'a chargé de présenter devant vous.

**Mme le président.** La parole est à M. Léger.

**M. Léger.** Mesdames, messieurs, c'est en ma double qualité de parlementaire de la Seine-Inférieure et d'élu municipal du Havre que, montant aujourd'hui, pour la première fois à cette tribune, je me permets d'intervenir dans le débat sur la proposition de loi relative à la construction d'un pipe-line entre la Basse-Seine et la région parisienne, et à la création d'une société de transports pétroliers par pipe-line qui vous est aujourd'hui soumise.

Je le ferai d'une manière très brève et très objective, me bornant simplement à appuyer les conclusions du très intéressant rapport que vous a présenté tout à l'heure sur la question, au nom de la commission de la production industrielle, notre honorable collègue M. de Villoutreys.

Ainsi qu'on vous l'a exposé, le pipe-line dont la proposition de loi prévoit la construction a pour objet de transporter du Havre et des raffineries de la Basse-Seine jusqu'à la région parisienne les produits blancs (essence pour autos et gas-oil pour camions) à un prix de revient de transport nettement inférieur au prix de revient des actuels modes de transport par route, par fer ou par eau.

L'économie de la double proposition sur laquelle vous avez à délibérer, à savoir: construction d'un pipe-line le Havre-

Paris et création d'une société de transports pétroliers par pipe-line, tient compte de l'augmentation verticale de la consommation des combustibles liquides qui, ainsi que cela a été précisé, est à prévoir au fur et à mesure qu'entrera en vigueur le plan de modernisation tendant au remplacement partiel du charbon. Car, ne l'oublions pas, messieurs, le charbon décline dans le monde et l'ère du charbon, si je puis dire, est aujourd'hui virtuellement terminée.

Déjà nous entrons, que dis-je ? nous sommes déjà entrés, et pour une période qui n'excédera vraisemblablement pas un quart de siècle, dans ce que nous pouvons appeler l'ère du pétrole, en attendant que lui succède l'ère atomique que connaîtront probablement nos petits-neveux.

A temps nouveaux, méthodes nouvelles, n'est-il pas vrai ? Or, en raison de l'importance des produits fabriqués qui, dès 1952 devront, conformément au but fixé par la commission des carburants, être dirigés de la région havraise vers la région parisienne, les modes de transport classiques c'est-à-dire la voie fluviale, la route et le rail, sont insuffisants et doivent être complétés par un mode de transport nouveau, le pipe-line, qui permettra d'écouler vers Paris 1.500.000 tonnes de produits fabriqués.

Cela c'est l'évidence même. Aussi sans insister, auprès de vous sur l'intérêt que présente au point de vue de l'économie nationale le vote de la proposition de loi qui vient aujourd'hui en discussion devant cette Assemblée, je me permets d'attirer tout particulièrement, mesdames, messieurs, votre bienveillante attention, sur les avantages directs et même indirects que le port du Havre, le port le plus détruit du continent ainsi que n'hésitait pas de le désigner hier encore, M. le Président de la République lui-même, retirera de la construction et de la mise en service du pipe-line à produits finis le Havre-Paris.

En créant entre le Havre et Paris, un moyen de transport à prix très bas on agrandit l'hinterland pétrolier du port du Havre dans lequel, ainsi qu'on l'a fait très justement remarquer, se trouvera incluse de façon définitive toute la région parisienne.

Par ailleurs, et ceci mérite d'être pris en considération, la pose de la canalisation le Havre-Paris permettra à la société Shell-Berre qui possède sur la rive gauche de la Seine à quelque douze kilomètres en aval de Rouen, la raffinerie de Petit-Couronne, d'utiliser les mêmes tranchées pour construire, à ses frais, dans le secteur compris entre le Havre et Petit-Couronne, une autre canalisation, à pétrole brut celle-là, ouvrage qui permettra l'alimentation plus économique de cette raffinerie dont le port particulier ne peut, en raison de l'insuffisance des profondeurs en Seine, recevoir les grands navires-citernes modernes et oblige actuellement à procéder à des opérations onéreuses d'allègement dans le port du Havre.

Il en résultera pour ce dernier port une augmentation du trafic qui a été chiffrée à environ un million de tonnes de brut par an, en même temps qu'un désencombrement du port pétrolier du Havre ce qui, au point de vue maritime, n'est pas une considération négligeable.

Enfin, la construction du pipe-line ne présente pas seulement des avantages économiques incontestables, mais, ainsi que l'a fait remarquer mon collègue à l'Assemblée nationale, l'honorable M. Siefridt, en évitant des opérations de manutention sur wagons ou sur péniches de ces marchan-

dises dangereuses que sont l'essence et le gas-oil, importées par le port du Havre, le pipe-line garantira d'une façon efficace la sécurité générale de notre établissement portuaire.

Tels sont, mesdames et messieurs, les quelques arguments qu'en dehors des considérations d'intérêt économique national qui sont certaines, je me devais de présenter à cette tribune dans l'intérêt même du port du Havre dont je suis à cette assemblée, ainsi que M. le ministre Coty, le représentant.

Au reste, l'intérêt du port du Havre, porte océane largement ouverte à l'Ouest, vers les pays de la liberté, ne se confond-t-il pas avec l'intérêt même de la France ? Aussi, en me faisant devant vous, mesdames, messieurs, le défenseur d'une réalisation destinée à accroître le développement portuaire du Havre, ai-je l'impression de défendre tout bonnement et tout simplement la cause même de l'économie française, partant la cause même de la France dont tous ici, mesdames, messieurs, à quelque fraction de l'opinion que nous appartenions, nous entendons être et demeurer, j'en suis certain, les bons et loyaux serviteurs. (Applaudissements à gauche, au centre et à droite.)

**Mme le président.** La parole est à M. Léo Hamon.

**M. Léo Hamon.** Mme le président, mes chers collègues, j'apporte brièvement l'adhésion d'un représentant de Paris à un projet qui vient de recevoir l'investiture du représentant du Havre. Nous voyons avec satisfaction ce projet s'insérer dans une politique générale d'utilisation de notre réseau fluvial pour laquelle la France est, malheureusement, trop en retard sur certaines nations de l'Europe centrale.

Nous souhaitons que le réseau fluvial français soit utilisé pleinement, et nous pensons que, de même qu'il est possible de développer le réseau fluvial sans nuire au réseau ferré, il est possible de joindre la navigation de surface à la distribution par la voie du pipe-line.

Je n'insisterai pas sur une cause qui paraît d'ailleurs entendue autant que j'ai pu en juger tout à l'heure par le vote de cette considérable majorité de l'Assemblée. Je pense que quand la production française se relèvera, la flottille de navigation intérieure même accrue, suffira à peine, au transport d'une production développée. Nous n'aurons donc pas trop de la desserte par le pipe-line.

Je voudrais ajouter que, précisément, parce que cette question intéresse la France tout entière et aussi un peu la ville de Paris comme la ville du Havre, j'apporte, pour ces 5,5 p. 100 en quête d'un acquéreur, une autre candidature. Il serait, je crois, singulier que la collectivité locale du Havre, et éventuellement la collectivité locale de Rouen soient présentes dans l'administration de cette société si le département de la Seine et la ville de Paris ne le sont pas eux-mêmes.

Il n'y a là, et je prie le Conseil de me croire, aucun esprit de concurrence locale, il y a simplement la pensée que l'aménagement de la région parisienne, l'équipement en moyens de transports de ce centre quelque peu important de notre pays intéresse la population parisienne, intéresse les administrateurs de Paris, et je dirai les administrateurs de Paris quels qu'ils soient.

Des problèmes délicats se posent, pour Paris port de mer. Comment combinera-t-on Paris port de mer avec le Havre ? Comment combinera-t-on les différents

moyens de desserte de la région parisienne ? Je conçois fort bien que nos compatriotes du Havre veuillent avoir leur mot à dire ici. Ils trouveront naturel que Paris et le département de la Seine entendent aussi s'exprimer.

Je ne dépose pas, sur ce point, d'amendement puisqu'aussi bien il y a dans le rapport, sur ce point, des indications mais il n'y a rien dans le texte législatif même. Et je serais heureux de connaître le sentiment du Gouvernement sur la suggestion que je tenais à faire très instamment.

**Mme le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

**M. le secrétaire d'Etat.** Je n'ai pas besoin de dire que le Gouvernement entend avec faveur les propositions aimables de M. Hamon et qu'il est tout à fait disposé à entrer dans la voie qui lui est suggérée.

**Mme le président.** Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion des articles de la proposition de loi.

(Le Conseil décide de passer à la discussion des articles.)

**Mme le président.** Je donne lecture de l'article 1<sup>er</sup> : « Art. 1<sup>er</sup>. — Il sera constitué une société d'économie mixte dénommée « Société des transports pétroliers par pipe-line », dont l'objet sera l'acquisition, la construction et l'exploitation de canalisations pour le transport des hydrocarbures et toutes opérations annexes. »

Par voie d'amendement (n° 1), M. Fléchet, au nom de la commission des finances, propose, à la dernière ligne de cet article, après les mots : « transports des hydrocarbures », d'insérer les mots : « entre la Basse-Seine et les dépôts d'hydrocarbures de la région parisienne ».

La parole est à M. Fléchet.

**M. le rapporteur pour avis.** Madame le président, j'ai déjà défendu cet amendement par avance tout à l'heure dans l'exposé que j'ai fait au nom de la commission des finances, et je considère que, les explications que j'ai données antérieurement sont suffisantes.

**Mme le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. le rapporteur.** La commission accepte l'amendement.

**Mme le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le secrétaire d'Etat.** Le Gouvernement l'accepte également.

**Mme le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement accepté par la commission et par le Gouvernement. (L'amendement est adopté.)

**Mme le président.** Je mets aux voix l'article 1<sup>er</sup>, avec l'adjonction résultant de l'adoption de l'amendement de M. Fléchet. (L'article 1<sup>er</sup> ainsi complété, est adopté.)

**Mme le président.** « Art. 2. — Les statuts de la « Société des transports pétroliers par pipe-line » seront approuvés par décret en conseil d'Etat, pris sur le rapport du ministre des finances, du ministre chargé des affaires économiques, du ministre chargé des transports et du ministre chargé des carburants. » — (Adopté.)

« Art. 3. — Le nombre des membres du conseil d'administration ne sera pas supérieur à 15; l'élection du président du conseil par celui-ci sera soumise à l'agrément du ministre chargé des carburants. »

Par voie d'amendement (n° 2), M. Fléchet, au nom de la commission des finances, propose de reprendre pour cet article le texte voté par l'Assemblée nationale et, en conséquence, à la dernière



ligne de cet article, de remplacer les mots : « du ministre chargé des carburants », par les mots : « des ministres désignés à l'article précédent ».

Cet amendement a été défendu par avancée par son auteur.

Quel est l'avis de la commission ?

**M. le rapporteur.** La commission ne croit pas pouvoir accepter cet amendement. Ainsi que je l'ai dit tout à l'heure à la tribune, il nous a semblé que l'agrément d'un ministre était largement suffisant. Tout au plus aurions-nous pu admettre l'intervention du ministre des finances, car, en la matière, celui-ci a tout de même une primauté que je tiens à reconnaître.

Le dispositif primitif nous a paru vraiment trop compliqué. Néanmoins, bien que la commission de la production industrielle ait délibéré assez longuement sur ce membre de phrase, je ne crois pas qu'elle veuille en faire une question de principe et elle s'en remet à la sagesse du Conseil.

**Mme le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le secrétaire d'Etat.** Madame le président, voulez-vous me permettre de dire que six années de fonction ministérielle m'ont appris qu'il y avait intérêt à ce que des textes de ce genre ne contiennent pas des rapports d'un trop grand nombre de ministres. Pour le reste, je m'en rapporte à la sagesse du Conseil de la République.

**Mme le président.** Personne ne demande la parole ?

Je mets aux voix l'amendement.

(L'amendement est adopté.)

**Mme le président.** Personne ne demande la parole ?

Je mets aux voix l'article 3, avec la modification résultant de l'adoption de l'amendement.

(L'article 3, ainsi modifié, est adopté.)

**Mme le président.** « Art. 4. — Les ministres chargés des transports et des carburants désigneront, par arrêté concerté, deux commissaires du Gouvernement. Les commissaires du Gouvernement pourront demander au conseil d'administration une seconde délibération au cas où ils l'estimeront utile; ils pourront s'opposer à toute décision du conseil d'administration contraire à la politique générale du Gouvernement en matière de transports, de carburants et de combustibles. Les modalités et les effets de cette opposition seront déterminés par le règlement d'administration publique prévu à l'article 8 ci-dessous. »

Par voix d'amendement, M. Léo Hamon propose de rédiger comme suit le début de cet article : « Le ministre chargé des transports et des carburants désignera, par arrêté, un commissaire du Gouvernement... » et, dans la suite du texte, de mettre au singulier l'expression : « commissaires du Gouvernement. »

La parole est à M. Hamon.

**M. Léo Hamon.** Madame le président, mon amendement s'inspire de la considération même qu'a fait valoir tout à l'heure **M. le rapporteur** de la commission de la production industrielle, à l'encontre de **M. le rapporteur** pour avis.

Je voudrais que l'on charge le moins possible la tête de cet organisme. On lui permet de bien fonctionner.

Or, si vous désignez deux commissaires du Gouvernement, il faudra prévoir le cas où ils seraient en désaccord. Et je devrais demander à la commission l'interprétation de son texte. Est-ce chacun des commissaires du Gouvernement qui pourra demander une nouvelle délibération ou bien la dualité des commissaires sera-t-elle requise ?

Ces considérations appelleraient, avec le texte de la commission, une interprétation. Mais je crois qu'il serait plus simple d'avoir un seul commissaire du Gouvernement pour exercer la tutelle, afin que le conseil d'administration puisse être plus actif.

**Mme le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. le rapporteur.** La commission ne méconnaît pas le souci qui a présidé à l'intervention de M. Léo Hamon. Toutefois, elle n'est pas d'accord sur son amendement. En effet, je crois qu'il n'est pas nécessaire de préciser davantage le sens de la phrase incriminée. Les commissaires du Gouvernement agissent bien entendu isolément et il suffit qu'un seul commissaire du Gouvernement demande une deuxième délibération pour que le conseil d'administration soit tenu de l'accorder.

Au surplus, j'indique à M. Hamon qu'il y a de nombreux exemples de sociétés d'économie mixte dotées de deux commissaires du Gouvernement et qui ne s'en portent pas plus mal. Je citerai comme exemple la compagnie française des pétroles. Ainsi qu'on l'a dit à la tribune de l'Assemblée nationale, il n'y a pas très longtemps, cette société a réalisé des bénéfices très confortables. Par conséquent je ne vois pas d'inconvénient à ce qu'il y ait deux commissaires du Gouvernement pour la société de transports pétroliers par pipe-line et je crois même que ce serait d'heureux augure.

**Mme le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le secrétaire d'Etat.** Le Gouvernement a été saisi de la difficulté et, en dépit de l'avis du conseil d'Etat, il a décidé de se rallier à la formule qui est adoptée par la commission de la production industrielle.

Voici pourquoi. Dans ce texte, il est indiqué que deux ministres désigneront chacun un commissaire du Gouvernement. Nous estimons — et je demande à M. Hamon de vouloir bien retenir cet argument — nous estimons que, dans l'état actuel des choses et pour l'avenir prochain, il y aurait intérêt à ce que le ministre chargé de la coordination des transports puisse à côté du ministre des carburants, faire entendre sa voix.

**Mme le président.** Monsieur Hamon, maintenez-vous votre amendement ?

**M. Léo Hamon.** Je me rends aux arguments de la commission et du Gouvernement et retire mon amendement.

**Mme le président.** L'amendement est retiré.

**M. Jacques Debû-Bridel.** Je demande la parole.

**Mme le président.** La parole est à M. Debû-Bridel.

**M. Jacques Debû-Bridel.** C'est une simple question de forme. Pour éviter toute ambiguïté quant à l'interprétation du texte, on pourrait peut-être le mettre au point en le rédigeant autrement et en remplaçant les mots « les commissaires » par les mots « chaque commissaire du Gouvernement ». La définition donnée par le rapporteur serait nette et ne pourrait donner lieu à aucune interprétation tendancieuse.

**Mme le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. le rapporteur.** La commission ne fait pas d'objection de principe à la proposition de M. Debû-Bridel, mais est-il bien nécessaire de changer le texte, puisque la dernière phrase de l'article prévoit que « les modalités et les effets de cette opposition seront déterminés par le règlement d'administration publique prévu à l'article 8 ci-dessous » ?

Par conséquent, il n'y a pas de nécessité à mettre les mots « chaque commissaire », puisqu'un règlement d'administration publique doit préciser ce point.

**Mme le président.** La commission entend-elle s'en tenir à son texte ?

**M. le rapporteur.** Oui, madame le président, dans un but de simplification.

**Mme le président.** Monsieur Debû-Bridel, êtes-vous d'accord sur ce point ?

**M. Debû-Bridel.** Je préférerais que l'on se servit de l'expression : « ...chaque commissaire ».

**Mme le président.** M. Debû-Bridel, déposez-vous un amendement ?

**M. Debû-Bridel.** Oui, madame le président.

**Mme le président.** Je suis saisie d'un amendement présenté par M. Debû-Bridel, tendant à remplacer, à la troisième ligne de l'article 4, les mots : « ...les commissaires du Gouvernement » par les mots : « ...chaque commissaire du Gouvernement ».

Je mets aux voix l'amendement, repoussé par la commission.

(Après une première épreuve à main levée déclarée douteuse par le bureau, le Conseil de la République, par assis et levé, repousse l'amendement.)

**Mme le président.** Personne ne demande plus la parole sur l'article 4 ?

Je le mets aux voix dans le texte de la commission.

(L'article 4 est adopté.)

**Mme le président.** « Art. 5. — Le capital social sera souscrit à concurrence de 51 p. 100 au moins et de 55 p. 100 au plus par l'Etat, par des personnes morales de droit public et par des sociétés soumises au contrôle financier de l'Etat qui accepteront de participer à la constitution de la société. »

« La part de l'Etat dans le capital social sera de 31 p. 100 et ne pourra en aucun cas être aliénée; elle sera constituée par l'apport : »

« 1° D'une partie des canalisations du pipe-line Donges-Montargis; »

« 2° D'une somme d'un montant égal à celui de la cession éventuelle des canalisations du pipe-line Donges-Montargis, non utilisées pour le pipe-line prévu à l'article 6 ci-dessous; »

« 3° Du prélèvement sur les disponibilités de la caisse de compensation du pétrole et des produits dérivés, constituée par le décret du 9 mars 1940, des sommes nécessaires pour compléter la souscription de la totalité de sa part du capital telle qu'elle aura été fixée dans l'acte de société. »

Je suis saisie d'un amendement (n° 3), présenté par M. Fléchet, au nom de la commission des finances, tendant à rédiger comme suit le début du deuxième paragraphe de cet article : « La part de l'Etat dans le capital social sera de 31 p. 100 et ne pourra en aucun cas être aliénée. Cette part pourra s'augmenter éventuellement de la part non souscrite par les personnes morales ou les sociétés visées à l'alinéa précédent. Elle sera constituée par l'apport... », la suite sans changement.

M. Fléchet a déjà défendu son amendement.

Quel est l'avis de la commission ?

**M. le rapporteur.** La commission accepte l'amendement.

**Mme le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le secrétaire d'Etat.** Le Gouvernement l'accepte également.

**Mme le président.** Je mets aux voix l'amendement, accepté par la commission et le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**Mme le président.** Par voie d'amendement (n° 4), M. Fléchet, au nom de la

commission des finances, propose à l'alinéa 2 de cet article, à la dernière ligne, de remplacer les mots : « à l'article 6 ci-dessous », par les mots : « à l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus ».

M. Fléchet a défendu son amendement tout à l'heure.

Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission accepte l'amendement.

Mme le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat. Le Gouvernement l'accepte également.

Mme le président. Je mets aux voix l'amendement, accepté par la commission et le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

Mme le président. Par voie d'amendement (n° 9), M. Léo Hamon propose, en tête de l'alinéa 3<sup>e</sup>, d'insérer le mot « éventuellement ».

La parole est à M. Hamon.

M. Léo Hamon. L'explication de mon amendement tient à un doute provoqué par l'adjonction de la commission de la production industrielle.

L'Assemblée nationale avait pensé qu'il était superflu de prévoir un surcroît de mise de la part de l'Etat, parce que le droit d'usage du domaine public constituera, à lui seul, la différence entre l'évaluation des tubes et la quote-part totale de l'Etat dans un capital suffisant.

Dans son excellent rapport, M. le rapporteur de la commission de la production industrielle émet l'opinion que l'estimation de la valeur vénale du droit d'usage domaniale supposée par la commission de l'Assemblée nationale serait excessive.

Je ne veux pas engager une discussion sur le fond et mon amendement, par le mot « éventuellement », tend simplement à ce que le Parlement ne se prononce pas, même indirectement, sur la valeur vénale.

J'accorde qu'on ne doit pas dire : le droit d'usage représente une valeur vénale de tant. Mais je demande qu'on ne dise pas davantage : ce n'est pas une valeur vénale de tant et par le mot « éventuellement », on laisse la liberté d'appréciation sans préjuger une valeur pour laquelle nous n'avons pas, ici, d'éléments sérieux d'appréciation.

Mme le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission se voit au regret de ne pouvoir accepter l'amendement de M. Hamon.

En effet, elle comprend très bien dans quel esprit notre collègue propose l'adjonction de ce mot « éventuellement », mais elle estime nécessaire de prévoir une ponction sur les disponibilités de la caisse de compensation du pétrole, et un apport en espèces de l'Etat.

En effet, comme je l'ai dit peut-être trop brièvement dans mon rapport, la commission de la production industrielle est opposée à l'idée même que l'Etat puisse faire apport à une société de la disposition du domaine public. Ce serait, en effet, une aliénation du domaine public, qui serait faite dans des conditions assez singulières et pas très régulières.

Pour éviter toute ambiguïté, la commission de la production industrielle maintient son point de vue, à savoir que l'occupation du domaine sera payée normalement par une redevance qui sera fixée comme d'habitude et qu'il est nécessaire, pour parfaire un capital suffisant, que l'Etat apporte une somme en espèces. C'est cette nécessité que la commission entend matérialiser en repoussant, à regret, l'amendement de M. Hamon.

Mme le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat. Le Gouvernement demande le maintien du texte de la commission de la production industrielle et se range à l'avis de M. le rapporteur.

M. Léo Hamon. Je demande la parole.

Mme le président. La parole est à M. Hamon.

M. Léo Hamon. Je me demande si je me suis bien exprimé, parce que les explications de M. le rapporteur ne paraissent pas répondre à mon texte.

M. le rapporteur me répond comme si j'avais voulu supprimer le troisième alinéa et, par là même, enlever la possibilité d'un apport en argent ; en ajoutant le mot « éventuellement » à votre texte, que je maintiens d'autre part, je n'exclue aucune possibilité de ce genre et je vous demande simplement de ne pas repousser cette adjonction.

M. le rapporteur. J'ai le regret de maintenir le point de vue que j'ai exposé.

Mme le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Mme le président. Je mets aux voix l'article 5 modifié par les amendements qui ont été adoptés.

(L'article 5, ainsi modifié, est adopté.)

Mme le président. « Art. 6. — La Société des transports pétroliers par pipe-line est autorisée à construire et à exploiter un pipe-line et ses annexes pour le transport des hydrocarbures entre la Basse-Seine et les dépôts d'hydrocarbures de la région parisienne dans les conditions précisées à l'article 7 ci-dessous. »

Par voie d'amendement (n° 5), M. Fléchet, au nom de la commission des finances, propose de disjoindre cet article.

M. le rapporteur. La commission accepte l'amendement.

M. le secrétaire d'Etat. Le Gouvernement également.

Mme le président. Je mets aux voix l'amendement accepté par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

Mme le président. En conséquence, l'article 6 est disjoint.

« Art. 7. — Les travaux afférents à la construction et à l'exploitation du pipe-line prévus à l'article précédent auront le caractère de travaux publics. »

« La Société des transports pétroliers par pipe-line pourra, après entente avec les services publics affectataires, utiliser dans la mesure nécessaire le domaine public et ses dépendances. »

« Elle prendra possession des terrains privés dont elle aura besoin pour la construction et l'exploitation du pipe-line à l'amiable ou, à défaut, dans les conditions prévues par le décret du 30 octobre 1935 relatif à l'expropriation et à l'occupation temporaire des propriétés nécessaires aux travaux militaires ; les attributions conférées par ce décret aux ministres militaires seront exercées par le ministre chargé des carburants. »

« La Société des transports pétroliers par pipe-line pourra, en outre, être autorisée à établir les canalisations sur des terrains dont elle n'aura pas la propriété ; les possesseurs de terrains grevés de la servitude de passage seront tenus de s'abstenir de tout acte susceptible de nuire au bon fonctionnement du pipe-line. L'assujettissement de la servitude donnera droit à une indemnité ; cette indemnité sera fixée, à défaut d'entente amiable, par l'autorité compétente pour se prononcer sur le montant de l'indemnité d'expropriation. »

« Lorsque le passage des canalisations mettra obstacle à l'utilisation normale des terrains et que le propriétaire en aura formulé la demande, la société devra procéder à l'acquisition desdits terrains. »

Par voie d'amendement (n° 6), M. Fléchet, au nom de la commission des finances, propose, au premier alinéa de cet article, à la 2<sup>e</sup> ligne, de remplacer les mots : « à l'article précédent », par les mots : « à l'article 1<sup>er</sup> ».

M. le rapporteur. La commission accepte l'amendement.

M. le secrétaire d'Etat. Le Gouvernement également.

Mme le président. Je mets aux voix l'amendement accepté par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. Léo Hamon. Je demande la parole.

Mme le président. La parole est à M. Léo Hamon.

M. Léo Hamon. Je désire poser une simple question.

Je lis, à l'alinéa 2 de l'article 7, que la société des transports pétroliers par pipe-line pourra, après entente avec les services publics affectataires, utiliser dans la mesure nécessaire le domaine public et ses dépendances. »

Je trouve cet alinéa très bien fait, et ce d'autant plus qu'il ne change rien à ce qui existe déjà. Une société peut en effet toujours utiliser le domaine public après accord avec les services affectataires.

Mais mon propos ne tient pas à cette observation de style. Je suppose qu'on a voulu dire que les services affectataires seraient tenus de donner leur accord. Je ne suppose pas pour autant qu'on ait voulu dire qu'ils seraient tenu de le donner gratuitement, et je pense que la commission et le Gouvernement ont présenté à l'esprit la distinction entre le permis de stationnement qui est donné moyennant une redevance légère et la permission de voirie, car ici il y a emprise sur le domaine public, qui appelle des redevances beaucoup plus importantes.

Je voudrais que le Gouvernement déclare que ce droit à des redevances plus importantes vaudra aussi bien pour le domaine public national que pour le domaine public départemental ou municipal. La ville de Paris, par exemple, percevait avant la guerre une redevance de 90 millions pour les canalisations de la Compagnie parisienne de distribution d'électricité. Il n'y a pas de raison pour que le domaine public de la ville de Paris ne lui procure pas les mêmes avantages à propos du pipe-line qu'à propos de canalisations appartenant à un concessionnaire.

Je demande cette précision au Gouvernement, et, s'il veut bien achever de m'éclairer, je lui demanderai comment il envisage la fixation de la redevance au cas où les services affectataires, d'une part, la société, d'autre part, ne parviendraient pas à se mettre d'accord.

Mme le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. le secrétaire d'Etat. M. Hamon me pose une question embarrassante car je ne l'avais pas prévue, mais je crois pouvoir lui dire qu'il n'y a rien à l'article 7 qui soit contraire au droit commun et je pense que si la société empiète sur le domaine public, elle ne sera pas soustraite aux règlements.

Par conséquent, M. Hamon peut être complètement rassuré.

Mme le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Je puis en outre indiquer à M. Hamon que, dans le prix de revient des installations de la société, il

est prévu une redevance pour l'occupation du domaine public et du domaine privé, au taux qui est normalement fixé en parcelle matière.

**Mme le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 7, modifié par l'amendement de M. Fléchet.

*(L'article 7, ainsi modifié, est adopté.)*

**Mme le président.** « Art. 8. — Un ou plusieurs règlements d'administration publique détermineront les conditions d'application de la présente loi et, en particulier, celles de l'article 7.

« Ces règlements d'administration publique seront contresignés par le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme.

« Ils préciseront notamment les conditions dans lesquelles les projets d'exécution seront, avant toute mise à exécution, soumis pour avis au comité d'aménagement de la région parisienne ainsi qu'aux commissions départementales d'urbanisme des autres départements intéressés

« Ils fixeront notamment les formalités qui devront être observées de façon à permettre aux propriétaires et aux possesseurs des terrains susceptibles d'être grevés de la servitude de passage, de présenter leurs observations avant l'occupation des terrains. »

Par voie d'amendement (n° 7), M. Fléchet, au nom de la commission des finances, propose, au deuxième alinéa de l'article 8, à la première ligne, d'insérer les mots : « en ce qui la concerne », après les mots : « seront contresignés ».

La parole est à M. le rapporteur.

**M. le rapporteur.** La commission accepte l'amendement.

**Mme le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le secrétaire d'Etat.** Le Gouvernement l'accepte également.

**Mme le président.** Je mets l'amendement aux voix.

*(L'amendement est adopté.)*

**Mme le président.** Je mets aux voix l'article 8 ainsi modifié.

*(L'article 8, ainsi modifié, est adopté.)*

**Mme le président.** Avant de mettre aux voix l'ensemble de l'avis sur la proposition de loi, je donne la parole à M. Marrane pour expliquer son vote.

**M. Marrane.** Mesdames, messieurs, le groupe communiste est favorable à tout projet tendant à améliorer ou à perfectionner l'équipement économique de notre pays. C'est la raison pour laquelle nous avons donné notre approbation au plan Monnet. Mais le Gouvernement actuel a abandonné le plan Monnet et lui a substitué le plan quadriennal qui, lui, reste inconnu.

La constitution d'une société de transports par pipe-line et la construction du pipe-line entre la Basse-Seine et la région parisienne, rentre-t-elle dans le cadre du plan quadriennal ? Il serait utile de le savoir. De même, quand le plan quadriennal sera-t-il soumis au Parlement et qu'attend le Gouvernement pour nous soumettre ce plan ?

Le Gouvernement attend-il que ce plan ait l'approbation préalable des trusts américains pour le soumettre au Parlement ?

Le groupe communiste considère qu'avant de se prononcer sur ce projet, il eût été nécessaire de savoir si ce projet s'insère dans le plan d'ensemble d'équipement national. D'autre part, il nous paraît curieux que le Gouvernement nous demande de donner notre accord pour la participation de l'Etat à une société d'économie mixte dont le montant du capital n'est pas encore fixé.

D'autre part, le troisième paragraphe de l'article 5 prévoit un prélèvement sur les disponibilités de la caisse de compensa-

tion du pétrole et de ses dérivés, constituée par décret du 9 mars 1940, caisse gérée suivant l'article 3 de ce décret par le groupement des importateurs de pétrole et de produits dérivés, le contrôle étant assuré par des fonctionnaires du ministère des finances et du ministère des travaux publics.

Ainsi le projet qui nous est soumis prévoit, au titre de la participation de l'Etat à la constitution du capital, des sommes gérées par les importateurs, ce qui, de toute évidence, assure la majorité dans la société à des groupements capitalistes.

Il est d'ailleurs symptomatique que les crédits affectés à la recherche du pétrole en France et dans l'Union française ont été réduits sur le budget de 1949, tandis qu'il sera possible d'affecter plusieurs milliards pour la construction d'un ouvrage destiné essentiellement au transport du pétrole américain du Havre à la région parisienne.

Je rappelle également que les travaux d'équipement hydro-électriques de notre pays sont gravement freinés et ralentis par le manque d'argent, paraît-il.

Pour toutes ces raisons, il nous paraît qu'il eût été élémentaire que l'Assemblée eût d'abord à délibérer sur le plan quadriennal.

Le groupe communiste n'étant pas opposé à la construction d'un ouvrage qui apporterait une amélioration technique à notre équipement national, mais ne pouvant approuver le projet présenté pour toutes les raisons que je viens de résumer, s'abstiendra dans le vote sur l'ensemble. *(Applaudissements à l'extrême gauche.)*

**Mme le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de l'avis sur la proposition de loi.

*(Le Conseil de la République a adopté.)*

**Mme le président.** Le Conseil voudra sans doute renvoyer la suite de ses travaux à vingt-deux heures. *(Assentiment.)*

La séance est suspendue.

*(La séance, suspendue à vingt heures vingt-cinq minutes, est reprise à vingt-deux heures, sous la présidence de M. René Coty.)*

**PRESIDENCE DE M. RENE COTY,**  
vice-président.

**M. le président.** La séance est reprise.

— 8 —

**TRANSMISSION D'UN PROJET DE LOI  
ET DEMANDE DE DISCUSSION IMMEDIATE  
DE L'AVIS**

**M. le président.** J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant aménagements fiscaux en matière de bénéfices agricoles et de revenus fonciers.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 663, distribué, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des finances. *(Assentiment.)*

Conformément à l'article 58 du règlement, la commission des finances demande la discussion immédiate de ce projet de loi.

Il va être aussitôt procédé à l'affichage de cette demande de discussion immédiate, sur laquelle le Conseil de la République sera appelé à statuer au cours de sa prochaine séance.

— 9 —

**DEPOT D'UNE PROPOSITION DE LOI**

**M. le président.** J'ai reçu de M. Jacques Debô-Bridel une proposition de loi portant modifications à la loi du 8 décembre 1897

et à certains articles du code d'instruction criminelle.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 659, et distribuée. Conformément à l'article 14 de la Constitution, elle sera transmise au bureau de l'Assemblée nationale.

— 10 —

**DEPOT DE PROPOSITIONS DE RESOLUTION**

**M. le président.** J'ai reçu de M. Roger Fournier, M. Francis Dassaud et des membres du groupe socialiste une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à prendre toutes dispositions pour que ne soit pas poursuivi le remboursement des arrérages indûment perçus par les bénéficiaires des lois du 14 mars 1941 et du 13 septembre 1946 concernant les vieux travailleurs salariés et les vieux économiquement faibles lorsqu'il n'y a pas eu de leur part fraude caractérisée.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 657, distribuée, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission du travail et de la sécurité sociale. *(Assentiment.)*

J'ai reçu de MM. de la Goutrie, Pouget et François Dumas une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à donner des instructions pour que les communes sinistrées bénéficient d'une situation privilégiée à l'occasion de la répartition des fonds de péréquation de la taxe sur les transactions.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 658, distribuée, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'intérieur (administration générale, départementale et communale, Algérie). *(Assentiment.)*

J'ai reçu de MM. Delorme, Lassigne, Voyant, Pinton et Dupic une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à mettre à l'étude la réforme des règles de répartition et à revenir à la domiciliation communale pour les dépenses d'assistance.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 661, distribuée, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission du travail et de la sécurité sociale. *(Assentiment.)*

— 11 —

**DEPOT DE RAPPORTS**

**M. le président.** J'ai reçu de Mme Cardot un rapport fait au nom de la commission de la famille, de la population et de la santé publique sur la proposition de résolution de M. Bernard Lafay et des membres de la commission de la famille, de la population et de la santé publique, tendant à inviter le Gouvernement à prendre d'urgence toutes mesures utiles en vue de permettre aux sages-femmes, diplômées d'Etat, de pratiquer des soins infirmiers. (N° 613, année 1949.)

Le rapport sera imprimé sous le n° 662 et distribué.

J'ai reçu de Mme Devaud un rapport fait au nom de la commission du travail et de la sécurité sociale sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif à la saisie-arrêt et à la cession des rémunérations. (N° 558, année 1949.)

Le rapport sera imprimé sous le n° 664 et distribué.

J'ai reçu de M. Henri Martel un rapport fait au nom de la commission du travail et de la sécurité sociale sur la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à modifier l'article 156 a du livre II du code du travail. (N° 629, année 1949.)

Le rapport sera imprimé sous le n° 665 et distribué.

— 12 —

## RENOIS POUR AVIS

**M. le président.** La commission du travail et de la sécurité sociale demande que lui soit renvoyée, pour avis, la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, tendant à venir en aide à certaines catégories d'aveugles et de grands infirmes (n° 640, année 1949), dont la commission de la famille, de la population et de la santé publique est saisie au fond.

La commission de l'agriculture demande que lui soit renvoyé, pour avis, le projet de loi adopté par l'Assemblée nationale portant aménagements fiscaux en matière de bénéfices agricoles et de revenus fonciers, dont la commission des finances est saisie au fond (n° 663, année 1949).

La commission des finances demande que lui soient renvoyés, pour avis, 1° la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, tendant à venir en aide à certaines catégories d'aveugles et de grands infirmes n° 640, année 1949), dont la commission de la famille, de la population et de la santé publique est saisie au fond; 2° le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant réforme du régime des pensions des personnels de l'Etat tributaires de la loi du 21 mars 1928 et ouverture de crédits pour la mise en application de cette réforme (n° 637, année 1949), dont la commission des pensions (pensions civiles et militaires et victimes de la guerre et de l'oppression) est saisie au fond.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Les renvois pour avis sont ordonnés.

— 13 —

CIRCONSCRIPTIONS ELECTORALES  
DES DEPARTEMENTS D'OUTRE-MER

Discussion d'urgence et adoption d'un avis  
sur un projet de loi.

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, portant extension aux départements d'outre-mer des dispositions de la loi du 10 août 1871 relatives aux circonscriptions électorales, aux conditions et au mode d'élection des conseillers généraux et portant sectionnement des quatre départements en cantons (nos 609 et 614, année 1949).

Avant d'ouvrir la discussion générale, je dois faire connaître au Conseil de la République que j'ai reçu de M. le président du conseil deux décrets nommant, en qualité de commissaires du Gouvernement pour assister M. le ministre de l'intérieur :

MM. Villat, administrateur civil; Thomas, sous-directeur des affaires politiques.

Dans la discussion générale, la parole est à M. Symphor, rapporteur.

**M. Symphor, rapporteur de la commission de l'intérieur (administration générale, départementale et communale, Algérie).** Mesdames, messieurs, le rapport de la commission de l'intérieur du Conseil de la République a été distribué. J'aurais pu me dispenser d'intervenir à la tribune pour des explications orales, d'autant plus que l'heure est assez avancée et que l'ordre du jour est chargé. Etant donné, cependant, qu'il s'agit de questions particulières et d'un aspect spécial de la structure même de nos îles, je tiens en toute objectivité à vous donner quelques éclaircissements sur les conclusions qui ont été adoptées à l'unanimité par la commission de l'intérieur.

Le texte déposé par le Gouvernement n'a subi que des modifications de détail. Il vise l'extension aux nouveaux départements d'outre-mer des dispositions de la loi du 10 août 1871 relative aux circonscriptions électorales, aux conditions et au mode d'élection des conseillers généraux.

Ce texte résulte de la volonté, tant du Gouvernement que du Parlement, d'étendre aux départements nouveaux les dispositions de la loi du 10 août 1871 sur les assemblées départementales.

En vertu de la loi de l'assimilation, en vertu de la Constitution elle-même, il est nécessaire que la législation métropolitaine, en ce qui concerne les assemblées départementales, soit introduite dans les nouveaux départements.

C'est ainsi qu'un décret du 1<sup>er</sup> juillet 1947 avait étendu les dispositions de cette loi, à l'exclusion de celles qui, précisément, sont relatives à ces élections. Au mois de mars dernier, à la veille des élections cantonales, on s'est aperçu que cette lacune n'avait pas été comblée et qu'il fallait, ou bien procéder aux élections cantonales, dans les nouveaux départements suivant le système général, ce qui ne pouvait plaire aux populations intéressées, ou bien reporter les élections, ce qui a été fait.

Une loi votée par l'Assemblée nationale et par le Conseil de la République, loi du 26 février 1949, reporta les élections à six mois et invita le Gouvernement à déposer un projet de loi dans les deux mois, projet de loi qui introduirait dans ces départements les dispositions de la loi du 10 août 1871.

Tel est l'objet de ce projet qui comprend quatre articles.

Le premier, qui répond aux préoccupations du Parlement, étend tout de suite les dispositions complètes de la loi du 10 août 1871 dans les nouveaux départements. Il ne soulève, par conséquent, aucune objection, puisqu'elle est la manifestation de la volonté même du Parlement.

L'article 2 est l'article essentiel. Vous en comprendrez tout de suite l'importance quand je vous dirai qu'il comprend trois paragraphes. Le premier vise le nombre de conseillers par département, le second délimite les circonscriptions et le troisième indique les conditions dans lesquelles les cantons pourront être ultérieurement modifiés.

Sur le premier paragraphe, il n'y a pas eu beaucoup de discussion. Le Gouvernement s'est borné à maintenir le nombre actuel de conseillers, c'est-à-dire 36 pour chacun des trois départements de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Réunion, et il a augmenté celui de la Guyane en le portant de 12 à 15. Il n'y a pas eu beaucoup d'objections; tout le monde s'est rangé à cette proposition qui a été adoptée sans débat et que nous vous proposons d'adopter dans les mêmes conditions.

Le second paragraphe, par contre, a donné lieu à des polémiques. C'est celui qui délimite le nombre de circonscriptions. Il est évident que l'accord est difficile à se faire autour de ces limites, étant donné que les circonstances politiques jouent dans cette affaire. Le projet du Gouvernement a présenté ce mérite de diviser chacun de ces quatre départements en secteurs nettement délimités soit par des voies publiques, soit par des lignes naturelles.

L'Assemblée nationale a adopté dans l'ensemble ces mesures, sauf quelques modifications de détail pour la Martinique et la Guadeloupe, de sorte que pour la Guyane et pour la Réunion, le projet du Gouvernement a été purement et simplement adopté par l'Assemblée nationale.

En ce qui concerne la Guadeloupe, vous êtes saisis d'amendements. Quelques modifications ont été introduites en ce qui concerne plusieurs circonscriptions, sur lesquelles nous pourrions donner quelques détails lors de la discussion des articles.

Pour la Martinique, la discussion s'est limitée à Fort-de-France. Le Gouvernement l'avait divisé en quatre cantons strictement délimités par des lignes naturelles, des rues, des rivières, des canaux, sur lesquelles aucune contestation ne pouvait se produire.

L'Assemblée a modifié légèrement ces quatre cantons en les divisant en quartiers: « Quartier transatlantique », et « Quartier Desclieux ».

Ce sont évidemment des limitations sans précision.

Nous nous trouvons devant ce fait que les quartiers ne sont pas définis par un cadastre, parce que le cadastre n'existe pas et qu'il faudrait qu'une autorité préfectorale se substituât au Gouvernement pour en effectuer le tracé. Je crois que, dans ces conditions, nous vivons au milieu d'un désordre qu'il faudrait à tout prix faire disparaître.

La commission vous propose de revenir au projet du Gouvernement parce qu'il présente cet avantage incontestable, qui peut être contrebalancé par d'autres si on avait pu les préciser, de s'appuyer sur des frontières naturelles et incontestables.

Telles sont, rapidement indiquées, les lignes générales de ce projet qui sont assez simples et n'appellent pas trop d'explications de ma part. Je me réserve d'apporter les éclaircissements nécessaires lors de la discussion des articles.

Ce projet n'est pas, comme on l'a dit, l'œuvre du Gouvernement, car ce dernier avait pris la sage précaution de consulter les assemblées départementales avant de le déposer.

A la Martinique, nous nous sommes trouvés en désaccord avec le Gouvernement qui voulait réduire le nombre des conseillers et changer la structure des cantons. Les quatre conseils généraux ont été appelés à donner leur avis. Celui de la Réunion voulait notamment en porter le nombre à 43, mais les trois autres départements s'y sont opposés.

Vous vous trouvez donc devant des avis librement exprimés par les assemblées départementales en séance publique, c'est-à-dire d'après le libre jeu des institutions démocratiques et républicaines.

Par conséquent, ce projet répond aux aspirations profondes des populations elles-mêmes et je crois qu'il sera sage pour le Conseil de la République de l'adopter à l'unanimité comme l'a fait la commission de l'intérieur qui l'a voté sans discussion.

Un tel acte ne pourra que concourir à permettre une assimilation rapide et totale des départements d'outre-mer dans tous les domaines. (Applaudissements sur un grand nombre de bancs.)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion des articles du projet de loi.

(Le Conseil décide de passer à la discussion des articles.)

**M. le président.** Je donne lecture de l'article 1<sup>er</sup>:

« Art. 1<sup>er</sup>. — Les dispositions de la loi du 10 août 1871 et les textes qui l'ont modifiée ou complétée, relatives aux circonscriptions électorales, aux conditions et au mode d'élection des conseillers généraux sont déclarées applicables aux départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion.

« Toutefois, ces dispositions ne s'appliquent pas à l'Inini (Guyane) dont le statut sera fixé ultérieurement. »

Par voie d'amendement (n° 3), M. David et les membres du groupe communiste et apparentés proposent de rédiger comme suit cet article :

« Les élections cantonales auront lieu dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion dans les mêmes conditions que précédemment en ce qui concerne les circonscriptions électorales et le mode d'élection. »

La parole est à M. David.

M. Léon David. Mesdames, messieurs, je voudrais expliquer, en défendant cet amendement, quelle est la position de notre parti sur ce projet de loi.

Jusqu'à présent, les départements d'outre-mer élisaient leurs conseillers généraux avec un système qui leur était propre, c'est-à-dire au scrutin de liste majoritaire à deux tours, ce qui constitue une répartition équitable, naturelle, qui n'avait jamais soulevé dans le passé une protestation, tant elle était établie d'une façon rationnelle au point de vue géographique et surtout par rapport au nombre d'habitants élisant leurs conseillers généraux.

Il n'y avait aucune raison valable d'invoquer un système, par un découpage hâtif mal étudié et injuste.

Vous voulez modifier ce qui était accepté depuis fort longtemps par les populations, sans vous donner la peine de réunir tous les éléments du problème.

Cette modification sort certainement des bureaux du ministère de l'intérieur, et dans quel but ? Le Gouvernement nous dit que c'est pour assimiler le mode électoral des départements d'outre-mer à celui de la métropole. C'est une conception particulière de l'assimilation. Le principe de la départementalisation ne doit pas être celui d'une uniformisation ; l'assimilation doit être intelligente et souple.

Le résultat ne sera pas obtenu en supprimant un mode de scrutin traditionnel admis depuis longtemps dans ces départements.

Au reste, c'est également le cas du territoire de Belfort, dans la métropole, qui conserve ce genre de système électoral. Le projet érige des communes en cantons, ce qui est la négation même du canton, celui-ci étant constitué par un ensemble de communes, sauf pour les grandes villes à cause du chiffre de la population. L'Assemblée nouvelle rencontrera de grandes difficultés pour examiner les problèmes sous un angle plus large que les territoires des petites communes.

Il est vrai que vos préfets seront là pour orienter les choses dans le sens donné par le ministre de l'intérieur, et la tutelle des gouverneurs aura simplement changé de nom, mais non de méthode.

Vous allez aggraver le mécontentement qui grandit dans les départements d'outre-mer où l'on continue l'application de l'esprit colonialiste, comme dans tous les territoires d'outre-mer.

D'ailleurs, il y a quelques heures à cette tribune, à propos de la discussion du projet de loi sur la prévention et la réparation des accidents du travail, M. Symphor se plaignait amèrement à M. le ministre du travail des difficultés qu'il rencontre pour faire barrage à ce mécontentement, et Mme Eboué a ajouté ses inquiétudes aux siennes.

C'est donc vrai, puisque nous ne sommes plus les seuls à le dire, que le mécontentement est profond partout.

Evidemment, vous nous accusez de le créer ; mais c'est vous, Gouvernement, qui en êtes la cause, ce sont vos méthodes. Vous essayez de cacher vos fautes der-

rière l'anticommunisme. C'est une tactique un peu vieux jeu qui ne paie plus ; vous devez vous en rendre compte. Mais vous persistez, incapables que vous êtes de faire autre chose. C'est le cas avec le projet de loi que nous discutons ; il est dans le cadre logique de votre politique colonialiste.

A l'Assemblée nationale, MM. Césaire, Girard et Vergès ont cité des exemples qui prouvent bien l'esprit de votre projet, et je reprends les principaux en les résumant.

Vous créez des disproportions énormes entre différents cantons jusqu'alors sensiblement égaux, disproportions allant de 1.500 à 20.000 habitants ; suppression dans la ville de Lamentin, qui compte 20.000 habitants, de trois conseillers généraux sur quatre, et augmentation considérable, à la Guadeloupe, du nombre des cantons, dont 29 ne comptent chacun qu'une seule commune.

A Pointe-à-Pitre, que vous avez découpé en quatre cantons, l'un deux ne groupe pas un millier d'habitants alors que les autres en comptent de 18.000 à 20.000.

Tout cela est probablement fait pour diminuer la représentation communiste. Vous passez votre temps, monsieur le ministre, à essayer d'enrayer les progrès de notre parti. Tchang Kai Check aussi l'a essayé ; vous pouvez constater les résultats.

Toute votre activité, monsieur le ministre de l'intérieur, est orientée dans ce sens, et nous avons l'impression que vous ne vous rendez pas compte que vous perdez votre temps.

M. Jules Moch, ministre de l'intérieur. Si ! je m'en rends bien compte ! (Sourires.)

M. Léon David. Tous les peuples opprimés se rendent compte qu'au fur et à mesure que l'anticommunisme monte, la misère monte aussi et le danger de guerre également.

Vous ne pouvez pas, monsieur le ministre de l'intérieur, arrêter les progrès de notre parti et la chute du vôtre. Alors, vous cherchez toutes les combinaisons possibles et imaginables ; loi électorale municipale, loi électorale pour les conseillers de la République, campagne de votre ami Léon Blum contre la proportionnelle en faveur du scrutin d'arrondissement, dénoncé par Jaurès comme un scrutin immoral et injuste.

Vous avez, par contre, modifié dans un sens opposé la loi sur les élections des délégués mineurs, puisque vous avez appliqué la proportionnelle pour des élections dont le résultat est faussé par ce mode électoral. Il est vrai que vous trouviez qu'il y avait peut-être trop de délégués cégétistes, puisqu'ils étaient plus de 300, et pas assez de délégués F. O., puisqu'ils n'étaient que 2 dans toute la France.

Je ne parlerai pas de la révocation de communistes de leurs postes dans les conseils d'administration, comme dans les houillères, par exemple. Tout cela ne sert qu'à montrer le vrai visage de votre soldisant démocratie que vous faites soutenir, il est vrai, par une police toujours renforcée et par des préfets-maison qui sont très obéissants. Les manœuvres et les combines de tous ordres, les arrestations, n'ont jamais empêché la marche du progrès. Au contraire, l'injustice, la contrainte, l'exploitation renforcent cette poussée en avant.

Que vous faut-il encore comme exemple pour comprendre cette vérité ? Dans les départements d'outre-mer, vous aboutirez aux mêmes résultats. Vous avez départementalisé. Voyons les résultats.

Les ouvriers payent des cotisations à la sécurité sociale depuis deux ans ; ils n'ont encore bénéficié de rien. Les fonctionnaires ont perdu le droit de se faire soigner

gratuitement à l'hôpital. Les contribuables subissent votre régime fiscal qui est écrasant. Le mécontentement est considérable. Si parfois vous en doutiez, vous pourriez lire demain le compte rendu analytique ou le *Journal officiel* et vous y verrez les déclarations des parlementaires que j'ai déjà cités au début de mon exposé.

Certes, de beaux discours sont souvent prononcés à cette tribune...

M. le rapporteur. Vous êtes orfèvre, mon cher collègue, en matière de beaux discours.

M. Léon David. Je n'ai cité personne. J'ai fait simplement allusion à ceux qui font de beaux discours et peut-être la fin de ma phrase vous aurait-elle éclairé sur ce que je veux dire.

Certes, de beaux discours sont souvent prononcés à l'égard des populations d'outre-mer, discours remplis de bonnes intentions, tout au moins en apparence...

M. Lelant. Comme l'enfer !

M. Léon David. ...mais la réalité est tout autre, parce que les gens, en général, ne se nourrissent pas de beaux discours ; ils aiment surtout l'application de ce qui leur a été promis.

Vous savez très bien, monsieur Symphor, vous qui êtes de ces territoires, qu'on avait beaucoup promis à ces populations. D'ailleurs vous avez eu l'occasion il y a quelques heures, je le répète, de nous dire que les populations des départements que vous avez l'honneur de représenter ici n'étaient pas du tout satisfaites. Cela prouve donc que les beaux discours n'ont certainement pas eu comme résultat d'apporter à ces populations du mieux être puisqu'elles sont mécontentes.

Ne soyez pas étonnés si l'amour pour la France diminue outre-mer... (Vives protestations sur de nombreux bancs.)

M. Charles Brune. Allons ! allons !

M. Léon David. M. Brune est peut-être fatigué. (Exclamations.)

M. le président. Non ! mon cher collègue, M. Brune exprime le sentiment de toute l'Assemblée. (Applaudissements.)

M. le ministre de l'intérieur. Me permettez-vous de vous interrompre ?

M. Léon David. Je vous en prie, monsieur le ministre.

M. le président. La parole est à M. le ministre, avec l'autorisation de l'orateur.

M. le ministre. Je suis allé dans les territoires dont vous parlez et je puis vous assurer que les hommes et les femmes qui y habitent sont des Français comme vous et moi et ont pour la France le même amour que beaucoup de Français, ceux, du moins, qui ne travaillent pas pour une puissance étrangère. (Applaudissements.)

M. Primet. M. Symphor et Mme Eboué ont dû mentir cet après-midi quand ils ont parlé du mécontentement et de la déception à l'égard de notre pays.

M. le président. Monsieur Primet, veuillez ne pas confondre entre le mécontentement qui, dans une démocratie, est une chose parfaitement normale, avec la désaffection dont l'orateur a eu tort de parler tout à l'heure et qui ne correspond à aucune réalité. (Applaudissements.)

M. Léon David. Nous ne sommes pas d'accord sur ce point, monsieur le ministre.

M. le ministre de l'intérieur. Et sur quelques autres.

M. Léon David. Nous avons des renseignements exacts qui démontrent que les populations des territoires d'outre-mer ne sont pas satisfaites de votre politique, de la politique gouvernementale en général.

S'il fallait rappeler ici certains incidents qui se sont produits dans les territoires d'outre-mer, nous pourrions peut-être parler d'Abidjan où les populations méconten-

tes ont été féroce ment réprimées par les forces de police de votre Gouvernement.

Ces jours-ci, lors d'une discussion qui a duré deux jours, nous avons entendu de la part de beaucoup de nos collègues les plaintes qu'ils ont exprimées au nom des populations qu'ils représentent.

Il est certain que, dans les départements d'outre-mer, ce mécontentement se développe. Cela a été indiqué ici cet après-midi par d'autres orateurs que ceux du parti communiste, par certains de nos collègues qui ne peuvent être soupçonnés d'avoir une position antigouvernementale ou d'avoir des amitiés pour le parti communiste.

C'est donc la preuve qu'il y a un mécontentement profond, et vous ne pouvez pas ignorer, que cela vous plaise ou non, que si le mécontentement se développe dans les territoires et les départements d'outre-mer, inmanquablement il y a une irritation contre la politique du gouvernement français et une certaine désaffection pour la France.

**M. le président.** Non ! Encore une fois, veuillez ne pas confondre les deux choses.

**M. Léon David.** Monsieur, le président, j'ai tout de même le droit ici, en tant que parlementaire, d'exprimer une opinion.

**M. le président.** Vous avez le droit d'exprimer les opinions qui vous plaisent ; mais, moi, j'ai le devoir, au nom de l'Assemblée, de constater que si, dans la France tout entière, que ce soit la France métropolitaine ou la France d'outre-mer, on peut critiquer la politique du Gouvernement, comme on en a le droit dans une libre démocratie...

**M. le ministre de l'Intérieur.** Très bien !

**M. le président.** ...nulle part, dans les territoires d'outre-mer l'affection envers la mère patrie n'est mise en question.

Je vous demande d'ailleurs, monsieur David, de bien vouloir vous rappeler que nous discutons en ce moment du sectionnement électoral et de revenir au sujet. (Applaudissements sur de nombreux bancs.)

**M. Primet.** Dans les territoires d'outre-mer, on aime le peuple de France, mais on n'aime pas ceux qui prétendent le représenter.

**M. le président.** Je vous sais gré, monsieur Primet, de la rectification que vous apportez aux paroles malheureuses qui ont été prononcées à cette tribune.

**M. Primet.** Ce sont les sentiments de M. David qui a toujours pensé qu'outre-mer, on aimait le peuple de France mais pas ceux qui prétendent le représenter.

**M. le président.** C'est une correction, je le répète, dont je vous sais gré.

La parole est à M. David sur le sectionnement électoral des départements d'outre-mer.

Monsieur David, veuillez vous expliquer sur ce sujet.

**M. Léon David.** Monsieur le président, je suis dans le sujet. (Protestations sur de nombreux bancs.)

C'est pour cela qu'on a fait le sectionnement électoral outre-mer. Le Gouvernement l'a fait dans la métropole. Il le fait parce qu'il ne peut arrêter le progrès communiste. Il emploie toutes les combinaisons possibles pour diminuer notre représentation.

N'est-il pas vrai que lorsque M. Léon Blum demande le retour au scrutin d'arrondissement, c'est pour qu'il y ait moins de députés communistes à l'Assemblée ?

**M. le ministre de l'Intérieur.** Cela n'a rien à voir avec le débat.

**M. Léon David.** Quand vous avez fait voter la loi qui réglait les élections au Conseil de la République et qui a diminué

la représentation du parti communiste des trois quarts, c'était bien intentionnellement. Le découpage des départements d'outre-mer n'a que ce seul but : essayer, par un système savant qui donne à certains cantons 1.000 électeurs, à d'autres 15.000 ou 20.000, de diminuer la représentation du parti communiste.

Nous préférons que vous soyez plus logiques avec vous-mêmes, et que vous disiez : nous faisons cela pour telle ou telle raison, alors que vous essayez d'entourer vos projets de considérations qui n'ont rien à voir, non pas avec la vérité, mais avec ce que vous pensez.

C'est votre politique réactionnaire qui est responsable de ce mécontentement. Nous vous demandons, mesdames et messieurs, de voter notre amendement, pour ne pas heurter une fois de plus les sentiments et les traditions des populations des territoires d'outre-mer.

Si vous continuez dans la voie qui est celle — je ne la qualifierai pas exactement, parce que M. le président me rappellerait de nouveau au sujet — que j'ai indiquée tantôt, nous aurions certainement beaucoup de désillusions avec les peuples des territoires d'outre-mer.

D'ailleurs, cela commence déjà, et cela se développe. Vous n'arrêtez pas le mouvement d'émancipation des peuples d'outre-mer, vous n'arrêtez pas leur marche vers le progrès. Vous pouvez user de tous les moyens que vous jugerez bon d'employer, mais certainement vos efforts resteront vains et les idées d'émancipation et de progrès se développeront et feront leur chemin, malgré le ministre de l'Intérieur et malgré le Gouvernement.

Ce que je puis vous affirmer de cette tribune, c'est que le parti communiste est aux côtés des peuples qui luttent pour leur émancipation et pour leur libération et que rien ne nous détournera de ce chemin. (Applaudissements à l'extrême gauche.)

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. le rapporteur.** Je voudrais, monsieur le président, dire quelques mots, ne serait-ce que par respect pour l'assemblée qui est déjà fixée sur les intentions de notre collègue communiste M. David...

**M. Léon David.** Lesquelles, monsieur le rapporteur ?

**M. le rapporteur.** La propagande. (Protestations à l'extrême gauche.)

**M. Léon David.** Quelle propagande ?

**M. le rapporteur.** J'aurais voulu dire à M. David que je suis très heureux de constater qu'il retient mes interventions à la tribune, quand je viens exprimer, comme on le fait dans une libre démocratie, le mécontentement des populations que je représente et qu'il n'a pas la même attitude quand je dis que le découpage électoral proposé correspond aux aspirations de ces mêmes populations.

Il faut être logiques. M. David nous a cité le cas de Belfort, c'était le cas le plus malheureux que l'on puisse invoquer, car il est unique pour les 90 départements français ; et, justement, à l'occasion de ce débat, un des représentants qualifiés du territoire de Belfort, M. Dreyfus-Schmidt est monté à la tribune pour reprocher au ministre de l'Intérieur de n'avoir pas assimilé le territoire de Belfort aux autres départements, comme les départements de la Guadeloupe, de la Martinique et de la Réunion.

Cette fois-ci, M. le ministre de l'Intérieur prit au mot M. Dreyfus-Schmidt et déclara qu'un projet de loi serait déposé incessamment pour que le territoire de Belfort, les départements de la Guade-

loupe, de la Martinique et de la Réunion soient assimilés aux autres départements français. Je considère donc comme inacceptable, à propos de l'assimilation des départements d'outre-mer aux départements français, de ne citer qu'un seul exemple, celui de Belfort.

Enfin, pour la disproportionnalité qui existe entre ces cantons, il n'y a rien de nouveau. Il existe en France de très petits, de petits, de moyens, de grands et de très grands cantons.

**M. Primet.** Cela ne prouve pas que ce soit bien !

**M. le rapporteur.** Cela ne prouve pas non plus que vous ayez le monopole de la vérité. Je prends mes exemples où je les trouve. Je constate que le 5<sup>e</sup> canton de Marseille compte 150.000 habitants, alors que celui de Moustiers-Sainte-Marie n'en a que 927. Je vois aussi que si Nice a un canton de 112.000 habitants, celui de Coursegoules n'en représente que 1.200.

Nous n'avons donc pas innové à la Martinique ; nous avons fait ce que l'on fait en France. Nous avons tenu compte à la fois de la densité de la population aux endroits où ce facteur devait jouer et également de la représentation géographique et économique dans les cantons où ce sont ces considérations qui doivent retenir l'attention de ceux qui se sont penchés sur ce problème.

Le dernier argument invoqué est le suivant : vous vous trouvez, nous dit-on, en présence d'un projet élaboré par des fonctionnaires du ministère de l'Intérieur. Or, j'ai eu l'occasion tout à l'heure de dire, par avance, — et M. David ne nous a pas fait l'honneur de nous écouter — que ce projet résultait de délibérations des conseils généraux dans la plénitude de leurs attributions.

Enfin, M. David oublie qu'il s'agit de l'application de la loi du 26 février 1949 votée par le Conseil de la République, qui a donné l'ordre au Gouvernement de déposer un projet de découpage électoral assimilant les départements d'outre-mer aux départements métropolitains. Si le Gouvernement n'avait pas agi dans un délai de deux mois, il aurait été coupable au regard du Parlement. C'est le Parlement qui a décidé l'assimilation et qui a retardé les élections de six mois pour que ce projet soit déposé.

La question ne se pose plus ; je ne vois pas la nécessité d'une discussion plus longue. Je demande au Conseil de la République de repousser l'amendement et je dépose une demande de scrutin public.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Raymond Marcellin, sous-secrétaire d'Etat à l'Intérieur.** Le Gouvernement repousse l'amendement déposé par M. David et se range à l'avis si pertinent et si documenté qui vient d'être donné par M. le rapporteur de la commission.

Il tient à ajouter qu'en ce qui concerne le territoire de Belfort, il s'agit là d'un statut de conseil d'arrondissement qui, en quelque sorte, par un abus de mots, a été appelé conseil général comme dans les départements proprement dits.

Le Gouvernement ajoute que l'amendement qui est déposé aujourd'hui aurait dû l'être lors du débat sur la loi du 26 février 1949.

Cet amendement arrive trop tard. Aujourd'hui, il s'agit de discuter du découpage et non pas des principes et des conditions dans lesquelles doivent se dérouler les élections dans les cantons des départements d'outre-mer.

Tout à l'heure, l'auteur de l'amendement a taxé le Gouvernement de colo-

nialisme; mais nous pouvons lui retourner cet argument puisqu'il désire revenir, lui, au régime électoral qui existait à l'époque qu'il considère colonialiste.

**M. Léon David.** Il n'y a rien de changé. Vos préfets sont d'anciens gouverneurs.

**M. le président.** Personne de demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement, repoussé par la commission et le Gouvernement.

Je suis saisi d'une demande de scrutin présentée par la commission.

Le scrutin est ouvert.

(Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.)

**M. le président.** Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre de votants..... 310  
Majorité absolue..... 156

Pour l'adoption..... 21  
Contre ..... 289

Le Conseil de la République n'a pas adopté.

**M. le président.** Il n'y a pas d'autre observation sur l'article 1<sup>er</sup> ?...

Je le mets aux voix.

(L'article 1<sup>er</sup> est adopté.)

**M. le président.** « Art. 2. — Le nombre des cantons de chacun de ces départements est fixé ainsi qu'il suit :

Guadeloupe ..... 36 cantons.  
Guyane ..... 15 cantons.  
Martinique ..... 36 cantons.  
Réunion ..... 36 cantons.

« Ces circonscriptions sont délimitées conformément aux tableaux annexés à la présente loi.

« Les modifications ultérieures qui pourraient être apportées à ces cantons devront intervenir conformément aux dispositions de l'ordonnance n° 45-2604 du 2 novembre 1945 relative à la procédure de modification des circonscriptions administratives territoriales. »

Je donne lecture des tableaux :

Département de la Guadeloupe.

NOMS DES CANTONS et des chefs-lieux (1).	COMMUNES OU FRACTIONS DE COMMUNES composant chaque canton (2).	NOMS DES CANTONS et des chefs-lieux (1).	COMMUNES OU FRACTIONS DE COMMUNES composant chaque canton (2).
<b>Arrondissement de Basse-Terre.</b>			
Basse-Terre (1 <sup>er</sup> canton)	Fraction de la commune de Basse-Terre formée par le quartier Saint-François jusqu'à la rive droite de la rivière aux Herbes.	Abymes (1 <sup>er</sup> canton) (suite).	puis par la portion de la route nationale n° 5 jusqu'au chemin dit de la Balance, enfin par le chemin dit de la Balance prolongé en ligne droite jusqu'à la rivière Salée dans la zone palétuvrière.
Basse-Terre (2 <sup>e</sup> canton).	Fraction de la commune de Basse-Terre formée par le quartier du Mont-Carmel jusqu'à la rive gauche de la rivière aux Herbes et commune de Saint-Claude.	Abymes (2 <sup>e</sup> canton)...	Fraction de la commune d'Abymes située au Sud de la limite formée par le chemin des Bois-de-Boivin, à partir de la commune de Sainte-Anne jusqu'au chemin dit annexe n° 1, puis par le chemin dit annexe n° 1, puis par la portion de la route nationale n° 5, jusqu'au chemin dit de la Balance, enfin par le chemin dit de la Balance prolongé en ligne droite jusqu'à la rivière Salée dans la zone palétuvrière.
Gourbeyre .....	Commune de Gourbeyre et commune de Vieux-Fort.	Gosier .....	Commune de Gosier.
Baillif-Vieux-Habitants.	Commune de Baillif et commune de Vieux-Habitants.	Morne-à-l'Eau (1 <sup>er</sup> canton).	Fraction de la commune de Morne-à-l'Eau située à l'Est de la limite formée par la route nationale n° 6 à partir de la commune du Petit-Canal jusqu'au bourg de Grippon et ensuite par la route nationale n° 5 jusqu'à la commune des Abymes.
Capesterre .....	Commune de Capesterre.	Morne-à-l'Eau (2 <sup>e</sup> canton).	Fraction de la commune de Morne-à-l'Eau située à l'Ouest de la limite formée par la route nationale n° 6 à partir de la commune de Petit-Canal jusqu'au bourg de Grippon et ensuite par la route nationale n° 5 jusqu'à la commune des Abymes.
Trois-Rivières .....	Commune de Trois-Rivières	Moule (1 <sup>er</sup> canton)....	Fraction de la commune de Moule située à l'Est de la limite formée par la route nationale n° 5 partant du pont situé sur la ravine du Nord-Ouest jusqu'au chemin de Callebott sur toute sa longueur, enfin par le chemin de grande communication n° 4 jusqu'à la commune de Sainte-Anne.
Les Saintes.....	Commune de Terre de Bas et commune de Terre de Haut.	Moule (2 <sup>e</sup> canton)....	Fraction de la commune de Moule située à l'Ouest de la limite formée par la fraction de la route nationale n° 7 partant du pont situé sur la ravine du Nord-Ouest jusqu'au chemin de Callebott sur toute sa longueur, enfin par le chemin de grande communication n° 4 jusqu'à la commune de Sainte-Anne.
(chef-lieu Terre-de-Bas)	Commune de Terre de Haut.	Sainte-Anne (1 <sup>er</sup> canton).	Fraction de la commune de Sainte-Anne située au Sud de la limite formée par le chemin de grande communication n° 5 à partir de la commune des Abymes jusqu'au chemin de grande communication n° 4, puis par le chemin de grande communication n° 4 jusqu'à la route nationale n° 4 et enfin, par la route nationale n° 4 jusqu'à la commune de Saint-François
Petit-Bourg .....	Commune de Petit-Bourg et commune de Coyave.	Sainte-Anne (2 <sup>e</sup> canton).	Fraction de la commune de Sainte-Anne située au Nord de la limite formée par le chemin de grande communication n° 5 à partir de la commune des Abymes jusqu'au chemin de grande communication n° 4, puis par le chemin de grande communication n° 4 jusqu'à la route nationale n° 4 et enfin par la route nationale n° 4 jusqu'à la commune de Saint-François.
Baie-Mahault .....	Commune de Baie-Mahault.	Grand-Bourg (Marie-Galante)	Commune de Grand-Bourg.
Lamentin .....	Commune de Lamentin.	Capesterre (Marie-Galante)...	Commune de Capesterre.
Sainte-Rose (1 <sup>er</sup> canton)	Fraction de la commune de Sainte-Rose située sur la rive droite de la rivière Madame.	Saint-Louis (Marie-Galante)...	Commune de Saint-Louis.
Sainte-Rose (2 <sup>e</sup> canton).	Fraction de la commune de Sainte-Rose située sur la rive gauche de la rivière Madame et commune de Deshaies.	Saint-François .....	Commune de Saint-François.
Pointe-Noire .....	Commune de Pointe-Noire.	Désirade .....	Commune de Désirade.
Bouillante .....	Commune de Bouillante.	Anse-Bertrand, Port-Louis.	Commune d'Anse-Bertrand et commune de Port-Louis.
Saint-Martin .....	Commune de Saint-Martin.	Petit-Canal .....	Commune de Petit-Canal.
Saint-Barthélemy .....	Commune de Saint-Barthélemy.		
<b>Arrondissement de Pointe-à-Pitre.</b>			
Pointe-à-Pitre (1 <sup>er</sup> canton).	Fraction de la commune de Pointe-à-Pitre limitée au Sud et à l'Ouest par la mer, au Nord par la rue Barbès, la fraction de la rue Nozière comprise entre la rue Barbès et la rue Alexandre-Isaac et la rue Alexandre-Isaac jusqu'à la rue du Commandant-Mortenoil, à l'Est par la portion de la rue du Commandant-Mortenoil longeant la place de la Victoire et aboutissant à la rue Dubouchage		
Pointe-à-Pitre (2 <sup>e</sup> canton).	Fraction de la commune de Pointe-à-Pitre limitée à l'Ouest par la Darse et par la rue du Commandant-Mortenoil jusqu'à la rue Alexandre-Isaac, au Nord par la rue Alexandre-Isaac jusqu'à la rue Vatable et au delà par le chemin des Petites-Abymes, au Sud et à l'Est par la mer et les limites de la commune.		
Pointe-à-Pitre (3 <sup>e</sup> canton).	Fraction de la commune de Pointe-à-Pitre, limitée au Nord par le boulevard Chanzy et le boulevard Hanne, à l'Est par la rue Vatable jusqu'à la rue Alexandre-Isaac, au Sud par la rue Alexandre-Isaac jusqu'à la rue Nozières, la fraction de la rue Nozières comprise entre la rue Alexandre-Isaac et la rue Barbès, à l'Ouest par la mer.		
Pointe-à-Pitre (4 <sup>e</sup> canton).	Fraction de la commune de Pointe-à-Pitre, limitée au Sud par le chemin des Petites-Abymes jusqu'à la rue Vatable, puis par le boulevard Hanne et le boulevard Chanzy, au Nord par les terrains de l'assainissement et les limites de la commune, à l'Est par les limites de la commune, à l'Ouest par la mer et les marécages jusqu'au pont de la Gabarre.		
Abymes (1 <sup>er</sup> canton)...	Fraction de la commune d'Abymes située au Nord de la limite formée par le chemin des Bois-de-Boivin, à partir de la commune de Sainte-Anne jusqu'au chemin dit annexe n° 1, puis par le chemin dit annexe n° 1.		

(1) Lorsqu'un canton porte les noms de plusieurs communes, le chef-lieu est la première commune nommée.

(2) Lorsque les limites des cantons sont constituées par des routes, des chemins ou des rues, ces limites passent par le milieu de ces artères.

## Département de la Guyane.

NOMS DES CANTONS et des chefs-lieux (1).	COMMUNES OU FRACTIONS DE COMMUNES composant chaque canton.	NOMS DES CANTONS et des chefs-lieux (1).	COMMUNES OU FRACTIONS DE COMMUNES composant chaque canton.
Cayenne (Nord-Ouest)	Fraction de la commune de Cayenne, limitée par la rue Louis-Blanc, numéros pairs, avenue de Gaulle, numéros impairs, rue du 14-Juillet jusqu'à l'anse numéros pairs, la mer.	Saint-Georges-Oyapoc...	Communes d'Oyapoc, Saint-Georges, Ouanary.
Cayenne (Nord-Est)....	Fraction de la commune de Cayenne, limitée par la rue du 14-Juillet, numéros impairs, avenue de Gaulle, avenue d'Estrées, numéros impairs, route de Montabo, jusqu'aux limites Est de la commune, la mer.	Régina-Approuague ...	Communes d'Approuague, Régina, Guizanbourg, Kaw.
Cayenne (Sud-Est)....	Fraction de la commune de Cayenne, limitée par la rue du Général-de-Gaulle, numéros impairs, route de Montabo, jusqu'aux limites Est de la commune, rue Voltaire et Voltaire prolongée, numéros impairs, jusqu'aux limites Sud de la commune.	Roura .....	Commune de Roura.
Cayenne (Sud-Ouest)...	Fraction de la commune de Cayenne, limitée par la rue Louis-Blanc, numéros impairs, rue du Général-de-Gaulle, numéros pairs, rue Voltaire, numéros pairs, et rue Voltaire-Prolongée, jusqu'aux limites Sud de la commune.	Rémire-Matoury .....	Communes de Rémire, Montjoly, Matoury.
		Macouria .....	Commune de Macouria.
		Montsinéry - T o n n e grande.	Communes de Montsinéry, Tonnegrande.
		Kourou .....	Commune de Kourou.
		Sinnamary .....	Commune de Sinnamary.
		Iracoubo .....	Commune d'Iracoubo.
		Mana .....	Commune de Mana.
		Saint-Laurent .....	Commune de Saint-Laurent.

(1) Lorsqu'un canton porte les noms de plusieurs communes, le chef-lieu est la première commune nommée.

## Département de la Martinique.

NOMS DES CANTONS et des chefs-lieux.	COMMUNES OU FRACTIONS DE COMMUNES composant chaque canton.	NOMS DES CANTONS et des chefs-lieux.	COMMUNES OU FRACTIONS DE COMMUNES composant chaque canton.
Grand-Rivière.....	Commune de Grand-Rivière.	Fort-de-France (2 <sup>e</sup> can- ton) Est.	Fraction de la commune de Fort-de-France, limitée au Sud par la mer jusqu'à l'imprimerie officielle exclue, puis par le boulevard Général-de-Gaulle jusqu'à la route coloniale n° 2, à l'Ouest par la route coloniale n° 2 jusqu'à la commune de Saint-Joseph. A l'Est par les limites de la commune.
Macouba .....	Commune de Macouba.	Fort-de-France (3 <sup>e</sup> can- ton) Nord.	Fraction de la commune de Fort-de-France, limitée au Sud par le canton Centre-Ville, à l'Est par la route coloniale n° 2 jusqu'à la commune de Saint-Joseph puis en remontant vers le Nord par la limite de la commune de Fort-de-France; au Nord par la limite de Fort-de-France jusqu'à son intersection avec la route coloniale n° 1, à l'Ouest par la route coloniale n° 1 depuis son intersection avec la limite Nord de la commune de Fort-de-France jusqu'à la limite Nord du canton Centre-Ville.
Basse-Pointe .....	Commune de Basse-Pointe.	Fort-de-France (4 <sup>e</sup> can- ton) Ouest.	Fraction de la commune de Fort-de-France, limitée au Sud par la mer, à l'Est par la limite Ouest du canton Centre-Ville puis par la route coloniale n° 1 jusqu'à son intersection avec la limite Nord de la commune de Fort-de-France; de là par la limite Nord de la commune, enfin à l'Ouest par la limite Ouest de la commune jusqu'à la mer.
Ajoupa-Bouillon .....	Commune d'Ajoupa-Bouillon.	Saint-Joseph .....	Commune de Saint-Joseph.
Lorrain .....	Commune de Lorrain.	Lamentin .....	Commune de Lamentin.
Marigot .....	Commune de Marigot.	Trois-Îlets.....	Commune des Trois-Îlets.
Sainte-Marie .....	Commune de Sainte-Marie.	Anses-d'Arlets.....	Commune d'Anses-d'Arlets.
Trinité .....	Commune de Trinité.	Diamant .....	Commune de Diamant.
Gros-Morne .....	Commune de Gros-Morne.	Sainte-Luce .....	Commune de Sainte-Luce.
Robert .....	Commune de Robert.		
François .....	Commune de François.		
Ducos .....	Commune de Ducos.		
Saint-Esprit .....	Commune de Saint-Esprit.		
Rivière-Salée .....	Commune de Rivière-Salée.		
Vauclin .....	Commune de Vauclin.		
Rivière-Pilote .....	Commune de Rivière-Pilote.		
Marin .....	Commune de Marin.		
Sainte-Anne .....	Commune de Sainte-Anne.		
Prêcheur .....	Commune de Prêcheur.		
Morne-Rouge .....	Commune de Morne-Rouge.		
Saint-Pierre .....	Commune de Saint-Pierre.		
Fonds-Saint-Denis.....	Commune de Fonds-Saint-Denis.		
Carbet .....	Commune de Carbet.		
Morne-Vert .....	Commune de Morne-Vert.		
Case-Pilote .....	Commune de Case-Pilote.		
Schoelcher .....	Commune de Schoelcher.		
Fonds-Saint-Denis..... ton) Ville.	Fraction de la commune de Fort-de-France, limitée au Sud et à l'Est par la mer, au Nord par le boulevard Général-de-Gaulle en partant de l'imprimerie officielle y comprise jusqu'au boulevard Allègre en face de la Chapelle du quartier Gallien, à l'Ouest par le boulevard Allègre jusqu'à la mer.		



Département de la Réunion.

NOMS DES CANTONS et des chefs-lieux.	COMMUNES OU FRACTIONS DE COMMUNES composant chaque canton.	NOMS DES CANTONS et des chefs-lieux.	COMMUNES OU FRACTIONS DE COMMUNES composant chaque canton.
Saint-Denis (1 <sup>er</sup> canton)	Fraction de la commune de Saint-Denis, limitée au Nord par le rivage, au Sud par la rue Roland-Garros, à l'Est par la rue Charles-Gounod, à l'Ouest par la rue du Rempart et le canal des Moulins.	Saint-Pierre (3 <sup>e</sup> canton)	Fraction de la commune de Saint-Pierre, limitée au Nord par la commune du Tampon, au Sud par le rivage et la ligne Paradis, à l'Est par la rivière d'Abord et la rue de la Banlieue, à l'Ouest par la commune de Saint-Louis.
Saint-Denis (2 <sup>e</sup> canton)	Fraction de la commune de Saint-Denis, limitée au Nord par le rivage et la rue Roland-Garros, au Sud par les rampes de Montgaillard, de Saint-François-du-Brûlé, le boulevard Doret, le boulevard de la Source, le boulevard de la Providence, le ruisseau des Noirs et le chemin de Mont-Gaillard, à l'Est par la rivière du Butor, à l'Ouest par le rempart de la rivière Saint-Denis.	Tampon (1 <sup>er</sup> canton)	Fraction de la commune de Tampon, limitée au Nord par la route du Bras-de-Poncho au 1 <sup>er</sup> kilomètre, au Sud par la commune de Saint-Pierre, à l'Est par la commune de la Petite-Île, à l'Ouest par la commune de l'Entre-Deux.
Saint-Denis (3 <sup>e</sup> canton)	Fraction de la commune de Saint-Denis, limitée au Nord par le rivage, au Sud et à l'Ouest par la commune de la Possession, à l'Est par la rue du Rempart. Ce canton comprend les localités de la Rivière, la Montagne, Saint-Bernard, la Grande-Chaloupe.	Tampon (2 <sup>e</sup> canton)	Ce canton est constitué par les localités du 1 <sup>er</sup> kilomètre du Bras-de-Poncho et Plaines-des-Cafres.
Saint-Denis (4 <sup>e</sup> canton)	Fraction de la commune de Saint-Denis, limitée au Nord par le rivage, au Sud par les communes de Salazie et la Possession, à l'Est par la commune de Sainte-Marie, à l'Ouest par la rivière de Saint-Denis. Ce canton comprend les localités du Brûlé, Saint-François, Sainte-Clotilde, Chaudron, Bois-de-Nèfles, Bretagne, Doumenjod, Rivière-des-Pâles.	Entre-deux	Commune d'Entre-Deux.
Sainte-Marie	Commune de Sainte-Marie.	Saint-Louis (1 <sup>er</sup> canton)	Fraction de la commune de Saint-Louis, limitée au Nord par le chemin des Cocos et son prolongement en piste charrettable jusqu'à la commune de l'Etang-Salé, au Sud par le rivage, à l'Est par la commune de Saint-Pierre, à l'Ouest par la commune de l'Etang-Salé.
Sainte-Suzanne	Commune de Sainte-Suzanne.	Saint-Louis (2 <sup>e</sup> canton)	Ce canton comprend les localités de Saint-Louis (Ville) et du Gol. Fraction de la commune de Saint-Louis, limitée au Nord par le cirque de Cilaos et le Pavillon, au Sud par le chemin des Cocos, à l'Est par la commune d'Entre-deux, à l'Ouest par la commune de l'Etang-Salé et des Aviron.
Saint-André (1 <sup>er</sup> canton)	Fraction de la commune de Saint-André, limitée au Nord par le rivage, au Sud partie par la route Nationale jusqu'à la gare du Cambuston et partie par la rivière du Mât, à l'Est par le rivage, à l'Ouest par la voie ferrée. Ce canton comprend les localités du Bois-Rouge, Cambuston, l'Etang, le Colosse, le Champ-Borne, Ravine, Creuse et rivière du Mât-les-Bas.	Saint-Louis (3 <sup>e</sup> canton)	Ce canton comprend les localités des Cocos, Maison-Rouge, Bois-de-Nèfles, Walki, Fiangues, la Rivière, les Aloès, le ruisseau, le Gol-les-Hauts.
Saint-André (2 <sup>e</sup> canton)	Fraction de la commune de Saint-André, limitée au Nord par la route Nationale jusqu'à la gare du Cambuston, au Sud par la commune du Bras-Panon, à l'Est par la voie ferrée, à l'Ouest par la commune de Sainte-Suzanne. Ce canton comprend les localités de Saint-André (ville), de Petit-Bazar, Meneiol, Bras-des-Chevrettes, le Désert et la rivière du Mât-les-Hauts.	Etang-Salé	Commune d'Etang-Salé.
Salazie	Commune de Salazie.	Les Aviron	Commune des Aviron.
Bras-Panon	Commune de Bras-Panon.	Saint-Leu (1 <sup>er</sup> canton)	Fraction de la commune de Saint-Leu située entre la commune des Aviron et la ravine du Cap. Ce canton comprend les localités du Piton, Portail, Stella-Matutina.
Saint-Benoît	Commune de Saint-Benoît.	Saint-Leu (2 <sup>e</sup> canton)	Fraction de la commune de Saint-Leu, située entre la ravine du Cap et la commune des Trois-Bassins. Ce canton comprend les localités de Saint-Leu (Ville), Colimacons, Chaloupe, Etang, la Fontaine, la Grande-Ravine.
Plaine-des-Palmistes	Commune de la Plaine-des-Palmistes.	Trois-Bassins	Commune des Trois-Bassins.
Sainte-Rose	Commune de Sainte-Rose.	Saint-Paul (1 <sup>er</sup> canton)	Fraction de la commune de Saint-Paul, constituée par une bande côtière s'étendant entre la commune des Trois-Bassins et la rivière des Galets. Ce canton comprend les localités de Saint-Paul (Ville), l'Hermitage, Saint-Gilles-les-Bains et Savanah.
Saint-Philippe	Commune de Saint-Philippe.	Saint-Paul (2 <sup>e</sup> canton)	Fraction de la commune de Saint-Paul, située entre la bande côtière, la commune des Trois-Bassins et la ravine du Bernica. Ce canton comprend les localités de la Saline et de Saint-Gilles-les-Hauts.
Saint-Joseph (1 <sup>er</sup> canton)	Fraction de la commune de Saint-Joseph, située entre la commune de Saint-Philippe et la rivière de Langevin. Ce canton comprend les localités de Vincendo, la Crête Jean-Petit, Grand-Galet et Langevin.	Saint-Paul (3 <sup>e</sup> canton)	Fraction de la commune de Saint-Paul, située entre la bande côtière, la ravine du Bernica et la rivière des Galets. Ce canton comprend les localités du Guillaume et du Bois-des-Nèfles, de Bellemène et de la Petite-France.
Saint-Joseph (2 <sup>e</sup> canton)	Fraction de la commune de Saint-Joseph, située entre la rivière de Langevin et la commune de Petite-Île. Ce canton comprend les localités de Saint-Joseph (Ville), de Butor, Goyaves, Carosse, les Lianes, Plaines des Grègues et Manapan.	Le Port	Commune du Port.
Petite-Île	Commune de Petite-Île.	La Possession	Commune de la Possession.
Saint-Pierre (1 <sup>er</sup> canton)	Fraction de la commune de Saint-Pierre, limitée au Nord par la commune de Tampon, au Sud par le rivage, à l'Est par la commune de Petite-Île, à l'Ouest par la rivière d'Abord. Ce canton comprend les localités de Grand-Bois, Monvert, Cadrine, Terre-Sainte, Terre-Rouze et la Ravine des Cafres.		
Saint-Pierre (2 <sup>e</sup> canton)	Fraction de la commune de Saint-Pierre, limitée au Nord par la ligne Paradis, au Sud par le rivage, à l'Est par la rivière d'Abord à l'Ouest par la rue de la Banlieue. Ce canton comprend une partie de Saint-Pierre (Ville) et la localité des Casernes.		

Par voie d'amendement (n° 2), M. Gustave propose de modifier comme suit le sectionnement en cantons du département de la Guadeloupe :

Arrondissement de Basse-Terre :

2° canton de Basse-Terre. — Supprimer la commune de Saint-Claude.

Canton de Gourbeyre. — Supprimer la commune de Vieux-Fort, ajouter la commune de Saint-Claude.

Canton de Trois-Rivières. — Ajouter la commune de Vieux-Fort.

La parole est à M. Gustave.

**M. Gustave.** Mes chers collègues, l'amendement que j'ai l'honneur de vous présenter, en ce qui concerne le canton de Basse-Terre, et les cantons de Trois-Rivières et de Gourbeyre, a pour objet de revenir au découpage qui avait été adopté par l'Assemblée nationale et qui, au surplus, était celui qui avait proposé le Gouvernement.

Pour ce qui est du deuxième canton de Basse-Terre, il n'y a aucune raison sérieuse d'y faire entrer la commune de Saint-Claude. Je parle de ceci en toute connaissance de cause puisque je suis de la Guadeloupe et que j'ai servi onze ans dans cette ville de Basse-Terre.

Basse-Terre est une ville d'environ 12.000 habitants qui est le chef-lieu de la Guadeloupe. Elle compte deux quartiers d'égale importance, séparés par un cours d'eau dénommé la Rivière aux Herbes. Sur la rive droite se trouve le quartier Saint-François, du nom de son église, dont le projet a fait le premier canton; sur la rive gauche, se trouve le quartier du Mont-Carmel, du nom de son église également, dont le projet de la commission a fait le deuxième canton, mais en y ajoutant la commune de Saint-Claude. Cette adjonction de la commune de Saint-Claude au quartier du Mont-Carmel est absolument illogique.

Saint-Claude est en effet une commune rurale de l'intérieur, d'environ 9.000 habitants, où l'on produit le café, le cacao, la banane.

Le quartier du Mont-Carmel situé sur le littoral comprend exclusivement une population urbaine composée d'artisans, d'ouvriers, de pêcheurs, de fonctionnaires, d'employés de commerce. Les activités et les intérêts sont fort dissemblables comme vous le voyez entre les populations du Mont-Carmel et celles de Saint-Claude. C'est pourquoi ils forment un ensemble hétéroclite. En revanche, la commune de Saint-Claude est, par sa situation géographique, ses activités économiques, toute désignée pour se grouper avec la commune de Gourbeyre et former un seul et même canton, Gourbeyre, Saint-Claude sont deux communes rurales limitrophes se livrant aux mêmes cultures. Ce sont deux communes d'altitude, deux centres climatiques formant un ensemble géographique. Ces deux communes sont reliées entre elles par une voie de communication moderne dénommée chemin de grande communication de Gourbeyre-Saint-Claude.

Quant à Vieux-Fort, c'est une petite commune du littoral où la population vit presque exclusivement de la pêche. Vieux-Fort est limitrophe du territoire de la commune Trois-Rivières. La seule route permettant d'y accéder est sur le territoire de Trois-Rivières, de sorte qu'on peut considérer Vieux-Fort comme la banlieue de Trois-Rivières.

Il est assez étrange de joindre Vieux-Fort à Trois-Rivières au lieu de Saint-Claude quand il n'y a pas de route carrossable reliant directement Gourbeyre à Vieux-Fort. Pour aller de Gourbeyre à

Vieux-Fort, on est forcé de traverser le territoire de Trois-Rivières. En résumé, le découpage qu'avait adopté l'Assemblée nationale et qu'avait du reste proposé le Gouvernement est le seul qui soit judiciaire, le seul qui réponde au simple bon sens. C'est pourquoi je vous demande, mes chers collègues, d'y revenir et de bien vouloir adopter mon amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. le rapporteur.** Monsieur le ministre, mesdames, messieurs, la commission, sur la foi des renseignements qui lui avaient été communiqués a adopté un découpage. Je vous ai dit à la tribune qu'il s'agit là de questions très délicates et sur lesquelles les avis peuvent différer. Toujours est-il que la commission s'était penchée sur la question, et elle a voté un texte que je suis chargé de rapporter et je ne peux que maintenir les conclusions de la commission de l'intérieur.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le sous-secrétaire d'Etat.** Le découpage proposé par M. Gustave est meilleur, du point de vue géographique. Aussi le Gouvernement accepte-t-il l'amendement.

**M. Satineau.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Satineau.

**M. Satineau.** Mes chers collègues, j'ai écouté avec un très grand intérêt les observations de notre collègue M. Gustave. Lorsque j'ai proposé à la commission de l'intérieur de modifier le texte qui a été adopté par l'Assemblée nationale, je lui ai expliqué qu'une erreur profonde, erreur peut-être administrative, avait été commise lorsqu'on a rattaché Saint-Claude à Gourbeyre. En effet, Saint-Claude doit être rattaché au deuxième canton de Basse-Terre.

Pourquoi ? parce que Saint-Claude est presque la banlieue de ce deuxième canton de Basse-Terre. Une bonne partie des habitants de Saint-Claude, ceux qui se trouvent principalement dans les quartiers appelés Cités des Caraïbes, sont inscrits précisément à Basse-Terre, votent à Basse-Terre. On ne comprendrait pas qu'on puisse joindre, à Gourbeyre, des populations qui votent toujours dans le deuxième canton de Basse-Terre.

D'autre part, quand j'ai demandé de rattacher Vieux-Fort à Gourbeyre, j'ai également obéi à des considérations d'ordre géographique par ce que Gourbeyre est aussi la banlieue de Vieux-Fort. Les habitants de Vieux-Fort ne sont pas obligés de passer par la commune des Trois-Rivières pour se rendre à Gourbeyre. Il y a un chemin côtier qui part directement de Vieux-Fort et qui conduit à la mairie de Gourbeyre.

**M. Gustave.** Non carrossable !

**M. Satineau.** J'ai dit un chemin. Par ce petit chemin, les populations se rendent à Gourbeyre à la messe...

**M. Gustave.** En voiture ?

**M. Satineau.** ... au bureau de vote. C'est une région que je connais très bien, parce que, comme vous je l'ai fréquentée, mon cher collègue. Il y a là un intérêt très important, Basse-Terre comprend environ 10.000 habitants. Dans le deuxième canton, il y a 4.000 habitants, or, la commune de Saint-Claude est peuplée de 6.000 habitants, ce qui fait un canton de 10.000 habitants. La commune de Gourbeyre comporte près de 6.000 habitants et la commune de Vieux-Fort 1.800, ce qui fait, à peu près, un canton de 7.000 habitants. Vous arrivez ainsi à former trois cantons presque d'égale valeur, puisque le canton de Trois-Rivières atteint près de 8.000 habitants,

Des intérêts politiques peuvent sans doute justifier l'amendement qui vous a été proposé, mais la réalité démographique et géographique exige que vous acceptiez le texte que votre commission de l'intérieur a accepté après un sérieux examen et pour l'adoption duquel je demande un scrutin public. (Applaudissements.)

**M. le président.** Je fais observer à notre collègue que les demandes de scrutin public ne peuvent être formulées que par les présidents de groupe.

**M. Charles Brune.** Je dépose une demande de scrutin public au nom du groupe du rassemblement des gauches républicaines.

**M. le sous-secrétaire d'Etat.** Le Gouvernement préfère la thèse précédente en faveur de l'amendement à celle qui vient d'être développée parce que, effectivement, il n'y a liaisons directes, du point de vue des communications entre les communes, qu'à l'intérieur des circonscriptions telles qu'elles sont déterminées par l'amendement. Le Gouvernement recommande donc très vivement son adoption.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement.

Je suis saisi d'une demande de scrutin présentée par le groupe du rassemblement des gauches républicaines.

Le scrutin est ouvert.

(Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.)

**M. le président.** Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre de votants.....	262
Majorité absolue.....	132
Pour l'adoption.....	122
Contre .....	140

Le Conseil de la République n'a pas adopté.

**M. le président.** Par voie d'amendement (n° 1), M. Satineau et Mme Eboué proposent à l'article 2, tableau annexe, département de la Guadeloupe, dans la colonne « Noms des cantons et des chefs-lieux », au 4° alinéa, de remplacer la dénomination : « Baillif. — Vieux habitants » par la dénomination : « Vieux habitants. — Baillif ».

La parole est à M. Satineau.

**M. Satineau.** Mes chers collègues, une erreur a été commise ici dans l'établissement de cette circonscription. On a admis comme principe que le chef-lieu de canton doit être la commune la plus peuplée. Or, à Baillif, il y a environ 1.500 habitants, tandis que la commune des Vieux-Habitants en a plus de 3.000.

Par conséquent, il est logique que la commune ayant la population la plus élevée soit désignée comme chef-lieu de canton.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. le rapporteur.** La commission accepte l'amendement.

**M. le sous-secrétaire d'Etat.** Le Gouvernement repousse l'amendement.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement, accepté par la commission et repoussé par le Gouvernement

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole sur l'ensemble de l'article 2 et des tableaux annexés ainsi modifiés ?...

Je les mets aux voix.

(L'article 2 et les tableaux annexés, ainsi modifiés, sont adoptés.)

**M. le président.** Art. 3. — Par dérogation aux dispositions de l'article 18 de la loi du 12 juillet 1905, concernant la réorganisation des justices de paix, la

présente loi ne modifie pas l'organisation actuelle des justices de paix dans ces départements. » — (Adopté.)

« Art. 4. — Sont et demeurent abrogées les dispositions contraires à la présente loi. » — (Adopté.)

Personne ne demande la parole ?...  
Je mets aux voix l'ensemble de l'avis sur le projet de loi.

(Le Conseil de la République a adopté.)

— 14 —

**INTERDICTION DE L'EMPLOI DE GAZ TOXIQUES DANS LA DESINFECTATION DES LOCAUX**

Adoption d'un avis sur un projet de loi.

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à interdire l'emploi des gaz toxiques dans la désinsectisation, la dératisation ou la désinfection des locaux (n° 418 et 574, année 1949).

Dans la discussion générale, la parole est à M. Variot, rapporteur de la commission de la famille, de la santé publique et de la population.

**M. Variot, rapporteur de la commission de la famille, de la santé publique et de la population.** Mesdames, messieurs, j'ai l'honneur de présenter au Conseil de la République, au nom de la commission de la famille, de la santé publique et de la population, le projet de loi interdisant l'emploi de certains gaz toxiques dans la pratique de la désinsectisation, de la dératisation et de la désinfection.

Le rapport que j'ai établi, en suite des débats de votre commission, a été distribué et vous avez pu en prendre connaissance. Qu'il me suffise simplement de dire qu'en raison des accidents très graves qui se sont produits dans le passé et qu'il faut éviter dans l'avenir, il importe de donner à M. le ministre de la santé publique le moyen, en interdisant l'utilisation de certains gaz, d'éviter que se produisent des intoxications dangereuses ou mortelles dans la population.

D'ailleurs le conseil supérieur de l'hygiène publique de France s'était ému du danger inhérent à l'emploi de ces gaz toxiques, et cela malgré une réglementation très sévère renforcée ensuite et rigoureusement appliquée, et il avait émis dans sa séance du 12 janvier 1948 le vœu tendant à l'interdiction pure et simple de certains gaz toxiques qui sont spécialement dangereux pour l'homme.

Compte tenu de ces observations et dans un but de sauvegarde de la santé de nos concitoyens, j'ai l'honneur de vous demander, mesdames, messieurs, d'adopter le projet qui vous est soumis.

**M. le président.** Quelqu'un demande-t-il la parole dans la discussion générale ?...

Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion des articles du projet de loi.

(Le Conseil décide de passer à la discussion des articles.)

**M. le président.** Je donne lecture de l'article 1<sup>er</sup> :

« Art. 1<sup>er</sup>. — L'emploi des gaz toxiques figurant sur une liste de prohibition fixée par arrêté du ministre de la santé publique et de la population pris sur avis du conseil supérieur d'hygiène publique, dans la destruction des insectes et des rats dans les locaux à usage d'habitation ou autre ou dans la désinfection desdits locaux, est interdit. »

Je suis saisi d'un amendement de MM. Barthe, Charles Brune, Claparède, Gaspard et Mme Crémieux, qui tend, à la 4<sup>e</sup> ligne

de cet article, après les mots : « Dans les locaux à usage d'habitation », à supprimer les mots : « ou autre ».

L'amendement n'étant pas soutenu, je n'ai pas à le mettre aux voix.

Personne ne demande la parole ?...  
Je mets aux voix l'article 1<sup>er</sup>.  
(L'article 1<sup>er</sup> est adopté.)

**M. le président.** « Art. 2. — Toute infraction aux dispositions de l'article précédent sera punie d'une amende de 2.000 francs à 12.000 francs et pourra l'être, en outre, de l'emprisonnement pendant dix jours au plus.

« En cas de récidive, dans le délai de cinq ans, la peine sera d'un emprisonnement de onze jours à trois mois et d'une amende de 20.000 francs à 200.000 francs. »

Je suis saisi d'un amendement n° 2 rectifié, présenté par M. Chevalier au nom de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale, qui tend à rédiger comme suit cet article : « Toute infraction aux dispositions de l'article précédent sera punie d'une amende de 2.000 francs à 12.000 francs... En cas de récidive dans le délai de cinq ans, la peine sera d'un emprisonnement de quinze jours au plus et d'une amende de 20.000 francs à 200.000 francs. »

L'amendement est-il soutenu ?

**M. le rapporteur.** La commission reprend l'amendement de la commission de la justice du Conseil de la République.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?

Je mets aux voix l'amendement, repris par la commission.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2, ainsi modifié.

(L'article 2, ainsi modifié, est adopté.)

**M. le président.** Je mets aux voix l'ensemble de l'avis sur le projet de loi.

(Le Conseil de la République a adopté.)

— 15 —

**REPARTITION DES ABATTEMENTS GLOBAUX OPERES SUR LE BUDGET DE LA RADIODIFFUSION FRANÇAISE**

Discussion immédiate et adoption d'un avis sur un projet de loi.

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la décision sur la demande de discussion immédiate du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant répartition des abattements globaux opérés sur le budget annexe de la radiodiffusion française par la loi n° 48-1992 du 31 décembre 1948 (n° 653, année 1949.)

Personne ne demande la parole ?...  
La discussion immédiate est ordonnée.

**M. Lelant.** Je crois savoir que la commission des finances est réunie actuellement; je pense donc, monsieur le président, qu'il y aurait peut-être lieu de suspendre la séance pour quelques instants.

**M. le président.** Le Conseil a entendu la proposition formulée par M. Lelant.

Il n'y a pas d'opposition ?...

La séance est suspendue pendant quelques instants.

(La séance, suspendue à vingt-trois heures dix minutes, est reprise à vingt-trois heures vingt-cinq minutes.)

**M. le président.** La séance est reprise.

Nous reprenons la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant répartition des abattements globaux opérés sur le budget annexe de la radiodiffusion française par la loi n° 48-1992 du 31 décembre 1948.

Avant d'ouvrir la discussion générale, je dois faire connaître au Conseil de la République que j'ai reçu de M. le président du conseil des décrets nommant, en qualité de commissaires du Gouvernement pour assister M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil :

- M. Porché, directeur général de la radiodiffusion et de la télévision françaises;
- M. Tardas, chef des services généraux de la radiodiffusion française;
- M. Jean d'Arcy, chargé de mission;
- M. Georges Dayan, chef de cabinet;
- M. Nicolai, conseiller technique;
- M. Védérine, chargé de mission.

Acte est donné de ces communications.

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur de la commission des finances.

**M. Minvielle, rapporteur de la commission des finances.** Mesdames, messieurs, le projet qui est soumis au Conseil de la République a pour but de fixer définitivement les abattements à faire supporter au budget annexe de la radiodiffusion française.

L'abattement global opéré par la loi du 31 décembre 1948 s'élève à 1.451 millions.

Le Gouvernement a jugé qu'il serait impossible d'assurer le fonctionnement de la radiodiffusion si cet abattement global était maintenu à ce chiffre.

Par le projet n° 7031, qui est en votre possession, il a proposé de le ramener à 145 millions de francs, en même temps qu'il a sollicité des ressources complémentaires par la majoration à 1.000 francs de la taxe radiophonique, dont le taux actuel est de 750 francs.

Il apparaît donc que l'économie du projet gouvernemental repose en grande partie sur l'augmentation envisagée de la taxe.

Refusée par la commission des finances de l'Assemblée nationale, cette augmentation a été, cependant, acceptée en cours de séance, pour entrer en application le 1<sup>er</sup> septembre 1949, les abattements étant ramenés à 466.654.000 francs, au lieu des 600.651.000 francs proposés par la commission.

Dès l'examen, par votre commission des finances, du texte voté par l'Assemblée nationale, des divergences fondamentales d'opinion se sont manifestées relativement au problème du relèvement de la taxe sur les postes récepteurs. C'est ainsi que, préalablement à toute autre discussion, elle a été amenée à se prononcer sur l'acceptation ou le refus de la majoration demandée par le Gouvernement et votée par l'Assemblée nationale.

Une majorité s'est prononcée pour le refus.

Bien que n'appartenant pas à cette majorité, j'ai la charge de rapporter en son nom devant le Conseil. Je le fais sans enthousiasme mais avec le souci de loyauté et d'objectivité désirable. Je dois rappeler que le Conseil de la République a constitué une commission d'enquête ayant pour mission la recherche des conditions d'une meilleure organisation de la radiodiffusion française, organisation susceptible de procurer des économies et un contrôle plus facile de sa gestion.

Cette commission d'enquête qui a déjà travaillé ne sera cependant pas en mesure de déposer ses conclusions devant le Conseil de la République avant le mois d'octobre prochain.

La majorité de votre commission des finances a pensé qu'avant d'engager définitivement l'avenir par le vote d'une majoration de taxe, il était plus sage d'attendre le résultat des investigations de la commission d'enquête, travaux au terme desquels un vaste débat devrait utilement

s'instaurer devant cette Assemblée, préalablement au vote du budget de l'année 1950 de la radiodiffusion française.

Refusant ainsi l'application du relèvement des taxes sur les postes récepteurs à compter du 1<sup>er</sup> septembre 1949, la majorité de votre commission des finances a ensuite augmenté le montant des abattements votés par l'Assemblée nationale — 466.654.000 francs — pour le porter au chiffre de 606.651.000 francs qui avait été proposé par la commission des finances de l'Assemblée nationale.

Argument a été donné que la situation financière de la radiodiffusion française pour 1949 ne peut pas être aussi mauvaise que le laisserait supposer l'écart entre ces 606.651.000 francs d'abattement et les 145 millions demandés par le Gouvernement, puisqu'aussi bien la radiodiffusion française dispose, en 1949, pour son exploitation, des 869 millions qui, dans le projet de décembre dernier, devaient être bloqués dans les investissements.

En ce qui concerne la spécialisation des recettes prévues à l'article 4 du projet voté par l'Assemblée nationale, votre commission des finances, dans sa majorité, n'a pas adopté cette mesure et a disjoint l'article incriminé.

Elle a pensé que cette disposition était un des éléments de la réorganisation financière qui doit se conjuguer avec les réformes à proposer par la commission d'enquête du Conseil de la République, et que pour cela il était préférable de surseoir.

Telles sont les considérations qui ont amené votre commission des finances, d'une part, à refuser le relèvement des taxes des postes récepteurs et la spécialisation des recettes, d'autre part, à fixer à 606.651.000 francs les abattements que doit subir le budget annexe de la radiodiffusion française.

Ces modifications se traduisent par le texte qui vous a été distribué et que je vous demande d'adopter au nom de la majorité de votre commission des finances, à laquelle d'ailleurs je n'appartiens pas.

**M. le président.** La parole est à Mme Marie Roche.

**Mme Marie Roche.** Messieurs, en disant, à cette tribune, que notre service de la radiodiffusion ne donne pas satisfaction à ses auditeurs, je ne fais que répéter, je le sais, ce qui a été si largement développé à l'Assemblée nationale par de nombreux orateurs qui n'étaient pas tous des nôtres. Ce n'est pas trop, pensons-nous, de redire encore à ceux qui dirigent un service français qui a une importance morale, littéraire, artistique, non seulement dans notre pays, mais aussi à l'étranger: nous voulons mieux, vous pouvez faire mieux. La radiodiffusion est l'un des éléments importants de notre relèvement. Elle est l'étiage de notre domaine culturel et scientifique. Elle est aussi, politiquement, l'étiage du respect des actes constitutionnels et gouvernementaux.

Le niveau démocratique de nos institutions peut, par elle, être facilement comparé. Or, les informations qui y sont données sont d'un vague tel que beaucoup d'auditeurs ne s'y intéressent plus. Elles sont d'ailleurs si tendancieuses, si dénuées de démocratisation qu'elles froissent le sentiment de nombreux Français. Elles servent peut-être une politique, mais elles classent certainement ceux-là qui ont la mission d'informer et qui se devraient d'être objectifs.

Vous demandez, monsieur le ministre, le payement de la taxe à tous les possesseurs de poste, indifféremment, et vous faites de la radiodiffusion une officine de tendances.

Nous nous élevons contre cela au nom des principes mêmes de notre constitution démocratique. Vous n'avez pas le droit d'agir sur l'esprit des auditeurs. Ils doivent rester libres de leur jugement. Autrement, il y a atteinte à la liberté de pensée.

Devant vous, plusieurs membres de cette Assemblée se sont élevés contre l'augmentation des crédits que vous nous demandez. Ce ne sont certainement pas les mêmes raisons que celles qui nous guident qui les faisaient nous rejoindre dans nos décisions. Cependant, comme eux, nous estimons qu'il est nécessaire de visiter cette maison de l'esprit qui est aujourd'hui la maison des esprits tendancieux, d'enquêter sur les scandales qui nous ont été révélés. Les ministres responsables nous promettent à chaque sollicitation budgétaire des améliorations qu'ils reconnaissent alors indispensables, mais qu'ils n'accordent ensuite que trop parcimonieusement dans le dédain qu'ils ont du contribuable.

Nous voulons, nous, une radiodiffusion digne de notre pays, digne de notre passé et de notre avenir, digne d'une France qui a su faire sa libération et reconquérir son intégrité. Cette France-là mérite mieux dans tous les domaines que ce qui lui est donné. Elle grandit, malgré vous, et nous vous demandons d'en prendre conscience et de l'aider dans son ascension.

On nous a parlé de la grande misère de nos services d'information, mais M. le ministre obtient les crédits qu'il sollicite, un peu diminués, sans doute, après l'examen de l'Assemblée, mais importants tout de même. Alors nous demandons pour tous ceux-là qui se heurtent constamment à l'imperméabilité des sentiments gouvernementaux et — il faut bien le dire aussi — de certains parlementaires, qui vont objectant sans cesse l'impossibilité financière actuelle, pour leur refuser les sommes nécessaires à la tranquillité de leur fin de vie, pour les économiquement faibles, pour les vieux travailleurs retraités, pour ceux qui ont l'assistance comme infirmes ou incurables, ceux-là qui ne peuvent plus avoir de lecture parce qu'ils n'ont plus les moyens de se payer même un journal, ceux-là qui sont enfermés dans les affres constantes de leur misère quotidienne, et que nous avons le devoir de distraire et d'informer, pour eux, nous vous demandons, mesdames, messieurs, non une exonération partielle du prix de la taxe, mais une exonération totale.

Nous demandons, enfin, pour la jeunesse que les émissions littéraires et théâtrales soient un peu moins existentialistes et mieux en rapport avec les auditoires familiaux qui sont à l'écoute.

Il est certaines émissions qui sont à bannir si l'on se montre absolument soucieux de la moralité de notre jeunesse. Notre domaine littéraire et artistique est assez riche pour que l'on y puise sans lasser de quoi élever et éduquer.

La radiodiffusion française se doit d'être à la hauteur d'un pays dont l'énergie à renaître se montre dans tous les domaines. Le domaine culturel lui aussi est prêt à montrer sa vitalité. Nous demandons que tous les moyens lui en soient donnés et ce n'est pas le cas, actuellement, en ce qui concerne le ministère de l'information et de la radio.

Notre groupe demande une réforme démocratique dans ce domaine: une radio vivante; une radio indépendante, respectueuse de la pensée de chacun; une radio où dame censure n'agira plus que sur l'amoralité trop fréquente de certains

textes et de certaines présentations; une radio populaire au service du peuple et non plus au service de certaines autarcies.

Pour toutes ces raisons, et aussi parce que la fiscalité écrase toutes les couches laborieuses de notre pays, et parce que c'est une nouvelle fiscalité qu'on veut leur imposer, notre groupe votera contre le projet qui nous est présenté. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

**M. le rapporteur.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. le rapporteur.** Je me permettrai de demander à Mme Roche de préciser sa pensée lorsqu'elle indique que le groupe communiste votera contre le projet qui est soumis au Conseil de la République par la commission des finances.

**Mme Marie Roche.** Contre le budget. Je m'excuse, je me suis mal exprimée.

**M. le rapporteur.** Par conséquent, la rectification est faite par Mme Roche, elle votera pour le projet qui est soumis par la commission des finances au Conseil de la République.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion des articles du projet de loi.

(*Le Conseil décide de passer à la discussion des articles.*)

**M. le président.** Je donne lecture de l'article 1<sup>er</sup>:

« Art. 1<sup>er</sup>. — L'abattement global de 1.451 millions de francs opéré sur les crédits ouverts au budget annexe de la radiodiffusion française par la loi n° 48-1992 du 31 décembre 1948 portant fixation du budget général de l'exercice 1949 (dépenses ordinaires civiles) est ramené à 606 millions 651.000 francs.

Cet abattement est ventilé par chapitre, conformément à l'état annexé à la présente loi. »

Il y a lieu de réserver l'article 1<sup>er</sup> jusqu'à ce qu'il ait été statué sur l'état annexé.

Je donne lecture des chapitres figurant à l'état annexé:

#### Radiodiffusion française.

##### 4<sup>e</sup> partie. — Personnel.

« Chapitre 100. — Traitements du personnel fonctionnaire de l'administration centrale et des services extérieurs régionaux; abattement proposé: 2.870.000 francs. »

**M. François Mitterrand, secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (chargé de l'information).** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

**M. le secrétaire d'Etat.** Mesdames, messieurs, je ne veux certes pas, à cette heure tardive, prolonger la discussion générale. Je veux me contenter d'intervenir avant la discussion des articles, au moment même où se pose pour les sénateurs la nécessité de choisir entre le texte voté par la commission des finances et la position que peut avoir le Gouvernement. La position qu'il a défendue devant l'Assemblée nationale et que des parlementaires dans cette Assemblée pourraient être amenés à défendre à mes côtés, doit être commentée brièvement.

J'ai déjà eu l'occasion de venir devant vous afin de demander l'augmentation de la taxe radiophonique, sans un très grand succès, il faut le reconnaître. La plupart des instances devant lesquelles je me suis présenté, d'ailleurs, ont généralement estimé que demander aux Français qu'il

possèdent un récepteur de payer 250 francs de plus par an était un sacrifice insupportable.

Ce n'est pas par une sorte de manie, de marotte ou de besoin essentiel pour moi de voir beaucoup de gens payer davantage que j'insiste, c'est parce que je crois indispensable, pour la bonne gestion de la radiodiffusion française, que la taxe soit portée à un chiffre supérieur permettant d'abord d'équilibrer le budget et ensuite d'obtenir un développement normal de cette institution.

Je sais bien, certes, et je l'ai entendu dans les diverses commissions, comme en séance publique, à l'Assemblée nationale, aussi bien qu'en écoutant Mme Roche, que la radiodiffusion française est très critiquée, sur le plan politique, sur le plan administratif, sur le plan artistique et quelquefois aussi, mais moins souvent, sur le plan technique.

Si vous le voulez bien, nous pouvons très succinctement évoquer le problème politique. Mme Roche et le parti communiste qu'elle représente, après MM. Pierard et Barel, à l'Assemblée nationale, ont une position bien connue; ils sont d'abord contre tout projet qui émane du Gouvernement et, en second lieu, ils ne trouvent pas dans la radiodiffusion française les satisfactions qu'ils souhaiteraient y découvrir.

Ils estiment que la radiodiffusion française devrait être un organisme de propagande pour leur parti; ils s'indignent, cela va de soi, si la radiodiffusion française, dans son effort constant vers la neutralité, ne leur fait pas la place qu'ils souhaitent.

Ainsi, la position du parti communiste est connue; c'est une position totalitaire; une radiodiffusion nationale ne peut pas leur convenir si elle n'est pas « leur » radiodiffusion.

A quoi bon discuter davantage? Nos positions sont connues. Vous ne changerez pas la vôtre, ni moi la mienne.

**M. Marrane.** Elle est totalitaire parce que nous en sommes totalement exclus.

**M. le secrétaire d'Etat.** Pour l'instant, nous ne sommes pas d'accord. Il se trouve que c'est un membre du rassemblement des gauches républicaines, comme ce pourrait être un membre d'un autre groupe de la majorité, qui est chargé de l'information, et qui, fidèle à la politique du Gouvernement, ne veut pas laisser les ondes utilisées par une propagande politique qui lui paraît contraire aux intérêts du pays. C'est la seule explication de notre position et je reconnais qu'elle a quelque motif de vous froisser.

Soyons francs, vous connaissez les conditions mêmes de l'existence de notre pays. Votre conception n'est pas la nôtre. Laissez-nous au moins prendre cette position devant les Assemblées responsables. Il ne servirait à rien, vous en conviendrez, de continuer plus avant la polémique. Chacun sait ce qu'il doit en penser.

Mais j'ai reçu d'autres critiques venant d'autres partis, et sans doute des partis et des groupements d'opposition, mais également des groupes gouvernementaux. Chaque fois qu'un homme politique écoute la radiodiffusion française, il trouve toujours dans son journal parlé ou dans ses informations quelque objet de critique, ou entend quelque propos qui lui déplaît.

C'est un métier, je l'ai déjà dit à l'Assemblée nationale, fort difficile que le mien.

Comment parvenir à ce stade de neutralité absolue lorsque des hommes parlent, des hommes qui sont issus de certaine formation, qui ont reçu une certaine éducation, et qui ont comme tout Français, le goût des opinions personnelles?

C'est très difficile, mais croyez bien que nous nous efforçons de soutenir, chaque fois que cela est nécessaire, les intérêts permanents du pays, et d'observer entre les différents groupes politiques qui se partagent la nation une nécessaire et efficace neutralité.

**Mme Roche.** Sauf envers le nôtre!

**M. le secrétaire d'Etat.** Ce même reproche m'a déjà été adressé par certains membres du rassemblement du peuple français. Mais j'ai entendu de la même façon un membre du groupe socialiste, un membre du groupe du mouvement républicain populaire, un radical et quelquefois même certains membres de mon groupe d'origine, l'union démocratique et socialiste de la Résistance, émettre de semblables critiques.

Elles se résument toujours à ce leit-motiv: la radiodiffusion française est entre les mains d'un parti politique et ce n'est jamais, bien sûr, celui auquel on appartient.

C'est ainsi que vont les choses. Lorsqu'il s'agit de diriger un organisme qui s'adresse à vingt millions de personnes, comment voulez-vous que, l'esprit critique de chacun s'exerçant, à chaque minute ou à chaque heure il soit possible d'agir à la convenance de celui qui écoute?

Croyez bien que si certaines critiques sont fondées, ce n'est pas notre bonne foi qui peut être prise en défaut.

La radiodiffusion française fut déjà dans le passé l'objet de nombreuses disputes et beaucoup de partis politiques auraient voulu l'avoir à leur disposition.

J'estime qu'à l'heure actuelle, le Gouvernement, représentant l'ensemble de la nation française, puisque désigné par l'Assemblée nationale, conformément aux institutions républicaines, conserve quelque priorité dans ses informations. Chaque fois pourtant que nos journalistes, nos speakers se font entendre, toutes les tendances politiques abusives sont expurgées des textes.

Ces tendances assez développées depuis un certain nombre d'années, nous sommes parvenus à les éliminer en partie.

Je sais très bien qu'il sera difficile de convaincre ceux qui ne veulent pas être convaincus.

Les critiques sur le plan administratif sont de divers ordres. On dit tantôt que l'on est partisan de la radiodiffusion d'Etat, tantôt partisan des émetteurs privés. On dit que la radiodiffusion d'Etat est un mauvais système, que la radiodiffusion privée permettait des initiatives plus grandes et peut-être aussi par le jeu de la concurrence une meilleure utilisation.

Le débat, vous le sentez bien, n'est pas là; je me présente à vous comme mandaté pour défendre une radiodiffusion d'Etat.

C'est mon rôle. Je n'ai pas à vous faire connaître mon opinion personnelle en la matière; mon devoir est de gérer le mieux possible l'organisme dont j'ai la charge. Il s'agit donc pour moi de vous demander de faire vivre la radiodiffusion française selon les règles sur lesquelles elle repose à la suite des dispositions adoptées au moment de la Libération.

Un certain nombre de critiques sont faites également à propos de la gestion. Celle-ci est, sans aucun doute, comme toute œuvre humaine critiquable. Emploie-t-on trop de fonctionnaires? Ces fonctionnaires sont-ils répartis à travers les services d'une façon heureuse, équitable, efficace? Le rendement est-il satisfaisant? N'y a-t-il pas trop, si je puis employer un tel mot en matière de radiodiffusion, de parasites dans notre administration?

Je crois que les critiques sont généralement excessives. Je crois aussi que la charge même d'une administration est un

effort quotidien, une trame à reprendre constamment. Mais la critique comporte toujours aussi quelque justification, de telle sorte qu'il faut l'écouter, l'observer, en tenir compte. Les avis, lorsqu'ils sont de bonne foi, je vous le garantis, sont toujours entendus. Ce n'est pas facile, mais, à l'heure actuelle, j'estime que la radiodiffusion française s'est consacrée à une tâche rude et difficile durant les quatre années qui ont suivi la libération. Trop de fonctionnaires, dit-on!

C'est l'argument essentiel, parce qu'il frappe surtout les assemblées parlementaires et surtout celles qui demeurent soucieuses de revenir à des modes de gestion qui rappellent une période où l'on avait une plus saine conception de la bonne administration. Mais, pour ma part, je prétends que, s'il est possible de dénicher, de révéler bien des erreurs dans la gestion administrative, à l'heure actuelle, avec toutes les imperfections qui demeurent toujours possibles, nous sommes arrivés à une normalisation de cette administration. Il n'y a pas d'abus excessifs; on va de jour en jour vers un succès plus complet.

Sur le plan artistique comme sur le plan politique, la critique est infiniment variée.

Je dois ajouter qu'au cours des débats parlementaires et pendant les entretiens que j'ai pu avoir avec des hommes cultivés, avec des techniciens éminents suivant quotidiennement les travaux de la radiodiffusion française, j'ai entendu dire qu'à l'heure actuelle notre radiodiffusion française s'était un peu égarée en ne faisant pas la part suffisante à la partie musicale. Je crois que cette critique est fondée et qu'il ne faut plus donner un avantage excessif à tout ce qui est parlé. C'est une observation dont je dois tenir compte, car elle est assez généralisée.

Ce n'est pas là une critique déterminante qui puisse véritablement servir d'argument contre la radiodiffusion française. Il me suffit d'en tenir compte et, ayant quelque égard pour cette critique, il me paraît fondé de répartir davantage les programmes et de donner à l'auditeur ce qui lui convient, c'est-à-dire plus de musique, de la meilleure musique ou de la musique plus variée.

D'autre part, on cite toujours des cas d'artistes dont les cachets sont exagérés. J'attends encore qu'on me fournisse, en dehors de cas particuliers toujours possibles, des cas généraux qui démontrent, de la part des dirigeants de la radiodiffusion française, une méconnaissance des règles administratives.

J'attends qu'on me démontre qu'un certain nombre d'artistes ont pu bénéficier de cachets insensés.

N'existe-t-il pas d'ailleurs, dans chaque secteur artistique, des comités fort nombreux de gens extérieurs à la radiodiffusion française, pour la plupart, qui, sur le plan des émissions lyriques, dramatiques ou de variétés, ont la charge de déterminer la valeur des personnes qui participent aux émissions? N'y a-t-il pas un comité de musique, de variétés ou de lecture ayant pour charge de seconder les directeurs des programmes afin de déterminer la composition des programmes?

Mais pourquoi anticiper? Si des critiques doivent être faites, croyez bien, mesdames et messieurs, que mon devoir est de les entendre. J'essayerai par la suite d'en faire mon profit, mais aussi de vous présenter à mon tour mes observations afin que cette Assemblée, bien éclairée, puisse choisir et voter en connaissance de cause.

Les efforts réalisés par la radiodiffusion française sont sérieux. Les résultats ne

sont pas négligeables; je dirai que, sur le plan technique, ils sont tout à fait remarquables.

Songez, mesdames, messieurs, qu'en 1944 l'ensemble de notre réseau était détruit; songez qu'il a fallu reconstituer, pour une puissance dépassant 2.100 kilowatts, un réseau composé en 1938 de dix-huit émetteurs, aujourd'hui composé de plus de soixante émetteurs pour une puissance équivalente. Mais vous n'ignorez pas les destructions. Nous n'avons pu reconstituer un réseau sur les mêmes bases qu'autrefois.

Vous savez aussi qu'en ce qui concerne les ondes courtes, nous avons repris depuis quelques années les magnifiques travaux entrepris en 1938 et 1939 et qu'à l'heure actuelle, à Allouis comme à Issoudun, nous sommes en mesure de couvrir la surface du globe.

Mesdames, messieurs, vous savez aussi qu'il y eut un développement très intéressant vers l'étranger et vers l'outre-mer, ce qui n'existait pas avant guerre. A l'heure actuelle, 15.000 heures sont consacrées aux émissions vers l'étranger ou l'outre-mer.

Tout ceci n'entrait pas en ligne de compte dans le budget avant 1939.

D'autre part, il y a la valeur des échanges internationaux, le fait que notre radiodiffusion nationale, il y a deux ans, ne bénéficiait d'aucun achat de l'extérieur, que les pays étrangers ne s'intéressaient pas à des échanges provenant de la France et qu'aujourd'hui, trente-deux pays participent aux échanges et nous réclament nos émissions.

Nous réalisons à l'heure actuelle, d'avantage d'exportations que d'importations de programmes, ce qui semble démontrer qu'à l'étranger on se rend compte de l'effort technique et artistique réalisé par les producteurs de nos émissions.

Dois-je m'en excuser encore une fois auprès de vous, messieurs, ceci risque d'être bien long, et je ne veux pas donner à cet exposé l'allure d'un panegyrique, il y a toujours à tailler, à coudre et à refaire; il y a toujours des progrès à réaliser. C'est que nous essayons de faire.

En l'état actuel, j'ai proposé à l'Assemblée nationale, avec l'accord des groupes de la majorité et aussi d'un certain nombre de membres de l'opposition — oubliant les querelles politiques, — un budget permettant à la radiodiffusion française de vivre par sa seule recette: la taxe. Pour cela il a été nécessaire de la porter de 750 francs à 1.000 francs.

Cette seule taxe est-elle trop lourde? Cette augmentation de 250 francs par an pour 6 millions de postes aujourd'hui déclarés — je m'expliquerai d'ailleurs sur ce sujet dans un instant — constitue-t-elle une charge insupportable? Personnellement je ne le crois pas.

A l'heure actuelle, 750 francs, vous voyez ce que cela représente par jour. J'ai employé plusieurs fois cette comparaison; elle est devenue banale et significative à la fois.

La seule cigarette que l'on grille dans sa journée coûte déjà plus cher que l'acquisition de la taxe du poste radiophonique.

Ceci indique bien que l'ensemble des usagers de la radiodiffusion française n'est pas écrasé, proportionnellement aux efforts que nous devons faire, nous, pour lui offrir des émissions en quantité suffisante et de qualité certaine.

Il y a, à l'heure actuelle, près de six millions de récepteurs déclarés. On peut estimer, mais c'est une évaluation que je ne puis garantir, à plus d'un million le nombre de postes non déclarés.

Cette année, nous avons découvert 300.000 postes non déclarés.

Cela démontre l'efficacité de notre service de perception de la taxe, mais je ne veux pas me détourner de mon chemin, et si l'occasion s'en présente ou si la question m'est posée, nous en reparlerons.

Sur ces six millions d'auditeurs qui ont déclaré leur poste, on peut estimer à environ 600.000 ceux qui, qualifiés d'économiquement faibles ou de vieux travailleurs, ne payent que 50 p. 100 de la taxe. D'autre part, un certain nombre de catégories — je n'en tire pas argument, car ceci est infime, je parle de certains invalides, aveugles en particulier — ne sont pas du tout soumises à la taxe. Les dispositions adoptées à l'Assemblée nationale précèdent d'ailleurs que, si une majorité parlementaire s'est dessinée pour accepter l'augmentation de la taxe de 750 à 1.000 francs, il était nécessaire, par contre — et ceci a été marqué par un vote — de maintenir au taux actuel la redevance des économiquement faibles, des vieux travailleurs et aussi de quelques catégories nouvelles prévues par l'amendement en question.

De telle sorte que ces catégories, qui groupent environ 600.000 personnes, payent encore 375 francs, ce qui, par rapport à 1.000 francs, établit une nouvelle proportion d'à peine plus de 30 p. 100.

Mesdames, messieurs, c'est la seule recette de la radiodiffusion française, et je vous demande de le constater, car cela doit vous amener à considérer que, selon le niveau de la taxe et en raison même des obligations qui nous sont imparties, la radiodiffusion française disposera ou non de ce volume utile, ainsi que vous pouvez le voir dans les documents qui vous sont remis.

Maintenant, je n'ai plus qu'à répondre aux questions qui me sont posées. L'exposé que je vous fais n'a pour but que de vous expliquer quelques-unes des difficultés qu'il m'arrive de rencontrer et d'essayer de vous donner l'origine des critiques qui sont apportées.

Je n'ai pas la certitude, mais en tout cas l'intention de convaincre tout le monde. Ce que je demande à chacun d'entre vous, c'est de penser que, soucieux de donner aux auditeurs une radio de bonne qualité, soucieux aussi de donner de la France une image fidèle de sa culture, de sa civilisation, soucieux enfin de ne pas écraser l'usager sous des taxes chaque fois augmentées, si j'aboutis à la solution que je vous propose, c'est parce que vraiment elle est nécessaire. C'est, en tout cas, la seule base de mon raisonnement.

Que vous soyez convaincus ou non, je vous demande de croire que les propositions que nous vous faisons sont uniquement guidées par le souci de mieux servir l'Etat (Applaudissements à gauche, au centre et à droite.)

**M. Charles Brune.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Charles Brune.

**M. Charles Brune.** Monsieur le président, je voudrais me permettre d'attirer l'attention du Conseil de la République sur la méthode de discussion à laquelle nous nous livrons actuellement. Il semble bien, comme l'a fait remarquer, tout à l'heure, M. le rapporteur de la commission des finances, que, dans ce débat, la question importante est de savoir si nous allons reprendre le texte voté par l'Assemblée nationale ou si nous nous rallions au texte proposé par la commission des finances.

C'est ce choix qui conditionne l'ensemble du budget qui nous est soumis et les

modifications qui peuvent lui être apportées. Ces modifications découleront de l'adoption ou du rejet d'un amendement, qu'avec plusieurs de mes collègues de la majorité j'ai eu l'honneur de déposer pour demander que soit repris, à l'article 2, le texte voté par l'Assemblée nationale.

Je demande que l'on veuille bien immédiatement examiner cet amendement qui, je le répète, est absolument indispensable pour fixer les bases sur lesquelles nous allons discuter.

**M. le président.** Monsieur Charles Brune, nous sommes actuellement sur l'état annexé à l'article 1<sup>er</sup>. Si je comprends bien votre suggestion, vous demandez que soit interrompue la discussion de l'article 1<sup>er</sup> et que nous abordions immédiatement la discussion de l'article 2.

**M. Charles Brune.** Exactement, monsieur le président.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission?

**M. le rapporteur.** La commission est tout à fait de cet avis, étant donné que l'article 1<sup>er</sup> est subordonné à la décision qui sera prise pour l'article 2.

**M. le président.** M. Charles Brune propose que nous réservions l'article 1<sup>er</sup>. La commission accepte cette suggestion.

Il n'y a pas d'opposition?...

L'article 1<sup>er</sup> et l'état annexé sont réservés.

La commission a disjoint l'article 2, mais par voie d'amendement (n° 4), MM. Charles Brune, Gatuung, Avinin et Gregory proposent de rétablir cet article dans la rédaction suivante:

« A compter du 1<sup>er</sup> septembre 1949:

« 1<sup>o</sup> Les taux annuels de la redevance pour droit d'usage des postes récepteurs de radiodiffusion sur le territoire métropolitain et dans les départements d'outre-mer institués par l'article 109 de la loi du 31 mai 1933, sont fixés ainsi qu'il suit:

« 1<sup>re</sup> catégorie: 200 francs par poste à cristal sans dispositif comportant usage de lampes;

« 2<sup>e</sup> catégorie: 1.000 francs par poste comportant usage de lampes lorsqu'il est détenu par un particulier;

« 3<sup>e</sup> catégorie: 2.000 francs par poste utilisé dans une salle d'audition gratuite ou dans un lieu ouvert au public;

« 4<sup>e</sup> catégorie: 4.000 francs par poste installé dans une salle d'audition payante.

« Toutefois une seule taxe est exigible pour tous les postes de 1<sup>re</sup> et 2<sup>e</sup> catégorie quel qu'en soit le nombre, lorsqu'ils appartiennent au même auditeur et qu'ils sont détenus par lui dans le même lieu familial. »

« Les détenteurs de poste remplissant les conditions requises pour bénéficier des exonérations fiscales prévues par l'article 17 de la loi 46-1990 du 13 septembre 1946 et ne disposant pas de ressources supérieures à celles fixées par l'article 7 de la loi n° 49-922 du 13 juillet 1949 peuvent obtenir, sur leur demande, une réduction de taxe d'un montant égal à 62,5 pour 100 de la redevance annuelle.

« Les exonérations antérieurement consenties par des textes spéciaux sont maintenues;

« 2<sup>o</sup> Il est institué une redevance pour droit d'usage des postes récepteurs de télévision dont les taux sont fixés au triple des taux indiqués ci-dessus, pour les postes de 2<sup>e</sup>, 3<sup>e</sup> et 4<sup>e</sup> catégorie.

« Cette redevance est perçue dans les mêmes conditions et avec les mêmes sanctions que pour la redevance prévue pour les installations de radiodiffusion. »

La parole est à M. Charles Brune.

**M. Charles Brune.** Mesdames, messieurs, j'ai fort peu de chose à dire sur cet amendement puisque par avance M. le ministre,

dans les explications qu'il a données tout à l'heure, en a justifié l'utilité.

Je voudrais toutefois retenir des explications qui ont été données par M. le secrétaire d'Etat à l'information qu'il a besoin des crédits qui résulteront de la perception de ces taxes pour deux objets: d'abord, pour équilibrer son budget, ensuite pour améliorer les conditions dans lesquelles fonctionne la radiodiffusion.

J'ai entendu dire à certains adversaires de la taxe qu'il serait toujours temps de voter celle-ci l'an prochain et que l'équilibre du budget n'était pas en danger pour cette année.

Sur le point de l'équilibre du budget, je laisse à la commission des finances le soin d'apprécier l'exactitude de cette affirmation.

Je pense, cependant, que nous avons le devoir dès maintenant de mettre à la disposition du Gouvernement tous les éléments possibles pour améliorer cette radiodiffusion dont, comme le disait tout à l'heure M. le secrétaire d'Etat, certains se plaisent à dire beaucoup plus les insuffisances que les qualités.

D'un autre côté, je voudrais faire remarquer que les chiffres qui figurent dans notre amendement constituent, quoi qu'en puissent dire d'aucuns, des charges assez facilement supportables. Si nous nous reportons au tarif de la taxe en 1939, qui était de 90 francs, nous nous apercevons que l'augmentation que nous nous proposons ne représente que onze fois ce chiffre, ce qui ne correspond pas à l'augmentation de toutes choses à l'heure actuelle.

D'autre part, dans l'article 4 que nous vous demanderons de reprendre tout à l'heure, il est bien spécifié que désormais la radiodiffusion française aura un budget annexe, c'est-à-dire qu'elle devra se suffire à elle-même; elle devra utiliser ses recettes en justifiant ses dépenses.

Je pense que tous ces arguments, s'ajoutant à ceux de M. le secrétaire d'Etat, inciteront la majorité du Conseil de la République, soucieuse de donner à la radiodiffusion toute l'action qu'elle doit avoir et un standing qui la place à égalité avec toutes les radios étrangères, votera l'amendement que j'ai l'honneur de proposer, en accord du reste avec les représentants du groupe socialiste et du groupe du mouvement républicain populaire. (*Applaudissements à gauche, au centre et à droite.*)

**M. le président.** La parole est à M. Pellenc, contre l'amendement.

**M. Pellenc.** Mes chers collègues, c'est à la suite de l'exposé que j'ai fait de cette question à la commission des finances que la majorité de cette commission a cru devoir repousser...

**M. Avinin.** Non, monsieur Pellenc. Deux commissions étaient réunies; ce n'était pas la seule commission des finances. C'est moi qui présidais la séance.

**M. Pellenc.** Vous anticipez, mon cher collègue, car vous ne présidiez pas encore la séance à ce moment-là. Je le regrette; c'est M. Roubert qui présidait.

Par 14 voix contre 8, la disjonction de l'article 2 a été adoptée. D'ailleurs, là n'est pas la question.

Je demande simplement la parole pour exposer à nouveau à ceux de nos collègues qui étaient à la réunion de la commission des finances, et pour dire à ceux qui n'avaient pas l'honneur d'y assister, les arguments que j'y ai développés et qui ont rallié à ce point de vue 14 voix des deux commissions réunies, contre 8 voix.

**M. Avinin.** 22 sur 60!

**M. le président.** Ne nous perdons pas, messieurs, dans cet ordre d'argumentation.

**M. Pellenc.** Permettez-moi de vous faire observer que nous étions aussi nombreux que nous le sommes actuellement.

Nous n'avons, au cours de notre examen, en aucune façon abordé, par un côté quelconque, l'aspect critique que pourrait revêtir l'exploitation de la radiodiffusion actuelle. Nous avons estimé que nous n'avions pas le droit de le faire de façon prématurée à l'heure ou précisément cette Assemblée a constitué une commission qui doit lui apporter, en étroite collaboration — je tiens à le signaler — avec M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil chargé de l'information, qui a montré l'esprit le plus compréhensif, le résultat de ses investigations et des propositions destinées à permettre, dans la mesure où cela sera nécessaire, le redressement de la situation critiquable dans laquelle certains disent qu'est plongée à l'heure actuelle la radiodiffusion.

Par conséquent, nous n'avons, en aucune façon, et sous aucun de ses aspects, technique, politique ou artistique, fait la critique de la radiodiffusion, et cette considération a été entièrement étrangère à l'attitude des deux commissions réunies, qui ont examiné la question ce matin.

D'autre part — et je dis cela pour notre collègue, M. Charles Brune — à aucun moment non plus nous ne nous sommes prononcés sur le chiffre proposé pour la nouvelle taxe radiophonique, pour le trouver trop ou pas assez élevé, comparativement à son montant au cours des années précédentes, et notamment en 1939. Si bien que ce n'est pas non plus dans un esprit de démagogie — ainsi que cela pourrait apparaître dans une certaine mesure — que notre décision est intervenue.

Dans quelles conditions alors nous sommes-nous donc déterminés? C'est ce que je veux simplement vous expliquer.

Nous nous sommes dit d'abord — permettez-moi de faire un brin d'histoire — que la question de l'augmentation de la taxe de la radiodiffusion ne semblait pas présenter, à l'heure actuelle, un intérêt tellement urgent et évident; en effet, avant nous, la commission des finances de l'Assemblée nationale, qui s'est occupée de cette question pendant plus de quinze jours et qui l'a examinée à loisir sous tous ses aspects a, par deux fois, rejeté l'augmentation de la taxe, et ce n'est qu'en séance publique, à une majorité assez peu substantielle, qu'on l'a finalement adoptée. C'est donc, si l'on peut dire, une improvisation de séance.

Mais n'oubliez pas que, le 31 décembre dernier, l'Assemblée nationale elle-même, suivant en cela sa commission des finances, avait rejeté cette taxe, tout comme nous l'avions fait nous-mêmes.

Ce rappel historique étant fait, rien, à l'heure actuelle, ne semble nous tenir à la gorge pour que nous acceptions derechef cette taxe. Alors quelles sont les raisons qui nous ont conduits à demander la disjonction de l'article qui l'institue?

Il y a d'abord certaines raisons d'ordre juridique. Nous avons voté une loi dite des maxima dans la nuit du 31 décembre dernier — c'était peut-être le 3 janvier (*Sourires*) — par laquelle nous avons assigné aux budgets de tous les ministères et aux budgets des services annexes comme la radio ou les postes, télégraphes et téléphones en particulier, un chiffre maximum de dépenses, ce qui devait entraîner, par rapport aux demandes formulées, certains abattements. Nous aurions d'ailleurs pu en rester là et n'avoir plus jamais à nous préoccuper de ces questions, si nous-mêmes, Conseil de la République, suivis en cela par l'Assemblée nationale, nous n'avions exigé d'examiner les conditions

dans lesquelles la répartition de ces abattements entre les divers chapitres du budget serait effectuée. Ceci nous a amenés à réexaminer en détail depuis le début de l'année, dans le cadre de la loi des maxima, tous les budgets de toutes les administrations publiques ou de tous les services annexes. Tous sont restés dans les limites fixées le 31 décembre dernier, et même parfois ont présenté des réductions plus importantes que celles que nous avions imposées.

Il n'y en a qu'un qui a fait exception à cette règle, c'est le budget de la radiodiffusion qui, au lieu de se présenter avec la répartition des réductions chapitre par chapitre, s'est présenté à nous avec des augmentations. Comme évidemment ces augmentations doivent être couvertes par des ressources nouvelles, on nous propose alors, pour les quatre mois de cette fin d'année, une augmentation des taxes radiophoniques. Voilà de quelle façon anormale se présente la situation.

D'autre part, il faut bien dire que lorsque l'Assemblée nationale avait repoussé le relèvement des taxes radiophoniques, lorsque nous-mêmes après cette Assemblée l'avions également repoussé c'était dans le but d'amener la radiodiffusion à un certain nombre de réformes génératrices d'économies.

Je reconnais qu'après quarante-huit heures d'enquête, on peut se rendre déjà compte que M. le secrétaire d'Etat à l'information a accompli dans ce domaine un certain nombre d'opérations qui témoignent d'un courage que l'on voudrait voir répandu d'une manière plus courante dans certaines sphères gouvernementales, qu'il s'agisse d'ailleurs des gouvernements qui l'ont précédé, aussi bien de celui dont il fait partie.

Tel est le cas en particulier pour la S. O. F. I. R. A. D., entreprise nationalisée à laquelle je me suis personnellement intéressé dans mes investigations, qui a été partiellement affranchie de l'influence des premiers dirigeants de la radiodiffusion, installés à la libération, et qui ont longtemps régenté la radiodiffusion française dans des conditions telles que certaines de ses activités pouvaient échapper à ceux qui ont normalement la responsabilité de ce service public devant les assemblées.

Mais ceci étant dit, il restait encore un certain nombre de mesures à prendre; ce n'est pas moi qui le dis: c'est la commission des finances de l'Assemblée nationale, qui signale que le Parlement, « sans s'être prononcé d'une façon formelle sur les modifications de la structure du budget annexe de la radiodiffusion, ne pouvait accepter le relèvement du montant de la taxe qu'après une révision des méthodes, des compressions de personnel et de nouvelles formules de gestion ».

Le même rapport dit que ces mesures, jusqu'à présent — c'est à nous de faire la lumière sur cette question — ne semblent pas avoir été prises d'une manière très effective et c'est la raison pour laquelle la commission des finances de l'Assemblée nationale a procédé au rejet de la proposition de relèvement des taxes présentée par le Gouvernement.

D'autre part, il y a d'autres considérations qui nous ont conduits dans notre détermination. Il y a, si je puis dire, une raison d'opportunité. Notre commission d'enquête a commencé à fonctionner, mais comment préjuger ses conclusions en donnant dès maintenant par le vote de cette taxe la possibilité aux services de continuer à fonctionner dans les conditions anciennes, même si elles sont mauvaises,

ce qui rendra des réformes beaucoup plus difficiles pour l'avenir.

Je n'ai d'ailleurs qu'à faire appel à vos souvenirs, mes chers collègues. Ce cas est très exactement analogue à celui qui a été examiné, le 31 décembre dernier, pour la Société nationale des chemins de fer français. Vous avez refusé de voter les 30 et quelques milliards qui, sous prétexte d'investissements, devaient être affectés au début de l'année à perpétuer les conditions de fonctionnement vicieuses de cette société.

L'Assemblée nationale ne nous a pas suivi. Elle a accordé ces crédits. Vous avez vu ce qui en est résulté. Je reprends l'expression que j'avais employée à l'époque: cette « prime au vice », cette prime aux mauvaises conditions de fonctionnement que l'on avait donnée à la Société nationale des chemins de fer français a rendu inutile pour elle tout effort d'assainissement, et la Société nationale des chemins de fer français est revenue devant nous dans une situation pire encore qu'au début de l'année et sans possibilité de sortir de la voie mauvaise dans laquelle elle s'est plus profondément engagée.

C'est encore une des considérations qui ont conduit par prudence votre commission des finances à tout différer jusqu'à ce que l'ordre soit remis dans la maison. Alors il n'est pas dit que nous ne serons pas les premiers à vous aider, monsieur le ministre, et à vous donner les moyens propres à intensifier votre action.

Jusqu'à-là, cette mesure de prudence nous a conduit à la réserve que je vous ai expliquée, ce qui n'a rien que de très logique et de très naturel.

Vous avez dit, monsieur le ministre, que vous ne pensiez pas que l'on puisse apporter des modifications profondes à la radiodiffusion française à l'heure présente.

C'est peut-être possible, mais je crois que véritablement ce serait trop simple que de partir de ce postulat, nous devons pousser plus loin nos investigations. J'ai un principe — et je m'en excuse — je suis peut-être un peu trop porté vers les chiffres. Chaque fois que je vois des chiffres, je cherche à en déduire des conséquences. Cette fois, j'ai été servi, car nous avons un projet de 360 et quelques pages où nous avons une dizaine de colonnes de chiffres dans lesquels on peut trouver beaucoup d'enseignements.

Je considère ce qui existait en 1948, et vous n'en êtes en rien responsable, car vous êtes venu au Gouvernement vers la fin de l'année 1948, je crois, pour vous occuper de la radiodiffusion française. Par conséquent, je suis très à mon aise pour apprécier ce qui s'y est passé sans avoir à vous juger. En 1948 donc, si l'on considère toutes les dépenses de la radiodiffusion, que l'on peut ranger en trois grandes catégories, on constate que les dépenses artistiques, dans le sens large du mot, les programmes de la radiodiffusion si vous le voulez, ont été de 952 millions, c'est-à-dire 23,8 p. 100 du budget total de la radiodiffusion.

Les dépenses de personnel, y compris les charges sociales, ont été, au total, de 1.182 millions, c'est-à-dire 35,8 p. 100, et les dépenses techniques et les frais généraux ont été de 34,8 p. 100 avec 1.153 millions.

Cela revient à dire que ce qui est la raison d'être même de la radiodiffusion, — les programmes émis, dont l'auditeur fait les frais — s'est vu consacrer 23,8 pour 100 seulement de la taxe radiophonique et que 72 p. 100 des dépenses, inévitables certes, mais peut-être exagé-

rées, sont des dépenses de personnel, des dépenses techniques et des frais généraux de la radiodiffusion.

Je crois, n'est-ce pas, que le rendement de ce service, caractérisé par de tels chiffres, peut être amélioré. Je n'en veux pour exemple que l'époque où la radiodiffusion était dirigée par un grand ministre: Georges Mandel. C'était en 1936. Sous la direction de Georges Mandel la radio avait effectué un certain nombre de réalisations dignes de figurer parmi les meilleures des réalisations actuelles. On retransmettait l'Opéra, on retransmettait l'Opéra-Comique, on retransmettait le festival de Bayreuth, on retransmettait l'Opéra de Vienne. Il y avait des reportages qui valent bien les reportages actuels. On a fait des reportages de Frison-Roche au Mont-Blanc et toutes autres sortes de manifestations de même valeur ou de même intérêt. Il y avait même, monsieur le ministre, un service public de télévision, et dans Paris, dans une trentaine de lieux publics, fonctionnaient, plusieurs heures par jour, des postes publics de télévision, oh! avec une technique qui n'était peut-être pas aussi perfectionnée que celle du temps présent, mais qui témoignait d'un effort et de préoccupations qui se sont peut-être un peu estompés par la suite.

La radiodiffusion avait alors un peu plus de 50 p. 100 de ses recettes de la taxe qui étaient affectées aux programmes, aux émissions artistiques.

Je ne dis pas que, développant l'entreprise, ce chiffre doit rester invariable; mais je dis que c'est en tout cas un objectif dont il faut s'efforcer de se rapprocher.

Or qu'est-ce qui nous était proposé dans le budget que le Gouvernement avait soumis à l'Assemblée nationale et qui devait, en contre-partie de la taxe, apporter une augmentation de recettes à la radiodiffusion s'établissant au voisinage d'environ 2.230 millions?

Si vous voulez faire le calcul que j'ai effectué, c'est facile; vous n'avez qu'à prendre le projet de budget, ces chiffres ne sont pas secrets! Vous verrez qu'en contre-partie de l'effort financier nouveau qu'on va demander à l'usager, en totalisant tout ce qui est affecté à l'amélioration des programmes, aux émissions artistiques toujours dans l'acceptation la plus large du terme, on arrive à un total de 280 millions environ, c'est-à-dire 11,4 p. 100 des recettes nouvelles escomptées.

Par conséquent, proportionnellement on consacre aux programmes moins encore qu'en 1948, si bien que cela va faire baisser encore au lieu de le relever le pourcentage du budget de la radiodiffusion destiné aux programmes. Vous n'allez donc pas améliorer, mais dévaloriser par rapport à ce qui existait en 1948 et qui était insuffisant, la part faite, dans le budget de la radio, aux émissions, qui sont pourtant sa seule raison d'exister.

**M. Jacques Debû-Bridel.** Très bien!

**M. Pellenc.** Cet effort supplémentaire que vous demandez à l'usager, il va donc en bénéficier pour 11,8 p. 100 seulement.

Mais, par contre, les 88 p. 100 restant vont se répartir, pour moitié pour l'amélioration de la situation du personnel de la radiodiffusion française, qui doit largement en bénéficier, et pour les dépenses techniques et frais généraux pour l'autre moitié.

**M. Avinin.** Mais 230 millions, cela ne fait pas 11 p. 100, monsieur Pellenc; je regrette, au point de vue mathématique.

**M. Pellenc.** Je regrette, monsieur Avinin, mais 280 millions ça fait exactement

11,8 p. 100 de l'évaluation de recettes à laquelle on a procédé et qui est de 2.330 millions.

Cela fait donc 11,8 p. 100...

**M. Avinin.** Non!

**M. Pellenc.** ...du produit de la redevance consacré à l'amélioration des émissions, les 88 p. 100 autres se partageant en parties égales, je le répète, pour le personnel, afin d'améliorer sa situation — je ne dis pas qu'il ne faut pas l'améliorer, mais je dis que l'on peut corrélativement en supprimer — et, d'autre part, pour les frais techniques et pour les frais généraux.

Voilà par conséquent les considérations multiples qui ont conduit votre commission des finances à rejeter la taxe qui nous est proposée.

Maintenant, je vais demander à M. le ministre si, véritablement, il vaut bien la peine de se battre sur ce projet et si, véritablement, le projet de la commission des finances de l'Assemblée nationale que nous avons repris sans y rien changer crée pour la radiodiffusion française une situation tellement mauvaise par rapport au projet voté par l'Assemblée nationale et augmentant les taxes pour les derniers mois de l'année. Le projet voté par l'Assemblée donnera à la radiodiffusion très exactement 140 millions de plus que le projet que votre commission des finances vous demande d'adopter. 142 millions de plus sur un budget de plus de 5 milliards, cela représente moins de 3 p. 100 de plus exactement.

Alors est-ce que véritablement, pour ces 3 p. 100 de plus, nous allons dès maintenant consacrer par nos votes une mesure qui peut, certes, s'avérer nécessaire par la suite, mais qui, admise dès maintenant, peut rendre pratiquement inopérante ou moins opérante notre action d'investigation, nos recherches, notre désir de réformer ou de redresser? Je ne crois pas que ce soit raisonnable. C'est la raison pour laquelle, comme ce n'est pas une catastrophe — loin de là — pour la radiodiffusion, je pense que nous devons en rester au projet que la commission des finances du Conseil de la République nous demande d'adopter.

Monsieur le ministre, je vais vous donner un dernier argument pour vous montrer que c'est loin d'être une catastrophe. Au mois de décembre dernier, si nous avions voté, comme vous le demandiez, la taxe sur la radiodiffusion, si nous avions accepté, par conséquent, le chiffre de dépenses que vous envisagiez et l'affectation que vous aviez fixée de ces dépenses aux divers chapitres du budget, si nous avions fait cela, vous auriez, à l'heure actuelle, 263 millions de moins que ce que le projet de la commission des finances va vous donner pour aller jusqu'à la fin de l'année.

Voici quelle en est la raison. Si nous avions adopté votre projet le 31 décembre dernier, 869 millions, vous le savez, devaient être bloqués pour des investissements. Le Parlement vous ayant fait remarquer que les investissements doivent être financés par un compte spécial et non par un prélèvement sur la taxe versée par l'usager, ces 869 millions ont été débloqués du compte d'investissement et on vous en a laissé la disposition pour les répartir dans tous les chapitres du budget de l'exploitation.

De cela, jamais personne n'a parlé. Si bien qu'à l'heure actuelle vous vous trouvez, en définitive, dans une situation très avantageuse, puisque, avec le projet de la commission des finances qui vous répugne, vous avez en réalité 869 millions, moins 606 millions d'abattement, donc en



fait 263 millions de plus que ce que vous nous aviez demandé vous-même au début de l'année.

Peut-on dire, dans ces conditions, que nous étouffons la radiodiffusion et que nous l'empêchons de se développer ?

Ce sont là des chiffres qu'il est facile de contrôler. Cela ne peut se discuter, car ce ne sont pas des opinions, des appréciations.

Lorsque l'heure des appréciations pour notre commission d'enquête sera venue, nous avons dit que nous vous en ferions part d'abord, monsieur le ministre, et vous avez pris vous-même l'engagement, vis-à-vis de nous, d'agir en conformité avec nos idées communes. Attendons ce moment-là. Quelques mois d'attente, je l'ai démontré, ne peuvent être préjudiciables à la radio. Nous pourrions prendre alors une décision qui sera mûrement réfléchie. Nous aurons de concert réformé des abus possibles, redressé une situation, remis de l'ordre dans la maison. Alors, à ce moment-là, monsieur le ministre, vous nous trouverez tous derrière vous pour développer à la mesure des intérêts du pays et des usagers, qui en font les frais, ce magnifique instrument de diffusion de l'art et de la pensée. *(Applaudissements au centre et sur les bancs supérieurs de la gauche, du centre et de la droite.)*

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

**M. le secrétaire d'Etat.** Je voudrais très rapidement évoquer quelques points se rapportant aux questions posées par M. Pellenc.

L'argument juridique cité par lui concernant la loi des maxima n'a pas paru de nature à écarter les discussions dans les Assemblées. Je ne pense pas que l'Assemblée nationale et le Conseil de la République décident d'utiliser un argument qui, pratiquement, n'empêche pas d'abord la discussion puisqu'elle a lieu, et qui, enfin, n'empêchera pas non plus le vote dont nous ignorons le résultat, mais que nous attendons non pas avec sérénité dans mon cas, mais avec au moins l'assurance que, quoi qu'il arrive, le Conseil de la République tiendra à veiller à l'avenir de la radiodiffusion française. Donc, écartons cet argument et passons aux arguments de fait.

Celui qui paraît à mon sens le plus sérieux, indépendamment des discussions sur les chiffres que nous pourrions avoir, argument que je traiterai sans toutefois m'y attarder beaucoup, c'est l'existence de la commission d'enquête.

Vous nous dites que cette commission d'enquête commence ses travaux, qu'elle les rapportera devant les commissions responsables, devant l'Assemblée nationale et le Conseil de la République à la fin de l'année, c'est-à-dire au mois d'octobre ou de novembre.

Nous ne préjugeons pas du tout ce que seront les solutions préconisées, il est tout à fait possible qu'en fin de compte nous vous rejoignons et que nous soyons d'accord pour adopter les augmentations que vous demandez aujourd'hui. Seulement, je crois qu'il y a là une sorte d'interprétation erronée du sens même donné à la création de cette commission d'enquête.

D'ailleurs, quels que soient les résultats de la commission d'enquête, cela n'a que des rapports assez éloignés avec le montant de la taxe, et vous allez le comprendre.

La création de cette commission d'enquête a été demandée il y a quelque temps, mais déjà auparavant un certain nombre de députés, puis de sénateurs, avaient déclaré avoir des questions sérieuses à poser et vouloir qu'un débat

général s'engageât sur la radiodiffusion. M. Pellenc était de ceux-là, et je le comprends fort bien.

Mais, toute une gestion administrative doit-elle être soumise au hasard du dépôt d'un rapport qui peut être retardé par des circonstances indépendantes de la volonté des membres de cette commission ? Or, il s'agit d'une commission à caractère provisoire, insérée dans la vie parlementaire; soumise à un ordre du jour si complexe et si chargé — comme cela arrive trop souvent — que pratiquement les mois se passent sans que vous soyez en mesure de connaître les conclusions de cette commission d'enquête.

Et quand même le rapport serait-il fourni à temps, je ne pense pas que, sur le plan administratif par exemple, l'on puisse véritablement aboutir à des modifications tellement sensibles du volume général de ce budget.

Je suis convaincu qu'une commission composée non seulement de parlementaires éprouvés, mais aussi de techniciens tels que ceux qui ont été désignés, tels que M. Pellenc, ainsi que M. le rapporteur d'ailleurs, je suis convaincu, dis-je, qu'ils pourront m'aider à trouver des réformes que je n'aurais pu imaginer à moi tout seul. Il est certain que leur expérience, ajoutée à la mienne, peut apporter un résultat profitable, soit quant au nombre des fonctionnaires, soit quant à leur répartition, soit même quant à la justification de l'existence de tel ou tel service.

Malgré tout, je sais certains arguments qui me furent fournis avant cette séance. J'y ai réfléchi. Ils ne me paraissent pas absolument convaincants. Qu'il y ait quelques dizaines, quelques centaines — et ce dernier chiffre me paraît déjà excessif, je ne vois pas comment on pourrait y arriver — de fonctionnaires en moins, cela se traduira par des économies infiniment moindres qu'on ne pouvait le supposer.

C'est une grande illusion, généralement répandue depuis plusieurs mois, que de croire que des réductions dans le nombre des fonctionnaires, d'ailleurs souvent indispensables, aboutissent, en matière d'économie, à des chiffres très sérieux. On constate en général, en raison des lois et des statuts, que, dans les premiers mois et les premières années, c'est une charge supplémentaire qui en résulte.

Mais, quelles que soient les conclusions de cette commission d'enquête, c'est beaucoup plus à mon sens — vous m'excusez d'interpréter à votre place — l'application des règles de bonne gestion que la gestion elle-même qu'elle peut et doit contrôler.

Le Conseil de la République, pas plus que l'Assemblée nationale, ne sera jamais amené à se substituer au pouvoir exécutif pour décider si, sur tel ou tel point d'une gestion administrative, il doit fixer des règles, déterminer des perspectives, donner des avertissements et des conseils. Or, que la taxe soit à 750 francs ou à 1.000 francs, je ne vois pas, quant au travail incombant à cette commission, où réside la différence.

Je dirai même qu'en bons défenseurs de la radiodiffusion, vous voulez, vous membres de cette commission d'enquête, vous associer à l'effort du Gouvernement, non pas sur le plan politique, mais sur le plan de la réussite technique. Vous devriez, comme moi-même, supposer qu'avec un budget en équilibre, il vous sera plus facile d'aboutir à une saine gestion qu'avec un budget en déséquilibre. Les données seront les mêmes quant aux règles à fixer, et je ne vois pas en quoi le taux

de la taxe peut modifier les conclusions que vous apporterez à l'Assemblée qui l'aura désignée.

D'autre part, vous avez bien voulu me poser des questions. Vous avez cité quelques chiffres traduisant des propositions quant à l'utilisation des crédits, des chiffres qui pouvaient frapper l'attention des parlementaires ici présents en indiquant que 28,8 p. 100 de l'ensemble des crédits étaient consacrés aux émissions artistiques. Le chiffre que j'ai est à peu près le même que le vôtre, puisque j'aboutis à 29 p. 100, auxquels s'ajoutent d'ailleurs 9 p. 100 pour les informations, ce qui ferait 38 p. 100.

Mais il y a quelque chose d'essentiel à éclaircir dans ce qui reste, soit dans les 62 p. 100. D'après les chiffres que je détiens — il est évident que les chiffres ont plusieurs langages ou diverses interprétations toujours possibles — sur ces 62 pour 100, il y a 35 p. 100 pour les services techniques. Or, en matière de radiodiffusion comme dans certains autres secteurs de la vie de la nation, la construction, l'éducation, l'entretien, le perfectionnement de tout ce qui est technique compte pour un volume infiniment supérieur à l'utilisation qui doit en être faite pour l'usager.

Si l'on confond les 62 p. 100 pour dire que tout passe à l'administration, je réponds qu'il n'en est rien; il y a 35 p. 100 pour le service technique, 10 p. 100 pour les services de la redevance, de la perception de la taxe, qui rapporte à la radiodiffusion nationale et dont le pourcentage de frais généraux n'est que de 9,2 p. 100, inférieur à certains pourcentages constatés dans les postes, télégraphes et téléphones, pourtant considérés comme une administration sérieuse; et enfin 17 p. 100 pour les frais généraux administratifs.

Tout s'éclaircit alors. Faut-il concevoir comme un travail purement administratif l'édification de laboratoires ou le perfectionnement de telle machine, de tel organisme nécessaire à la technique de la radiodiffusion dans le poste d'Alouis. Ceci n'est pas de la pure administration, c'est de la technique indispensable et qui représente un volume de dépenses évidemment fort lourd.

Alors, qu'il soit possible de rapprocher les propositions dans un sens plus favorable à une bonne gestion — je n'en conviens pas par avance — c'est précisément le rôle qui vous est dévolu. Arrivez-vous, monsieur Pellenc, et vous-mêmes messieurs les membres de cette commission, à rétrécir ces proportions au point de révolutionner l'équilibre général de ce budget ? Quand vous arriverez à rogner un, deux, trois pour cent peut-être, vous ne modifierez pas la base même de l'équilibre de ce budget et de l'utilisation de ces crédits.

Enfin, parenthèse très brève, il est un point qui n'a pas été cité et qui est pourtant fort important. Dans les sommes dont nous aurions pu disposer si la taxe avait été votée en décembre, 440 millions ont été utilisés malgré nous et malgré vous, pour les majorations légales de salaires. Nous sommes évidemment uniquement soumis, pour les recettes, au régime de la taxe; mais les charges échappent à notre propre volonté. C'est ainsi que, j'ai déjà eu l'occasion de le dire, nous avons été soumis à deux tranches de reclassement l'année dernière. Nous avons été soumis aux augmentations d'électricité, source même de notre existence. Nous sommes constamment soumis à des obligations qui n'émanent pas de nous, alors que les bases de la redevance restent les mêmes.

Voilà une difficulté et une cause du déséquilibre de notre budget, car vous savez que précédemment le budget de la radiodiffusion était bénéficiaire et que ce sont seulement ces conditions extérieures à notre volonté, conditions sociales et économiques de la vie nationale, depuis dix-huit mois, qui ont inversé la situation.

**M. Jacques Debû-Bridel.** Un budget de la radiodiffusion victime de la politique gouvernementale, si je comprends bien.

**M. Avinin.** Et même des nationalisations de 1945, monsieur Debû-Bridel!

**M. le secrétaire d'Etat.** Monsieur Debû-Bridel, c'est une réflexion qui ne m'étonne pas. Il y a quarante-huit heures, à l'Assemblée nationale, la même réflexion me fut évidemment faite; si vous voulez que nous engagions un débat politique, nous pouvons le faire, mais je vous demande, pour l'instant, de bien vouloir vous placer en face du seul problème qui est celui du budget de la radiodiffusion française et de considérer, sans les juger pour l'instant, les causes extérieures qui se sont imposées à nous. Nos avis, s'il s'agissait de les juger, seraient sans doute différents, mais pas plus vous que moi-même ne serons entraînés cette nuit jusque-là.

Enfin, mesdames, messieurs, il m'est dit: mais il s'agit de peu de choses et à quoi bon faire tant d'efforts, ennuyer tant de monde et retenir tant de gens honorables à une heure si tardive alors qu'il ne s'agit que d'une différence de 440 millions. Je voudrais signaler à M. Pellienc, et il le sait bien, les chiffres réels; indépendamment des 440 millions hérités des majorations légales de salaires, sur les 869 millions dont il a été parlé tout à l'heure, 429 représentaient une sorte de manque à gagner résultant même du retard de huit mois mis à voter cette majoration que je continue d'espérer. Cette espérance sera peut-être brève, car il ne restera plus que quelques minutes, après la fin de mon exposé, pour que la question soit tranchée.

Le budget général qui, avec la taxe à 750 francs, supporte 508 millions, est équilibré avec la taxe à 1.000 francs et l'apport du budget annexe, dispositions complémentaires, dont on parlera sans doute tout à l'heure, ou plutôt j'exagère: comme nous voulons, dans la présentation même des textes que nous vous proposons, consacrer 134 millions à un fonds de réserve, nous devons espérer résorber ces 134 millions, et nous pensons, si la taxe est votée, que ce sera possible dans le courant de 1950.

Il nous paraît nécessaire que la taxe soit augmentée d'une façon sérieuse si nous voulons placer dans les mois qui viennent le réseau français dans une situation de concurrence correcte.

En comparant notre situation à celle des pays voisins qui font un effort certain pour leur radiodiffusion, vous vous rendez compte que notre situation est ridiculement modeste, et même pauvre. Peut-être me direz-vous que c'est celle de l'ensemble de la nation française. Peut-être me direz-vous aussi que c'est la faute du Gouvernement, mais je le répète, n'allons pas jusque-là, forcément nous ne serions pas d'accord.

Hormis les Etats-Unis d'Amérique qui n'ont point de taxe et la Belgique qui demande une somme légèrement inférieure à 1.000 francs, tous les pays d'Europe: Grande-Bretagne — qui consacre 14 milliards à la B. B. C. — Italie, Hollande, Danemark, Autriche, Yougoslavie, Hongrie, tous ont des taxes qui varient de 1.050 à 3.000 francs; et, généralement, le volume de leurs émissions, le nombre de

leur personnel — je dispose des chiffres, mais je ne veux pas vous en accabler — sont supérieurs à ceux qui aujourd'hui font l'objet des observations des honorables sénateurs qui ont bien voulu me poser des questions.

Maintenant, mesdames, messieurs, pardonnez-moi, j'en ai trop dit. En dire trop finirait presque pas être nuisible: on finirait par ne plus me croire si j'avais trop d'arguments. Je m'arrête et je me tais.

Si je ne vous ai point convaincus, ce ne sera pas tout à fait ma faute, mais ce sera un grand tort que j'aurai causé à la radiodiffusion française. Laissez-moi, au moins, la consolation de penser que, même sur ce plan, j'ai essayé de le servir. *(Applaudissements sur divers bancs à gauche et au centre.)*

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix la première partie de l'amendement de M. Charles Brune, c'est-à-dire jusqu'à l'avant-dernier alinéa du paragraphe 1<sup>o</sup> qui fait l'objet d'un sous-amendement de Mme Girault.

Je suis saisi d'une demande de scrutin présentée par le groupe du rassemblement des gauches républicaines.

Le scrutin est ouvert. *(Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.)*

**M. le président.** Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre de votants.....	282
Majorité absolue.....	142
Pour l'adoption.....	156
Contre .....	126

Le Conseil de la République a adopté.

Nous en arrivons maintenant à un sous-amendement (n<sup>o</sup> 1) présenté par Mmes Girault, Roche, M. Dupic et les membres du groupe communiste, tendant à rédiger comme suit l'avant-dernier alinéa du paragraphe 1<sup>o</sup> du texte proposé par l'amendement n<sup>o</sup> 4 de M. Charles Brune:

« Seront exonérés totalement de la redevance tous les bénéficiaires de la retraite des vieux travailleurs, de l'allocation temporaire ou de l'allocation d'assistance aux infirmes et incurables. »

La parole est à M. Dupic pour soutenir l'amendement.

**M. Dupic.** Mesdames, messieurs, lors de la discussion du projet portant établissement de la carte des économiquement faibles, le groupe communiste a eu l'occasion, au cours du débat, de faire entendre la voix des vieux travailleurs, en ce qui concerne d'abord l'amélioration de leur allocation, et, d'autre part l'exonération totale des charges relatives au poste de radio dont quelques-uns d'entre eux ont encore la bonne fortune de pouvoir jouir.

Le Conseil de la République n'a pas reconnu, à cette époque, notre proposition et, comme l'occasion nous est fournie, une fois de plus, de faire entendre la voix des vieux, nous voulons, à l'occasion du débat qui nous occupe, dire au Conseil de la République que l'occasion lui est fournie de mettre en harmonie ses paroles et ses actes. Il est bien de se pencher sur le sort des vieux et des vieilles, mais il est beaucoup mieux de faire un geste qui s'impose. L'article 2 du projet qui nous est soumis comporte bien une diminution de la taxe pour les vieux travailleurs, diminution qui va de 50 à 62 p. 100. Mais nous considérons que c'est une injustice choquante, étant donné que le Gouvernement, qui se refuse à améliorer les allocations des vieux travailleurs, doit envisager la disparition complète des charges fiscales au titre de la radio.

Le groupe communiste a donc présenté ce sous-amendement à l'amendement de

M. Brune. Nous considérons que si le Conseil de la République l'adoptait, il donnerait ainsi la possibilité aux vieux travailleurs de connaître des soirées plus douces sans avoir pour autant le souci du paiement de la taxe à la radiodiffusion.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement?

**M. le secrétaire d'Etat.** Le Gouvernement s'oppose à l'amendement présenté par les membres du groupe communiste. En effet, il s'agit d'un phénomène déjà observé à l'Assemblée nationale: lorsque l'on considère qu'il y a augmentation d'une taxe et qu'une assemblée s'est décidée dans ce sens, aussitôt on vise à reprendre en détail ce qui fut accordé en bloc. C'est ainsi que nous pourrions avoir un défilé de revendications aboutissant à vider de son sens même la taxe et la redevance radiophonique.

Sans doute, les catégories dont nous a parlé M. Dupic sont fort intéressantes. Mais je voudrais faire observer à Mmes et MM. les sénateurs que déjà des dispositions ont cours qui sont tout à fait favorables aux vieux travailleurs et aux économiquement faibles, puisqu'ils sont dispensés d'une partie de la taxe et ne sont pas soumis aux 62 p. 100 de cette redevance radiophonique. Alors, soyons sérieux, et n'allons pas trop loin.

Je voudrais vous donner en terminant quelques chiffres. Une telle mesure ferait perdre au budget de la radiodiffusion nationale environ 460 millions de francs. En effet, 100.000 auditeurs environ, considérés comme indigents en raison de leur situation particulière, sont déjà exemptés totalement du paiement de la taxe, et il faut y ajouter ceux qui, en raison même des textes législatifs, mutilés de guerre et mutilés du travail, en sont également exemptés. Enfin, pour l'exonération à compter de 62 p. 100, on peut considérer que 600.000 auditeurs environ y sont soumis.

De ce fait, si je demande aux membres du Conseil de la République de tenir compte de la situation des catégories particulièrement malheureuses, je leur demande de ne pas tomber dans le choix d'une mesure qui tout de même présente un caractère démagogique et en tout cas dommageable aux intérêts que nous avons à servir.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission?

**M. le rapporteur.** Malgré la sollicitude que la commission des finances porte aux vieux travailleurs dont la situation a été signalée par M. Dupic, il est incontestable que les incidences financières seraient assez importantes. Par conséquent, la commission repousse l'amendement.

**M. Bertaud.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Bertaud.

**M. Bertaud.** J'interviens pour soutenir l'amendement présenté par Mme Girault. Je le fais avec d'autant plus de facilité que j'avais présenté moi-même un amendement dans ce sens, estimant que la bienveillance que nous avons l'intention de manifester aux économiquement faibles et aux vieux travailleurs doit se concrétiser sous une autre forme que sous celle d'une carte.

La plupart des économiquement faibles et des vieux travailleurs qui viennent nous trouver dans les mairies insistent surtout sur l'exonération de la taxe sur les postes de réception; ainsi que sur d'autres mesures que le Conseil de la République n'a pas cru devoir retenir et qui seront vraisemblablement reprises sous une forme ou sous une autre dans un avenir proche.

J'entends bien que cette manifestation de sympathie à l'égard de vieux travailleurs doit entraîner pour le budget de la radiodiffusion française une perte sensible de recettes, mais je retiens ce qu'a bien voulu dire tout à l'heure M. le secrétaire d'Etat, à savoir qu'il y avait un million de postes non déclarés et que sur ce chiffre 300.000 ont été déjà repérés par les services de détection de la radiodiffusion. Il en reste donc encore 700.000.

**M. le secrétaire d'Etat.** Il est très difficile d'évaluer le nombre des postes qui ne sont pas déclarés. Si l'on admet le chiffre de 6 millions de postes déclarés, dans lequel je compte les 300.000 que nous avons découverts, cette année, il en reste peut-être environ 1 million. Je n'en sais rien. Si j'entends simplement tous ceux qui, en veine de confidences, déclarent parfois que leur poste ne fut jamais déclaré, je suis bien obligé d'en conclure que nous avons quelques chances d'en découvrir beaucoup d'autres. Seulement, quel est le degré de cette chance? Je ne crois pas que vous et moi-même puissions en décider.

**M. Bertaud.** Réduisons de 50 p. 100 cette évaluation, si vous le désirez, il en restera tout de même 350.000 qui, certainement, seront découverts assez facilement pour peu que l'on y mette un peu de bonne volonté. Dans ces conditions, je pense que la réduction de recettes consécutive aux exonérations dont bénéficieront les vieux travailleurs et les économiquement faibles sera compensée et bien au delà par les récupérations massives, augmentées des pénalités d'usage, opérées sur les postes n'ayant pas encore fait l'objet de déclarations et enfin repérés.

**M. le président.** Je vais mettre aux voix le sous-amendement de Mme Girault.

Je suis saisi d'une demande de scrutin présentée par le groupe communiste.

Le scrutin est ouvert.  
(Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.)

**M. le président.** Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre de votants.....	305
Majorité absolue .....	153
Pour l'adoption .....	80
Contre .....	225

Le Conseil de la République n'a pas adopté.

**M. le président.** Sur la dernière partie de l'amendement de M. Charles Brune, quelqu'un demande-t-il la parole?...  
Je mets ce texte aux voix.

(Ce texte est adopté.)

**M. le président.** L'amendement qui vient d'être adopté devient donc l'article 2.

Nous revenons à l'article 1<sup>er</sup>.

Je rappelle que j'avais ouvert la discussion sur le chapitre 100 :

« Traitements du personnel fonctionnaire de l'administration centrale et des services extérieurs régionaux. — Abattement proposé : 2.870.000 francs. »

Quelqu'un demande-t-il la parole sur ce chapitre?...  
Je le mets aux voix.

(Le chapitre 100 est adopté.)

**M. le président.** « Chap. 101. — Emoluments du personnel contractuel de l'administration centrale et des services extérieurs régionaux. — Abattement proposé : 3 millions de francs. » — (Adopté.)

« Chap. 102. — Salaires du personnel auxiliaire de l'administration centrale et des services extérieurs régionaux. — Abattement proposé : 4.600.000 francs. » — (Adopté.)

« Chap. 103. — Services administratifs et techniques. — Indemnités. — Augmentation proposée : 31.046.000 francs. » — (Adopté.)

« Chap. 105. — Emissions artistiques. — Emoluments du personnel contractuel de l'administration centrale et des services extérieurs régionaux. — Abattement proposé : 750.000 francs. » — (Adopté.)

« Chap. 106. — Emissions artistiques. — Salaires du personnel auxiliaire de l'administration centrale et des services extérieurs. — Abattement proposé : 250.000 francs. » — (Adopté.)

« Chap. 107. — Emissions artistiques. — Artistes et spécialistes sous contrat. — Augmentation proposée : 3.500.000 francs. » — (Adopté.)

« Chap. 108. — Emissions artistiques. — Collaborations au cachet et à la vacation. — Abattement proposé, 650.000 francs. »

Par voix d'amendement (n° 7), MM. Brune, Gatuïng, Avinin et Grégory proposent de substituer à cet abattement une ouverture de crédit de 49.348.000 francs. La parole est à M. Charles Brune.

**M. Charles Brune.** Cet amendement découle de l'adoption de l'article 2.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. le rapporteur.** La commission s'en rapporte au Conseil de la République.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le secrétaire d'Etat.** Mesdames, messieurs, pour cet article comme pour d'autres, j'imagine qu'à compter du moment où une majorité s'est dessinée sur l'amendement initial à l'article 2, il est évident qu'il en découle qu'à travers les chapitres, il ne semble pas y avoir de très sérieuses contestations.

**M. le président.** Je mets l'amendement aux voix.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Je mets aux voix le chapitre 108 ainsi modifié.

(Le chapitre 108, ainsi modifié, est adopté.)

**M. le président.** « Chap. 109. — Emissions artistiques. — Indemnités, abattement proposé : 150.000 francs. »

Je suis saisi d'un amendement (n° 8), présenté par MM. Brune, Gatuïng, Avinin et Grégory, tendant, au chapitre 109, émissions artistiques, indemnités, abattement proposé (150.000 francs), à augmenter cet abattement de 1.000 francs et de le porter, en conséquence, à 151.000 francs.

La parole est à M. Brune.

**M. Charles Brune.** Je fais ici la même observation que pour le précédent amendement.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement de M. Brune.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Je mets aux voix le chapitre 109 au chiffre de 151.000 francs.

(Le chapitre 109, avec ce chiffre, est adopté.)

**M. le président.** « Chap. 110. — Emissions d'informations. — Rémunération du personnel, abattement proposé : 950.000 francs. » — (Adopté.)

« Chap. 111. — Emissions d'informations. — Collaborations au cachet ou à la vacation, abattement proposé : 12.759.000 francs. »

Par voie d'amendement (n° 9), MM. Brune, Gatuïng, Avinin et Grégory proposent, au chapitre 111, émissions d'informations, collaborations aux cachets ou à la vacation (12.759.000 francs), de réduire cet abattement de 7.500.000 francs et de le ramener en conséquence à 5.259.000 francs. La parole est à M. Brune.

**M. Charles Brune.** C'est toujours la même observation, monsieur le président.

**M. le président.** Je mets l'amendement aux voix.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Je mets aux voix le chapitre 111 au chiffre de 5.259.000 francs.

(Le chapitre 111, avec ce chiffre, est adopté.)

**M. le président.** « Chap. 113. — Emissions d'informations. — Indemnités; augmentation proposée, 300.000 francs. » — (Adopté.)

« Chap. 114. — Région d'Alger. — Emoluments du personnel et cachets; augmentation proposée, 1.230.000 francs. » — (Adopté.)

« Chap. 115. — Région de Tunis. — Emoluments du personnel et cachets; augmentation proposée, 12.393.000 francs. » — (Adopté.)

« Chap. 117. — Antilles et Réunion. — Emoluments du personnel et cachets; abattement proposé, 4.277.000 francs. » — (Adopté.)

« Chap. 118. — Indemnités du personnel des services d'outre-mer; abattement proposé, 110.000 francs. » — (Adopté.)

« Chap. 120. — Indemnités de résidence; abattement proposé, 2 millions de francs. » — (Adopté.)

« Chap. 121. — Supplément familial de traitement; abattement proposé, 500.000 francs. » — (Adopté.)

« Chap. 126. — Rajustement de la rémunération des fonctionnaires et contractuels de la radiodiffusion française; augmentation proposée, 67.524.000 francs. » — (Adopté.)

« Chap. 127. — Amélioration de la situation du personnel de la radiodiffusion française; augmentation proposée, 145 millions 656.000 francs. » — (Adopté.)

5<sup>e</sup> partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.

« Chap. 300. — Dépenses d'entretien et de fonctionnement des services; abattement proposé, 1.200.000 francs. » — (Adopté.)

« Chap. M. — Matériel d'exploitation technique et d'expérimentation; abattement proposé, 40 millions de francs. »

Par voie d'amendement (n° 10), MM. Brune, Gatuïng, Avinin et Grégory demandent, au chapitre 301 « Matériel d'exploitation technique et d'expérimentation », de supprimer l'abattement proposé de 40 millions et de le remplacer par une ouverture de crédit de 20 millions.

La parole est à M. Brune.

**M. Charles Brune.** C'est encore la même observation.

**M. le président.** Je mets l'amendement aux voix.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Je mets aux voix le chapitre 301 avec le chiffre de 20 millions.

(Le chapitre 301, avec ce chiffre, est adopté.)

**M. le président.** « Chap. 302. — Emissions artistiques. — Dépenses de matériel; abattement proposé, 3 millions de francs. » — (Adopté.)

« Chap. 303. — Emissions d'informations. — Dépenses de matériel; abattement proposé, 1.100.000 francs. » — (Adopté.)

« Chap. 304. — Loyers et indemnités de réquisition; abattement proposé, 800.000 francs. » — (Adopté.)

« Chap. 306. — Entretien et fonctionnement du matériel automobile; abattement proposé, 415.000 francs. » — (Adopté.)

« Chap. 307. — Droits d'auteurs et industrie du disque; abattement proposé, 9 millions de francs. »

Par voie d'amendement (n° 11), MM. Brune, Gatuing, Avinin et Grégory proposent d'augmenter l'abattement de ce chapitre de 17 millions et de le porter, en conséquence, à 26 millions.

**M. Charles Brune.** La même observation que précédemment vaut également pour ce chapitre.

**M. le président.** Je mets l'amendement aux voix.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** Je mets aux voix le chapitre 307 avec l'abattement de 26 millions.

*(Le chapitre 307, avec ce chiffre, est adopté.)*

**M. le président.** « Chap. 308. — Frais de réception et de représentation; abattement proposé, 300.000 francs. » — *(Adopté.)*

« Chap. 311. — Transport du personnel; abattement proposé, 2 millions de francs. » — *(Adopté.)*

### 6° partie. — Charges sociales.

Chap. 400. — Allocations familiales; augmentation proposée, 7 millions de francs. » — *(Adopté.)*

« Chap. 401. — Conventions avec les caisses d'allocations familiales; abattement proposé, 7.500.000 francs. »

Par voie d'amendement (n° 12) MM. Brune, Avinin, Grégory et Gatuing proposent de supprimer cet abattement et de lui substituer une ouverture de crédits de 9.500.000 francs.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. le rapporteur.** La commission est d'accord.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le secrétaire d'Etat.** Le Gouvernement aussi.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement accepté par la commission et par le Gouvernement.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** Je mets aux voix le chapitre 401, au chiffre de 9.500.000 francs.

*(Le chapitre 401, avec ce chiffre, est adopté.)*

**M. le président.**

### 8° partie. — Dépenses diverses.

Chap. 601. — Conférences et organismes internationaux. — Abattement proposé: 1 million de francs. » — *(Adopté.)*

« Chap. 603. — Participation à divers organismes d'outre-mer. — Abattement proposé: 2.500.000 francs. » — *(Adopté.)*

« Chap. 604. — Remboursement des services rendus à la radiodiffusion française. — Augmentation proposée: 95.399.000 francs. »

Par voie d'amendement (n° 13), MM. Brune, Gatuing, Avinin et Grégory proposent d'augmenter ce crédit de 22 millions 500.000 francs et de le porter en conséquence à 117.899.000 francs.

**M. le secrétaire d'Etat.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

**M. le secrétaire d'Etat.** Si je me permets de prendre la parole, c'est que je voudrais indiquer aux membres de cette Assemblée que la position systématique du parti communiste l'empêchant de réfléchir, il vient de voter successivement contre le paiement des droits d'auteur, contre le versement aux caisses d'allocations familiales, contre le paiement du matériel, contre le paiement du personnel. Je suis convaincu

que toutes les personnes visées apprécieront son attitude. *(Applaudissements à gauche, au centre et à droite.)*

**M. Primet.** Vous avez oublié l'opposition du R. P. F. qui, elle, paraît-il, n'est pas systématique.

**M. Jacques Debû-Bridel.** Nous n'avons voté que contre les amendements de M. Brune.

**M. le secrétaire d'Etat.** Je m'excuse de l'oubli que j'ai pu commettre dans ce cas, mais ce genre d'association ne m'étonnerait pas outre mesure. *(Protestations sur divers bancs.)*

**M. Jacques Debû-Bridel.** Je répète que nous avons voté contre les amendements de M. Brune et uniquement contre ces amendements.

**M. le président.** Je mets l'amendement aux voix.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** Je mets aux voix le chapitre 604 au chiffre de 117.899.000 francs. *(Le chapitre 604, avec ce chiffre, est adopté.)*

**M. le président.** « Chap. 607. — Financement de travaux de reconstruction et d'équipement. — Abattement proposé: 869.018.000 francs. » — *(Adopté.)*

« Chap. 608. — Versement au fonds de réserve. »

**M. le président.** Nous reprenons l'article 1<sup>er</sup> qui était réservé.

Sur cet article j'ai reçu un amendement (n° 3), présenté par MM. Charles Brune, Gatuing, Avinin et Gregory, qui tend, à la quatrième ligne de cet article, à remplacer le chiffre: « 606.651.000 » par le chiffre: « 466.654.000 ».

Il s'agit d'un amendement comptable résultant de l'adoption des précédents amendements.

**M. Charles Brune.** Je m'excuse auprès du Conseil de lui faire tenir une séance qui ressemble à la leçon de gymnastique rythmique de la radio chaque matin.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement de M. Brune.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1<sup>er</sup> ainsi modifié.

*(L'article 1<sup>er</sup>, ainsi modifié, est adopté.)*

**M. le président.** Je mets aux voix l'ensemble de l'article 1<sup>er</sup> et de l'état annexé modifiés par les divers amendements que le Conseil a adoptés.

*(L'article 1<sup>er</sup> et l'état annexé, ainsi modifiés, sont adoptés.)*

**M. le président.** L'Assemblée nationale avait adopté un article 2 bis dont la commission propose la disjonction.

Il n'y a pas d'opposition ?...

La disjonction est prononcée.

**M. le président.** « Art. 3. — La réduction globale opérée au titre des évaluations de recettes du budget annexe de la radiodiffusion française au titre de l'exercice 1949, est ramenée de 1.451 millions de francs à 606.651.000 francs. Cette réduction résulte des modifications suivantes apportées aux évaluations de recettes prévues par la loi n° 48-1992 du 31 décembre 1948:

Chap. 1<sup>er</sup>. — Produit de la redevance radiophonique perçue dans la métropole, en moins..... 1.115.000.000

« Chap. 13. — Avances destinées à couvrir le déficit d'exploitation, en plus. 508.349.000

Net en moins..... 606.651.000 francs. »

Par voie d'amendement (n° 5) MM. Brune, Gatuing, Avinin et Gregory proposent, dans cet article, de remplacer les chiffres « 606.651.000 » par « 466.654.000 »,

le chiffre « 1.115.000 000 » par « 601 millions » et le chiffre « 508.349.000 » par « 134.346.000 ».

La parole est à M. Brune.

**M. Charles Brune.** La même observation que précédemment vaut également pour cet amendement.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets l'amendement aux voix.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 3 ainsi modifié.

*(L'article 3, ainsi modifié, est adopté.)*

**M. le président.** L'Assemblée nationale avait voté un article 4 dont la commission vous propose la disjonction. Mais, par voie d'amendement (n° 6), MM. Charles Brune, Gatuing, Avinin et Gregory proposent de rétablir cet article dans la rédaction suivante:

« A compter du 1<sup>er</sup> janvier 1949, le produit de la redevance radiophonique sur les installations réceptrices de radiodiffusion et de télévision est recouvré directement au profit du budget annexe de la radiodiffusion française, pour être affecté à ses dépenses d'exploitation. Les modalités de recouvrement seront fixées par décret. »

La parole est à M. Charles Brune.

**M. Charles Brune.** Je fais la même observation que pour les autres amendements.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. le rapporteur.** La commission accepte l'amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le secrétaire d'Etat.** Le Gouvernement accepte l'amendement.

**M. le président.** Je mets l'amendement aux voix.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** Cet amendement devient donc l'article 4.

**M. le rapporteur.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. le rapporteur.** Monsieur le président, en raison de l'adoption de l'article 4, les articles 4 A, 4 B et 4 C (nouveaux) deviennent sans objet.

**M. le président.** La commission propose de disjoindre les articles suivants:

« Art. 4 (nouveau). — Les évaluations de recettes du budget annexe de la radiodiffusion française prévues au titre de l'exercice 1949 par la loi n° 48-1974 du 31 décembre 1948 et l'article 3 qui précède sont modifiées ainsi qu'il suit:

« Chap. 1<sup>er</sup> (nouveau libellé). — Versement du budget général pour dépenses d'exploitation, 4.600 millions de francs. »

« Art. 4 B (nouveau). — Les évaluations de recettes applicables au budget général de l'exercice 1949 sont majorées d'une somme de 4.600 millions de francs, au titre des produits recouvrables en France.

« Paragraphe 4. — Produits divers. — Radiodiffusion française, ligne 116 bis « Droits d'usage sur les installations réceptrices de radiodiffusion ».

« Art. 4 C (nouveau). — Il est ouvert au ministre des finances et des affaires économiques, en addition aux crédits accordés par la loi n° 48-1992 du 31 décembre 1948 et par des textes spéciaux un crédit de 4.600 millions de francs applicable au chapitre 505 (nouveau) « Subventions au budget annexe de la radiodiffusion française ».

Il n'y a pas d'opposition à la disjonction de ces articles ?...

*(La disjonction des articles 4 A, 4 B et 4 C (nouveau) est prononcée.)*

**M. le président.** « Art. 4 bis. — Est expressément constatée la nullité de l'article 14 de l'acte dit loi n° 994 du 7 novembre 1942. »

« Toutefois la constatation de cette nullité ne porte pas atteinte aux effets résultant de l'application dudit acte antérieure à l'entrée en vigueur de la présente loi. » — (Adopté.)

« Art. 5. — Il est constitué pour le budget annexe de la radiodiffusion française un fonds de réserve destiné à faire face aux déficits accidentels de la première et de la deuxième section. Ce fonds sera alimenté par les excédents de recettes constatés en fin d'exercice sur les dépenses de la première et de la deuxième section. Son montant maximum est fixé à 12 p. 100 du montant des recouvrements effectués au titre des redevances perçues pour droit d'usage des postes récepteurs de radiodiffusion et de télévision. » — (Adopté.)

« Art. 6. — Sont étendus jusqu'au 31 juillet de la deuxième année les délais complémentaires de l'exercice financier en ce qui concerne l'ordonnement et le versement par le budget annexe de la radiodiffusion française des sommes à attribuer au budget général et au fonds de réserve. » — (Adopté.)

« Art. 7. — En fin d'exercice, les excédents éventuels de recettes constatés sur les première et deuxième sections du budget annexe seront affectés, en premier lieu, au remboursement des avances faites par le Trésor pour couvrir les déficits constatés antérieurement au titre de la section intéressée, en second lieu, au fonds de réserve dans la limite indiquée à l'article 5 ci-dessus et, pour le surplus, au budget général. » — (Adopté.)

« Art. 8. — Seront fixés, d'accord entre le ministre des finances et des affaires économiques et le ministre chargé de la radiodiffusion française, les taux d'intérêt des sommes versées au fonds de réserve prévu à l'article 5 ci-dessus. » — (Adopté.)

Avant de mettre au voix l'ensemble, je donne la parole à M. Dulin pour expliquer son vote.

**M. Dulin.** Je voulais simplement, étant donné la bienveillance manifestée par le Conseil de la République à M. le ministre de l'information, demander à celui-ci de faire que la radiodiffusion française soit plus bienveillante pour le Conseil de la République. En effet, on entend parler beaucoup de l'Assemblée nationale, même de l'Assemblée de l'Union française, mais pour le Conseil de la République, on se contente de dire : « Le Conseil de la République a ouvert sa séance à telle heure et il l'a terminée à telle heure. »

**M. Primet.** Et encore on nous donne de fausses heures !

**M. Dulin.** Et on nous donne quelquefois de fausses heures, en effet ! J'étais déjà intervenu à plusieurs reprises lorsque M. Béchard était secrétaire d'Etat à l'information ; il avait eu alors une bonne formule, le minutage de l'émission par les Assemblées. Pour obiger, monsieur le ministre, votre personnel de la radio à obéir, je vous demanderai, au nom du Conseil de la République tout entier, de donner des instructions pour qu'il y ait un minutage pour ce dernier comme pour l'Assemblée nationale d'ailleurs, afin que l'on relate les débats du Conseil de la République qui sont aussi intéressants que ceux des autres Assemblées. (Applaudissements.)

Le pays a le droit de savoir ce que fait le Conseil de la République et la position qu'il prend dans les problèmes actuels.

**Mme Marie Roche.** Et en parlant de tous les groupes, monsieur Dulin.

**M. Dulin.** Bien entendu ! Il y a encore beaucoup de communistes à la radiodiffusion, ils ne vous oublieront pas. (Sourires.)

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

**M. le secrétaire d'Etat.** M. Dulin sait bien que j'appartiens au même groupe politique que lui et que ce groupe a toujours eu pour objectif de donner, parfois de rendre, au Conseil de la République ou à la deuxième Assemblée, les pouvoirs qui paraissent normalement devoir être défendus au moment où nous avons voté ensemble la Constitution, ou plutôt au moment où, ensemble, nous ne l'avons point votée, à une époque où il nous paraissait normal de la combattre.

Sur ce plan, je n'aurai aucune peine à rejoindre M. Dulin. Les ordres seront donnés dans ce sens et nous rappellerons même l'intervention de Mme Roche. (Sourires.)

**M. Jacques Debû-Bridel.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Jacques Debû-Bridel.

**M. Jacques Debû-Bridel.** Mes chers collègues, à cette heure matinale et après ce débat un peu rapide du budget de la radiodiffusion française, je n'abuserai pas de vos instants. Je voudrais seulement, en quelques mots, vous dire les raisons pour lesquelles nous ne voterons pas l'ensemble du budget de la radiodiffusion nationale. Il s'agit de raisons politiques.

Après le remarquable exposé fait ici par un orateur de la majorité, et particulièrement compétent en matière de radiodiffusion, notre collègue M. Pellenc, je crois qu'il est absolument inutile d'insister sur les défauts et les lacunes de l'organisation actuelle de la radiodiffusion nationale. Nous avons désigné une commission d'enquête. Nous aurons bientôt des propositions à soumettre au Gouvernement et à l'Assemblée.

Je n'insiste donc pas et je ne reviens pas sur le sujet. Mais nous constituons ici une opposition, opposition que nous voulons efficace et désirons courtoise. Ce n'est pas nous qui avons déclaré la guerre. Cette opposition, nous la faisons non à des hommes, mais à des méthodes de gouvernement qui se sont révélées presque toujours inefficaces et qui sont souvent dangereuses.

On peut dire, je crois, monsieur le ministre, que votre maison est un microcosme de ce gouvernement, de ce laisser-aller, de ces gaspillages de bonnes volontés qui sont certaines mais inpuissantes. Il nous donne une image réduite de la méthode gouvernementale. Passons !

Vous nous avez parlé tout à l'heure de traditions démocratiques en matière de radio. Permettez-moi de vous dire que cette tradition démocratique dont tous les pays démocratiques de l'étranger nous donnent l'exemple, a déjà, en France, quelques dizaines d'années d'existence. C'est en 1931, je crois, que, pour la première fois, la radiodiffusion fut utilisée sur le plan politique et lors d'une campagne électorale. Le chef du Gouvernement d'alors, qui avait, plus que la coalition gouvernementale actuelle, le respect et le sens de l'autorité de l'Etat, mais aussi le sens profond de la vraie démocratie, utilisa la radio comme le fait votre Gouvernement. Mais le président Tardieu — c'est de lui qu'il s'agit — trouva naturel et nécessaire de donner cette même radio, pour leur propagande, à tous les représentants de tous les partis français, sans exception aucune. Je dois dire que, depuis, cette règle avait été presque toujours respectée en

France, jusqu'à ces tous derniers mois. C'est seulement depuis que le Gouvernement actuel est au pouvoir que la radio a toujours été utilisée dans un seul sens : celui de l'intérêt ministériel !

C'est contre ce fait que nous nous élevons, comme nous nous élevons contre la tendance partielle, politicienne et souvent intolérable, même dans le ton donné à trop d'informations politiques et à vos revues de presse, par la radio nationale.

Il y a là quelque chose qui est parfaitement contraire à cette tradition démocratique à laquelle nous sommes persuadés, monsieur le ministre, que vous êtes attaché, mais à laquelle nous vous demandons de manifester votre attachement par des actes et non pas seulement par des propos que nous avons enregistrés avec plaisir.

Je tiens à dire, puisque l'occasion m'en est offerte, et sans abuser de votre temps, que les historiens de l'avenir constateront avec une certaine surprise la façon progressive dont vous êtes parvenu enfin à interdire les ondes françaises à l'homme qui a rendu la liberté d'expression et la liberté démocratique à notre pays. Je suis certain que ces historiens ne porteront pas ce genre d'ostracisme à l'actif de ceux qui ont pris cette responsabilité. Il ne les grandira pas !

Il faut en terminer. Ma conclusion, monsieur le ministre, consistera à vous rappeler une parole d'un soldat de la liberté, du général La Fayette, qui, s'adressant à un gouvernement qui me fait un peu penser au vôtre — il s'agissait du Directoire, peu avant le 13 vendémiaire...

**M. le secrétaire d'Etat.** Avant le 18 brumaire !

**M. Jacques Debû-Bridel.** C'est vendémiaire qui appelle le 18 brumaire.

La Fayette, justement — et je vous engage à méditer son conseil — disait : « On ne défend pas la démocratie en prenant des entorses avec la liberté ; on ne triche pas avec la volonté nationale. » (Applaudissements sur les bancs supérieurs de la gauche, du centre et de la droite.)

**M. le président.** La parole est à M. Bertaud pour expliquer son vote.

**M. Bertaud.** Je voudrais subordonner mon vote à une explication que pourra peut-être me fournir M. le ministre. Il s'agit des pénalités infligées à ceux qui ne payent pas, dans un certain délai, leur taxe radiophonique.

Si je m'en rapporte au texte que nous venons de voter, aucune pénalité n'est prévue pour les retardataires.

Je pense, monsieur le ministre, qu'il est bien dans votre esprit d'exonérer de toute pénalité ceux qui, à un titre quelconque, apporteraient un certain retard à payer cette taxe. Si vous voulez bien me donner cette confirmation, ce que je souhaite, je vous en serais reconnaissant.

**M. le secrétaire d'Etat.** Cette question m'est posée pour un cas particulier ; il faudrait les examiner tous. Comment voulez-vous que je réponde d'une manière générale ?

**M. Bertaud.** Monsieur le ministre, actuellement c'est sur le plan général, que les pénalités sont appliquées. Je me souviens très bien que l'année dernière, certains de mes administrés sont venus me rendre visite en me présentant un avis des services de la radiodiffusion les imposant de 10 p. 100 pour ne pas avoir payé leur taxe dans un certain délai.

Or, circonstance aggravante, l'avis qui les informait que la pénalité leur était infligée était antérieure de plusieurs jours, à l'envoi normal de l'avertissement les

mettant en demeure de se libérer avant une certaine date de la redevance due sous peine de subir cette pénalité.

**M. le secrétaire d'Etat.** Cette remarque est parfaitement raisonnable et il est évident que je ne puis que donner une réponse positive à l'observation que vous faites.

D'ailleurs, jusqu'ici nous avons examiné chaque cas particulier lors des retards que nous avons pu constater. Mais enfin, puisque vous me posez cette question, la latitude laissée par la radiodiffusion française peut très bien se transformer, par le moyen de règlements intérieurs, en disposition permanente.

**M. Bertaud.** Pratiquement, cette pénalité n'est pas légale, puisqu'elle n'est pas incluse dans la loi.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'avis sur l'ensemble du projet de loi.

Conformément à l'article 72 du règlement, il y a lieu de procéder par scrutin public.

Le scrutin est ouvert.  
(Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.)

**M. le président.** Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre de votants.....	296
Majorité absolue des membres composant le Conseil de la République .....	160
Pour l'adoption.....	190
Contre .....	106

Le Conseil de la République a adopté. Conformément à l'article 57 du règlement, acte est donné de ce que l'avis sur l'ensemble du projet de loi a été adopté à la majorité absolue des membres composant le Conseil de la République.

— 16 —

#### DEPOT DE RAPPORTS

**M. le président.** J'ai reçu de M. Piales un rapport, fait au nom de la commission de la production industrielle, sur la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, tendant à modifier l'article unique de la loi n° 49-728 du 2 juin 1949, relative au régime de vente de l'essence, en substituant, jusqu'au 1<sup>er</sup> octobre 1949, au chiffre de 175 millions de litres celui de 200 millions de litres (n° 649, année 1949).

Le rapport sera imprimé sous le n° 666 et distribué.

J'ai reçu de M. Darmanthé un rapport, fait au nom de la commission du travail et de la sécurité sociale, sur la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, modifiant l'article 5 de la loi du 22 août 1946 fixant le régime des prestations familiales (n° 561, année 1949).

Le rapport sera imprimé sous le n° 667 et distribué.

— 17 —

#### REGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

**M. le président.** Le Conseil a décidé précédemment de tenir séance lundi matin, 25 juillet, à neuf heures trente.

**M. Dulin.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Dulin.

**M. Dulin.** Mesdames, messieurs, je demande au Conseil de la République de

bien vouloir fixer sa prochaine séance à lundi, quinze heures; pour les raisons suivantes :

Nous sommes pratiquement à jour de notre programme, n'étant pas en retard par rapport à l'Assemblée nationale. De plus, lundi matin, la commission de l'agriculture doit se réunir pour examiner le projet sur les bénéfices agricoles voté ce soir par l'Assemblée nationale et dont un certain nombre de nos collègues et moi-même avons suivi les débats à la commission des finances pour avancer les travaux. Enfin, un certain nombre de nos collègues n'arriveront que lundi en fin de matinée.

C'est pourquoi je demande que la séance de lundi n'ait lieu qu'à quinze heures.

**M. le président.** Monsieur Dulin, parlez-vous au nom de la commission de l'agriculture ?

**M. Dulin.** Oui, monsieur le président.

**M. le président.** Je dois rappeler au Conseil de la République qu'il va avoir un ordre du jour extrêmement chargé pendant la semaine qui vient. Ce n'est pas une objection que je fais à la suggestion de M. le président Dulin, mais il est de mon devoir de signaler ce fait.

Cela étant observé, je mets aux voix la proposition de M. Dulin tendant à renvoyer à lundi 25 juillet 1949, à quinze heures, la séance qui avait été primitivement fixée le même jour à neuf heures et demie.

(Cette proposition est adoptée.)

**M. le président.** En conséquence, la prochaine séance publique aura lieu lundi 25 juillet, à quinze heures.

L'ordre du jour de cette séance pourrait être le suivant :

Nomination, par suite de vacance, d'un membre d'une commission générale;

Discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, tendant à modifier l'article unique de la loi n° 49-728 du 2 juin 1949, relative au régime de vente de l'essence, en substituant, jusqu'au 1<sup>er</sup> octobre 1949, au chiffre de 175 millions de litres celui de 200 millions de litres (n° 649 et 666, année 1949. — M. Piales, rapporteur; et avis de la commission des finances);

Décision sur la demande de discussion immédiate du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant aménagements fiscaux en matière de bénéfices agricoles et de revenus fonciers (n° 663, année 1949. — M. Jean Berthoin, rapporteur général et avis de la commission de l'agriculture).

Il n'y a pas d'opposition ?...

L'ordre du jour est ainsi réglé.

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(La séance est levée le samedi 23 juillet, à une heure quarante-cinq minutes.)

Le Directeur du service de la sténographie du Conseil de la République,

CH. DE LA MORANDIÈRE.

#### Erratum

au compte rendu in extenso de la séance du 16 juin 1949.

#### DISPOSITIONS D'ORDRE ÉCONOMIQUE ET FINANCIER

Page 1519, 2<sup>e</sup> colonne, 1<sup>er</sup> alinéa, 2<sup>e</sup> ligne: au lieu de: « l'acte dit loi du 8 mars 1943 », lire: « l'acte dit loi du 4 mars 1943 ».

#### Erratum

au compte rendu in extenso de la séance du 30 juin 1949.

Intervention de M. Marcellin, sous-secrétaire d'Etat à l'intérieur.

Page 1632, 1<sup>re</sup> colonne, remplacer le 5<sup>e</sup> alinéa par le texte suivant :

« Je tiens à rappeler, à ceux qui ont soutenu que les régies municipales faisaient cette publicité qu'elle leur est interdite comme aux entreprises privées. Je peux vous dire que si les entreprises publiques ne se pliaient pas à cette règle, le ministère de l'intérieur rédigerait une circulaire prohibant toutes les sortes de démarchages de la part de ces entreprises publiques et il veillerait à ce que cela soit appliqué. »

Même page, 1<sup>re</sup> colonne, 41<sup>e</sup> et 42<sup>e</sup> ligne:

Au lieu de: « dans ce règlement d'administration publique, il y aura le contenu de l'amendement ».

Lire: « dans ce règlement d'administration publique, il n'y aura que le contenu de l'amendement qui... ».

8<sup>e</sup> alinéa, remplacer par le texte suivant:

« En définitive, si vous revenez au texte de l'Assemblée nationale, que tend à rétablir l'amendement déposé par M. Boivin-Champeaux, vous rétablissez la liberté du démarchage pendant un certain temps. Ensuite, un règlement d'administration publique interviendra qui reprendra l'article proposé par la commission qui réglemente le démarchage et ne permet aux entreprises privées qu'une certaine publicité. De sorte que... (Le reste sans changement.) »

## QUESTIONS ORALES

REMISES A LA PRESIDENCE  
DU CONSEIL DE LA REPUBLIQUE  
LE 22 JUILLET 1949

Application des articles 84 à 86 du règlement, ainsi conçus:

• Art. 84. — Tout sénateur qui désire poser une question orale au Gouvernement en remet le texte au président du Conseil de la République, qui le communique au Gouvernement.

• Les questions orales doivent être sommairement rédigées et ne contiennent aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés, sous réserve de ce qui est dit à l'article 81, elles ne peuvent être posées que par un seul sénateur.

• Les questions orales sont inscrites sur un rôle spécial au fur et à mesure de leur dépôt.

• Art. 85. — Le Conseil de la République réserve chaque mois une séance pour les questions orales posées par application de l'article 84. En outre, cinq d'entre elles sont inscrites, d'office, et dans l'ordre de leur inscription au rôle, en tête de l'ordre du jour de chaque mardi.

• Ne peuvent être inscrites à l'ordre du jour d'une séance que les questions déposées huit jours au moins avant cette séance.

• Art. 86. — Le président appelle les questions dans l'ordre de leur inscription au rôle. Après en avoir rappelé les termes, il donne la parole au ministre.

• L'auteur de la question, ou l'un de ses collègues désigne par lui pour le suppléer, peut seul répondre au ministre, il doit limiter strictement ses explications au cadre fixé par le texte de sa question; ces explications ne peuvent excéder cinq minutes.

« Si l'auteur de la question ou son suppléant est absent lorsqu'elle est appelée en séance publique, la question est reportée d'office à la suite du rôle.  
 « Si le ministre intéressé est absent, la question est reportée à l'ordre du jour de la plus prochaine séance au cours de laquelle doivent être appelées des questions orales. »

77. — 22 juillet 1949. — M. André Diethelm demande à M. le président du conseil de préciser devant l'imminence d'une suppression à peu près totale des services du commandement français en Allemagne, s'il s'est préoccupé des licenciements massifs qui vont résulter des décisions gouvernementales, et s'il a arrêté les dispositions nécessaires pour que le personnel en cause soit immédiatement reclassé dans des conditions correspondant à ses capacités et aux services rendus.

**QUESTIONS ÉCRITES**

REMISES A LA PRESIDENCE  
 DU CONSEIL DE LA REPUBLIQUE  
 LE 22 JUILLET 1949

Application des articles 82 et 83 du règlement ainsi conçus :

« Art. 82. — Tout sénateur qui désire poser une question écrite au Gouvernement en remet le texte au président du Conseil de la République, qui le communique au Gouvernement.

« Les questions écrites doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel et à l'égard de tiers nommément désignés; elles ne peuvent être posées que par un seul sénateur et à un seul ministre.

« Art. 83. — Les questions écrites sont publiées à la suite du compte rendu in extenso; dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.

« Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.

« Toute question écrite à laquelle il n'a pas été répondu dans les délais prévus ci-dessus est convertie en question orale si son auteur le demande. Elle prend rang au rôle des questions orales à la date de cette demande de conversion. »

**Finances et affaires économiques.**

907. — 22 juillet 1949. — M. Jean Durand demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques s'il est possible à un particulier invoquant les retards des règlements dus par les administrations, d'obtenir la remise des pénalités qui lui sont appliquées pour n'avoir pas réglé ses impôts dans les délais prescrits.

908. — 22 juillet 1949. — M. Joseph Le Digabel demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques si, à l'occasion du règlement des fournitures aux parents d'élèves indigents fréquentant les écoles privées, il n'est pas possible pour ces parents de donner mandat collectif, sous signatures privées régulièrement legalisées, à un tiers, dans le but de percevoir aux lieu et place des mandants auprès de MM. les agents comptables du Trésor, les sommes qui peuvent leur revenir pour la raison précitée; et remarque qu'il lui semble normal de constater qu'il y ait obligation pour 400 pères de famille, ayant des enfants considérés indigents, d'accomplir un long trajet de 9 à 15 kms. de perdre au moins une demi-journée de travail pour venir se

présenter au guichet du percepteur afin de percevoir une somme variant de 100 à 200 F; qu'il semblerait normal, au contraire, d'autoriser ces 400 pères de famille à signer un mandat collectif à une tierce personne pour accomplir régulièrement cette mission de perception dans la forme légale.

**RÉPONSES DES MINISTRES**

AUX QUESTIONS ÉCRITES

**PRESIDENCE DU CONSEIL**

Postes, télégraphes, téléphones.

849. — M. André Piat expose à M. le président du conseil (postes, télégraphes et téléphones) que l'administration des postes, télégraphes et téléphones exige fréquemment, sous menace de suppression des prestations, auxquelles ils ont droit, que ses agents lui remettent un certificat médical mentionnant le diagnostic de l'affection qui motive la cessation du travail; et demande sur quels textes législatifs ou réglementaires l'administration des postes, télégraphes et téléphones se fonde pour prétendre obliger ainsi les médecins à violer le secret professionnel institué par l'article 378 du code pénal. (Question du 6 juillet 1949.)

Réponse. — Si aucun texte législatif ou réglementaire ne prévoit que pour obtenir le bénéfice de congés de maladie, ou de prestations en espèces de sécurité sociale, un fonctionnaire doit produire un certificat médical comportant la nature de l'affection dont il est atteint, par contre, il n'apparaît pas que la délivrance d'un tel certificat constitue, de la part du praticien, une violation du secret professionnel défini à l'article 378 du code pénal. En effet, la rédaction d'un certificat médical et sa délivrance au fonctionnaire qui sollicite un congé de maladie ne sauraient être considérés comme une révélation du secret professionnel: le malade reste absolument libre de remettre ou non à l'administration intéressée le certificat qu'il possède. Le tribunal civil de la Seine a d'ailleurs décidé « que les médecins se trouvent relevés du secret professionnel sur le consentement même de celui qui réclame le certificat ou se soumet à la visite ». (Jugement en date du 13 mars 1914.) D'autre part, le conseil d'Etat a déclaré, dans sa séance du 15 juillet 1931 « qu'en délivrant directement aux fonctionnaires en instance de congé de maladie pour tel usage que de droit, un certificat constatant la nature et la durée probable de la maladie, les médecins ne sauraient être considérés à aucun degré comme tombant sous le coup de l'article 378 du code pénal ». En outre, les fonctionnaires appelés en raison de leurs attributions à consulter lesdits certificats sont soumis eux-mêmes au secret professionnel et ne sauraient être assimilés à des tiers au sens de l'article 378 susvisé. Si l'indication, sur un certificat médical de la nature de la maladie présente un intérêt certain pour le contrôle médical et pour le dépistage des maladies contagieuses, néanmoins l'absence de diagnostic ne fait pas obstacle à l'octroi, soit d'un congé de maladie, soit d'un congé de longue durée, soit enfin de prestations de sécurité sociale. Les congés ou prestations attribués dans ces conditions sont, d'ailleurs, exceptionnels, la majorité des médecins s'étant ralliés au point de vue de l'administration.

**FINANCES ET AFFAIRES ÉCONOMIQUES**

536. — M. Alex Roubert expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que son administration des finances vient de mettre en recouvrement les rôles des contributions directes et des impôts sur les revenus dans les territoires recouverts de Tende et la Brigue; que cette mesure justifiée par la situation juridique des territoires soulève des difficultés du fait que malgré les diverses promesses faites depuis plus d'un an, l'administration des finances n'a pris aucune

mesure pour assurer le paiement des pensions, arrrages de rentes, livrets de caisses d'épargne, etc. des habitants de cette région, ni assuré le règlement des avoirs des collectivités; et demande, en conséquence, que le recouvrement des impôts ne soit pas poursuivi avant que n'aient été réglées les questions ci-dessus posées sur lesquelles il a attiré l'attention du Gouvernement à diverses reprises. (Question du 6 avril 1949.)

Réponse. — Il n'a été mis en recouvrement jusqu'à ce jour, dans les communes de Tende et de la Brigue, qu'un rôle d'impôt cédulaire sur les traitements et salaires et d'impôt général sur le revenu, dans lequel se trouve uniquement compris des fonctionnaires. Ces derniers percevant régulièrement leurs traitements, le recouvrement desdits impôts ne peut soulever aucune difficulté dans les deux communes dont il s'agit. Le transfert entre l'Italie et la France de la couverture des comptes d'épargne ouverts au nom des personnes résidant dans les communes de Tende et de la Brigue ne semble pas devoir être réalisé avant un délai assez long. Aussi a-t-il été décidé, en accord avec le secrétariat d'Etat aux postes, télégraphes et téléphones, d'autoriser la caisse nationale d'épargne à consentir des avances aux habitants desdites communes titulaires de livrets de la caisse d'épargne italienne. Les instructions nécessaires ont été envoyées à l'agent-comptable de la caisse nationale d'épargne. En ce qui concerne le paiement des pensions, le trésorier-payeur général des Alpes-Maritimes a été autorisé, dès le mois de mars 1948, à verser aux pensionnés un acompte sur la base des quatre cinquièmes du montant des pensions italiennes. D'autre part, le paiement des arrrages des rentes italiennes et leur échange contre des titres de rentes françaises perpétuelles 3 p. 100 avec jouissance du 1<sup>er</sup> juillet 1949, ainsi que la souscription aux rentes françaises perpétuelles 5 p. 100 par moitié en numéraire et par moitié de la remise de rentes italiennes, viennent de faire l'objet d'instructions adressées au trésorier-payeur général des Alpes-Maritimes. Enfin, la question très complexe du règlement des avoirs des collectivités, fait encore l'objet d'études de la part de l'administration des finances en liaison avec les départements ministériels intéressés.

704. — M. Pierre de La Contrie rappelle à M. le ministre des finances et des affaires économiques que l'article 3 de la loi du 7 janvier 1948 autorisant l'émission d'un emprunt de prélèvement exceptionnel prescrit que les titres de cet emprunt seront reçus pour leur valeur nominale en paiement des droits de mutation à titre gratuit entre vifs ou par décès; que l'article 5 de l'arrêté du 9 janvier 1948 relatif à l'application de la loi précitée prescrit que les certificats de souscription de cet emprunt immatriculés au nom du défunt seront reçus en paiement des droits de mutation à titre gratuit ou par décès; que ces titres de rente ne peuvent en vertu de la loi ni être cédés, ni aliénés, ni donnés en nantissement; et demande, en conséquence, si l'administration de l'enregistrement est fondée à demander à ce qu'il lui soit justifié, dans le cas de paiement de droits de mutations par décès acquittés par un mineur avec des titres de rente du prélèvement exceptionnel immatriculés au nom du défunt, d'une délibération du conseil de famille dudit mineur autorisant le tuteur à aliéner ces titres de prélèvement exceptionnel en exécution de l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 27 février 1880, puisque ces titres ne peuvent être aliénés, qu'ils sont simplement reçus en paiement de droits de mutation et que l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 27 février 1880 ne s'applique qu'aux aliénations de titres appartenant à un mineur; si, contrairement à ce qui est supposé, la réponse devait être affirmative il attire son attention sur le fait qu'une délibération du conseil de famille est actuellement coûteuse et qu'une telle prétention de l'administration serait par suite uniquement faite au détriment des intérêts des mineurs. (Question du 31 mai 1949.)

Réponse. — Réponse affirmative. Aux termes d'un principe juridique traditionnel en droit français, exprimé notamment à l'article 724 du code civil, les héritiers devien-

ment, à compter du décès de leur auteur, immédiatement propriétaires des biens composant la succession. Dans les limites de l'indivision qui s'ouvre alors entre eux, les héritiers peuvent disposer des biens de l'hérédité. Mais, si l'un des héritiers est mineur, les actes de dispositions que cet héritier peut passer, en ce qui concerne les biens successoraux, demeurent soumis aux règles générales gouvernant la validité des actes de disposition portant sur des biens appartenant à des mineurs. Notamment, les actes de disposition portant sur des valeurs mobilières demeurent soumis aux prescriptions des articles 1<sup>er</sup> et 2 de la loi du 27 février 1880 relative à l'aliénation des valeurs mobilières appartenant aux mineurs et aux interdits, et à la conversion de ces mêmes valeurs en titres au porteur; ils doivent donc être soumis à l'approbation du conseil de famille et, au-dessus d'une certaine somme, fixée en dernier lieu à 75.000 francs par la loi n° 48-4333 du 27 août 1948, modifiant l'article 2 de la loi du 27 février 1880 (*Journal officiel* du 28 août, page 8167), être homologués par le tribunal civil. Or, la remise en paiement de droits de succession, de certificats de souscription à l'emprunt libérateur immatriculés au nom du défunt, autorisée par l'article 3 de la loi n° 48-31 du 7 janvier 1948 (*Journal officiel* du 8 janvier, page 227) par dérogation au principe général de l'inaliénabilité des titres dont il s'agit doit être considérée comme un acte de disposition. Dès lors, il a été prescrit aux receveurs de l'enregistre-

ment, des domaines et du timbre, lorsque des certificats de souscription leur sont remis par des mineurs en règlement d'impôts, d'exiger de ces redevables la production d'une délibération favorable du conseil de famille et, le cas échéant, la décision d'homologation du tribunal civil ainsi qu'il était déjà de règle pour les titres de toute autre nature susceptibles d'être admis au paiement d'impôts. Sans doute, une telle exigence entraîne-t-elle pour les mineurs des frais supplémentaires mais elle constitue pour eux une garantie contre les actes de disposition qui pourraient être passés au préjudice de leurs intérêts. D'ailleurs, elle fait partie avec, notamment, les règles qui prescrivent l'acceptation d'une succession sous bénéfice d'inventaire (art. 776 du code civil) ou le partage judiciaire (art. 633 du même code) lorsque, parmi les héritiers, figurent des mineurs, d'un ensemble de mesures de précaution que le législateur a estimé devoir prendre en la matière.

## FRANCE D'OUTRE-MER

**702. — M. Luc Durand-Reville demande à M. le ministre de la France d'outre-mer:** 1° s'il est exact que le reclassement de la fonction publique, auquel il vient d'être procédé sous son égide, aboutit pour les fonctionnaires européens des chemins de fer de l'Afrique occidentale française aux résultats suivants:

## ANCIENNE SITUATION

avant reclassement de la fonction publique.

	C. F. A.
Solde base.....	1.000
Indemnité provisionnelle 45 p. 100....	450
	1.450
Risque colonial 10 p. 100.....	680
	2.130

## NOUVELLE SITUATION

après reclassement de la fonction publique.

	Francs métropolitains.
Solde base.....	1.000
Conversion C. F. A.....	500 (C. F. A.)
Index 1,6.....	800
Risque colonial 51 p. 100....	520
	1.320

ramenant ainsi l'indemnité de risque colonial en fait de 40 à 32 p. 100; 2° s'il est exact que les cotisations réclamées aux intéressés en vue de leur retraite sont payées par eux en francs C. F. A. cependant que leurs retraites leurs soient versées en francs métropolitains sans aucun abondement; 3° les dispositions que compte prendre son département pour faire cesser ces abus de confiance. (*Question du 31 mai 1949.*)

**Réponse.** — 1° Les nouvelles soldes de base résultant du reclassement de la fonction publique sont très supérieures à celles de 1945. Par exemple, à une solde de base de 51.000 F en 1945 (solde normale de début des cadres généraux) correspond pour un indice moyen de 435, en 1948, une solde de 173.000 F métropolitains, soit 86.500 F C. F. A. et, en 1949, une solde de 195.000 F métropolitains, soit 97.500 F C. F. A. La comparaison de l'ancien et du nouveau régime de solde ne peut donc se faire, comme dans l'exemple cité par l'honorable parlementaire, en partant de soldes de base identiques. Le reclassement se traduit en réalité par une revalorisation de la rémunération globale des fonctionnaires de l'ordre de 30 à 35 p. 100 en Afrique occidentale française; 2° dans le nouveau régime de solde, les retenues pour pension sont effectuées en francs métropolitains (art. 3 du décret 49-528 du 15 avril 1949). Les fonctionnaires d'outre-mer sont donc traités, en la matière, sur le même pied que les fonctionnaires en service en France. Dans l'exemple cité ci-dessus, la retenue pour pension sur une solde de base de 195.000 F métropolitains, soit 97.500 F C. F. A. est de 11.700 F métropolitains, soit seulement

5.850 F C. F. A.; 3° le nouveau régime de solde ne sera applicable aux agents des chemins de fer d'Afrique occidentale française qu'après l'intervention de leur statut particulier actuellement en préparation. Ce statut particulier fixera les nouvelles échelles de solde du personnel intéressé d'après celles en vigueur pour le personnel métropolitain de la Société nationale des chemins de fer français. Ces nouvelles soldes comporteront une revalorisation équivalente à celle dont bénéficient les fonctionnaires du fait du reclassement et prendront effet, en tout état de cause, au premier janvier 1948, comme les nouveaux traitements des fonctionnaires soumis au statut administratif normal.

**801. — M. Charles Cros signale à M. le ministre de la France d'outre-mer** le retard du reclassement de la fonction publique, dans son application aux personnels militaires en service dans les territoires d'outre-mer; et demande quelles mesures il compte prendre pour leur accorder, dans les meilleurs délais, le bénéfice des mesures déjà prises en faveur des fonctionnaires civils. (*Question du 21 juin 1949.*)

**Réponse.** — Le bénéfice des dispositions relatives au reclassement de la fonction publique, a été étendu aux militaires à solde mensuelle en service en Afrique occidentale française, Afrique équatoriale française, Madagascar, par le décret n° 49-528 en date du 15 avril 1949. La mise en application de ces dispositions subordonnée au vote par le Parlement des crédits nécessaires a été prescrite

par télégramme en date du 16 juin 1949, c'est-à-dire aussitôt après le vote du douzième provisoire affectant aux dépenses militaires du mois de juin 1949.

**830. — M. Raphaël Salier expose à M. le ministre de la France d'outre-mer** qu'ayant parcouru en avril et en mai derniers 3.500 kilomètres de route en Guinée française, et aperçu beaucoup de chantiers de construction ou de réparation, il n'a vu à l'œuvre aucun bulldozer, aucun scraper, aucun groupe moto-concasseur, aucun autopatrol, etc.; et demande, en conséquence, à quoi ont servi les dotations en dollars provenant du prêt consenti à la France par l'Export and Import Bank, qui ont été accordés en 1947 aux territoires d'Afrique occidentale française pour l'achat de matériel de génie civil, dotations qui, pour les huit territoires de la fédération et l'organisme du Cap Vert, s'élevaient à plus d'un million de dollars. (*Question du 28 juin 1949.*)

**Réponse.** — Sur les crédits Eximbank, il a été alloué à l'Afrique occidentale française pour l'achat de matériel de génie civil, 768.341 dollars destinés au secteur public et 278.178 dollars destinés au secteur privé: 1° la répartition des crédits « Secteur public » a été faite entre les sociétés suivantes: Manutention africaine, 441.936 dollars (23 caterpillars D8, 12 motograders, 2 rippers, 3 rouleaux pied de mouton); Matériel colonial, 61.118 dollars (6 motograders et 6 scrapers); Compagnie française de l'Afrique occidentale, 264.987 dollars (15 tracteurs TD 18 et 10 motograders). Toutes les licences correspondantes ont été émises de juin à août 1947. Malheureusement, les délais de livraison étaient très longs et, à l'heure actuelle, une partie des engins n'est pas encore parvenue dans les territoires. Seule la commande passée au « Matériel colonial » a été reçue en totalité il y a un an environ; les 6 scrapers sont en service à Dakar et les 6 motograders au Sénégal. Une partie du matériel commandé à la F. A. O. est déjà sur place, puisque la Côte d'Ivoire a reçu 4 TD 18 sur 9 et 5 motograders sur 6, et le Dahomey 2 TD 18 sur 6 et 3 motograders sur 4; le solde sera livré d'ici trois mois. Par contre, l'ordre le plus important, celui de la Manutention africaine, ne sera livré que fin 1949 ou début 1950; 2° le « Secteur privé », qui a bénéficié de 278.178 dollars, a commandé divers engins, destinés surtout à Dakar et au Sénégal, dont une grosse partie est arrivée. Je crois pouvoir ajouter que la Guinée vient de recevoir de Dakar 4 D8 révisés, provenant de l'aérodrome de Yoff et destinés à la réfection de la route de Conakry-Kindia et à la construction du barrage de Lamékourré.

**865. — M. Nouhoum Signé demande à M. le ministre de la France d'outre-mer** si le bénéfice de l'indemnité de dépaysement accordée aux fonctionnaires servant hors de la métropole ne pourrait pas être étendu aux fonctionnaires africains qui, bien que souvent régis par des textes locaux, seraient appelés à continuer leur service en France (cas de fonctionnaires détachés par le gouvernement général de l'Afrique occidentale française, (*Question du 8 juillet 1949.*)

**Réponse.** — La majoration de dépaysement, dans le nouveau régime de solde des personnels d'outre-mer, est une indemnité spécialisée qui rémunère le dépaysement proprement dit, à raison des frais supplémentaires et des sujétions particulières qu'il comporte. Les taux de cette majoration sont, en conséquence, fixés uniquement en fonction de l'importance du dépaysement effectif. Cette notion, dépourvue de toute discrimination raciale, peut conduire à envisager la création d'une majoration de dépaysement en faveur des originaires des territoires d'outre-mer appelés à servir dans la métropole, quel que soit le cadre auquel ils appartiennent. La question, actuellement à l'étude dans les services du département de la France d'outre-mer, sera soumise dès que possible à l'examen des ministères des finances et de la fonction publique.



INTERIEUR

760. — M. Alfred Westphal demande à M. le ministre de l'intérieur s'il est exact qu'il est envisagé d'intégrer dans le cadre des fonctionnaires titulaires des préfectures des agents contractuels ou auxiliaires des services du ravitaillement en voie de dissolution, en conférant à certains d'entre eux le titre de contrôleur principal de l'approvisionnement; et rappelle que cette mesure, qui vise à maintenir sous une forme détournée le service du ravitaillement en donnant à ce service temporaire la forme d'un service permanent, va à l'encontre du vœu de l'opinion publique qui réclame la suppression pure et simple du ravitaillement, la liberté ayant été rendue à la presque totalité des marchandises; que la tâche de liquider les anciens services départementaux du ravitaillement pourrait peut-être être confiée aux services des préfectures (divisions économiques) à même de remplir cette mission sans augmentation notable du personnel, notamment dans les catégories supérieures; et que le projet tel qu'il serait prévu est en plus contradictoire à la loi du 19 octobre 1946, portant statut général des fonctionnaires et au statut particulier du personnel des préfectures puisqu'il viserait à titulariser des agents en dehors de toutes les règles statutaires et au détriment d'un corps de fonctionnaires, ceci d'autant plus qu'une mesure de titularisation n'est pas envisagée en faveur des auxiliaires et des agents contractuels des préfectures. (Question du 9 juin 1949.)

Réponse. — 1° Le principe du rattachement au cadre des préfectures d'un nombre limité d'agents en provenance du haut commissariat au ravitaillement a été retenu lors des réunions d'un conseil de cabinet le 23 février dernier et d'un conseil des ministres le 2 mars. Le statut juridique des agents incorporés dans les cadres existants n'a cependant pas été déterminé lors de ces réunions; 2° en tout état de cause le Parlement, saisi par un projet de loi, aura à se prononcer tant sur le principe du maintien dans l'administration d'agents spécialisés dans les questions de distribution ou de contrôle de l'alimentation que sur les modalités d'incorporation de ces agents. En ce qui concerne ceux d'entre eux dont la prise en charge par les services des préfectures serait décidée, il y aurait lieu en particulier de fixer s'ils devraient bénéficier des dispositions de la loi du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires ou si des dispositions spéciales seraient édictées à leur endroit.

TRAVAIL ET SECURITE SOCIALE

773. — M. Abel-Durand demande à M. le ministre du travail et de la sécurité sociale, après avoir pris connaissance des statistiques publiées au *Journal officiel* du 17 mai sur les recettes et les dépenses de la sécurité sociale au cours de 1948: 1° s'il ne serait pas possible d'améliorer la présentation des chiffres figurant dans ces statistiques pour faire apparaître immédiatement les résultats bénéficiaires et déficitaires des différentes catégories d'organismes entre lesquelles les cotisations sont ventilées; 2° si le ministère du travail n'a pas l'intention de reprendre rapidement la publication du résultat des rentrées des cotisations et des dépenses des caisses de sécurité sociale par région et par département ainsi qu'il était procédé avant la guerre. (Question du 14 juin 1949.)

Réponse. — L'objet du rapport sur l'application de la législation de sécurité sociale paru au *Journal officiel* du 17 mai 1949 était de donner rapidement les résultats d'ensemble de l'année 1948. Partant, ce rapport établi quelques mois seulement après l'arrêt des écritures de fin d'année, ne pouvait contenir les renseignements détaillés que renfermaient les rapports publiés avant guerre lesquels ne paraissent que dix-huit mois à deux ans après l'arrêt des écritures. Des réserves ont d'ailleurs été faites dans la lettre qui précède le rapport du 4 mai 1949, certains chiffres pouvant se trouver modifiés après le dépouillement des relevés statistiques annuels. Les résultats définitifs seront donnés ultérieurement dans une présentation plus détaillée.

ANNEXES AU PROCÈS-VERBAL

DE LA

séance du vendredi 22 juillet 1949.

SCRUTIN (N° 180)

Sur l'amendement (n° 2) de M. Driant à l'article 2 de la proposition de loi tendant à majorer les indemnités dues au titre des législations sur les accidents du travail.

Nombre des votants..... 304  
Majorité absolue..... 153  
Pour l'adoption..... 184  
Contre ..... 120

Le Conseil de la République a adopté.

Ont voté pour :

- MM.
- Abel-Durand.
- Alric.
- Aniré (Louis).
- Aubé (Robert).
- Avinm.
- Barthe (Edouard).
- Bataille.
- Beauvais.
- Benchitha (Abdelkader).
- Bernard (Georges).
- Berthoin (Jean).
- Biatarana.
- Boisrond.
- Boivin-Champeaux.
- Bonnefous (Raymond).
- Bordeneuve.
- Borgeaud.
- Boudet (Pierre).
- Bouquerel.
- Bourgeois.
- Brizard.
- Brousse (Martial).
- Brune (Charles).
- Brunet (Louis).
- Capelle.
- Mme Cardot (Marie-Hélène).
- Cassagne.
- Cayrou (Frédéric).
- Chalamon.
- Chevalier (Robert).
- Claireaux.
- Claparède.
- Clavier.
- Clerc.
- Colonna.
- Cordier (Henri).
- Cornu.
- Couinand.
- Mme Crémieux.
- Debré.
- Mme Delabie.
- Delalande.
- Delorme.
- Delthil.
- Depreux (René).
- Dia (Mamadou).
- Djamaï (Ali).
- Doussot (Jean).
- Driant.
- Dubois (René-Emile).
- Dulin.
- Dumas (François).
- Durand (Jean).
- Durand-Reville.
- Ehm.
- Estève.
- Félice (de).
- Fleury.
- Fournier (Bénigne), Côte-d'Or.
- Gadoin.
- Gaspard.
- Gasser.
- Gatuing.
- Gautier (Julien).
- Giacomoni.
- Giaque.
- Gilbert Jules.
- Gouyon (Jean de).
- Grassard.
- Gravier (Robert).

- Grenier (Jean-Marie).
- Grimal (Marcel).
- Grimaldi (Jacques).
- Gros (Louis).
- Hebert.
- Hoefel.
- Houcke.
- Jaouen (Yves).
- Jézéquel.
- Jozeau-Marigné.
- Kalb.
- Kalenzaga.
- Labrousse (François).
- Lachomette (de).
- Lafay (Bernard).
- Laffargue (Georges).
- Laffleur (Henri).
- Lagarrosse.
- La Gontrie (de).
- Landry.
- Lassagne.
- Lassalle-Séré.
- Laurent-Thouvery.
- Le Basser.
- Lecacheux.
- Le Digabel.
- Léger.
- Le Guyon (Robert).
- Le Léannec.
- Lemaire (Marcel).
- Emilien Lieutaud.
- Lionel-Pélerin.
- Liotard.
- Litaise.
- Lodéon.
- Longchambon.
- Marcihacy.
- Maroger (Jean).
- Jacques Masteau.
- Mathieu.
- Maupeou (de).
- Maupoil (Henri).
- Maurice (Georges).
- Menditte (de).
- Molie (Marcel).
- Munichon.
- Montalbert (de).
- Montullé (Laillet de).
- Morel (Charles).
- Novat.
- Ou Rabah (Abdelmadjid).
- Pajot (Hubert).
- Paquirissampoullé.
- Pascaud.
- Patenoître (François), Aube.
- Paumelle.
- Pellenc.
- Pernot (Georges).
- Peschand.
- Ernest Pezet.
- Piales.
- Pinton.
- Pinvidic.
- Marcel Plaisant.
- Plait.
- Poisson.
- Pontbriand (de).
- Pouzet (Jules).
- Radius.
- Raincourd (de).
- Randria.
- Razac.

- Renaud (Joseph).
- Restat.
- Reveillaud.
- Robert (Paul).
- Rochereau.
- Rogier.
- Romani.
- Rotinat.
- Rucart (Marc).
- Rupied.
- Saïah (Menouar).
- Saint-Cyr.
- Saller.
- Sarricn.
- Satineau.
- Schleiter (François).
- Schwartz.
- Setafer.
- Séné.
- Serrure.
- Sid-Cara (Chérif).
- Sigué (Nouhoum).

- Sisbane (Chérif).
- Tamzali (Abdenour).
- Tellier (Gabriel).
- Ternynck.
- Mme Thome-Patenôtre (Jacqueline), Seine-et-Oise.
- Totolehibe.
- Tucci.
- Valle (Jules).
- Varlot.
- Vauthier.
- Mme Vialle (Jane).
- Villoutreys (de).
- Vitter (Pierre).
- Vourc'h.
- Voyant.
- Waïker (Maurice).
- Westphal.
- Yver (Michel).
- Zafmahova.
- Zussy.

Ont voté contre :

- MM.
- Assailit.
- Auberger.
- Aubert.
- Baratgin.
- Bardon-Damarzid.
- Bardonnèche (de).
- Barré (Henri), Seine.
- Barret (Charles), Haute-Marne.
- Bechir Sow.
- Bène (Jean).
- Berlioz.
- Bertaud.
- Biaka Boda.
- Boulangé.
- Bozzi.
- Breton.
- Brettes.
- Mme Brossolette (Gilberte Pierre-). Calonne (Nestor).
- Canivez.
- Carcassonne.
- Chaintron.
- Chambriard.
- Champeix.
- Chapalain.
- Charles-Cros.
- Charlet (Gaston).
- Chatenay.
- Chazette.
- Chochoy.
- Coty (René).
- Courrière.
- Darmanthé.
- Dassaud.
- David (Léon).
- Debu-Bridel (Jacques).
- Delfortrie.
- Demusois.
- Denvers.
- Descomps (Paul-Emile).
- Diethelm (André).
- Doucouré (Amadou).
- Dronne.
- Mlle Dumont (Mireille) Bouches-du-Rhône.
- Mme Dumont (Yvonne), Seine.
- Dupic.
- Durieux.
- Dutoit.
- Mme Eboué.
- Ferracci.
- Ferrant.
- Fléchet.
- Fouques-Duparc.
- Fournier (Roger), Puy-de-Dôme.
- Fraissinette (de).
- Franceschi.
- Franck-Chante.

- Gaulle (Pierre de).
- Geoffroy (Jean).
- Mme Girault.
- Grégory.
- Gustave.
- Haidara (Mahamane).
- Hamon (Léo).
- Hauriou.
- Héline.
- Jacques-Destrée.
- Laforge (Louis).
- Lamarque (Albert).
- Lamousse.
- Lasalarié.
- Lelant.
- Lemaître (Claude).
- Léonetti.
- Loison.
- Madelin (Michel).
- Maire (Georges).
- Mailecot.
- Manent.
- Marchant.
- Marrane.
- Martel (Henri).
- Marty (Pierre).
- Masson (Hippolyte).
- M'odje (Mamadou).
- Menu.
- Meric.
- Minvielle.
- Mostefal (El-Hady).
- Moulet (Marius).
- Muscattelli.
- Naveau.
- N'Joya (Aronna).
- Okala (Charles).
- Olivier (Jules).
- Paget (Alfred).
- Patient.
- Pauly.
- Petit (Général).
- Pic.
- Primet.
- Pujol.
- Rabouin.
- Reynouard.
- Mme Roche (Marie).
- Roubert (Alex).
- Roux (Emile).
- Ruin (François).
- Siaut.
- Socé Ousmane).
- Souquière.
- Southon.
- Symphor.
- Tailhades (Edgard).
- Teisseire.
- Tharradin.
- Torrès Henry).
- Vanrullen.
- Verdeille.
- Viple.

N'ont pas pris part au vote :

- MM.
- Ba (Oumar).
- Botifraud.
- Bousch.
- Corniglion-Molinier (Général).
- Coupinny.

- Cozzano.
- Duchet (Roger).
- Fourrier (Gaston), Niger.
- Gracia (Lucien de).
- Leccia.
- Malonga (Jean).

**Excusés ou absents par congé :**

MM.  
Ignacio-Pinto (Louis). | Soldani.

**N'ont pas pris part au vote :**

M. Gaston Monnerville, président du Conseil de la République, et Mme Devaud, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants.....	307
Majorité absolue.....	154
Pour l'adoption.....	186
Contre .....	121

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

**SCRUTIN (N° 181)**

Sur l'amendement (n° 1), déposé au nom de la commission des finances, à l'article 16 de la proposition de loi tendant à majorer les indemnités dues au titre des législations sur les accidents du travail.

Nombre des votants.....	243
Majorité absolue.....	122
Pour l'adoption.....	1
Contre .....	242

Le Conseil de la République n'a pas adopté.

**A voté pour :**

M. Hoeffel.

**Ont voté contre :**

MM. Assaillet. Aubé (Robert). Auberger. Aubert. Avinin. Baratgin. Bardon-Damarzid. Bardonnèche (de). Barré (Henri), Seine. Barthe (Edouard). Bataille. Beauvais. Bechir Sow. Benchiha (Abdelkader). Bène (Jean). Berlioz. Bernard (Georges). Berthaud. Berthoin (Jean). Biaka Boda. Bollifraud. Bordeneuve. Borgeaud. Boudet (Pierre). Boulangé. Bouquerel. Bourgeois. Bousch. Bozzi. Breton. Brettes. Mme Brossolette (Gilberte-Pierre). Brune (Charles). Brunet (Louis). Calonne (Nestor). Canivez. Carcassonne. Mme Cardot (Marie-Hélène). Cassagne. Cayrou (Frédéric). Chaintron. Chalamon. Champeix.	Chapalain. Charles-Cros. Charlet (Gaston). Chatenay. Chazette. Chevalier (Robert). Chochoy. Claireaux. Claparède. Clavier. Clerc. Colonna. Cornignion-Molinier (Général). Cornu. Couinaud. Coupigny. Courrière. Cozzano. Mme Crémieux. Darmanthé. Dassaud. Davic (Léon). Debré. Debû-Bridel (Jacques). Mme Delabie. Defthil. Demusols. Denvers. Descomps (Paul-Emile). Dia Mamadou. Diethelm (André). Djamad (Ali). Doucouré (Amadou). Doussot (Jean). Driant. Dronne. Dulin. Dumas (François). Mlle Dumont (Mireille), Bouches-du-Rhône. Mme Dumont (Yvonne), Seine. Dupic. Durand (Jean).
--	--

Durand-Réville. Durioux. Dutoit. Mme Ehoué. Ehm. Estève. Félice (de). Ferracci. Ferrant. Fleury. Fouques-Duparc. Fournier (Roger), Puy-de-Dôme. Fourrier (Gaston), Niger. Fraissinette (de). Franceschi. Franck-Chanta. Gadoin. Gaspard. Gasser. Gatung. Gaulle (Pierre de). Gautier (Julien). Geoffroy (Jean). Giacomoni. Giauque. Gilbert Jules. Mme Girault. Garcia (Lucien de). Grassard. Gregory. Grimal (Marcel). Grimaldi (Jacques). Gustave. Haïdara (Mahamane). Hamon (Léo). Hauriou. Hebert. Héline. Houcke. Jacques-Destrée. Jaouen (Yves). Jézéquel. Kalb. Lafay (Bernard). Lalfargue (Georges). Lafforgue (Louis). Lagarrosse. La Gontrie (de). Lamarque (Albert). Lamousse. Landry. Lasalarié. Lassagne. Laurent-Thouvenoy. Le Basser. Lecacheux. Leccia. Le Digabel. Léger. Le Guyon (Robert). Lemaître (Claude). Léonetti. Emilien Lieutaud. Lionel-Pélerin. Litaïse. Lodéon. Loison. Longchambon. Madelin (Michel). Malecot. Manent. Marchant. Marrane. Martel (Henri). Marty (Pierre). Masson (Hippolyte). Jacques Masteau. Maupoil (Henri). Maurice (Georges).	M'Bodje (Mamadou). Menditte (de). Menu. Meric. Minvielle. Montalembert (de). Mostefai (El-Hadi). Muscatelli. Naveau. N'Joya (Arouna). Novat. Okala (Charles). Olivier (Jules). Ou Rabah (Abdelmadjid). Paget (Alfred). Paquirissamypoullé. Pascaud. Patient. Pauly. Paumelle. Pellenc. Petit (Général). Ernest Pezet. Pic. Pinton. Pinvidic. Marcel Plaisant. Poisson. Porthriand (de). Pauget (Jules). Prinet. Pujol. Rabouin. Radins. Razac. Restat. Réveillaud. Reynouard. Mme Roche (Marie). Rotinat. Roubert (Alex). Roux (Emile). Rucart (Marc). Ruin (François). Saïah (Menouar). Saint-Cyr. Saller. Sarrien. Satineau. Sclafar. Séné. Siaut. Sid-Cara (Chérif). Sisbane (Chérif). Socé (Ousmane). Souquière. Southon. Symphor. Tailhades (Edgard). Tamzali (Abdenour). Teisseire. Tharradin. Mme Thome-Patnôtre (Jacqueline), Seine-et-Oise. Torrès (Henry). Tucci. Valle (Jules). Vanrullen. Varlot. Vauthier. Verdeille. Mme Vialle (Jane). Viple. Vitter (Pierre). Vourc'h. Voyant. Walker (Maurice). Westphal. Zussy.
---	--

**Se sont abstenus volontairement :**

MM. Alic. Boisrond. Delalande. Depreux (René). Gros (Louis).	Mathieu. Pajot (Hubert). Pernot (Georges). Rochereau. Ternynck. Villoutreys (de).
---	--

**N'ont pas pris part au vote :**

MM. Abel-Durand. André (Louis). Ba (Oumar). Barret (Charles), Haute-Marne.	Biatarana. Boivin-Champeaux. Bonnefous (Raymond). Brizard. Brousse (Martial). Capelle.
--	---

Chambriard. Cordier (Henri). Coty (René). Delfortrie. Delorme. Dubois (René-Emile). Duchet (Roger). Fléchet. Fournier (Bénigne), Côte-d'Or. Gouyon (Jean de). Gravier (Robert). Grenier (Jean-Marie). Jozeau-Marigné. Kalenzaga. Labrousse (François). Lachomette (de). Lafleur (Henri). Lassalle-Séré. Lelant. Le Léannec. Lemaire (Marcel). Liotard. Maire (Georges). Malonga (Jean). Marcilhacy. Maroger (Jean).	Maupeou (de). Molle (Marcel). Monichon. Montullé (Laillet de). Morcl (Charles). Moutet (Marius). Paténôtre (François), Aube. Peschaud. Piales. Plait. Raincourt (de). Randria. Renaud (Joseph). Robert (Paul). Rogier. Romani. Rupied. Schleiter (François). Schwartz. Serrure. Sigué (Nouhoum). Teillier (Gabriel). Toléhibe. Yver (Michel). Zafimahova.
--	---

**Excusés ou absents par congé :**

MM.  
Ignacio-Pinto (Louis). | Soldani.

**N'ont pas pris part au vote :**

M. Gaston Monnerville, président du Conseil de la République, et Mme Devaud, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants.....	247
Majorité absolue.....	124
Pour l'adoption.....	2
Contre .....	245

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

**SCRUTIN (N° 182)**

Sur l'ensemble de l'avis sur la proposition de loi tendant à majorer les indemnités dues au titre des législations sur les accidents du travail.

Nombre des votants.....	230
Majorité absolue des membres composant le Conseil de la République .....	160
Pour l'adoption .....	209
Contre .....	21

Le Conseil de la République a adopté.

**Ont voté pour :**

MM. Abel-Durand. Alic. André (Louis). Aubé (Robert). Avinin. Baratgin. Bardon-Damarzid. Barret (Charles), Haute-Marne. Barthe (Edouard). Bataille. Beauvais. Benchiha (Abdelkader). Bernard (Georges). Berthoin (Jean). Biatarana. Boisrond. Boivin-Champeaux. Bollifraud.	Bonnefous (Raymond). Bordeneuve. Borgeaud. Boudet (Pierre). Bouquerel. Bourgeois. Bousch. Breton. Brizard. Brousse (Martial). Brune (Charles). Brunet (Louis). Capelle. Mme Cardot (Marie-Hélène). Cassagne. Cayrou Frédéric]. Chalamon. Chambriard. Chevalier (Robert).
--	--

Claireaux.  
Claparède.  
Clavier.  
Clerc.  
Colonna.  
Cordier (Henri).  
Cornu.  
Coty (René).  
Couinaud.  
Mme Crémieux.  
Debré.  
Mme Delabie.  
Delalande.  
Delfortrie.  
Delorme.  
Delthil.  
Depreux (René).  
Dia (Mamadou).  
Djamaah (Ali).  
Doussot (Jean).  
Driant.  
Dubois (René-Emile).  
Duchet (Roger).  
Dulin.  
Dumas (François).  
Durand (Jean).  
Durand-Réville.  
Mme Eboué.  
Ehm.  
Estève.  
Félice (de).  
Fléchet.  
Fleury.  
Fouques-Duparc.  
Fournier (Bénigne).  
Côte-d'Or.  
Frank-Chante.  
Gadoin.  
Gaspard.  
Gasser.  
Gatuing.  
Gautier (Julien).  
Giacomoni.  
Giauque.  
Gilbert Jules.  
Gouyon (Jean de).  
Grassard.  
Gravier (Robert).  
Grenier (Jean-Marie).  
Grimal (Marcel).  
Grimaldi (Jacques).  
Gros (Louis).  
Hamon (Léo).  
Hebert.  
Héline.  
Hoëffel.  
Houcke.  
Jaouen (Yves).  
Jézéquel.  
Jozeau-Marigné.  
Kalb.  
Kalenzaga.  
Labrousse (François).  
Lachomette (de).  
Lafay (Bernard).  
Laffargue (Georges).  
Lafleur (Henri).  
Lagarrosse.  
La Gontrie (de).  
Landry.  
Lassagne.  
Lassalle-Séré.  
Laurent-Thouverey.  
Le Basser.  
Lecacheux.  
Leccia.  
Le Digabel.  
Léger.  
Le Guyon (Robert).  
Lelant.  
Le Léanec.  
Lemaire (Marcel).  
Emilien Lieutaud.  
Lionel-Pélerin.  
Liotard.  
Litaïse.  
Lodéon.  
Longchambon.  
Madelin (Michel).

Maire (Georges).  
Manent.  
Marcihacy.  
Maroger (Jean).  
Jacques Masteau.  
Mathieu.  
Maupeou (de).  
Maupeil (Henri).  
Maurice (Georges).  
Menditte (de).  
Menu.  
Molle (Marcel).  
Monichon.  
Montalembert (de).  
Montullé (Laillet de).  
Moré (Charles).  
Novat.  
Ou Rahah.  
Abdelmadjid.  
Pajot (Hubert).  
Paquirissampoullé.  
Pascand.  
Patenôtre (François).  
Aube.  
Paumelle.  
Pellenc.  
Pernot (Georges).  
Peschaud.  
Ernest Pezet.  
Puaies.  
Pinton.  
Pinvidie.  
Marcel Plaisant.  
Plait.  
Poisson.  
Pontbriand (de).  
Pouget (Jules).  
Radius.  
Raincourt (de).  
Randria.  
Razac.  
Renaud (Joseph).  
Restat.  
Reveillaud.  
Reynouard.  
Robert (Paul).  
Rochereau.  
Rogier.  
Romani.  
Rotinat.  
Rucart (Marc).  
Ruin (François).  
Rupied.  
Salah (Menouar).  
Saint-Cyr.  
Saller.  
Sarmen.  
Salineau.  
Schleuter (François).  
Schwartz.  
Sciafer.  
Séné.  
Serrure.  
Sid-Cara (Chérif).  
Sigué (Nouhoum).  
Sibane (Chérif).  
Tanzali (Abdenour).  
Teisseire.  
Tellier (Gabriel).  
Ternynck.  
Mme Thome-Patenôtre.  
Jacqueline), Seine-et-Oise.  
Totolehibe.  
Tucci.  
Valle (Jules).  
Variot.  
Vauthier.  
Mme Vialle (Jane).  
Villoutreys (de).  
Vitter (Pierre).  
Vourch.  
Voyant.  
Walker (Maurice).  
Westphal.  
Yver (Michel).  
Zafimahova.  
Zussy.

**Ont voté contre :**

MM.  
Berlioz.  
Blaka Boda.  
Caonne (Nestor).  
Chaintron.  
David (Léon).

Demusois.  
Mlle Dumont (Mireille).  
Bouches-du-Rhône.  
Mme Dumont (Yvonne), Seine.  
Dupic.

Dutoit.  
Franceschi.  
Mme Girault.  
Haldara (Mahamane).  
Lemaître (Claude).  
Marrane.

**Se sont abstenus volontairement :**

MM.  
Assailit.  
Auberger.  
Aubert.  
Bardonnèche (de).  
Barre (Henri), Seine.  
Bechir Sow.  
Bène Jean.  
Bertaud.  
Boulangé.  
Bozzi.  
Brettes.  
Mme Brossolette.  
Gilberte Pierre-).  
Canvez.  
Carcassonne.  
Champaix.  
Chapalain.  
Charles-Cros.  
Charlet (Gaston).  
Chatenay.  
Chazette.  
Chochoy.  
Corniglion-Molinier.  
Général).  
Coupigny.  
Courrière.  
Cozzano.  
Darmanthé.  
Dassaud.  
Debu-Bridel (Jacques).  
Denvers.  
Descamps (Paul-Emile).  
Diethelm (André).  
Doucouré (Amadou).  
Dronne.  
Durieux.  
Ferracci.  
Ferrant.  
Fournier (Roger).  
Puy-de-Dôme.  
Fourrier (Gaston).  
Niger.  
Fraissinette (de).

**N'ont pas pris part au vote :**

MM.  
Ba (Oumar).  
Malonga (Jean).

**Excusés ou absents par congé :**

MM.  
Ignacio-Pinto (Louis).  
Soldani.

**N'ont pas pris part au vote :**

M. Gaston Monnerville, président du Conseil de la République, et Mme Devaud, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants..... 232  
Majorité absolue des membres composant le Conseil de la République ..... 160  
Pour l'adoption ..... 210  
Contre ..... 22

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

Martel (Henri).  
Mostefal (El-Hadi).  
Petit (Général).  
Primet.  
Mme Roche (Marie).  
Souquière.

Gaule (Pierre de).  
Geoffroy (Jean).  
Gracia Lucien de).  
Grégory.  
Gustave.  
Hauriou.  
Jacques-Destrée.  
Laffargue (Louis).  
Lamarque (Albert).  
Lamousse.  
Lasalarié.  
Léonetti.  
Loison.  
Maerot.  
Marchant.  
Marty (Pierre).  
Masson (Hippolyte).  
M'Bojje (Mamadou).  
Merie.  
Minvielle.  
Moutet (Marius).  
Muscatelli.  
Naveau.  
N'Joya (Arouna).  
Okaka (Charles).  
Olivier (Jules).  
Paget (Alfred).  
Pallent.  
Pauly.  
Pic.  
Pujol.  
Rabouin.  
Roubert (Alex).  
Roux (Emile).  
Saut.  
Socé (Ousmane).  
Southon.  
Symphor.  
Tailhades (Edgard).  
Tharradin.  
Tirrés (Henry).  
Vanrullen.  
Verdille.  
Viple.

**SCRUTIN (N° 183)**

Sur la question préalable opposée par M. Berlaud à la proposition de loi relative au pipe-line de la Basse-Seine.

Nombre des votants..... 238  
Majorité absolue ..... 145

Pour l'adoption ..... 3  
Contre ..... 285

Le Conseil de la République n'a pas adopté.

**Ont voté pour :**

MM.  
Berlaud.  
Corniglion-Molinier (Général).  
Loison.

**Ont voté contre :**

MM.  
Abel-Durand.  
Alru.  
André (Louis).  
Assailit.  
Aubé (Robert).  
Auberger.  
Aubert.  
Avinin.  
Baratgin.  
Bardon-Damarzid.  
Bardonnèche (de).  
Barre (Henri), Seine.  
Barret (Charles), Haute-Marne.  
Barthe Edouard).  
Bataille.  
Beauvais.  
Bechir Sow.  
Benchiba (Abdelkader).  
Bène (Jean).  
Bernard (Georges).  
Berthoin (Jean).  
Biatarana.  
Boisrond.  
Boivin-Champeaux.  
Bollifraud.  
Bonnetous (Raymond).  
Bordeneuve.  
Borgeaud.  
Boudet (Pierre).  
Boulangé.  
Bouquerel.  
Bourgeois.  
Bousch.  
Bozzi.  
Breton.  
Brettes.  
Brizard.  
Mme Brossolette.  
Gilberte Pierre-).  
Brousse (Martial).  
Brune (Charles).  
Brunet (Louis).  
Canvez.  
Capelle.  
Carcassonne.  
Mme Cardot (Marie-Hélène).  
Cassagne.  
Cayrou (Frédéric).  
Chalamon.  
Chambriard.  
Champaix.  
Chapalain.  
Charles-Cros.  
Charlet (Gaston).  
Chatenay.  
Chazette.  
Chevalier (Robert).  
Chochoy.  
Ciair-aux.  
Claparède.  
Clavier.  
Clerc.  
Colonna.  
Cordier (Henri).  
Cornu.  
Coty (René).  
Couinaud.  
Coupigny.  
Courrière.  
Cozzano.  
Mme Crémieux.

Darmanthé.  
Dassaud.  
Debré.  
Mme Delabie.  
Delalande.  
Delfortrie.  
Deorme.  
Delthil.  
Denvers.  
Depreux (René).  
Descamps (Paul-Emile).  
Dia (Mamadou).  
Djamaah (Ali).  
Doucouré (Amadou).  
Doussot (Jean).  
Driant.  
Dronne.  
Dubois (René-Emile).  
Duchet (Roger).  
Dulin.  
Dumas (François).  
Durand (Jean).  
Durand-Réville.  
Durieux.  
Mme Eboué.  
Ehm.  
Estève.  
Félice (de).  
Ferracci.  
Ferrant.  
Fléchet.  
Fleury.  
Fouques-Duparc.  
Fournier (Bénigne), Côte-d'Or.  
Fournier (Roger), Puy-de-Dôme.  
Fourrier (Gaston), Niger.  
Fraissinette (de).  
Frank-Chante.  
Gadoin.  
Gaspard.  
Gasser.  
Gatuing.  
Gaule (Pierre de).  
Gautier (Julien).  
Geoffroy (Jean).  
Giacomoni.  
Giauque.  
Gilbert Jules.  
Gouyon (Jean de).  
Gracia (Lucien de).  
Grassard.  
Gravier (Robert).  
Grégory.  
Grenier (Jean-Marie).  
Grimal (Marcel).  
Grimaldi (Jacques).  
Gros (Louis).  
Gustave.  
Hamon (Léo).  
Hauriou.  
Hebert.  
Héline.  
Hoëffel.  
Houcke.  
Jacques-Destrée.  
Jaouen (Yves).  
Jézéquel.  
Jozeau-Marigné.  
Kalb.  
Kalenzaga.

Labrousse (François).  
Lachomette (de).  
Lafay (Bernard).  
Laffargue (Georges).  
Lafforgue (Louis).  
Lafleur (Henri).  
Lagarosse.  
La Gontrie (de).  
Lamarque (Albert).  
Lamousse.  
Landry.  
Lasalarié.  
Lassagne.  
Lassalle-Séré.  
Laurent-Thoucrey.  
Le Bassac.  
Lecacheux.  
Leccia.  
Le Digabel.  
Léger.  
Le Guyon (Robert).  
Lelant.  
Le Léanne.  
Lemaître (Claude).  
Léonetti.  
Emilien Lieutaud.  
Lionel-Pélerin.  
Liotard.  
Litaise.  
Lodéon.  
Longchambon.  
Mad'lin (Michel).  
Maire (Georges).  
Malecot.  
Manent.  
Marchant.  
Marcelliac.  
Maroger (Jean).  
Marty (Pierre).  
Masson (Hippolyte).  
Jacques Masteau.  
Mathieu.  
Maupeou (de).  
Maupoil (Henri).  
Maurice (Georges).  
M'Bodje (Mamadou).  
Menditte (de).  
Menu.  
Merle.  
Minvielle.  
Molle (Marcel).  
Montalembert (de).  
Montullé (Laillet de).  
Morel (Charles).  
Moutet (Marius).  
Muscatelli.  
Naveau.  
N'Joya (Arouna).  
Novat.  
Okala (Charles).  
Olivier (Jules).  
Ou Rabah (Abdelmadjid).  
Paget (Alfred).  
Pajot (Hubert).  
Paquirissampoullé.  
Pascaud.  
Patenôtre (François).  
Aube.  
Patient.  
Pauly.  
Paumelle.  
Pellenc.  
Pernot (Georges).  
Peschaud.

#### N'ont pas pris part au vote :

MM.  
Ba (Oumar).  
Berlioz.  
Biaka Boda.  
Calonne (Nestor).  
Chaintron.  
David Léon.  
Debû-Bridel (Jacques).  
Demusois.  
Dielhelm (André).  
Mlle Dumont (Mireille).  
Bouches-du-Rhône.  
Mme Dumont (Yvonne), Seine.  
Dupic.

Dutoit.  
Franceschi.  
Mme Girault.  
Haïdara Mahamane).  
Lemaire (Marcel).  
Maïonga (Jean).  
Marrane.  
Martel (Henri).  
Monichon.  
Mostefal El-Hadi).  
Petit (Général).  
Primet.  
Mme Roche (Marie).  
Souquière.  
Torres (Henry).

#### Excusés ou absents par congé :

MM.  
Ignacio-Pinto (Louis). Soldani.

#### N'ont pas pris part au vote :

M. Gaston Monnerville, président du Conseil de la République, et Mme Devaud, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants.....	268
Majorité absolue .....	135
Pour l'adoption .....	6
Contre .....	262

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

#### SCRUTIN (N° 184)

Sur l'amendement de Léon David à l'article 1<sup>er</sup> du projet de loi portant sectionnement des départements d'outre-mer en cantons.

Nombre des votants.....	312
Majorité absolue.....	157
Pour l'adoption.....	20
Contre .....	292

Le Conseil de la République n'a pas adopté.

#### Ont voté pour :

MM.  
Berlioz.  
Biaka Boda.  
Calonne (Nestor).  
Chaintron.  
David (Léon).  
Demusois.  
Mlle Dumont (Mireille), Bouches-du-Rhône.  
Mme Dumont (Yvonne), Seine.

Dupic.  
Dutoit.  
Franceschi.  
Mme Girault.  
Haïdara Mahamane).  
Marrane.  
Martel (Henri).  
Mostefal (El-Hadi).  
Petit (Général).  
Primet.  
Mme Roche (Marie).  
Souquière.

#### Ont voté contre :

MM.  
Abel-Durand.  
Alic.  
André (Louis).  
Assault.  
Aubé (Robert).  
Auberger.  
Aubert.  
Avinin.  
Baratgin.  
Bardon-Damarzid.  
Bardonnèche (de).  
Barré (Henri), Seine.  
Barret (Charles), Haute-Marne.  
Barthe (Edouard).  
Bataille.  
Beauvais.  
Bechir Sow.  
Benchiha (Abdeikader).  
Béne (Jean).  
Bernard (Georges).  
Berthoin.  
Berthoin (Jean).  
Biatarana.  
Boisron.  
Boivin-Champeaux.  
Boisraud.  
Bonnelous (Raymond).  
Bordeneuve.  
Rorzeaud.  
Coudret (Pierre).  
Boulangé.  
Bouquerel.  
Bourgeois.  
Bousch.  
Bozzi.  
Breton.  
Brettes.  
Brizard.

Mme Brossolette (Gilberte Pierre).  
Brousse (Martial).  
Brune (Charles).  
Brunet (Louis).  
Canivez.  
Capelle.  
Carrassonne.  
Mme Cardot (Marie-Hélène).  
Cassagne.  
Cayrou (Frédéric).  
Chalameau.  
Chambriard.  
Champeix.  
Chapalain.  
Charles-Cros.  
Charlet (Gaston).  
Chaleny.  
Chazette.  
Chevalier (Robert).  
Cho-boy.  
Claireaux.  
Claparède.  
Clavier.  
Clerc.  
Colonna.  
Cordier (Henri).  
Cornignion-Molinier (Général).  
Cornu.  
Gouinaud.  
Coupigny.  
Courrière.  
Cozzano.  
Mme Crémieux.  
Darmanthé.  
Dassaud.  
Debré.  
Debû-Bridel (Jacques).  
Mme Delabie.

Delalande.  
Delfortrie.  
Delorme.  
Dielhil.  
Denvers.  
Depreux (René).  
Descomps (Paul-Emile).  
Mme Devaud.  
Dia (Mamadou).  
Dielhelm (André).  
Diamah (Ali).  
Doucouré (Amadou).  
Doussot (Jean).  
Driant.  
Bronne.  
Dubois (René-Emile).  
Duchet (Roger).  
Dulin.  
Dumas (François).  
Durand (Jean).  
Durand-Béville.  
Durieux.  
Mme Eboué.  
Ehm.  
Estève.  
Félice (de).  
Ferracci.  
Ferrant.  
Fléchet.  
Fleury.  
Fouques-Duparc.  
Fournier (Béaigne), Côte-d'Or.  
Fournier (Roger), Puy-de-Dôme.  
Fouquier (Gaston), Niger.  
Fraissinette (de).  
Franck-Chante.  
Gadoin.  
Gaspard.  
Gasser.  
Gatuig.  
Gaulle (Pierre de).  
Gautier (Julien).  
Geoffroy (Jean).  
Giacomoni.  
Giauque.  
Gilbert Jules.  
Guyon (Jean de).  
Gracia (Lucien de).  
Grassard.  
Gravier (Robert).  
Grégory.  
Grenier (Jean-Marie).  
Grimal (Marcel).  
Grimaldi (Jacques).  
Gros (Louis).  
Gustave.  
Hamon (Léo).  
Hauriou.  
Hebert.  
Héline.  
Hoeffel.  
Houcke.  
Jacques-Destrée.  
Jaouen (Yves).  
Jézéquel.  
Joz-au-Marigné.  
Kab.  
Kalenzaga.  
Labrousse (François).  
Lachomette (de).  
Lafay Bernard).  
Laffargue (Georges).  
Lafforgue (Louis).  
Lafleur (Henri).  
Lagarrosse.  
La Gontrie (de).  
Lamarque (Albert).  
Lamousse.  
Landry.  
Lasalarié.  
Lassagne.  
Lassalle-Séré.  
Laurent-Thoucrey.  
Le Bassac.  
Lecacheux.  
Leccia.  
Le Digabel.  
Léger.  
Le Guyon (Robert).  
Lelant.  
Le Léanne.  
Lemaître (Claude).  
Léonetti.  
Emilien Lieutaud.  
Lionel-Pélerin.  
Liotard.  
Litaise.

Lodéon.  
Loison.  
Longchambon.  
Madelin (Michel).  
Maire (Georges).  
Malecot.  
Manent.  
Marchant.  
Marcelliac.  
Maroger (Jean).  
Marty (Pierre).  
Masson (Hippolyte).  
Jacques Masteau.  
Mathieu.  
Maupeou (de).  
Maupoil (Henri).  
Maurice (Georges).  
M'Bodje (Mamadou).  
Menditte (de).  
Menu.  
Merle.  
Minvielle.  
Molle (Marcel).  
Monichon.  
Montalembert (de).  
Montullé (Laillet de).  
Morel (Charles).  
Moutet (Marius).  
Muscatelli.  
Naveau.  
N'Joya (Arouna).  
Novat.  
Okala (Charles).  
Olivier (Jules).  
Ou Rabah (Abdelmadjid).  
Paget (Alfred).  
Pajot (Hubert).  
Paquirissampoullé.  
Pascaud.  
Patenôtre (François).  
Aube.  
Patient.  
Pauly.  
Paumelle.  
Pellenc.  
Pernot (Georges).  
Peschaud.  
Ernest Pezet.  
Piales.  
Pic.  
Pinton.  
Pinvidic.  
Marcel Plaisant.  
Plait.  
Poisson.  
Pontbriand (de).  
Pouget (Jules).  
Pujol.  
Rabouin.  
Radius.  
Raincourt (de).  
Randria.  
Razac.  
Renaud (Joseph).  
Restat.  
Reveillaud.  
Reynouard.  
Robert (Paul).  
Rochereau.  
Rogier.  
Romani.  
Rotinat.  
Roubert (Alex).  
Roux (Emile).  
Rucart (Marc).  
Ruin (François).  
Rupied.  
Saïah (Menouar).  
Saint-Cyr.  
Saller.  
Sarrien.  
Satineau.  
Schleifer (François).  
Schwartz.  
Sclafér.  
Séné.  
Serrure.  
Siaut.  
Sid-Cara (Chérif).  
Sigué (Nouhoum).  
Sisbane (Chérif).  
Socé (Ousmane).  
Southon.  
Symphor.  
Tailhades (Edgard).  
Tamzali (Abdenour).  
Teisseire.  
Téllier (Gabriel).  
Ternynck.  
Tharradin.  
Mme Thome-Patenôtre (Jacqueline), Seine-et-Oise.  
Totoléhibe.  
Tucci.  
Valle (Jules).  
Vanrullen.  
Varlot.  
Vauthier.  
Verdeille.  
Mme Vieille (Jane).  
Villoutreys (de).  
Viple.  
Vitter (Pierre).  
Vourc'h.  
Voyant.  
Walker (Maurice).  
Westphal.  
Yver (Michel).  
Zafmahova.  
Zussy.

Mme Thome-Patenôtre (Jacqueline), Seine-et-Oise.  
 Torrès (Henry).  
 Totolehibe.  
 Tucci.  
 Valle (Jules).  
 Vanrullen.  
 Varlot.  
 Vauthier.  
 Verdeille.

Mme Vialle (Jane).  
 Villoutreys (de).  
 Viple.  
 Vitter (Pierre).  
 Vourc'h.  
 Voyant.  
 Walker (Maurice).  
 Westphal.  
 Yver (Michel).  
 Zafimahova.  
 Zussy.

**N'ont pas pris part au vote :**

MM. Ba (Oumar), Lemaire (Marcel), Malonga (Jean).

**Excusés ou absents par congé :**

MM. Ignacio-Pinto (Louis), Soldani.

**N'ont pas pris part au vote :**

M. Gaston Monnerville, président du Conseil de la République, et M. René Coty, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants..... 310  
 Majorité absolue..... 156

Pour l'adoption..... 21  
 Contre ..... 289

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

**SCRUTIN (N° 185)**

Sur l'amendement (n° 2) de M. Gustave à l'article 2 (tableau annexé, département de la Guadeloupe) du projet de loi portant sectionnement des départements d'outre-mer en cantons.

Nombre des votants..... 274  
 Majorité absolue..... 138

Pour l'adoption..... 122  
 Contre ..... 152

Le Conseil de la République n'a pas adopté.

**Ont voté pour :**

MM. Abel-Durand.  
 André (Louis).  
 Assailit.  
 Auberger.  
 Aubert.  
 Bardonnette (de).  
 Barré (Henri), Seine.  
 Barret (Charles), Haute-Marne.  
 Bène (Jean).  
 Bolvin-Champeaux.  
 Bonnefous (Itaymond).  
 Boudet (Pierre).  
 Boulangé.  
 Bozzi.  
 Brettes.  
 Brizard.  
 Mme Brossolette (Gilberte Pierre-).  
 Canivez.  
 Carcassonne.  
 Mme Cardot (Marie-Hélène).  
 Champeix.  
 Charles-Cros.  
 Charlet (Gaston).  
 Chazette.  
 Chochoy.  
 Chaireaux.  
 Clerc.

Cordier (Henri).  
 Courrière.  
 Darmanthé.  
 Dassant.  
 Delfortrie.  
 Denvers.  
 Descomps (Paul-Emile).  
 Doucouré (Amadou).  
 Dubois (René-Emile).  
 Duchet (Roger).  
 Durieux.  
 Ehm.  
 Ferracci.  
 Ferant.  
 Fléchet.  
 Fournier (Bénigne), Côte-d'Or.  
 Fournier (Roger), Puy-de-Dôme.  
 Gatuing.  
 Geoffroy (Jean).  
 Giauque.  
 Gouyon (Jean de).  
 Grégory.  
 Grenier (Jean-Marie).  
 Grimal (Marcel).  
 Gustave.  
 Hamon (Léo).  
 Hauriou.  
 Jaouen (Yves).  
 Jozeau-Marigné.

Kalenzaga.  
 Lafforgue (Louis).  
 Laffeur (Henri).  
 Lamarque (Albert).  
 Lamousse.  
 Lasalarie.  
 Lelant.  
 Le Léanec.  
 Léonetti.  
 Liotard.  
 Maire (Georges).  
 Malecot.  
 Marcilhacy.  
 Maroger (Jean).  
 Marty (Pierre).  
 Masson Hippolyte).  
 Maupoü (de).  
 M'Bodje (Amadou).  
 Menditte (de).  
 Menu.  
 Meric.  
 Minvielle.  
 Montullé (Laillet de).  
 Moutet (Marius).  
 Naveau.  
 N'Joya (Arouna).  
 Naval.  
 Okala (Charles).  
 Paget (Alfred).  
 Paquirissamy pouré.  
 Patenôtre (François), Aube.  
 Patient.  
 Pauly.

**Ont voté contre :**

MM. Aubé (Robert).  
 Avinin.  
 Baralgin.  
 Bardon-Damarzid.  
 Barthe (Edouard).  
 Batadie.  
 Beauvais.  
 Bechir Sow.  
 Benchiba (Abdelkader).  
 Berlioz.  
 Bernard (Georges).  
 Bertaud.  
 Berthoin (Jean).  
 Biaka-Boda.  
 Bollifraud.  
 Bordeneuve.  
 Borgeaud.  
 Bouquerel.  
 Bourgeois.  
 Rousch.  
 Breton.  
 Brune (Charles).  
 Brunet (Louis).  
 Calonne (Nestor).  
 Cassagne.  
 Cayrou (Frédéric).  
 Chantiron.  
 Chalamon.  
 Chapalain.  
 Chatenay.  
 Chevalier (Robert).  
 Claparède.  
 Clavier.  
 Colonna.  
 Cornu.  
 Couinaud.  
 Coupigny.  
 Cozzano.  
 Mme Crémieux.  
 David (Léon).  
 Debré.  
 Debb-Bridel (Jacques).  
 Mme Delabie.  
 Delthil.  
 Demusois.  
 Dia (Mamadou).  
 Diethelm (André).  
 Djamah (Ali).  
 Doussot (Jean).  
 Driant.  
 Dronne.  
 Dubin.  
 Dumas (François).  
 Mlle Dumont (Mireille).  
 Boucnes-du-Rhône.  
 Mme Dumont (Yvonne), Seine.  
 Dupie.  
 Durand (Jean).  
 Durand-Reville.  
 Dutoit.  
 Mme Eboué.

Ernest Pezet.  
 Pic.  
 Plait.  
 Poisson.  
 Pujol.  
 Raincourt (de).  
 Randria.  
 Razaé.  
 Robert (Paul).  
 Rogier.  
 Romant.  
 Roubert (Alex).  
 Roux (Emile).  
 Ruin François).  
 Rupied.  
 Schleiter (François).  
 Schwartz.  
 Sarrure.  
 Saut.  
 Signé (Nonhoum).  
 Socé (Ousmane).  
 Southon.  
 Symphon.  
 Tainade (Edgard).  
 Totolehibe.  
 Vanrullen.  
 Vauthier.  
 Verdeille.  
 Viple.  
 Voyant.  
 Walker (Maurice).  
 Yver (Michel).  
 Zafimahova.

Estève.  
 Félice (de).  
 Fleury.  
 Fouques-Duparc.  
 Fourrier (Gaston).  
 Niger.  
 Franceschi.  
 Franck-Chante.  
 Gadoin.  
 Gaspard.  
 Gasser.  
 Gaulle (Pierre de).  
 Gaubier (Julien).  
 Giacomoni.  
 Gilbert Jules.  
 Mine Girault.  
 Graci (Lucien e).  
 Grassard.  
 Grimaldi (Jacques).  
 Haidara (Mahamane).  
 Hebert.  
 Héline.  
 Hoefel.  
 Houcke.  
 Jacques-Destrée.  
 Jézequel.  
 Kalb.  
 Labrousse (François).  
 Lafay (Bernard).  
 Laffargue (Georges).  
 Lagarosse.  
 La Gontrie (de).  
 Landry.  
 Lassagne.  
 Lassalle-Séré.  
 Laurent-Thouveney.  
 Le Basser.  
 Lecacheux.  
 Leccia.  
 Le Digabel.  
 Léger.  
 Le Guyon (Robert).  
 Le Maître (Claude).  
 Emilien Lieutaud.  
 Lionel-Pélerin.  
 Litaise.  
 Lédéon.  
 Loison.  
 Longchambon.  
 Madelin (Michel).  
 Manent.  
 Marchant.  
 Marane.  
 Martel (Henri).  
 Jacques Masteau.  
 Maupoü (Henri).  
 Maurice (Georges).  
 Montalembert (de).  
 Mostefai (El-Hadi).  
 Muscatelli.  
 Olivier (Jules).  
 Ou Rahab (Abdelmadjid).  
 Pascaud.

Paumelle.  
 Pellenc.  
 Petit Général).  
 Pinton.  
 Pinvidic.  
 Marcel Plaisant.  
 Pontbriand (de).  
 Pouget (Jules).  
 Primet.  
 Rabouin.  
 Radius.  
 Restat.  
 Reveillaud.  
 Reynouard.  
 Mme Roche (Marie).  
 Rotinat.  
 Rucart Marc).  
 Sahab (Menouar).  
 Saint-Cyr.  
 Saller.  
 Sarrien.

**N'ont pas pris part au vote :**

MM. Alric.  
 Ba (Oumar).  
 Biatarana.  
 Boisron.  
 Brousee (Martial).  
 Capelle.  
 Chambriard.  
 Cornignon-Molinier (Général).  
 Delalande.  
 Delorme.  
 Depreux (René).  
 Mme Devaud.  
 Fraissinette (de).  
 Gravier (Robert).  
 Gros (Louis).

Lachomette (de).  
 Lemaire (Marcel).  
 Malonga (Jean).  
 Mathieu.  
 Moile (Marcel).  
 Monichon.  
 Morel (Charles).  
 Pajot (Hubert).  
 Pernot (Georges).  
 Peschaud.  
 Piales.  
 Renaud Joseph).  
 Rochereau.  
 Tellier (Gabriel).  
 Ternynck.  
 Villoutreys (de).

**Excusés ou absents par congé :**

MM. Ignacio-Pinto (Louis), Soldani.

**N'ont pas pris part au vote :**

M. Gaston Monnerville, président du Conseil de la République, et M. René Coty, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants..... 262  
 Majorité absolue..... 132

Pour l'adoption..... 122  
 Contre ..... 140

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

**SCRUTIN (N° 186)**

Sur la première partie de l'amendement (n° 4) de M. Charles Brune à l'article 2 du projet de loi portant répartition des abattements globaux opérés sur le budget de la radiodiffusion.

Nombre des votants..... 228  
 Majorité absolue ..... 115

Pour l'adoption ..... 155  
 Contre ..... 133

Le Conseil de la République a adopté.

**Ont voté pour :**

MM. Assailit.  
 Auberger.  
 Aubert.  
 Avinin.  
 Baralgin.

Bardon-Damarzid.  
 Bardonnette (de).  
 Barré (Henri), Seine.  
 Barthe (Edouard).  
 Benchiba (Abdelkader).

Bène (Jean).  
Bernard (Georges).  
Berthoin (Jean).  
Boisron.  
Bordeneuve.  
Borgeaud.  
Boudet (Pierre).  
Boulangé.  
Bozzi.  
Breton.  
Brettes.  
Mme Brossolette  
(Gilberte Pierre-).  
Brune (Charles).  
Brunet (Louis).  
Canivez.  
Carcassonne.  
Mme Cardot (Marie-  
Hélène).  
Cassagne.  
Cayrou (Frédéric).  
Chalamon.  
Champeix.  
Charles-Cros.  
Charlet (Gaston).  
Chazette.  
Chochoy.  
Claireaux.  
Claparède.  
Clerc.  
Cornu.  
Courrière.  
Mme Crémieux.  
Darmanthé.  
Dassaud.  
Debré.  
Mme Delabie.  
Delthil.  
Denvers.  
Descomps (Paul-  
Emile).  
Dia (Mamadou).  
Djamah (Ali).  
Doucouré (Amadou).  
Dulin.  
Dumas (François).  
Durand (Jean).  
Durand-Reville.  
Durieux.  
Ehm.  
Félice (de).  
Ferracci.  
Ferrant.  
Fournier (Roger),  
Puy-de-Dôme.  
Frank-Chante.  
Gadoin.  
Gaspard.  
Gasser.  
Gatuing.  
Gautier (Julien).  
Geoffroy (Jean).  
Giacomoni.  
Glaucue.  
Gilbert Jules.  
Grassard.  
Grégory.  
Grimal (Marcel).  
Grimaldi (Jacques).  
Gros (Louis).  
Gustave.  
Hamon (Léo).  
Hauriou.  
Héline.  
Jaouen (Yves).  
Jézéquel.

## Ont voté contre :

MM.  
André (Louis).  
Aubé (Robert).  
Barret (Charles),  
Haute-Marne.  
Bataille.  
Beauvais.  
Bechr Sow.  
Berlioz.  
Bertaud.  
Biaka Boda.  
Biatarana.  
Bollifraud.  
Bouquerel.  
Bourgeois.  
Bousch.  
Brousse (Martial).  
Calonne (Nestor).  
Capelle.  
Chaintron.

Labrousse (François).  
Laffargue (Georges).  
Lafforgue (Louis).  
Lagarrosse.  
Lamarque (Albert).  
Lamoussé.  
Landry.  
Lasalarié.  
Lassalle-Séré.  
Laurent-Thouverey.  
Le Maître (Claude).  
Leonetti.  
Lodéon.  
Malecot.  
Marty (Pierre).  
Masson (Hippolyte).  
Maurice (Georges).  
M' Bodje (Mamadou).  
Ménéditte (de).  
Menu.  
Merie.  
Minvielle.  
Moutet (Marius).  
Naveau.  
N'Joya (Arouna).  
Novat.  
Okala (Charles).  
Ou Rabah (Abdel-  
madjid).  
Paget Alfred).  
Paquirissamypoullé.  
Pascaud.  
Patient.  
Pauly.  
Paumelle.  
Ernest Pezet.  
Pic.  
Pinton.  
Poisson.  
Pouget (Jules).  
Pujol.  
Razac.  
Restat.  
Reynouard.  
Rogier.  
Rotinat.  
Rouber (Alex).  
Roux (Emile).  
Rucart (Marc).  
Ruin (François).  
Salah Menouar).  
Saint-Cyr.  
Sarrien.  
Satineau.  
Séné.  
Siout.  
Sid-Cara (Chérif).  
Sishane (Chérif).  
Socé Ousmane).  
Southon.  
Symphor.  
Tailhades (Edgard).  
Tamzall Abdennour).  
Mme Thome-Patenôtre.  
Jacqueline). Seine  
et-Oise.  
Tucci.  
Vanrullen.  
Varlot.  
Vauthier.  
Verdeille.  
Mme Vialle (Jane).  
Villoutreys (de).  
Viplé.  
Voyant.  
Walker (Maurice).

Chambriard.  
Chapalain.  
Chatenay  
Chevalier (Robert).  
Clavier.  
Colonna.  
Cordier (Henri).  
Corniglion-Molinier,  
(Général).  
Couinaud.  
Coupigny.  
Cozzano.  
David (Léon).  
Debù-Bridel (Jacques).  
Deiorme.  
Demusois.  
Diethelm (André).  
Doussot (Jean).  
Driant.  
Dronne.

Dubois (René-Emile).  
Mlle Dumont (Mireille).  
Bouches-du-Rhône.  
Mme Dumont (Yvonne)  
Seine.  
Dupic.  
Dutoit.  
Mme Eboué.  
Estève.  
Fleury.  
Fouques-Duparc.  
Fournier (Bénigne),  
Côte-d'Or.  
Fournier (Gaston),  
Niger.  
Fraissinette (de).  
Franceschi.  
Gaulle Pierre (de).  
Mme Girault.  
Guyon (Jean de).  
Gracia (Lucien de).  
Gravier (Robert).  
Grenier (Jean-Marie).  
Haldara (Mahamane).  
Hebert.  
Hoefel.  
Houcke.  
Jacques-Destrée.  
Jozeau-Marigné.  
Kalb.  
Lachomette (de).  
Lafay (Bernard).  
La Gontrie (de).  
Lassagne.  
Le Basser.  
Lecacheux.  
Leccia.  
Le Digabel.  
Léger.  
Le Guyon (Robert).  
Lelant.  
Le Léannec.  
Lemaire (Marcel).  
Emilien-Lieutaud.  
Lionel-Pélerin.  
Liotaud.  
Lilaise.  
Loison.  
Longchambon.  
Madelin (Michel).  
Maire (Georges).

## N'ont pas pris part au vote :

MM.  
Abel-Durand.  
Alic.  
Ba (Oumar).  
Boivin-Champeaux.  
Bonnefous (Ray-  
mond).  
Brizard.  
Delalande.  
Delfortrie.  
Depreux (René).  
Mme Devaud.  
Duchet (Roger).  
Fléchet.  
Kalenzaga.

## Excusés ou absents par congé :

MM.  
Ignacio-Pinto (Louis).

## N'ont pas pris part au vote :

M. Gaston Monnerville, président du Conseil  
de la République, et M. René Coty, qui pré-  
sidaient la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient  
été de :

Nombre des votants..... 262  
Majorité absolue ..... 132  
Pour l'adoption ..... 156  
Contre ..... 126

Mais, après vérification, ces nombres ont  
été rectifiés conformément à la liste de scru-  
tin ci-dessus.

## SCRUTIN (N° 187)

Sur le sous-amendement de Mme Girault et  
des membres du groupe communiste et  
l'amendement n° 4 de M. Charles Brune et  
l'article 2 du projet de loi portant répar-  
tition des abattements globaux opérés sur  
le budget de la radiodiffusion.

Nombre des votants..... 302  
Majorité absolue..... 152  
Pour l'adoption..... 79  
Contre ..... 223

Le Conseil de la République n'a pas adopté.

## Ont voté pour :

MM.  
Bataille.  
Beauvais.  
Bechr Sow.  
Berlioz.  
Bertaud.  
Biaka Boda.  
Bollifraud.  
Bouquerel.  
Bourgeois.  
Bousch.  
Calonne (Nestor).  
Chaintron.  
Chapalain.  
Chatenay.  
Chevalier (Robert).  
Corniglion-Molinier  
(Général).  
Couinaud.  
Coupigny.  
Cozzano.  
David (Léon).  
Debù-Bridel (Jacques).  
Demusois.  
Diethelm (André).  
Doussot (Jean).  
Driant.  
Dronne.  
Mlle Dumont (Mireille).  
Bouches-du-Rhône.  
Mme Dumont  
(Yvonne), Seine.  
Dupic.  
Dutoit.  
Mme Eboué.  
Estève.  
Fleury.  
Fouques-Duparc.  
Fournier (Gaston),  
Niger.  
Fraissinette (de).  
Franceschi.

Gaulle (Pierre de).  
Mme Girault.  
Gracia (Lucien de).  
Haldara (Mahamane).  
Hebert.  
Hoefel.  
Houcke.  
Jacques-Destrée.  
Kalb.  
Lassagne.  
Le Basser.  
Lecacheux.  
Leccia.  
Le Digabel.  
Léger.  
Emilien Lieutaud.  
Lionel-Pélerin.  
Loison.  
Madelin (Michel).  
Marchant.  
Marrane.  
Martel (Henri).  
Montalembert (de).  
Mostefal El-Hadi).  
Muscatelli.  
Olivier (Jules).  
Pellenc.  
Petit (Général).  
Pinvidic.  
Pontbriand (de).  
Primet.  
Rabouin.  
Radius.  
Raincourt (de).  
Renaud (Joseph).  
Reveillaud.  
Robert Paul.  
Mme Roche (Marie).  
Romani.  
Rupied.  
Saller.  
Schwartz.  
Sclafér.  
Serrure.  
Souquière.  
Teisseire.  
Teller Gabriel).  
Tharradin.  
Torrès (Henry).  
Valle Jules).  
Vitter (Pierre).  
Vourc'h.  
Westphal.  
Yver (Michel).  
Zussy.

## Ont voté contre :

MM.  
Abel-Durand.  
André (Louis).  
Assailit.  
Aubé (Robert).  
Auberger.  
Aubert.  
Avinin.  
Baratgin.  
Bardon-Damarzid.  
Bardonneche (de).  
Barré (Henri), Seine  
Haute-Marne.  
Barthe (Edouard).  
Benchiha Abdel-  
kader.  
Bène (Jean).  
Bernard (Georges).  
Berthoin (Jean).  
Biatarana.  
Boivin-Champeaux.  
Bonnefous (Raymond).  
Bordeneuve.  
Borgeaud.  
Boudet (Pierre).  
Boulangé.  
Bozzi.

Breton.  
Brettes.  
Brizard.  
Mme Brossolette  
(Gilberte Pierre-).  
Brousse (Martial).  
Brune (Charles).  
Brunet (Louis).  
Canivez.  
Capelle.  
Carcassonne.  
Mme Cardot (Marie-  
Hélène).  
Cassagne.  
Cayrou (Frédéric).  
Chalamon.  
Chambriard.  
Champeix.  
Charles-Cros.  
Charlet (Gaston).  
Chazette.  
Chochoy.  
Claireaux.  
Claparède.  
Clavier.  
Clerc.  
Colonna.  
Cordier (Henri).

Cornu.  
Courrière.  
Mme Crémieux.  
Darmanthé.  
Dassaud.  
Debré.  
Mme Delabie.  
Delfortrie.  
Delorme.  
Delthil.  
Denvers.  
Descomps (Paul-Emile).  
Dia (Mamadou).  
Djama (Ali).  
Doucouré (Amadou).  
Dubois (René-Emile).  
Duchet (Roger).  
Dulin.  
Dumas (François).  
Durand (Jean).  
Durand-Reville.  
Durioux.  
Ehm.  
Félice (de).  
Ferracci.  
Ferrant.  
Fléchet.  
Fournier (Bénigne).  
Côte-d'Or.  
Fournier (Roger).  
Puy-de-Dôme.  
Frank-Chante.  
Gadoin.  
Gaspard.  
Gasser.  
Gatuing.  
Gautier (Julien).  
Geoffroy (Jean).  
Giacomoni.  
Giauque.  
Gilbert Jules.  
Gouyon (Jean de).  
Grassard.  
Gravier (Robert).  
Grégory.  
Grenier (Jean-Marie).  
Grimal (Marcel).  
Grimaldi (Jacques).  
Gros (Louis).  
Gustave.  
Hamon (Léo).  
Hauriou.  
Héline.  
Jaouen (Yves).  
Jézéquel.  
Jozeau-Marigné.  
Kalenzaga.  
Labrousse (François).  
Lachomette (de).  
Lafay (Bernard).  
Laffargue (Georges).  
Lafforgue (Louis).  
Laffeur (Henri).  
Lagarrosse.  
La Gontrie (de).  
Lamarque (Albert).  
Lamousse.  
Landry.  
Lasalarié.  
Lassalle-Séré.  
Laurent-Thouverey.  
Le Guyon (Robert).  
Lelant.  
Le Léannec.  
Lemaire (Marcel).  
Lemaître (Claude).  
Léonetti.  
Liotard.  
Litaie.  
Lodéon.  
Longchambon.  
Maire (Georges).  
Malecot.  
Manent.  
Marcilhacy.  
Maroger (Jean).  
Marty (Pierre).  
Masson (Hippolyte).  
Jacques Masteau.

Maupeou (de).  
Maupoil (Henri).  
Maurice (Georges).  
M'Bodje (Mamadou).  
Menditte (de).  
Menu.  
Meric.  
Minvielle.  
Molle (Marcel).  
Monichon.  
Montullé (Laillet de).  
Morel (Charles).  
Moutet (Marius).  
Naveau.  
N'Joya (Arouna).  
Novat.  
Okala (Charles).  
Ou Rabah (Abdelmadjid).  
Paget (Alfred).  
Paquirissamypoullé.  
Pascaud.  
Patenôtre (François).  
Aube.  
Patient.  
Pauly.  
Painelle.  
Peschaud.  
Ernest Pezet.  
Piales.  
Pic.  
Pinton.  
Marcel Plaisant.  
Plait.  
Poisson.  
Pouget (Jules).  
Pujol.  
Raincourt (de).  
Randria.  
Razac.  
Renaud (Joseph).  
Restat.  
Reveillaud.  
Reynouard.  
Robert (Paul).  
Rogier.  
Romani.  
Rotinat.  
Roubert (Alex).  
Roux (Emile).  
Rucart (Marc).  
Ruin (François).  
Rupied.  
Saïah (Menouar).  
Saint-Cyr.  
Saller.  
Sarrien.  
Satineau.  
Schleiter (François).  
Schwartz.  
Solafer.  
Séné.  
Serrure.  
Siaut.  
Sid-Cara (Chérif).  
Sigué (Nouhoum).  
Sisbane (Chérif).  
Socé (Ousmane).  
Southon.  
Symphor.  
Tailhades (Edgard).  
Tamzali (Abdennour).  
Teller (Gabriel).  
Mme Thome-Patenôtre (Jacqueline), Seine-et-Oise.  
Totolehibe.  
Tucci.  
Valle (Jules).  
Vanrullen.  
Varlot.  
Vauthier.  
Verdeille.  
Mme Vialle (Jane).  
Viple.  
Voyant.  
Walker (Maurice).  
Yver (Michel).  
Zafimahova.

Mme Devaud.  
Malonga (Jean).  
Mathieu.  
Pajot (Hubert).

Pernot (Georges).  
Rochereau.  
Ternynck.

**Excusés ou absents par congé :**

MM.  
Ignacio-Pinto (Louis). | Soldani.

**N'ont pas pris part au vote :**

M. Gaston Monnerville, président du Conseil de la République, et M. René Coty, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants.....	305
Majorité absolue.....	153
Pour l'adoption.....	80
Contre .....	225

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

**SCRUTIN (N° 188)**

*Sur l'ensemble de l'avis sur le projet de loi portant répartition des abattements globaux opérés sur le budget de la radiodiffusion.*

Nombre des votants.....	233
Majorité absolue des membres composant le Conseil de la République .....	160
Pour l'adoption.....	182
Contre .....	101

Le Conseil de la République a adopté.

**Ont voté pour :**

MM.  
Abel-Durand.  
Assailit.  
Aubé (Robert).  
Auberger.  
Aubert.  
Avinin.  
Baratgin.  
Bardon-Damarzid.  
Bardonnèche (de).  
Barré (Henri). Seine.  
Barthe (Edouard).  
Benchiha (Abd-el-Kader).  
Bène (Jean).  
Bernard (Georges).  
Berthoin (Jean).  
Boisrond.  
Bonnéfous (Raymond).  
Bordeneuve.  
Borgeaud.  
Boudet (Pierre).  
Boulangé.  
Bozzi.  
Breton.  
Brettes.  
Brizard.  
Mme Brossolette (Gilberte Pierre-).  
Brune (Charles).  
Brunet (Louis).  
Canivez.  
Carcassonne.  
Mme Cardot (Marie-Hélène).  
Cassagne.  
Cayrou (Frédéric).  
Chalamon.  
Champeix.  
Charles-Cros.  
Charlet (Gaston).  
Chazette.  
Chochoy.  
Claireaux.  
Claparède.  
Clavier.  
Clerc.  
Colonna.  
Cornu.  
Courrière.  
Mme Crémieux.  
Darmanthé.  
Dassaud.  
Debré.  
Mme Delabie.  
Delfortrie.  
Delthil.  
Denvers.  
Descomps (Paul-Emile).  
Dia (Mamadou).  
Djama (Ali).  
Doucouré (Amadou).  
Duchet (Roger).  
Dulin.  
Dumas (François).  
Durand (Jean).  
Durand-Reville.  
Durioux.  
Ehm.  
Félice (de).  
Ferracci.  
Ferrant.  
Fléchet.  
Fournier (Roger).  
Puy-de-Dôme.  
Frank-Chante.  
Gadoin.  
Gaspard.  
Gasser.  
Gatuing.

Gautier (Julien).  
Geoffroy (Jean).  
Giacomoni.  
Giauque.  
Gilbert Jules.  
Grassard.  
Grégory.  
Grimal (Marcel).  
Grimaldi (Jacques).  
Gros (Louis).  
Gustave.  
Hamon (Léo).  
Hauriou.  
Héline.  
Jaouen (Yves).  
Jézéquel.  
Kalenzaga.  
Labrousse (François).  
Lafay (Bernard).  
Laffargue (Georges).  
Lafforgue (Louis).  
Lagarrosse.  
La Gontrie (de).  
Lamarque (Albert).  
Lamousse.  
Landry.  
Lasalarié.  
Lassalle-Séré.  
Laurent-Thouverey.  
Le Guyon (Robert).  
Le Maître (Claude).  
Léonetti.  
Lodéon.  
Longchambon.  
Malecot.  
Manent.  
Marcilhacy.  
Maroger (Jean).  
Marty (Pierre).  
Masson (Hippolyte).  
Maurice (Georges).  
M'Bodje (Mamadou).  
Mencitte (de).  
Menu.  
Meric.  
Minvielle.  
Moutet (Marius).  
Naveau.  
N'Joya (Arouna).  
Novat.  
Okala (Charles).  
Ou Rabah (Abdelmadjid).  
Paget (Alfred).  
Paquirissamypoullé.

Pascaud.  
Patient.  
Pauly.  
Paumelle.  
Pernot (Georges).  
Ernest Pezet.  
Pic.  
Pinton.  
Marcel Plaisant.  
Poisson.  
Pouge (Jules).  
Pujol.  
Randria.  
Raza.  
Restat.  
Reveillaud.  
Reynouard.  
Rogier.  
Rotinat.  
Roubert (Alex).  
Roux (Emile).  
Rucart (Marc).  
Ruin (François).  
Saïah (Menouar).  
Saint-Cyr.  
Saller.  
Sarrien.  
Satineau.  
Schleiter (François).  
Séné.  
Siaut.  
Sid-Cara (Chérif).  
Sigué (Nouhoum).  
Sisbane (Chérif).  
Socé (Ousmane).  
Southon.  
Symphor.  
Tailhades (Edgard).  
Tamzali (Abdennour).  
Mme Thome-Patenôtre (Jacqueline), Seine-et-Oise.  
Totolehibe.  
Tucci.  
Valle (Jules).  
Vanrullen.  
Varlo.  
Vauthier.  
Verdeille.  
Mme Vialle (Jane).  
Vilkoutreys (de).  
Viple.  
Voyant.  
Walker (Maurice).  
Zafimahova.

**Ont voté contre :**

MM.  
André (Louis).  
Barret (Charles).  
Haute-Marne.  
Bataille.  
Beauvais.  
Bechir Sow.  
Berlioz.  
Bertaud.  
Biaka (Boda).  
Bolifraud.  
Bouquerel.  
Bourgeois.  
Bousch.  
Calonne (Nestor).  
Chaintron.  
Chapalain.  
Chatenay.  
Chevalier (Robert).  
Cordier (Henri).  
Cornignon-Molinter (Général).  
Couinaud.  
Coupigny.  
Cozzano.  
David (Léon).  
Debüt-Bridel (Jacques).  
Demusois.  
Diethelm (André).  
Doussot (Jean).  
Driant.  
Dronne.  
Dubois (René-Emile).  
Mlle Dumont (Mireille).  
Bouches-du-Rhône.  
Mme Dumont (Yvonne), Seine.  
Dupic.  
Dutoit.  
Mme Eboué.  
Estève.  
Fleury.  
Fouques-Duparc.  
Fournier (Bénigne).  
Côte-d'Or.  
Fournier (Gaston).  
Niger.  
Fraissinette (de).  
Franceschi.  
Gaulle (Pierre de).  
Mme Girault.  
Gouyon (Jean de).  
Gracia (Lucien de).  
Grenier (Jean-Marie).  
Hakdara (Mahamane).  
Hebert.  
Hoefel.  
Houcke.  
Jacques-Destrée.  
Jozeau-Marigné.  
Kalb.  
Lassagne.  
Le Basser.  
Lecacheux.  
Lecchia.  
Le Digabel.  
Léger.  
Leiant.  
Le Léannec.  
Emilien Lieutaud.  
Lionel-Pélerin.  
Liotard.  
Loison.  
Madelin (Michel).  
Maire (Georges).  
Marchant.  
Marrane.  
Martel (Henri).  
Maupeou (de).  
Montalembert (de).  
Montullé (Laillet de).  
Mostefaf (El-Hadi).  
Muscatelli.  
Olivier (Jules).  
Patenôtre (François).  
Aube.

**S'est abstenu volontairement :**

M. de Villoutreys.

**N'ont pas pris part au vote :**

MM.  
Alic.  
Ba (Oumar).  
Boisrond.  
Delalande.  
Depreux (René).

Petit (Général),  
Pinvidic.  
Plait  
Pontbriand (de),  
Prunet  
Rabouin.  
Radius  
Raincourt (de),  
Robert (Paul).  
Mme Roche (Marie).  
Romant.  
Rupied.

Schwartz.  
Serrure.  
Souquière.  
Teisseire.  
Tharradin.  
Torrès (Henry).  
Vitter (Pierre).  
Vourc'h.  
Westphal.  
Yver (Michel).  
Zussy.

#### N'ont pas pris part au vote :

MM.  
Airc.  
Ba (Oumar).  
Blatarana.  
Boivin-Champeaux.  
Brousse (Martial).  
Capele  
Chambriard.  
Delalande.  
Delorme.  
Depreux (René).  
Mme Devaud.  
Gravier (Robert).  
Lachomette (de).  
Lafleur (Henri).  
Lemaire (Marcel).  
Litaize.

Malonga (Jean).  
Jacques Masteau.  
Mathieu.  
Maupoil (Henri).  
Molle (Marcel).  
Monichon.  
Morel (Charles).  
Pajot (Hubert).  
Pellenc  
Peschaud.  
Piales  
Renaud (Joseph).  
Rochereau.  
Sclater.  
Tellier (Gabriel).  
Ternynck.

#### Excusés ou absents par congé :

MM  
Ignacio-Pinto (Louis), Soldani.

#### N'ont pas pris part au vote :

M. Gaston Monnerville, président du Conseil de la République, et M. René Coty, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants.....	296
Majorité absolue des membres composant le Conseil de la République .....	160
Pour l'adoption.....	190
Contre .....	406

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

#### Rectification

au compte rendu in extenso de la séance du 12 juillet 1949.

(Journal officiel du 13 juillet 1949.)

Dans le scrutin (n° 174) sur l'ensemble de l'avis sur le projet de loi tendant à rendre obligatoire pour certaines catégories de la population la vaccination par le B. C. G.

M. Jacques-Destrée porté comme ayant voté « pour » déclare avoir voulu « s'abstenir volontairement ».

#### Ordre du jour du lundi 25 juillet 1949.

#### A quinze heures. — SÉANCE PUBLIQUE

1. — Nomination, par suite de vacance, d'un membre d'une commission générale.

2. — Discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, tendant à modifier l'article unique de la loi n° 49-728 du 2 juin 1949, relative au régime de vente de l'essence en substituant, jusqu'au 1<sup>er</sup> octobre 1949, au chiffre de 175 millions de litres celui de 200 millions de litres. (N° 619 et 666, année 1949. — M. Piales, rapporteur, et n° , année 1949. — Avis de la commission des finances. M. N..., rapporteur.)

3. — Décision sur la demande de discussion immédiate du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant aménagements fiscaux en matière de bénéfices agricoles et de revenus fonciers. (N° 663, année 1949. — M. Jean Berthoin, rapporteur général; et n° , année 1949. — Avis de la commission de l'agriculture. — M. N..., rapporteur.)

Les billets portant la date dudit jour et valables pour la journée comprennent :

1<sup>er</sup> étage. — Depuis M. Vourc'h jusques et y compris M. Henri Barré.

Tribunes. — Depuis M. Charles Barret, jusques et y compris M. Chapalain.